

2003 FCA 325
A-316-01

2003 CAF 325
A-316-01

Léon Mugesera, Gemma Uwamariya, Irenée Ruteman, Yves Rusi, Carmen Nono, Mireille Urumuri and Marie-Grâce Hoho (*Appellants*)

Léon Mugesera, Gemma Uwamariya, Irenée Ruteman, Yves Rusi, Carmen Nono, Mireille Urumuri et Marie-Grâce Hoho (*appelants*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration (*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*intimé*)

and

et

A-317-01

A-317-01

The Minister of Citizenship and Immigration (*Appellant*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (*appellant*)

v.

c.

Léon Mugesera, Gemma Uwamariya, Irenée Rutema, Yves Rusi, Carmen Nono, Mireille Urumuri and Marie-Grâce Hoho (*Respondents*)

Léon Mugesera, Gemma Uwamariya, Irenée Rutema, Yves Rusi, Carmen Nono, Mireille Urumuri et Marie-Grâce Hoho (*intimés*)

INDEXED AS: MUGESERA v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ: MUGESERA c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Décary, Létourneau and Pelletier J.J.A.—Québec, April 28 and 29; Ottawa, September 8, 2003.

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Létourneau et Pelletier, J.C.A.—Québec, 28 et 29 avril; Ottawa, 8 septembre 2003.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Mugesera family fled Rwanda, granted permanent residents status in Canada — Immigration Act, s. 27 report submitted to Minister alleging Mugesera had given political speech inciting party militants to kill Tutsis, Tutsis killed next day — MCI formed opinion Mugesera's deportation justified as speech incitement to murder, genocide, hatred and crime against humanity — Also misrepresented material fact in immigration application form — Only last offence justifying deportation of wife, children — Adjudicator ordered Mugeseras' deportation, decision upheld by IRB's Appeal Division — F.C.T.D. allowing appeal as to crimes against humanity, misrepresentation; appeal denied as to incitement to murder, genocide, hatred — Questions certified for F.C.A. — Minister's appeal denied; Mugeseras' allowed — IRBAD accepted different translation of impugned speech than that relied on by International Commission of Inquiry (ICI) — Full text of speech set out — Period in question not

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Les membres de la famille Mugesera se sont échappés du Rwanda et ils ont obtenu le statut de résidents permanents au Canada — Un rapport fait en application de l'art. 27 de la Loi sur l'immigration a été remis au ministre alléguant que Mugesera avait prononcé un discours politique incitant les militants du parti à tuer les Tutsis et des Tutsis ont été tués le jour suivant — Le MCI a exprimé l'avis que l'expulsion de Mugesera était justifiée du fait que le discours constituait une incitation au meurtre, au génocide, à la haine et au crime contre l'humanité — Le MCI a également invoqué une fausse indication sur un fait important dans le formulaire de demande d'immigration — Seule la dernière infraction justifiait l'expulsion de l'épouse et des enfants — Un arbitre a ordonné l'expulsion de Mugesera et la décision a été confirmée par la section d'appel de la CISR — La C.F. (1^{re} inst.) a accueilli l'appel quant à la question des crimes contre l'humanité et de la fausse

that of "great genocide" of 1994 — Mugesera not an "accused" to be convicted, acquitted — Standard of review — Burden of proof on MCI — Mugesera not having advocated Hutus kill Tutsis, dump bodies in Rwanda rivers — Most information relied on by MCI incorrect, irrelevant, inconclusive — Speech not part of widespread, systematic attack on civilian population for ethnic reasons — Speech not crime against humanity and no misrepresentation upon application — Modern history of Rwanda reviewed — Speech made in context of external war, internal political conflict — ICI report lacking in objectivity, passages of speech taken out of context to support Commission's conclusions — Minister's witness, Commission co-chairperson Des Forges, human rights activist, biased, determined to have Mugesera's head — IRBAD patently unreasonable in relying on Commission's findings of fact — Mugesera's personal history reviewed — Had Tutsi friends, relatives — No evidence ever made racist statements against Tutsis — Problems in analysing political speech in foreign language, special cultural context — Mugesera's expert witness providing helpful "explanatory paraphrase" of speech — Mugesera's style to dramatize situations, use extreme language appealing to imagination — Witness explaining rules for speech analysis — Mugesera did not use derogatory terms typical of genocide speeches — Aim of speech: call for elections, criticize government for disrespect of laws, Constitution, failure to prosecute those bearing arms against state — Not calling for use of violence to obtain goals — Speaker's intention assessed in terms of speech as whole, in context, in terms of reasonable listener — Speech not crime under Canadian law — Political expression given high degree of constitutional protection — No evidence of guilty intent on Mugesera's part, intention to incite murder, hatred, genocide — Speech was pretext used by political opponents to discredit him — F.C.T.D. Judge erred in not realizing IRBAD ignored important testimony, accepted evidence devoid of credibility.

indication; l'appel a été rejeté quant à la question de l'incitation au meurtre, au génocide et à la haine — Des questions ont été certifiées pour la C.A.F. — L'appel du ministre a été rejeté et celui de Mugesera accueilli — La SACISR a accepté une traduction du discours contesté différente de celle sur laquelle s'est appuyée la Commission internationale d'enquête (CIE) — Le texte du discours a été reproduit dans son intégralité — La période en cause n'est pas celle du «grand génocide» de 1994 — Mugesera n'est pas un «accusé» et il ne sera ni reconnu coupable ni innocent — Norme de contrôle — Le fardeau de preuve incombe au MCI — Mugesera n'a pas préconisé que les Hutus tuent les Tutsis et qu'ils jettent leurs corps dans les rivières du Rwanda — La plupart des renseignements sur lesquels le MCI s'est appuyé étaient mal fondés, non pertinents ou non probants — Le discours ne s'inscrit pas dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile pour des motifs ethniques — Le discours ne constitue pas un crime contre l'humanité et il n'y a pas de fausse indication dans la demande — L'histoire moderne du Rwanda a été examinée — Le discours a été prononcé dans le contexte de guerre avec l'extérieur et de conflits politiques — Le rapport de la CIE manquait d'objectivité et les passages du discours ont été pris hors contexte pour appuyer les conclusions de la Commission — Le témoin du ministre, M^{me} Des Forges, coprésidente de la Commission, était un défenseur des droits de la personne, avait un parti pris et elle voulait avoir la tête de Mugesera — Les conclusions de la SACISR étaient manifestement déraisonnables en ce qu'elles s'appuyaient sur les conclusions de fait de la Commission — Les antécédents personnels de Mugesera ont été examinés — Il avait des amis et des parents tutsis — Il n'y a aucune preuve qu'il ait déjà tenu des propos racistes envers les Tutsis — Des problèmes se posent lors de l'analyse d'un discours politique en langue étrangère et dans un contexte culturel particulier — Le témoin-expert de Mugesera a fourni une «paraphrase explicative» utile du discours — C'est le style de Mugesera de dramatiser les situations et d'utiliser des termes extrêmes qui frappent l'imagination — Le témoin a expliqué les règles applicables à l'analyse de discours — Mugesera n'a pas utilisé de termes péjoratifs typiques aux discours génocidaires — Les visées du discours: réclamer des élections et critiquer le gouvernement pour le manque de respect des lois et de la Constitution et pour le défaut de poursuivre ceux qui prennent les armes contre l'état — Il n'a pas appelé à l'utilisation de la violence pour réaliser ses objectifs — L'intention de l'orateur s'apprécie en fonction de la totalité du discours, en fonction du contexte et en fonction de l'auditeur raisonnable — Le discours ne constitue pas un crime en droit canadien — L'expression politique jouit d'un degré de protection constitutionnelle élevé — Il n'y a pas de preuve d'une intention coupable de la part de Mugesera, d'une intention d'inciter au meurtre, à la haine ou au génocide — Le discours a été un prétexte utilisé par ses opposants politiques pour le discréditer — Le juge de la C.F. (1^{re} inst.) a commis une erreur en ne réalisant pas que la

The judgment herein disposed of appeals by Léon Mugesera and the Minister of Citizenship and Immigration from the decision of Nadon J., reported at [2001] 4 F.C. 421 (T.D.).

Mugesera, his wife and five children fled Rwanda in December, 1992 and, after securing temporary refuge in Spain, came to Canada in 1993 and were granted status as permanent residents. But in 1995, an *Immigration Act*, section 27 report was submitted to the Minister indicating that in November, 1992 Mugesera had, at a political meeting, made a speech inciting party militants to kill Tutsis. Killings of Tutsis took place the very next day. Mugesera's name appears on a list, prepared by the American State Department, of those implicated in the massacre of the Tutsis in Rwanda. The Minister formed the opinion that Mugesera's deportation was justified because the speech constituted an incitement to commit murder, an offence against both the Rwanda Penal Code and the *Criminal Code* of Canada. This made him an inadmissible person under subparagraph 27(1)(a.1) (ii) of the *Immigration Act*. Furthermore, by inciting Hutus to hate and to kill Tutsis, the speech was an incitement to both hatred and genocide and this was another ground of inadmissibility. The speech had also to be considered a crime against humanity since, in advising party members and Hutus to kill the Tutsis, Mugesera took part in the Tutsis tribe massacres. Finally, in answering "no" to question 27-F (whether involved in commission of a crime against humanity) and to 27-B (whether ever convicted or currently charged with a crime), Mugesera misrepresented a material fact, contrary to Act, paragraph 27(1)(e). The allegation regarding 27-B was abandoned before the adjudicator. The deportation of his wife and children was justified only by the false answer to the question on the application form.

At a 1996 hearing, an adjudicator held all of the Minister's allegations to be valid and ordered the Mugeseras' deportation. That decision was, in 1998, sustained by the Immigration and Refugee Board's Appeal Division. On further appeal, Nadon J. concluded that there was no basis for the allegations concerning crimes against humanity and misrepresentation but that those regarding incitement to murder, genocide and hatred had been established. The Trial Division Judge referred the case back to the Appeal Division. His Lordship's disposition was clearly improper, since by upholding just one of the allegations, Mugesera's judicial review application had to be

SACISR avait ignoré des témoignages importants et donné foi à des éléments de preuve dénués de crédibilité.

Le jugement en l'espèce a statué sur les appels de Léon Mugesera et du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'encontre de la décision du juge Nadon, publiée: [2001] 4 C.F. 421 (1^{re} inst.).

Mugesera, son épouse et ses cinq enfants se sont échappés du Rwanda en décembre 1992 et, après avoir obtenu un refuge temporaire en Espagne, sont arrivés au Canada en 1993 et on leur a accordé le statut de résidents permanents. Mais en 1995, un rapport a été remis au ministre, en application de l'article 27 de la *Loi sur l'immigration*, mentionnant qu'en novembre 1992, Mugesera avait, lors d'une réunion politique, prononcé un discours incitant les membres du parti à tuer les Tutsis. Des tueries de Tutsis ont eu lieu dès le lendemain. Le nom de Mugesera apparaît sur une liste, préparée par le US Department of State, de ceux qui sont impliqués dans les massacres de Tutsis au Rwanda. Le MCI a exprimé l'avis que l'expulsion de Mugesera était justifiée du fait que le discours constituait une incitation à commettre des meurtres, une infraction au Code pénal rwandais ainsi qu'au *Code criminel* du Canada. Cela faisait de lui une personne non admissible en application du sous-alinéa 27(1)a.1(ii) de la *Loi sur l'immigration*. De plus, en incitant les Hutus à haïr et à tuer les Tutsis, le discours constituait une incitation tant à la haine qu'au génocide et il s'agissait d'un autre motif d'inadmissibilité. Le discours devait également être considéré comme un crime contre l'humanité parce que, en conseillant aux membres du parti et aux Hutus de tuer les Tutsis, Mugesera a participé au massacre de l'ethnie tutsie. En fin de compte, en répondant «non» à la question 27-F (s'il avait participé à la commission d'un crime contre l'humanité) et à la question 27-B (s'il avait déjà été déclaré coupable ou s'il était actuellement accusé d'un crime), Mugesera a fourni une fausse indication sur un fait important, en violation de l'alinéa 27(1)e. L'allégation relative à la question 27-B a été abandonnée devant l'arbitre. L'expulsion de son épouse et de ses enfants n'était justifiée que par la fausse réponse à la question sur le formulaire de demande.

Lors d'une audience en 1996, un arbitre a décidé que toutes les allégations du ministre étaient fondées et il a ordonné l'expulsion des Mugesera. Cette décision a été, en 1998, confirmée par la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. À la suite d'un nouvel appel, le juge Nadon a conclu qu'il n'y avait aucun fondement pour les allégations concernant les crimes contre l'humanité et la fausse indication mais que celles relatives à l'incitation au meurtre, au génocide et à la haine avaient été établies. Le juge de première instance a retourné le dossier à la section d'appel. La décision du juge était manifestement impropre, puisqu'en

denied while that of his family should have been granted, since only the application misrepresentation applied to them and the Judge had rejected that allegation.

Three questions were certified by Nadon J.: (1) whether he erred in concluding that question 27-F required a legal determination; (2) whether incitement to murder, violence and genocide, where massacres are committed in a widespread and systematic way, but absent evidence of a link between the incitement and the murders, constitutes a crime against humanity; and (3) whether the characterization of an act or omission as constituting an offence described in paragraphs 27(1)(a.1) and 27(1)(a.3) of the *Immigration Act* is a question of fact or law and what is the applicable standard of judicial review?

Held, the Minister's appeal should be denied and that of Mugesera and his family allowed.

Mugesera's speech was neither broadcast nor televised and the translation accepted by the Appeal Division differed on essential points from that relied on in the Report by the International Commission of Inquiry on Human Rights Violations in Rwanda since October 1, 1990 (ICI), published in 1993 and which gave rise to the allegations against Mugesera. The text of the impugned speech is set out in full in the Court's reasons for judgment.

It was noted that the period here at issue fell outside the "great genocide" which took place in Rwanda between April 7 and mid-July, 1994. The ICI, in its 1993 report, acknowledged that the numbers killed, while large for Rwanda, might, from the juristic standpoint, fall short of that required to constitute "genocide". Accordingly Mugesera's speech was not to be analysed in light of the genocide perpetrated 18 months later. It also had to be kept in mind that Mugesera was not an "accused" before this Court to be convicted or acquitted of a crime. Although this proceeding was administrative in nature, the seriousness demanded that exceptional caution be exercised in applying the rules of administrative law. Nothing in the Act suggests that Parliament allowed for the slightest margin for error on the part of the Appeal Division in determining questions of law in relation to the commission of crimes. As for questions of fact, the Court could intervene only if the error was made in a perverse or capricious manner or without regard to the material before it, that is, for patent unreasonableness.

confirmant une seule des allégations, la demande de contrôle judiciaire de Mugesera devait être rejetée alors que celle de sa famille aurait dû être accueillie, puisque seule l'allégation de fausse indication leur était opposable et que le juge avait rejeté cette allégation.

Trois questions ont été certifiées par le juge Nadon: 1) est-ce qu'il a commis une erreur en concluant que la question 27-F nécessitait une détermination juridique; 2) est-ce que l'incitation au meurtre, à la violence et au génocide, lorsque des massacres sont commis de façon généralisée ou systématique, mais en l'absence de preuve d'un lien entre l'incitation et les meurtres commis, constitue un crime contre l'humanité; 3) est-ce que la qualification d'un fait comme constituant une infraction décrite aux alinéas 27(1)a.1) et 27(1)a.3) de la *Loi sur l'immigration* est une question de faits ou une question de droit et quelle est la norme de contrôle judiciaire applicable?

Arrêt: l'appel du ministre doit être rejeté et celui de Mugesera et de sa famille accueilli.

Le discours de Mugesera n'a été ni radiodiffusé ni télévisé et la traduction acceptée par la section d'appel était différente, sur des points essentiels, de celle invoquée dans le Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990 (CIE) publié en 1993 et qui a constitué l'élément déclencheur des allégations portées à l'encontre de Mugesera. Le texte du discours contesté est reproduit dans son intégralité dans les motifs du jugement de la Cour.

Il a été souligné que la période en cause ici se situait à l'extérieur de celle du «grand génocide» qui a eu lieu au Rwanda entre le 7 avril 1994 et la mi-juillet 1994. Dans son rapport de 1993, la CIE a reconnu que le nombre de tués, bien que considérable pour le Rwanda, pourrait, aux yeux des juristes, être inférieur à ce qui est requis pour constituer un «génocide». Aussi, le discours de Mugesera ne devait pas être analysé à la lumière du génocide perpétré 18 mois plus tard. Il faut aussi rappeler que Mugesera n'était pas un «accusé» devant la Cour qui doit être reconnu coupable ou innocenté de crime. Bien que le processus, ici, soit de nature administrative, la gravité des allégations invite à faire montre d'une prudence exceptionnelle dans l'application des règles du droit administratif. Rien dans la Loi ne donne à penser que le Parlement aurait permis la moindre marge d'erreur de la part de la Section d'appel lorsqu'elle tranche des questions de droit relativement à la commission de crimes. Relativement aux questions de fait, la Cour ne pourrait intervenir que si l'erreur de la section d'appel avait été faite de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle disposait, c'est-à-dire pour une déraisonnabilité manifeste.

The burden of proof borne by the Minister in respect of the incitement to murder and genocide allegations was a balance of probabilities. As for crimes against humanity, paragraph 19(1)(j) of the Act applies to those “who there are reasonable grounds to believe” have committed, outside Canada, a war crime or crime against humanity as defined in the *Criminal Code*. This Court’s has held that “reasonable grounds” has the same meaning as “serious reasons” in Article 1F(a) of the *United National Convention Relating to the Status of Refugees*—a lower standard of proof than balance of probabilities. But that standard applies only to questions of fact. The question whether the speech constituted a crime against humanity raised questions of both fact and law. The legal criteria for the speech to be considered a crime against humanity were not met if there were reasonable grounds to believe only that it could be classified as a crime against humanity. The misrepresentation allegation was argued on the balance of probabilities standard.

Question 27-F was intended to induce the applicant to disclose—as in an application for insurance—any act that could justify investigation and rejection for involvement in a war crime or crime against humanity.

In the translation of his speech which concerned the Court, Mugesera did not explicitly advocate that Hutus kill Tutsis and “dump their bodies in the rivers of Rwanda”. Most of the information relied upon by the Minister in making his decision was either incorrect, irrelevant or inconclusive. That left only the speech itself and the ICI report thereon was not credible.

On account of inconsistencies, hesitations and mysteries, the testimony of Mugesera and his wife as to events that occurred between his departure from the family home and his arrival in Spain was of doubtful credibility. But as to his speech, the documentary and oral evidence supported Mugesera’s version of the events. What he did after that was of little relevance.

Prima facie, it was clear that the speech did not meet the requirement that a crime against humanity must be part of a widespread or systematic attack against members of a civilian population for ethnic reasons. The record was devoid of evidence that the speech was part of any strategy whatever. Nor did the Minister establish that Mugesera was motivated by ethnic considerations. As the speech was not a crime against humanity and as it was the only act which the Minister could attribute to Mugesera’s discredit, he made no

Le fardeau de preuve qui incombait au ministre relativement aux allégations d’incitation au meurtre et au génocide était celui de la prépondérance des probabilités. En ce qui concerne les crimes contre l’humanité, l’alinéa 19(1)(j) de la Loi s’applique à ceux «dont on peut penser, pour des motifs raisonnables», qu’ils ont commis, à l’étranger, un crime de guerre ou un crime contre l’humanité au sens du *Code criminel*. La Cour a statué que l’expression «motifs raisonnables» a le même sens que l’expression «raisons sérieuses» à l’Article 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*— une norme inférieure à celle de la prépondérance des probabilités. Mais cette norme ne s’applique qu’aux questions de fait. La question de savoir si le discours constituait un crime contre l’humanité soulevait des questions tant de fait que de droit. Il n’a pas été satisfait aux critères juridiques pour que le discours puisse être considéré comme un crime contre l’humanité s’il existe des motifs raisonnables de penser seulement qu’il pourrait être qualifié de crime contre l’humanité. L’allégation de fausse indication a été débattue au vu de la norme de la prépondérance des probabilités.

La question 27-F visait à amener le demandeur à dévoiler— comme dans une proposition d’assurance— tous faits et gestes pouvant justifier une enquête et un refus pour son implication dans un crime de guerre ou dans un crime contre l’humanité.

Dans la traduction de son discours qui concernait la Cour, Mugesera n’a pas explicitement conseillé aux Hutus de tuer les Tutsis et de [TRADUCTION] «jeter leurs corps dans les rivières du Rwanda». La plupart des renseignements sur lesquels le MCI s’est appuyé pour prendre sa décision étaient mal fondés, non pertinents ou non probants. Il ne restait que le discours lui-même et le rapport de la CIE à cet égard n’était pas crédible.

À cause des incohérences, des hésitations et des mystères, les témoignages de Mugesera et de son épouse en ce qui a trait aux événements qui se sont produits entre le départ de Mugesera de la résidence familiale et son arrivée en Espagne étaient d’une crédibilité douteuse. Mais en ce qui concerne son discours, la preuve documentaire et la preuve testimoniale appuyaient la version des événements de Mugesera. Ce qu’il a fait par la suite n’avait que peu de pertinence.

À sa face même, il était certain que le discours ne rencontrait pas l’exigence selon laquelle un crime contre l’humanité doit s’inscrire dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique contre des membres d’une population civile pour des motifs ethniques. Le dossier était dénué de preuve indiquant que le discours faisait partie d’une stratégie quelconque. Le ministre n’a pas démontré non plus que Mugesera était poussé par des motifs ethniques. Comme le discours ne constituait pas un crime contre l’humanité et

misrepresentation in answering question 27-F. As the Minister failed to discharge the burden upon him, his appeal was dismissed.

Turning to Mugesera's appeal, the Court provided an overview of the modern history of Rwanda going back to the abolition of the monarchy in 1961. Mugesera's speech was made in the context of external war and internal political conflict.

While the Minister insisted that his allegations were based on the speech, it was clear that he had been guided largely by the conclusions—even the actual wording—of the ICI report. The Minister's decision to seek deportation and the decisions of the adjudicator, Appeal Division and the Trial Division Judge were all decisively influenced by the ICI report. ICI co-chairperson Alison Des Forges, called by the Minister as an expert witness, admitted that the Commission's report was produced "very quickly, under very great pressure". She also acknowledged that, as a human rights activist, she could not claim objectivity although attempting to maintain neutrality as between political factions. She even admitted that some of her accusations "will inevitably [be] shown to be false". She finally conceded that the speech might be regarded by some as "legitimate self-defence". She also admitted that no witness interviewed by the ICI had been present when the speech was made. Another admission was that, from the evidence she had been able to obtain, the only impact of Mugesera's speech had been vandalism and theft. She declined to identify the person who had provided the ICI with the transcript from which the translation used by ICI was prepared. When cross-examined as to whether she took out of context passages in the speech which suited her, Ms. Des Forges admitted having done so. She admitted having selected that evidence which supported the conclusions reached by the Commission. Finally, she could not deny having said to a reporter for a newspaper, *The Gazette*, "Throw him out on his ear . . . what are you waiting for?" It was on a deliberately truncated text of Mugesera's speech that the ICI concluded him to be a member of the death squads. It could only be concluded that Ms. Des Forges testified as an activist with a clear bias against Mugesera and an implacable determination to have his head.

The testimony of co-chairperson Gillet was non-partisan. He acknowledged that the Commission report was obviously open to criticism. He was unaware of anything for which Mugesera could be blamed, even after his speech. The

comme il s'agissait du seul acte que le ministre pouvait imputer à Mugesera pour le discréditer, celui-ci n'a pas donné de fausse indication en répondant à la question 27-F. Comme le ministre ne s'est pas déchargé du fardeau qui lui incombait, son appel a été rejeté.

En ce qui concerne l'appel de Mugesera, la Cour a présenté un survol de l'histoire moderne du Rwanda en remontant à l'abolition de la monarchie en janvier 1961. Mugesera a prononcé son discours dans le contexte de guerre avec l'extérieur et de conflits politiques internes.

Il est certain, bien que le ministre ait insisté sur le fait que ses allégations étaient fondées sur le discours, qu'il s'était largement inspiré des conclusions—voire des termes mêmes—du rapport de la CIE. La décision du ministre de rechercher l'expulsion ainsi que les décisions de l'arbitre, de la section d'appel et du juge de première instance se fondaient toutes d'une manière déterminante sur le rapport de la CIE. La coprésidente de la CIE, Alison Des Forges, appelée par le ministre comme témoin-expert, a reconnu que la Commission avait produit son rapport [TRADUCTION] «très rapidement, sous une très grande pression». Elle a également reconnu que, comme défenseur des droits de la personne, elle ne pouvait prétendre à l'objectivité quoiqu'elle tentait de maintenir la neutralité entre les factions politiques. Elle a même reconnu [TRADUCTION] «qu'il sera inévitablement démontré que certaines [de ses accusations] sont fausses». Elle a fini par concéder que d'aucuns pouvaient considérer le discours comme de la [TRADUCTION] «légitime défense». Elle a également reconnu qu'aucun des témoins interrogés par la CIE n'était présent lors du discours. Elle a fait une autre admission selon laquelle, selon la preuve qu'elle avait pu recueillir, le seul impact du discours de Mugesera avait été des actes de vandalisme et de vol. Elle a refusé d'identifier la personne qui avait fourni à la CIE la transcription à partir de laquelle la traduction utilisée par la CIE avait été préparée. Lorsqu'elle a été contre-interrogée quant à savoir si elle avait pris juste hors contexte les passages qui faisaient son affaire, M^{me} Des Forges a reconnu l'avoir fait. Elle a reconnu avoir choisi les éléments de preuve qui appuyaient les conclusions tirées par la Commission. Finalement, elle n'a pas pu nier avoir dit à un journaliste d'un quotidien, *The Gazette*, [TRADUCTION] «Jetez-le dehors [. . .] qu'attendez-vous?» Ce fut en se basant sur un texte volontairement tronqué du discours de Mugesera que la CIE a conclu qu'il était un membre des escadrons de la mort. On ne pouvait que conclure que M^{me} Des Forges avait témoigné en sa qualité d'activiste avec un parti pris évident contre Mugesera et une volonté implacable d'avoir sa tête.

Le témoignage du coprésident Gillet fut non partisan. Il a reconnu que le rapport de la Commission était évidemment critiquable. Il n'était au courant de rien qu'on puisse reprocher à Mugesera, même après son discours. Les conclusions de la

Commission's conclusions regarding the speech were based on carefully selected passages which it manipulated. The Appeal Division acted in a patently unreasonable manner in relying on the findings of fact made by the Commission with respect to Mugesera's speech. As said by one expert witness, the speech had been cut up in a way that destroyed its essence, which was "to apply the laws and move forward to elections despite the uncertainty reigning in the country". The ICI report ought not to have been taken into consideration and that error was conclusive.

But it was also argued that the tribunals below had erred in interpreting the speech and it was therefore necessary to consider Mugesera's personal history. Though born of Hutu parents, his father had also married three Tutsi women. Indeed, Mugesera has several Tutsi friends and relatives. There was evidence that he never made racist statements against the Tutsis but rather "fraternized" with them. Although in the civil service prior to getting into politics in 1992, the evidence did not suggest that Mugesera was an intimate of the President.

Caution had to be exercised in analysing the speech, which was made in a foreign language and in a very special political and cultural context. It is full of references to "empirical realities, persons and institutions unknown to the ordinary Canadian reader, and underlying it are inferences, intra-cultural value judgments and assumptions which, though undoubtedly familiar to the public addressed by [Mugesera] in Rwanda in 1992, must be reconstituted in their entirety to make the matter clear to the legal system." Mugesera's expert witness on the analysis of speeches—a relatively new discipline—was far more impressive than the Minister's witness, who proved to be entirely lacking in expertise in the analysis of speeches. It was patently unreasonable for the Appeal Division not to have accepted the testimony of the former.

To understand the speech, the Court adopted the "explanatory paraphrase" of Mugesera's expert witness. But while reflecting the gist of the speech, this paraphrase failed to sufficiently indicate the violence of some of the images employed by Mugesera. His style was to dramatize situations and to use extreme language appealing to the imagination. His reference to the Nyabarongo River was not a happy one, since it was associated with the 1959 massacres and was to become a symbol of the 1994 genocide. Yet the anecdote in Mugesera's address referring to that River had a happy ending—the return of the Falashas to Israel—and it would be strange if Mugesera had recounted such a hopeful story if his intention had been to invite the audience to give the story a tragic ending.

Commission concernant le discours étaient fondées sur des extraits soigneusement choisis qu'elle a manipulés. La section d'appel a agi de façon manifestement déraisonnable en se fondant sur les conclusions de fait auxquelles en était arrivée la Commission relativement au discours de Mugesera. Comme l'a mentionné un témoin-expert, le discours avait été découpé de manière à en détruire l'essentiel, qui était «de faire appliquer les lois et d'aller aux élections en dépit de l'insécurité qui règne dans le pays». Le rapport de la CIE n'aurait pas dû être pris en considération et cette erreur a été déterminante.

Mais on a également soutenu que les tribunaux inférieurs avaient commis une erreur en interprétant le discours et qu'il était donc nécessaire d'examiner les antécédents personnels de Mugesera. Bien qu'il soit né de parents hutus, son père avait par ailleurs épousé trois femmes tutsies. En effet, Mugesera a plusieurs amis et parents tutsis. Il y a eu des témoignages selon lesquels il n'a jamais tenu de propos racistes à l'encontre des Tutsis mais plutôt qu'il «fraternisait» avec eux. Bien qu'ayant été dans la fonction publique avant de se lancer en politique en 1992, la preuve ne permet pas de croire que Mugesera était un proche du président.

Il faut faire preuve de prudence lors de l'analyse du discours, lequel a été prononcé dans une langue étrangère et dans un contexte politique et culturel bien particulier. Il est rempli de références à des «réalités empiriques, des personnes et des institutions inconnues du lecteur canadien ordinaire, et [...] il est sous-tendu par des inférences, des jugements de valeur intra-culturels et des présupposés qui, familiers sans doute au public auquel [Mugesera] s'adressait en 1992 au Rwanda, doivent être entièrement reconstitués pour éclairer le système judiciaire». Le témoin-expert de Mugesera concernant l'analyse des discours—une discipline relativement nouvelle—a été beaucoup plus impressionnant que le témoin du ministre, qui s'est avéré n'avoir absolument aucune expertise en analyse de discours. Il était manifestement déraisonnable que la section d'appel n'ait pas retenu le témoignage du premier.

Pour comprendre le discours, la Cour a repris la «paraphrase explicative» du témoin-expert de Mugesera. Mais, bien qu'elle reflétait l'essentiel du discours, cette paraphrase ne faisait pas suffisamment état de la violence de certaines des images employées par Mugesera. Son style constituait à dramatiser les situations et à utiliser des termes extrêmes frappant l'imagination. Son allusion à la rivière Nyabarongo n'était pas heureuse, puisqu'elle était associée aux massacres de 1959 et qu'elle allait devenir un symbole du génocide de 1994. Cependant, l'anecdote dans l'allocation de Mugesera faisant allusion à cette rivière a eu un dénouement heureux—le retour des Falachas en Israël—et ce serait extraordinaire que Mugesera ait raconté une telle histoire qui se terminait sur une note d'espoir, si son intention avait été d'inviter son auditoire à donner à l'histoire une fin tragique.

The rules for speech analysis require the analyst to determine “the overriding aim around which the speech is constructed”. An expert in genocidal speeches, Mugesera’s witness pointed out that in that type of speech the object of hatred is the key word along with a series of slang derivatives. In the impugned speech, the word “Tutsi” was used but once. The aims of the speech were to call for elections, to denounce opposing parties, to criticize the government for its failure to ensure that the law and Constitution were respected and to prosecute persons bearing arms against it. When violence was mentioned, it was attributed to named opponents. While the audience was urged to “defend yourselves”, the methods recommended were vigilance, petitions, enforcing the laws and elections. The approach suggested by Mugesera’s expert is in accordance with the rule laid down by the courts, that the meaning of a speech, and hence the speaker’s intention, is to be assessed in terms of the speech as a whole, in terms of the context and in terms of a reasonable listener.

As to whether this speech would have been a crime under Canadian law, the Supreme Court has recently confirmed that “political discourse is central to the constitutional guarantee of freedom of expression”. It has also held that “political expression . . . should normally benefit from a high degree of constitutional protection”. The Quebec Court of Appeal has recently confirmed that there is no cause for complaint if a politician or political commentator makes comments which are “rude, severe, extravagant, exaggerated or even fantastic, or they are expressed in colourful language, or the tone is unnecessarily discourteous”. Where incitement to murder, hatred or genocide is concerned, the focus is on the speaker rather than on the audience. If it is shown that a speaker used a single word or phrase in a speech fully aware that it would lead his immediate audience to commit reprehensible acts, he can be found guilty whatever meaning may be given to the speech by objective analysis. The harshest words may be innocent and the gentlest words may be culpable. Mugesera’s message, objectively speaking, was not one inciting to murder, hatred or genocide. Subjectively speaking, nothing suggested he intended, under cover of a bellicose speech, to impel toward racism and murder an audience which he knew would be inclined to take that route. There was no evidence of guilty intent. The speech was a pretext used by his political opponents to discredit him.

The Appeal Division’s decision was wrong in law as regards the nature of the speech and patently unreasonable

Les règles applicables à l’analyse des discours exigent que l’analyste détermine «la visée prédominante dans laquelle le discours est construit». Un expert en matière de discours génocidaires, le témoin de Mugesera, a fait remarquer que dans ce type de discours, l’objet de haine est identifié au moyen du mot clé et d’une série de dérivations argotiques. Dans le discours contesté, le mot «Tutsi» n’a été utilisé qu’à une seule reprise. Les visées du discours étaient de réclamer des élections, de dénoncer les partis adverses, de critiquer le gouvernement pour ne pas avoir veillé à ce que les lois et la Constitution soient respectées et pour ne pas avoir poursuivi ceux qui prennent les armes contre lui. Quand la violence était évoquée, elle était imputée à des adversaires désignés. Quoique l’assistance était incitée à se défendre: «défendez-vous», les méthodes recommandées étaient la vigilance, la pétition, l’application des lois et les élections. L’approche proposée par l’expert de Mugesera est conforme à la règle établie par la jurisprudence selon laquelle le sens d’un discours et, partant, l’intention de l’orateur, s’apprécient en fonction de la totalité du discours, en fonction du contexte et en fonction de l’auditeur raisonnable.

En ce qui concerne la question de savoir si le discours en cause aurait constitué un crime en droit canadien, la Cour suprême a récemment confirmé que «le discours politique se situait au cœur même de la garantie constitutionnelle de la liberté d’expression». Elle a également statué que «[l]’expression politique [. . .] doit normalement bénéficier d’un degré de protection constitutionnelle élevé». La Cour d’appel du Québec a récemment confirmé qu’il n’y a aucun motif de se plaindre si un politicien ou un commentateur politique tient des propos qui sont [TRADUCTION] «grossiers, sévères, extravagants, exagérés ou même absurdes, ou s’ils sont exprimés dans un langage coloré, ou si le ton est inutilement impoli». En matière d’incitation au meurtre, à la haine ou au génocide, les yeux se portent sur l’orateur plutôt que sur l’auditoire. S’il est démontré qu’un orateur emploie un seul terme ou une seule phrase dans un discours en sachant pertinemment que cela amènera son auditoire immédiat à commettre des actes répréhensibles, il pourra être reconnu coupable quel que soit le sens du discours qu’il aurait révélé une analyse objective. Les mots les plus durs peuvent être innocents, les mots les plus doux peuvent être coupables. Le message de Mugesera, objectivement parlant, n’en était pas un d’incitation au meurtre, à la haine ou au génocide. Subjectivement parlant, rien ne permettait de croire qu’il aurait eu l’intention, sous le couvert d’un discours belliqueux, d’entraîner dans le racisme et le meurtre un auditoire qu’il savait enclin à le suivre dans cette voie. Il n’y avait pas de preuve d’intention coupable. Le discours a été un prétexte utilisé par ses opposants politiques pour le discréditer.

La décision de la section d’appel était incorrecte en droit en ce qui a trait à la qualification du discours et manifestement

concerning the explanation and analysis of it. The Trial Division Judge erred in failing to realize that the Appeal Division had ignored important testimony while accepting evidence which was devoid of credibility. It appears that he may have been of the same opinion as that arrived at by this Court but chose not to interfere on the ground of deference.

While the case was under advisement, counsel for the Mugeseras filed a motion to submit new evidence in connection with an allegation that one of the Appeal Division members was under RCMP investigation for corruption. That motion was dismissed as premature, as it was not known whether the allegations were in any way related to this case.

déraisonnable en ce qui a trait à son explication et à son analyse. Le juge de première instance a commis une erreur en ne réalisant pas que la section d'appel avait ignoré des témoignages importants tout en donnant foi à des éléments de preuve dénués de crédibilité. Il semble qu'il peut avoir été du même avis que celui auquel en est arrivé la Cour, mais il aurait choisi, pour des motifs de déférence, de ne pas intervenir.

Pendant le délibéré, le procureur des Mugesera a déposé une requête pour présentation de nouveaux éléments de preuve dans le cadre d'une allégation selon laquelle l'un des membres de la section d'appel faisait l'objet d'une enquête de la GRC pour corruption. Cette requête a été rejetée pour cause de prématurité, parce qu'on ne savait pas si les allégations étaient de quelque manière reliées au présent dossier.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, 9 December 1948, 78 U.N.T.S. 1021.

Crimes Against Humanity and War Crimes Act, S.C. 2000, c. 24.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 7(3.76) (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 30, s. 1), (3.77) (as enacted *idem*), 21, 22 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Suppl.), c. 27, s. 7), 235, 318, 319 (as am. *idem*, s. 203), 464(a) (as am. *idem*, s. 60).

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(4)(d) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

Federal Court Rules, 1998, SOR/98-106, r. 400(4).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 19(1)(f) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 30, s. 3), 27(1)(a.1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16), (a.3) (as am. *idem*), (e), (g) (as am. by R.S.C., 1985 (3rd Suppl.), c. 30, s. 4), 33 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 12; S.C. 1992, c. 49, s. 24), 68(3) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 18), 69.4(3)(c) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Suppl.), c. 28, s. 18), 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73).

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1F(a).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 S.C.R. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 34; *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 7(3.76) (édicte par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1), (3.77) (édicte, *idem*; L.C. 1992, ch. 1, art. 60), 21, 22 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 7), 235, 318, 319 (mod., *idem*, art. 203), 464(a) (mod., *idem*, art. 60).

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, art. 1Fa).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, 78 R.T.N.-U. 1021.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4)d) (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, L.C. 2000, ch. 24.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 19(1)f) (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3), 27(1)a.1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16), a.3) (mod., *idem*, e), g) (mod. par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 4), 33 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12; L.C. 1992, ch. 49, art. 24), 68(3) (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 69.4(3)c) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18), 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73).

Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, règle 400(4).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia, [2003] 1 R.C.S. 226; (2003), 223 D.L.R. (4th) 599; [2003] 5 W.W.R. 1; 179 B.C.A.C. 170; 11 B.C.L.R. (4th) 1; 48 Admin. L.R. (3d) 1; 302 N.R. 34; *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235; (2002), 211 D.L.R. (4th)

577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Prud'homme v. Prud'homme*, [2002] 4 S.C.R. 663; (2002), 221 D.L.R. (4th) 115; 37 M.P.L.R. (3d) 1; 297 N.R. 331; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *Libman v. Quebec (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 569; (1997), 151 D.L.R. (4th) 385; 46 C.R.R. (2d) 234; 218 N.R. 241; *R. v. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449; 47 D.L.R. (4th) 213; 39 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 209; 24 O.A.C. 81 (C.A.); *Hébert c. Procureur général de la Province de Québec*, [1966] B.R. 197; *Boucher v. The King*, [1951] S.C.R. 265; [1951] 2 D.L.R. 369; (1950), 99 C.C.C. 1; 11 C.R. 85; *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669; [2002] R.R.A. 727 (Que. C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused, [2002] C.S.C.R. No. 530 (QL).

REFERRED TO:

Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [2003] 3 F.C. 761; (2003), 229 D.L.R. (4th) 235; 32 Imm. L.R. (3d) 1; 307 N.R. 201 (C.A.); *Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 3 F.C. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403; 24 Imm. L.R. (2d) 229 (C.A.); *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Dan-Ash* (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 78; 93 N.R. 33 (F.C.A.); *R. v. Finta*, [1994] 1 S.C.R. 701; (1994), 112 D.L.R. (4th) 513; 88 C.C.C. (3d) 417; 28 C.R. (4th) 265; 20 C.R.R. (2d) 1; 165 N.R. 1; 70 O.A.C. 241; *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Figueroa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 16 Imm. L.R. (3d) 61; 278 N.R. 27 (F.C.A.); *Mohacsi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 91 (F.C.T.D.); *Takhar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 240 (T.D.) (QL); *Punniamoorthy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 113 D.L.R. (4th) 663; 20 Admin. L.R. (2d) 73; 24 Imm. L.R. (2d) 1; 166 N.R. 49 (F.C.A.); *Wihksne v. Canada (Attorney General)* (2002), 20 C.C.E.L. (3d) 20; 299 N.R. 211 (F.C.A.).

AUTHORS CITED

Bartlett, John. *Familiar Quotations*, 16th ed. Boston: Little, Brown and Company, 1992.

577; [2002] 7 W.W.R. 1; 10 C.C.L.T. (3d) 157; 30 M.P.L.R. (3d) 1; 286 N.R. 1; 219 Sask. R. 1; *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.); *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663; (2002), 221 D.L.R. (4th) 115; 37 M.P.L.R. (3d) 1; 297 N.R. 331; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569; (1997), 151 D.L.R. (4th) 385; 46 C.R.R. (2d) 234; 218 N.R. 241; *R. v. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449; 47 D.L.R. (4th) 213; 39 C.C.C. (3d) 1; 61 C.R. (3d) 209; 24 O.A.C. 81 (C.A.); *Hébert c. Procureur général de la Province de Québec*, [1966] B.R. 197; *Boucher v. The King*, [1951] R.C.S. 265; [1951] 2 D.L.R. 369; (1950), 99 C.C.C. 1; 11 C.R. 85; *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669; [2002] R.R.A. 727 (C.A. Qué.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, [2002] C.S.C.R. n° 530 (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2003] 3 C.F. 761; (2003) 229 D.L.R. (4th) 235; 32 Imm. L.R. (3d) 1; 307 N.R. 201 (C.A.); *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646; (1994), 115 D.L.R. (4th) 403; 24 Imm. L.R. (2d) 229 (C.A.); *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298; (1993), 107 D.L.R. (4th) 424; 21 Imm. L.R. (2d) 221; 159 N.R. 210 (C.A.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Dan-Ash* (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 78; 93 N.R. 33 (C.A.F.); *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701; (1994), 112 D.L.R. (4th) 513; 88 C.C.C. (3d) 417; 28 C.R. (4th) 265; 20 C.R.R. (2d) 1; 165 N.R. 1; 70 O.A.C. 241; *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433; (1993), 163 N.R. 197 (C.A.); *Figueroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 16 Imm. L.R. (3d) 61; 278 N.R. 27 (C.A.F.); *Mohacsi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 91 (C.F. 1^{re} inst.); *Takhar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 240 (1^{re} inst.) (QL); *Punniamoorthy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 113 D.L.R. (4th) 663; 20 Admin. L.R. (2d) 73; 24 Imm. L.R. (2d) 1; 166 N.R. 49 (C.A.F.); *Wihksne c. Canada (Procureur général)* (2002), 20 C.C.E.L. (3d) 20; 299 N.R. 211 (C.A.F.).

DOCTRINE

Bartlett, John. *Familiar Quotations*, 16th ed. Boston: Little, Brown and Company, 1992.

Reyntijens, Filip. *L'Afrique des Grands Lacs en crise: Rwanda-Burundi, 1988-1994*. Paris: Karthala, 1994.

APPEALS by the Minister of Citizenship and Immigration and by Léon Mugesera from the decision of Nadon J. ([2001] 4 F.C. 421; (2001) 205 F.T.R. 28) on appeal from the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board ([1998] I.A.D.D. No. 1972 (QL)), holding that there was no basis for allegations that Mugesera was guilty of crimes against humanity or of misrepresentation in his immigration application but that those in respect of incitement to murder, genocide and hatred were justified. Minister's appeal dismissed; Mugesera's appeal allowed.

APPEARANCES:

Guy Bertrand for appellants in A-316-01, respondents in A-317-01.

Louise M.C. Courtemanche, Q.C. and *François Joyal* for respondent in A-316-01, appellant in A-317-01.

SOLICITORS OF RECORD:

Guy Bertrand et Associés, Québec, for appellants in A-316-01, respondents in A-317-01.

Deputy Attorney General of Canada for respondent in A-316-01, appellant in A-317-01.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

[1] DÉCARY J.A.: In recent years this Court has had to rule many times on immigration cases in which crimes against humanity were alleged against refugee status claimants or permanent residents. So far as I recall, in each of these cases the fact that the act committed was a crime was not really in dispute—they were generally acts of terrorism—and the argument turned not on the existence of a crime but on the latter's nature or on the participation of the person concerned in its perpetration.

Reyntijens, Filip. *L'Afrique des Grands Lacs en crise: Rwanda-Burundi, 1988-1994*. Paris: Karthala, 1994.

APPELS interjetés par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et par Léon Mugesera à l'encontre de la décision du juge Nadon ([2001] 4 C.F. 421; (2001) 205 F.T.R. 28), en appel de la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ([1998] D.S.A.I. n° 1972 (QL)), qui a décidé que les allégations selon lesquelles Mugesera était coupable de crimes contre l'humanité ou de fausse indication dans sa demande d'immigration n'étaient pas fondées mais que celles relatives à l'incitation au meurtre, au génocide et à la haine étaient justifiées. L'appel du ministre est rejeté; l'appel de Mugesera est accueilli.

ONT COMPARU:

Guy Bertrand pour les appelants dans le dossier A-316-01, pour les intimés dans le dossier A-317-01.

Louise M.C. Courtemanche, c.r., et *François Joyal* pour l'intimé dans le dossier A-316-01, pour l'appelant dans le dossier A-317-01.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Guy Bertrand et Associés, Québec, pour les appelants dans le dossier A-316-01, pour les intimés dans le dossier A-317-01.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé dans le dossier A-316-01, pour l'appelant dans le dossier A-317-01.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Cette Cour a été appelée à maintes reprises ces dernières années à se prononcer sur des cas, en matière d'immigration, où des crimes contre l'humanité étaient reprochés à des revendicateurs de statut de réfugié ou à des résidents permanents. Dans chacun de ces cas, à ma souvenance, le fait que le geste posé était un crime n'était pas véritablement contesté—il s'agissait généralement d'actes de terrorisme—et le débat portait non pas sur l'existence d'un crime, mais sur la nature de ce dernier ou sur la participation de la personne concernée à sa perpétration.

[2] In the case at bar, the alleged act is a speech. Making a speech is not a crime in itself. However, the Minister of Citizenship and Immigration (the Minister) considers that there was a crime against humanity here and incitement to murder, hatred or genocide. The Court must decide whether this speech can be regarded as a crime, as the Minister maintained. The speech in question is a speech made by Léon Mugesera in Rwanda on November 22, 1992 at a partisan political meeting.

[2] En l'espèce, l'acte reproché est un discours. Le fait de prononcer un discours n'est pas un crime en soi. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le ministre) est toutefois d'avis qu'il y a, ici, crime contre l'humanité et incitation au meurtre, à la haine ou au génocide. La Cour doit décider si ce discours peut être qualifié de crime comme le prétend le ministre. Le discours en question est un discours prononcé au Rwanda, le 22 novembre 1992, par M. Léon Mugesera, lors d'une assemblée politique partisane.

[3] In view of the length of the reasons, it will be helpful if I describe at the outset the plan I will follow:

[3] Vu la longueur des motifs, il sera utile de décrire au départ le plan que je suivrai:

	Para.		Par.
I. Facts and certified questions	4 to 13	I. Les faits et les questions certifiées	4 à 13
II. Applicable legislation	14	II. La législation applicable	14
III. Text of speech of November 22, 1992	15 to 17	III. Le texte du discours du 22 novembre 1992	15 à 17
IV. Preliminary observations	18 to 55	IV. Remarques préliminaires	18 à 55
(1) genocide	18	1) le génocide	18
(2) standard of review	23	2) la norme de contrôle	23
(3) burden of proof	26	3) le fardeau de preuve	26
(4) rules of evidence	31	4) les règles de preuve	31
(5) question 27-F in permanent residence application form	32	5) la question 27-F dans le formulaire de demande de résidence permanente	32
(6) information relied on by Minister	37	6) les renseignements sur lesquels se fonde le ministre	37
(7) allegations of law	48	7) les allégations de droit	48
(8) crime against humanity	51	8) le crime contre l'humanité	51
(9) Mr. Mugesera's credibility	53	9) la crédibilité de M. Mugesera	53
V. Appeal by Minister (allegations C and D)	56 to 61	V. L'appel du ministre (les allégations C et D)	56 à 61
VI. Appeal by Mr. Mugesera (allegations A and B)	62 to 244	VI. L'appel de M. Mugesera (les allégations A et B)	62 à 244
A. Overview of Rwandan history	63 to 71	A. Un survol de l'histoire du Rwanda	63 à 71

B.	Report by International Commission of Inquiry (ICI), March 1993	72 to 125	B.	Le rapport de la Commission internationale d'enquête (la CIE), mars 1993	72 à 125
	(1) testimony of Ms. Des Forges	82		1) le témoignage de M ^{me} Des Forges	82
	(2) testimony of Mr. Gillet	103		2) le témoignage de M ^e Gillet	103
	(3) conclusions regarding ICI report	110		3) conclusions relatives au rapport de la CIE	110
C.	Mr. Mugesera's past, before November 22, 1992	126 to 166	C.	Le passé de M. Mugesera, avant le 22 novembre 1992	126 à 166
	(1) birth, family, education, university career	126		— naissance, famille, études, carrière universitaire	126
	(2) bureaucratic and political career	134		2) carrière bureaucratique et politique	134
	(3) writings	140		3) écrits	140
	(4) speeches	153		4) discours	153
	(5) conclusion: Mr. Mugesera's outlook	163		5) conclusion: la perspective de M. Mugesera	163
D.	Explanation, analysis and nature of speech of November 22, 1992	167 to 210	D.	Explication, analyse et qualification du discours du 22 novembre 1992	167 à 210
	(1) explanation	181		1) l'explication	181
	(2) analysis	184		2) l'analyse	184
	(3) nature of speech	200		3) la qualification	200
E.	Events following speech	211 to 239	E.	L'après-discours	211 à 239
	(1) open letter from Mr. Rumiya	214		1) la lettre ouverte de M. Rumiya	214
	(2) newspaper articles	220		2) les articles de journaux	220
	(3) arrest warrant	227		3) le mandat d'arrestation	227
	(4) <i>L'Afrique des Grands Lacs en crise</i>	237		4) <i>L'Afrique des Grands Lacs en crise</i>	237
F.	Conclusion as to Mr. Mugesera's appeal	240 to 245	F.	Conclusion relativement à l'appel de M. Mugesera	240 à 245
VII.	Costs	246	VII.	Les dépens	246
VIII.	Reply to certified questions	247 and 248	VIII.	La réponse aux questions certifiées	247 et 248
IX.	Motion to file new evidence	249 and 250	IX.	Requête pour présentation de preuve nouvelle	249 et 250
X.	Disposition	251 to 253	X.	Le dispositif	251 à 253

I. Facts

[4] On November 22, 1992, at Kabaya, Rwanda, Léon Mugesera made a speech the content of which led to the issuing of the equivalent of an arrest warrant against him on November 25, 1992. He managed to flee Rwanda on December 12, 1992 and find temporary refuge in Spain, from where on March 31, 1993 he made an application for permanent residence in Canada for himself, his wife and his five minor children. The application was approved and landing in Canada granted on their arrival at Mirabel, on August 12, 1993.

[5] A permanent resident in Canada may be deported if it is established, among other things, that he committed criminal acts or offences before or after obtaining his permanent residence or if it is shown that his landing was obtained by misrepresentation of a material fact.

[6] A report submitted to the Minister on January 23, 1995 pursuant to section 27 of the *Immigration Act* (the Act) [R.S.C., 1985, c. I-2] contained the following information:

[TRANSLATION] Léon Mugesera is a member of the MRND political party, the Mouvement révolutionnaire national pour le développement, and since November 1992 prefectorial vice-president from that party.

On or about November 22, 1992, at Kabaya, in the sub-prefecture of Gisenyi, at a meeting organized by the MRND party, Léon Mugesera made a speech inciting violence, in which he asked militants of the party to kill Tutsis and political opponents, most of whom were Tutsis.

On the following day, several killings took place in the neighbourhood of Gisenyi, Kayave, Kibilira and other places.

The US Department of State published a list of persons considered to have taken part in the massacre of Tutsis in Rwanda. Léon Mugesera's name was on this list in his capacity as a member of the MRND—member of a death squad.

In its final report published on November 29, 1994 the Commission of Experts on Rwanda said the following concerning the speech made by Léon Mugesera (page 10, para. 63):

I. Les faits

[4] Le 22 novembre 1992, à Kabaya, Rwanda, M. Léon Mugesera prononçait un discours dont la teneur devait mener à l'émission contre lui, le 25 novembre 1992, de l'équivalent d'un mandat d'arrestation. Il aurait réussi à s'échapper du Rwanda le 12 décembre 1992 et à trouver refuge temporaire en Espagne, d'où il fit, le 31 mars 1993, une demande de résidence permanente au Canada pour lui-même, son épouse et ses cinq enfants mineurs. La demande fut acceptée et le droit d'établissement au Canada leur fut accordé lors de leur arrivée à Mirabel, le 12 août 1993.

[5] Un résident permanent du Canada peut être expulsé s'il est établi, notamment, qu'il a commis, avant ou après l'obtention de sa résidence permanente, des actes ou des infractions criminelles, ou encore s'il est établi que son droit d'établissement a été obtenu par suite d'une fausse indication sur un fait important.

[6] Un rapport remis au ministre le 23 janvier 1995, en application de l'article 27 de la *Loi sur l'immigration* (la Loi) [L.R.C. (1985), ch. I-2], contenait les renseignements suivants:

Léon Mugesera est membre du parti politique MRND, Mouvement révolutionnaire national pour le développement et depuis novembre 1992 vice-président préfectoral de ce parti.

Le ou vers le 22 novembre 1992, à Kabaya, dans la Sous-Préfecture de Gisenyi, lors d'une réunion organisée par le Parti MRND, Monsieur Léon Mugesera a prononcé un discours d'incitation à la violence, où il demandait aux militants de ce parti de tuer les Tutsis et les opposants politiques, majoritairement Tutsis.

Dès le lendemain, plusieurs tueries ont eu lieu dans les environs de Gisenyi, Kayave, Kibilira et autres.

Le US Department of State a publié une liste de personnes réputées avoir participé aux massacres des Tutsis au Rwanda. Le nom de Léon Mugesera se trouve sur cette liste en sa qualité de membre du MRND—membre d'un escadron de la mort.

Dans son rapport final publié le 29 novembre 1994, la Commission d'Experts sur le Rwanda déclare ce qui suit relativement au discours prononcé par Léon Mugesera (p. 10 par. 63):

... the speech will likely prove to be of significant probative value to establish the presence of criminal intent to commit genocide ... [A.B., Vol. 20, page 7434-7435]

[7] This information led the Minister to make the following allegations of law which, in his opinion, justified the deportation of Mr. Mugesera.

(A) The speech made on November 22, 1992 constituted an incitement to [TRANSLATION] “commit murder”. This is an offence under Articles 91(4) and 311 of the Rwanda Penal Code and sections 22 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 7], 235 and paragraph 464(a) [as am. *idem*, s. 60] of the Canada *Criminal Code* (the *Criminal Code*) [R.S.C., 1985, c. C-46]. Consequently, Mr. Mugesera became an inadmissible person within the meaning of subparagraph 27(1)(a.1)(ii) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] of the Act (A.B., Vol. 20, page 7435).

(B) By inciting [TRANSLATION] “MRND members and Hutus to kill Tutsis” and inciting them [TRANSLATION] “to hatred against the Tutsis”, the said speech constituted an incitement to genocide and an incitement to hatred within the meaning of Article 166 of the Rwanda Penal Code, decree-law 08/75 of February 12, 1975, by which Rwanda adhered to the international *Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* [9 December 1948, 78 U.N.T.S. 1021] and of Article 393 of the Rwanda Penal Code, as well as sections 318 and 319 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 27, s. 203] of the *Criminal Code*; consequently, Mr. Mugesera became an inadmissible person within the meaning of subparagraph 27(1)(a.3)(ii) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 16] of the Act (A.B., Vol. 20, page 7435).

(C) The said speech constituted a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1], sections 21, 22, 235, 318 and 464 of the *Criminal Code* in that Mr. Mugesera advised [TRANSLATION] “MRND members and Hutus to kill Tutsis”, he had [TRANSLATION] “taken part in Tutsi massacres” and he had [TRANSLATION] “promoted or encouraged genocide of the members of an identifiable group, namely members of the Tutsi tribe”; consequently, Mr. Mugesera became an inadmissible person within the meaning of paragraphs 19(1)(j) [as am.

[TRANSLATION]

[...] le discours s’avérera vraisemblablement d’une valeur probante pour établir l’existence d’une intention criminelle de commettre un génocide [...] [D.A., vol. 20, pp. 7434 et 7435]

[7] Ces renseignements amenaient le ministre à formuler les allégations de droit suivantes qui, à son avis, justifiaient l’expulsion de M. Mugesera:

(A) Le discours prononcé le 22 novembre 1992 constitue une incitation à «commettre des meurtres». Il y a là infraction aux articles 91(4) et 311 du Code pénal rwandais et aux articles 22 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 7], 235 et l’alinéa 464a) [mod., *idem*, art. 60] du *Code criminel* du Canada (le *Code criminel*) [L.R.C. (1985), ch. C-46]. Par conséquent, M. Mugesera devenait une personne non admissible au sens du sous-alinéa 27(1)a.1(ii) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] de la Loi (D.A., vol. 20, page 7435).

(B) En incitant «les membres du MRND et les Hutu à tuer les Tutsis» et en les incitant «à la haine contre les Tutsis», ce même discours constituait une incitation au génocide et une incitation à la haine au sens de l’article 166 du Code pénal rwandais, du décret-loi 08/75 du 12 février 1975, portant adhésion du Rwanda à la *Convention internationale pour la répression du crime de génocide* [9 décembre 1948, 78 R.T.N.-U. 1021] et de l’article 393 du Code pénal rwandais, et des articles 318 et 319 [mod. par L.R.C. (1985) (1^{er} suppl.), ch. 27, art. 230] du *Code criminel*. Par conséquent, M. Mugesera devenait une personne non admissible au sens du sous-alinéa 27(1)a.3(ii) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 16] de la Loi (D.A., vol. 20, page 7435).

(C) Ce même discours constituait un crime contre l’humanité au sens du paragraphe 7(3.76) [édicé par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1], les articles 21, 22, 235, 318 et 464 du *Code criminel* en ce que M. Mugesera avait conseillé «aux membres du M.R.N.D. et aux Hutus de tuer des Tutsis», qu’il avait «participé au massacre des Tutsis» et qu’il avait «fomenté ou préconisé le génocide des membres d’un groupe identifiable, à savoir les membres de la tribu Tutsi». Par conséquent, M. Mugesera devenait une personne non admissible au sens des alinéas 19(1)(j) [mod. par L.R.C.

by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 3] and 27(1)(g) [as am. *idem*, s. 4] of the Act (A.B., Vol. 20, page 7439).

(D) By answering [TRANSLATION] “no” in his permanent residence application form to question 27-F, which asked whether he had been involved in the commission of a crime against humanity, and question 27-B, which asked whether he had ever been convicted of a crime or was currently charged with a crime or offence, Mr. Mugesera made a misrepresentation of a material fact, contrary to paragraph 27(1)(e) of the Act (A.B., Vol. 20, page 7436). At the hearing before the adjudicator, the Minister discontinued the allegation relating to question 27-B.

[8] The deportation of Mr. Mugesera’s wife was justified only by allegation D (A.B., Vol. 20, page 7441). Under section 33 [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 12; S.C. 1992, c. 49, s. 24] of the Act, allegation D could also be applied against Mr. Mugesera’s children.

[9] On July 11, 1996 an adjudicator concluded, after 29 days of hearing, that all the allegations were valid and ordered that the seven members of the family be deported.

[10] On November 6, 1998 the Appeal Division of the Immigration and Refugee Board (the Appeal Division), after 24 days of hearing, dismissed the appeal [[1998] I.A.D.D. No. 1972 (QL)]. The principal reasons were written by Pierre Duquette and the concurring, and more censorious, reasons by Yves Bourbonnais and Paule Champoux Ohrt.

[11] On May 10, 2001, after 14 days of hearing, Nadon J. in his capacity as a member of the Federal Court Trial Division found that there was no basis for allegations C (crimes against humanity) and D (misrepresentation) and that allegations A (incitement to murder) and B (incitement to genocide and hatred) were valid. He accordingly dismissed the application for judicial review on allegations A and B and allowed it in respect of allegations C and D. He referred the case back to the Appeal Division for it to again rule on the latter points (*Mugesera v. Canada (Minister of Employment*

(1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 3] et 27(1)(g) [mod., *idem*, art. 4] de la Loi (D.A., vol. 20, page 7439).

(D) En répondant «non», dans son formulaire de demande de résidence permanente, à la question 27-F qui demandait s’il avait participé à la commission d’un crime contre l’humanité et à la question 27-B qui demandait s’il avait déjà été déclaré coupable d’un crime ou s’il était actuellement accusé d’un crime ou délit, M. Mugesera avait fourni une fausse indication sur un fait important, en violation de l’alinéa 27(1)e) de la Loi (D.A., vol. 20, page 7436). En cours d’audience devant l’arbitre, le ministre a laissé tomber l’allégation relative à la question 27-B.

[8] En ce qui a trait à l’épouse de M. Mugesera, seule l’allégation D était invoquée pour justifier son expulsion (D.A., vol. 20, page 7441). Par le jeu de l’article 33 [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 12; L.C. 1992, ch. 49, art. 24] de la Loi, l’allégation D était aussi opposable aux enfants de M. Mugesera.

[9] Le 11 juillet 1996, un arbitre concluait, après 29 jours d’audience, que toutes les allégations étaient fondées et ordonnait l’expulsion des sept membres de la famille.

[10] Le 6 novembre 1998, la section d’appel de la Commission de l’immigration et du statut de réfugié (la section d’appel), après 24 jours d’audience, rejetait l’appel [[1998] D.S.A.I. n^o 1972 (QL)]. Les motifs principaux étaient rédigés par M^e Pierre Duquette et des motifs concourants et plus incriminants, par M^e Yves Bourbonnais et M^{me} Paule Champoux Ohrt.

[11] Le 10 mai 2001, après 14 jours d’audience, M. le juge Nadon, en sa qualité de membre de la Section de première instance de la Cour fédérale, déclarait non fondées les allégations C (crime contre l’humanité) et D (fausse indication) et bien fondées les allégations A (incitation au meurtre) et B (incitation au génocide et à la haine). Il rejetait en conséquence la demande de contrôle judiciaire relative aux allégations A et B et l’accueillait relativement aux allégations C et D. Il retournait le dossier à la section d’appel pour qu’elle se prononce de nouveau à l’égard de ces dernières

and Immigration), [2001] 4 F.C. 421 (T.D.)).

[12] It was common ground that this disposition was improper, in that so far as Mr. Mugesera himself was concerned, allowing only one of the allegations sufficed to justify the Minister's decision and result in dismissal of the application for judicial review. As to Mr. Mugesera's wife and his children, their application for judicial review should have been allowed since only allegation D, which Nadon J. did not accept, applied to them. This confusion led to the filing of two notices of appeal, one by Mr. Mugesera and his family and the other by the Minister. The two cases were joined and the reasons that follow will dispose of them both.

[13] Additionally, Nadon J. certified the following three questions pursuant to subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the Act:

[TRANSLATION]

Question 1:

Did the Trial Division judge err in law in concluding that question 27(F) required a legal determination?

Question 2:

Does incitement to murder, violence and genocide, in a context in which massacres are committed in a widespread or systematic way, but absent any evidence of a direct or indirect link between the incitement and the murders committed in a widespread or systematic way, constitute in itself a crime against humanity?

Question 3:

Is the characterization of an act or omission as constituting an offence described in paragraphs 27(1)(a.1) and 27(1)(a.3) of the *Immigration Act* a question of fact or a question of law and, accordingly, what is the standard of judicial review applicable to this question?

II. Applicable legislation

[14] I set out the following extracts from sections 19 and 27 of the *Immigration Act* and sections 7 [s. 7(3.77)], (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1), 21, 22, 235, 318, 319 and 464 of the *Canada Criminal Code*

(*Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2001] 4 C.F. 421 (1^{re} inst.)).

[12] Il est acquis que ce dispositif est impropre, dans la mesure où, en ce qui concerne M. Mugesera lui-même, le maintien d'une seule des allégations suffisait pour justifier la décision du ministre et entraîner le rejet de la demande de contrôle judiciaire. En ce qui concerne l'épouse de M. Mugesera et ses enfants, leur demande de contrôle judiciaire aurait dû être accueillie puisque seule l'allégation D, que ne retenait pas le juge Nadon, leur était opposable. Cet imbroglio a conduit au dépôt de deux avis d'appel, l'un par M. Mugesera et sa famille et l'autre par le ministre. Les deux dossiers ont été consolidés et les motifs qui suivent disposeront de l'un et de l'autre.

[13] Le juge Nadon, par ailleurs, certifiait les trois questions suivantes conformément au paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la Loi:

Question 1:

Le juge de la section de première instance a-t-il erré en droit en concluant que la question 27F) nécessite une détermination juridique?

Question 2:

L'incitation au meurtre, à la violence et au génocide, dans un contexte où des massacres sont commis de façon généralisée ou systématique, mais en l'absence de preuve d'un lien direct ou indirect entre l'incitation et les meurtres commis de façon généralisée [ou] systématique, constitue-t-elle, en soi, un crime contre l'humanité?

Question 3:

Est-ce que la qualification d'un fait comme constituant une infraction décrite aux alinéas 27(1)a.1) et 27(1)a.3) de la *Loi sur l'immigration* est une question de faits ou une question de droit et, partant, quelle est la norme de contrôle judiciaire applicable à cette question?

II. La législation applicable

[14] Je reproduis les extraits pertinents des articles 19 et 27 de la *Loi sur l'immigration* et des articles 7 [art. 7(3.77) (édicé par L.R.C. (1985) (3^e suppl.), ch. 30, art. 1; L.C. 1992, ch. 1, art. 60)], 21, 22, 235, 318, 319 et

in effect at the relevant time:

464 du *Code criminel* du Canada qui étaient en vigueur à l'époque pertinente:

Immigration Act

Loi sur l'immigration

PART III

PARTIE III

EXCLUSION AND REMOVAL

EXCLUSION ET RENVOI

Inadmissible Classes

Catégories non admissibles

19. (1) No person shall be granted admission who is a member of any of the following classes:

19. (1) Les personnes suivantes appartiennent à une catégorie non admissible:

...

[. . .]

(j) persons who there are reasonable grounds to believe have committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code* and that, if it had been committed in Canada, would have constituted an offence against the laws of Canada in force at the time of the act or omission.

j) celles dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration;

...

[. . .]

Removal after Admission

Renvoi après admission

27. (1) An immigration officer or a peace officer shall forward a written report to the Deputy Minister setting out the details of any information in the possession of the immigration officer or peace officer indicating that a permanent resident is a person who

27. (1) L'agent d'immigration ou l'agent de la paix doit faire part au sous-ministre, dans un rapport écrit et circonstancié, de renseignements concernant un résident permanent et indiquant que celui-ci, selon le cas:

(a) is a member of an inadmissible class described in paragraph 19(1)(c.2), (d), (e), (f), (g), (k) or (l); (a.1) outside Canada,

a) appartient à l'une des catégories non admissibles visées aux alinéas 19(1)c.2), d), e), f), g), k) ou l); a.1) est une personne qui a, à l'étranger:

(i) has been convicted of an offence that, if committed in Canada, constitutes an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more, or

(i) soit été déclarée coupable d'une infraction qui, si elle était commise au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si la personne peut justifier auprès du gouverneur en conseil de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis l'expiration de toute peine lui ayant été infligée pour l'infraction,

(ii) has committed, in the opinion of the immigration officer or peace officer, based on a balance of probabilities, an act or omission that would constitute an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence that may be punishable under any Act of Parliament by a maximum term of imprisonment of ten years or more,

(ii) soit commis, de l'avis, fondé sur la prépondérance des probabilités, de l'agent d'immigration ou de l'agent de la paix, un fait—acte ou omission—qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction qui pourrait être punissable, aux termes d'une loi fédérale, par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à dix ans, sauf si la personne peut

except a person who has satisfied the Governor in Council that the person has been rehabilitated and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

...

(a.3) before being granted landing,

...

(ii) committed outside Canada, in the opinion of the immigration officer or peace officer, based on a balance of probabilities, an act or omission that constitutes an offence under the laws of the place where the act or omission occurred and that, if committed in Canada, would constitute an offence referred to in paragraph (a.2),

except a person who has satisfied the Minister that the person has been rehabilitated and that at least five years have elapsed since the expiration of any sentence imposed for the offence or since the commission of the act or omission, as the case may be;

...

(e) was granted landing by reason of possession of a false or improperly obtained passport, visa or other document pertaining to his admission or by reason of any fraudulent or improper means or misrepresentation of any material fact, whether exercised or made by himself or by any other person, ...

...

(g) is a member of the inadmissible class described in paragraph 19(1)(f) who was granted landing subsequent to the coming into force of that paragraph;

Criminal Code

PART I

General

...

7...

(3.76) For the purposes of this section,

justifier auprès du gouverneur en conseil de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

[...]

a.3) avant que le droit d'établissement ne lui ait été accordé, a, à l'étranger:

[...]

(ii) soit commis, de l'avis, fondé sur la prépondérance des probabilités, de l'agent d'immigration ou de l'agent de la paix, un fait—acte ou omission—qui constitue une infraction dans le pays où il a été commis et qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction visée à l'alinéa a.2), sauf s'il peut justifier auprès du ministre de sa réadaptation et du fait qu'au moins cinq ans se sont écoulés depuis la commission du fait;

[...]

e) a obtenu le droit d'établissement soit sur la foi d'un passeport, visa—ou autre document relatif à son admission—faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers;

[...]

g) appartient à la catégorie non admissible visée à l'alinéa 19(1)f) et a obtenu le droit d'établissement après l'entrée en vigueur de cet alinéa;

Code criminel

PARTIE I

Dispositions générales

[...]

7.[...]

(3.76) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

...

“crime against humanity” means murder, extermination, enslavement, deportation, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group of persons, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission, and that, at that time and in that place, constitutes a contravention of customary international law or conventional international law or is criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

...

(3.77) In the definitions “crime against humanity” and “war crime” in subsection (3.76), “act or omission” includes, for greater certainty, attempting or conspiring to commit, counselling any person to commit, aiding or abetting any person in the commission of, or being an accessory after the fact in relation to, an act or omission.

...

21. (1) Every one is a party to an offence who

- (a) actually commits it;
- (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it; or
- (c) abets any person in committing it.

(2) Where two or more persons form an intention in common to carry out an unlawful purpose and to assist each other therein and any one of them, in carrying out the common purpose, commits an offence, each of them who knew or ought to have known that the commission of the offence would be a probable consequence of carrying out the common purpose is a party to that offence.

22. (1) Where a person counsels another person to be a party to an offence and that other person is afterwards a party to that offence, the person who counselled is a party to that offence, notwithstanding that the offence was committed in a way different from that which was counselled.

(2) Every one who counsels another person to be a party to an offence is a party to every offence that the other commits in consequence of the counselling that the person who counselled knew or ought to have known was likely to be committed in consequence of the counselling.

[. . .]

«crime contre l’humanité» Assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation, persécution ou autre fait—acte ou omission—inhumain d’une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes—qu’il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l’époque et au lieu de la perpétration—et d’autre part, soit constituant, à l’époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel, soit ayant un caractère criminel d’après les principes généraux de droit reconnus par l’ensemble des nations.

[. . .]

(3.77) Sont assimilés à un fait, aux définitions de «crime contre l’humanité» et «crime de guerre», au paragraphe 3.76, la tentative, le complot, la complicité après le fait, le conseil, l’aide ou l’encouragement à l’égard du fait.

[. . .]

21. (1) Participant à une infraction:

- a) quiconque la commet réellement;
- b) quiconque accomplit ou omet d’accomplir quelque chose en vue d’aider quelqu’un à la commettre;
- c) quiconque encourage quelqu’un à la commettre.

(2) Quand deux ou plusieurs personnes forment ensemble le projet de poursuivre une fin illégale et de s’y entraider et que l’une d’entre elles commet une infraction en réalisant cette fin commune, chacune d’elles qui savait ou devait savoir que la réalisation de l’intention commune aurait pour conséquence probable la perpétration de l’infraction, participe à cette infraction.

22. (1) Lorsqu’une personne conseille à une autre personne de participer à une infraction et que cette dernière y participe subséquentement, la personne qui a conseillé participe à cette infraction, même si l’infraction a été commise d’une manière différente de celle qui avait été conseillée.

(2) Quiconque conseille à une autre personne de participer à une infraction participe à chaque infraction que l’autre commet en conséquence du conseil et qui, d’après ce que savait ou aurait dû savoir celui qui a conseillé, était susceptible d’être commise en conséquence du conseil.

(3) For the purposes of this Act, “counsel” includes procure, solicit or incite.

...

235. (1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

(2) For the purposes of Part XXIII, the sentence of imprisonment for life prescribed by this section is a minimum punishment.

...

Hate Propaganda

318. (1) Every one who advocates or promotes genocide is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

(2) In this section, “genocide” means any of the following acts committed with intent to destroy in whole or in part any identifiable group, namely,

- (a) killing members of the group; or
- (b) deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction.

319. (1) Every one who, by communicating statements in any public place, incites hatred against any identifiable group where such incitement is likely to lead to a breach of the peace is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

(2) Every one who, by communicating statements, other than in private conversation, wilfully promotes hatred against any identifiable group is guilty of

- (a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

...

(3) Pour l’application de la présente loi, «conseiller» s’entend d’amener et d’inciter, et «conseil» s’entend de l’encouragement visant à amener ou à inciter.

[...]

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d’un acte criminel et doit être condamné à l’emprisonnement à perpétuité.

(2) Pour l’application de la partie XXIII, la sentence d’emprisonnement à perpétuité prescrite par le présent article est une peine minimale.

[...]

Propagande haineuse

318. (1) Quiconque préconise ou fomenté le génocide est coupable d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans.

(2) Au présent article, «génocide» s’entend de l’un ou l’autre des actes suivants commis avec l’intention de détruire totalement ou partiellement un groupe identifiable, à savoir:

- a) le fait de tuer des membres du groupe;
- b) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique.

319. (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine contre un groupe identifiable, lorsqu’une telle incitation est susceptible d’entraîner une violation de la paix, est coupable:

- a) soit d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

(2) Quiconque, par la communication de déclarations autrement que dans une conversation privée, fomenté volontairement la haine contre un groupe identifiable est coupable:

- a) soit d’un acte criminel et passible d’un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[...]

464. Except where otherwise expressly provided by law, the following provisions apply in respect of persons who counsel other persons to commit offences, namely,

(a) every one who counsels another person to commit an indictable offence is, if the offence is not committed, guilty of an indictable offence and liable to the same punishment to which a person who attempts to commit that offence is liable;

(b) every one who counsels another person to commit an offence punishable on summary conviction is, if the offence is not committed, guilty of an offence punishable on summary conviction.

III. Text of speech made by Mr. Mugesera on November 22, 1992

[15] For a full understanding of the issue, it seems necessary to set out in full the text of the speech made by Mr. Mugesera on November 22, 1992. The speech was made in the Kinyarwanda language. It was neither broadcast nor televised. A transcription was made from a cassette recording to which we listened. Various translations of greater or lesser quality have been made. The speech was improvised.

[16] The translation finally accepted in the Appeal Division by Guy Bertrand, counsel for Mr. Mugesera, was that made by Thomas Kamanzi. I reproduce it as such, without any improvement in the style or grammar, as several of the words used are central to the issue. I have only added numbering of the paragraphs for ease of reference, and I have indicated by double square brackets ([[]]) the text amended by Mr. Kamanzi himself in his cross-examination.

[17] It appears especially necessary to set out the entire text as Mr. Kamanzi's translation differs on essential points from that made, for example, in the [TRANSLATION] "Report by the International Commission of Inquiry on Human Rights Violations in Rwanda since October 1, 1990" (ICI report) published in March 1993 following an inquiry held from January 7 to 21, 1993 (A.B., Vol. 21, page 7747). It appeared from the evidence in the record that it was the ICI's report which gave rise to the allegations against Mr. Mugesera.

464. Sauf disposition expressément contraire de la loi, les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des personnes qui conseillent à d'autres personnes de commettre des infractions:

a) quiconque conseille à une autre personne de commettre un acte criminel est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'un acte criminel et passible de la même peine que celui qui tente de commettre cette infraction;

b) quiconque conseille à une autre personne de commettre une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est, si l'infraction n'est pas commise, coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

III. Le texte du discours prononcé par M. Mugesera le 22 novembre 1992

[15] Il m'apparaît nécessaire, pour bien comprendre le débat, de reproduire dans son intégralité le texte du discours prononcé par M. Mugesera le 22 novembre 1992. Le discours a été prononcé en langue kinyarwanda. Il n'a été ni radiodiffusé ni télévisé. Une transcription en a été faite à partir d'un enregistrement sur cassettes que nous avons écouté. Diverses traductions ont été faites, avec plus ou moins de bonheur. Il s'agissait d'un discours improvisé.

[16] La traduction finalement acceptée devant la section d'appel par le procureur de M. Mugesera, M^o Guy Bertrand, est celle établie par M. Thomas Kamanzi. Je la reproduis telle qu'elle est, sans bonification de style ou de grammaire car plusieurs des termes retenus sont au cœur du présent débat. Je n'ai ajouté que la numérotation des paragraphes afin d'en faciliter la référence, et j'ai indiqué par doubles crochets ([[]]) le texte modifié par M. Kamanzi lui-même lors de son contre-interrogatoire.

[17] Il m'est apparu d'autant plus nécessaire de reproduire tout le texte que la traduction de M. Kamanzi est différente, sur des points essentiels, de celle établie, par exemple, dans le «Rapport de la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990» (rapport, CIE) publié en mars 1993 à la suite d'une enquête menée du 7 au 21 janvier 1993 (D.A., vol. 21, page 7747). Il appert de la preuve au dossier que c'est le rapport de la CIE qui a constitué l'élément déclencheur des allégations portées à l'encontre de M. Mugesera.

[TRANSLATION]

SPEECH MADE BY LÉON MUGESERA AT A MEETING OF THE M.R.N.D. HELD IN Kabaya ON NOVEMBER 22, 1992.

Long life to our movement

Long life to President Habyarimana

Long life to ourselves, the militants of the movement at this meeting.

Militants of our movement, as we are all met here, I think you will understand the meaning of the word I will say to you. I will talk to you on only four points. Recently, I told you that we rejected contempt. We are still rejecting it. I will not go back over that.

When I consider the huge crowd of us all met here, it is clear that I should omit speaking to you about the first point for discussion, as I was going to tell you to beware of kicks by the dying M.D.R. That is the first point. The second point on which I would like us to exchange ideas is that we should not allow ourselves to be invaded, whether here where we are or inside the country. That is the second point. The third point I would like to discuss with you is also an important point, namely the way we should act so as to protect ourselves against traitors and those who would like to harm us. I would like to end on the way in which we must act.

The first point I would like to submit to you, therefore, is this important point I would like to draw to your attention. As M.D.R., P.L., F.P.R. and the famous party known as P.S.D. and even the P.D.C. are very busy nowadays, you should know what they are doing, and they are busy trying to injure the President of the Republic, namely, the President of our movement, but they will not succeed. They are working against us, the militants: you should know the reason why all this is happening: in fact, when someone is going to die, it is because he is already ill!

The thief Twagiramungu appeared on the radio as party president, and he had asked to do so, so he could speak against the C.D.R. However, the latter struck him down. After he was struck down, in all taxis everywhere in Kigali, militants of the M.D.R., P.S.D. and accomplices of the Inyenzi were profoundly humiliated, so they were almost dead! Even Twagiramungu himself completely disappeared. He did not even show up at the office where he was working! I assure you that this man's party is covered with shame: everyone was afraid and they nearly died!

DISCOURS PRONONCÉ PAR LÉON MUGESERA LORS D'UN MEETING DU M.R.N.D. TENU A KABAYA LE 22 NOVEMBRE 1992.

Notre Mouvement, longue vie [. . .]

Que le président Habyarimana ait longue vie [. . .]

Que nous les Militants du Mouvement ici réunis, nous ayons longue vie.

Militants de notre Mouvement, comme nous sommes tous ici réunis, je pense que vous saisirez le sens du mot que je vais vous adresser. Je vous parlerai de quatre points seulement. Dernièrement, je vous ai dit que nous avons refusé le mépris. Encore aujourd'hui, nous le refusons. Je n'y reviendrai plus.

Quand je considère la foule immense constituée par nous tous ici réunis, il est clair que je devrais omettre de vous parler du premier point à traiter car j'allais vous demander de vous méfier des coups de pied du M.D.R. agonisant. Cela est le premier point. Le deuxième point sur lequel je voudrais que nous échangeons des idées, est qu'il ne faut pas que nous nous laissions envahir. Que ce soit ici où nous nous trouvons, que ce soit aussi à l'intérieur du pays. Cela est le deuxième point. Le troisième point dont je voudrais vous entretenir est également un point important à savoir la manière dont nous devons nous comporter pour que nous nous protégions contre les traîtres et contre ceux qui veulent nous porter préjudice. Ce par quoi je vais justement terminer, c'est cette manière dont nous devons nous comporter.

Le premier point donc, que je voudrais vous soumettre, est ce point important que je voudrais porter à votre connaissance. Comme M.D.R., P.L., F.P.R. ainsi que le fameux parti appelé P.S.D. et même le P.D.C. s'agitent ses jours-ci. Sachez pourquoi ils s'agitent et ils s'agitent dans le but de porter atteinte au Président de la république, à savoir, lui le Président de notre Mouvement mais cela ne leur réussit pas. Ils s'agitent contre nos Militants; sachez la raison pour laquelle ces agitations sont en train de se produire: en fait, lorsque quelqu'un va mourir, c'est qu'il a déjà en lui la maladie!

Le voleur Twagiramungu s'est présenté à la Radio en sa qualité de Président du parti, et c'est lui qui en avait fait la demande, pour y aller parler contre la C.D.R. Mais il y fut terrassé par cette dernière. Après qu'elle l'y eut terrassé, dans tous les taxis, partout à Kigali, des Militants du M.D.R., du P.S.D., ainsi que les complices des Inyenzi, ont été profondément humiliés, jusqu'à en devenir presque morts! Et même Twagiramungu lui-même, a complètement disparu. Il ne s'est même plus montré dans le bureau où il travaillait! Je vous assure que le parti de cet homme s'est couvert de honte: tout le monde a eu peur et ils ont failli en mourir!

So, since this party and those who share its views are accomplices of the Inyenzis, one of them named Murego on arrival in Kibungo stood up to say [TRANSLATION] “We are descended from Bahutus and are in fact Bahutus”. The reply to him was [TRANSLATION] “Can you lose your brothers by death! Tell us, who do you get these statements about Bahutus from?” They were so angry they nearly died!

That was when the Prime Minister named, they say, I don't know whether I should say Nsengashitani (I beg Satan) or (Nseng) Iyaremye (I beg the Creator), headed for Cyangugu to prevent the Bahutus defending themselves against the Batutsis who were laying mines against them. You heard this on the radio. Then we laughed at him, you heard him yourselves, and he lost his head, he and all the militants in his party, and those of the other parties who shared his views. This is when these people had just suffered such a reverse . . . you yourselves heard that the president of our party, His Excellency Major-General Habyarimana Juvénal, spoke when he arrived in Ruhengeri. The “Invincible” put himself solemnly forward, while the others disappeared underground! In their excitement, these people were nearly dead from excitement, as they learned that everyone, including even those who were claiming to be from other parties, were leaving them to come back to our party, as a result of our leader's speech.

Their kicks would threaten the most sensible person. Nevertheless, in view of our numbers, I realize there are so many of us that they could not find where to give the kicks: they are wasting their time!

That is the first point. The M.D.R. and the parties who share its views are collapsing. Avoid their kicks. As I noted, you will not even have a scratch!

The second point I have decided to discuss with you is that you should not let yourselves be invaded. At all costs, you will leave here taking these words with you, that you should not let yourselves be invaded. Tell me, if you as a man, a mother or father, who are here, if someone comes one day to move into your yard and defecate there, will you really allow him to come again? It is out of the question. You should know that the first important thing . . . you have seen our brothers from Gitarama here. Their flags—I distributed them when I was working at our party's headquarters. People flew them everywhere in Gitarama. But when you come from Kigali, and you continue on into Kibilira, there are no more M.R.N.D. flags to be seen: they have been taken down! In any case, you understand yourselves, the priests have taught us good things: our movement is also a movement for peace. However, we have to

Étant donné donc que ce parti ainsi que ceux-là qui partagent ses opinions sont des complices des Inyenzi, quelqu'un de parmi eux du nom de Murego à son arrivée à Kibungo, a pris la parole pour dire: “Nous autre, nous descendons des Bahutu et effectivement nous sommes des Bahutu”. On lui répondit: «Puisse-tu perdre par la mort tes frères! Dis-donc, de qui tiens-tu ces propos relatif aux Bahutu?» Ils se fâchèrent jusqu'à en devenir presque morts!

C'est alors que le Premier Ministre du nom, dit-on, de je ne sais pas s'il faut dire Nsengashitani (Je-prie-Satan) ou (Nseng) Iyaremye (Je-prie-le-Créateur) s'est mis en route vers Cyangugu pour aller empêcher aux Bahutu de se défendre contre les Batutsi qui posaient des mines contre eux. Vous avez entendu cela à la Radio. Alors on l'a raillé, vous l'avez vous-même entendu, et il a perdu la tête, lui et tous les Militants de son parti, ainsi que ceux des autres partis qui partagent ses opinions. C'est à ce moment où ces gens venaient d'essayer un tel revers [. . .] vous avez entendu vous-mêmes que le Président de notre parti, Son Excellence le Général-Major Habyarimana Juvénal a pris la parole à son arrivée à Ruhengeri. L' “Invincible” s'est présenté solennellement, tandis que les autres-là disparaissaient sous terre! Dans leurs agitations, ces gens étaient presque morts de s'agiter, car ils avaient appris que tout le monde, y compris même ceux qui se réclamaient d'autres partis, étaient en train de les quitter pour revenir dans notre parti, grâce au discours de notre Chef.

Leurs coups de pied menaceraient le plus averti. Néanmoins, étant donné notre nombre, je me rends compte que nous sommes si nombreux qu'ils ne pourraient pas trouver où les donner: ils perdent leur temps!

C'est donc là le premier point. Le M.D.R. et les partis qui partagent ses opinions sont en train d'agoniser. Évitez leurs coups de pied. Comme je l'ai constaté, même un coup d'ongle ne pourra vous effleurer!

Le deuxième point dont j'ai décidé de vous entretenir, c'est de ne pas vous laisser envahir. A tout prix, vous quitterez ces lieux en emportant avec vous cette parole, à savoir ne pas vous laisser envahir. Dis-donc, toi homme, toi père ou mère ici présents, si quelqu'un vient un jour s'installer dans ton enclos et y défèque, accepteras-tu encore réellement qu'il y revienne? Cela est tout à fait interdit. Sachez que la première chose importante [. . .] vous avez vu ici nos frères de Gitarama. Leurs drapeaux, c'est moi qui les ai distribués lorsque je travaillais au siège de notre Parti. Partout à Gitarama, on les a hissés. Mais, quant tu viens de Kigali, que tu continues d'avancer pour pénétrer dans Kibilira, plus aucun drapeau du M.R.N.D. ne s'y trouve: on les a descendus! Quoi qu'il en soit, vous le comprenez vous-mêmes, les prêtres nous ont appris de bonnes choses; notre Mouvement aussi est un Mouvement pour la

know that, for our peace, there is no way to have it but to defend ourselves. Some have quoted the following saying: [TRANSLATION] “Those who seek peace always make ready for war”. Thus, in our prefecture of Gisenyi, this is the fourth or fifth time I am speaking about it, there are those who have acted first. It says in the Gospel that if someone strikes you on one cheek, you should turn the other cheek. I tell you that the Gospel has changed in our movement: if someone strikes you on one cheek, you hit them twice on one cheek and they collapse on the ground and will never be able to recover! So here, never again will what they call their flag, what they call their cap, even what they call their militant, come to our soil to speak: I mean throughout Gisenyi, from one end to the other!

(A proverb) says: [TRANSLATION] “Hyenas eat others, but when you go to eat them they are bitter”! They should know that one man is as good as another, our yard (party) will not let itself be invaded either. There is no question of allowing ourselves to be invaded, let me tell you. There is also something else I would like to talk to you about, concerning “not being invaded”, and which you must reject, as these are dreadful things. Our elder Munyandamutsa has just told you what the situation is in the following words: [TRANSLATION] “Our inspectors, currently 59 throughout the country, have just been driven out. In our prefecture of Gisenyi there are eight. Tell me, dear parents gathered here, have you ever seen, I do not know if she is still a mother, have you ever seen this woman who heads the Ministry of Education, come herself to find out if your children have left the house to go and study or go back to school? Have you not heard that she said that from now on no one will go back to school?—and now she is attacking teachers! I wanted to draw to your attention that she called them to Kigali to tell them that she never wanted to hear anyone say again that an education inspector had joined a political party. They answered: “First leave your party, because you yourself are a Minister and you are in a political party, and then we will follow your example”. She is still there! You have also heard on the radio that nowadays she is even insulting our President! Have you ever heard a mother insulting people in public? So what I would like to tell you here, and this is the truth, there is no doubt, to say it would be this or that, there might be among them people who have behaved flippantly. Have you heard that they are persecuted for membership in the M.R.N.D.? They are persecuted for membership in the M.R.N.D. Frankly, will you allow them to invade us to take the M.R.N.D. away from us and to take our men?

I am asking you to take two very important actions. The first is to write to this shameless woman who is issuing insults publicly and on the airwaves of our radio to all Rwandans. I

paix. Cependant, il faut qu'on sache que, pour notre paix, il n'y a pas d'autre moyen de l'avoir que de se défendre soi-même. Certains ont cité l'adage suivant: «Qui veut la paix prépare toujours la guerre». C'est ainsi donc que, dans notre Préfecture de Gisenyi, c'est la quatrième ou cinquième fois que j'en parle, ce sont eux qui ont agi les premiers. Il est écrit dans l'Évangile que si l'on te donne une gifle sur une joue, tu offriras l'autre pour qu'on tape dessus. Moi, je vous dis que cet Évangile a changé dans notre Mouvement: si on te donne une gifle sur une joue, tu leur en donneras deux sur une joue et ils s'effondreront par terre pour ne plus reprendre leurs esprits! Ici donc, plus rien de se qui s'appelle leur drapeau, plus rien de se qui s'appelle leur bonnet, plus rien même de se qui s'appelle leur Militant ne doit venir sur notre sol pour y prendre la parole; je veux dire dans tout Gisenyi, sur toute son étendue!

(Un proverbe) dit: «L' (hyène) mange les autres mais lorsqu'on va le manger elle se fait amère»! Qu'ils sachent qu'un homme en vaut un autre; notre enclos aussi (parti) ne se laisse pas non plus envahir. Sachez donc que se laisser envahir est interdit. Il y a également une autre chose dont je voudrais vous parler au sujet de «ne pas se laisser envahir» et que vous devez refuser car ce sont des choses effrayantes. Notre aîné Munyandamutsa vient de vous dire ce qu'il en est en ces mots: «Nos Inspecteurs actuellement au nombre de cinquante-neuf à travers le pays viennent d'être chassés. Dans notre Préfecture de Gisenyi il y en a huit. Dites-moi, chers parents ici réunis, avez-vous jamais vu, je ne sais pas si elle est encore une mère de famille, avez-vous jamais vu donc cette femme qui dirige le Ministère de l'Éducation, venir elle-même savoir que vos enfants ont quitté la maison pour aller faire étude ou retourner à l'école? N'avez-vous pas entendu qu'elle a dit que désormais plus personne ne retournera à l'école? Et maintenant elle s'en prend aux éducateurs! Je voulais porter à votre connaissance qu'elle les a convoqués à Kigali pour leur dire qu'elle ne veut plus entendre qui que ce soit dire qu'un Inspecteur-éducateur s'est fait inscrire dans un parti politique. Ils lui ont répondu: «Quitte d'abord ton parti parce que toi-même tu es Ministre et tu te trouves dans un parti politique et alors nous suivrons ton exemple». Elle y est encore! Vous avez entendu également à la Radio que ces jours elle insulte même notre Président! Avez-vous jamais entendu une mère aller proférer des injures publiquement? Ce que je voudrais donc vous dire ici, et c'est la vérité, ce n'est pas un doute pour dire que ce serait ceci ou cela, c'est qu'il y aurait, paraît-il, parmi eux des gens qui se seraient comportés d'une manière légère. Ils sont poursuivis pour leur appartenance au M.R.N.D., vous l'avez entendu? Ils sont poursuivis pour leur appartenance au M.R.N.D. Franchement, accepterons-nous qu'ils viennent nous envahir pour nous arracher au M.R.N.D. et nous prendre nos hommes?

Je vous demande de mener deux actions très importantes. La première est que vous écriviez à cette femme éhontée qui profère des injures publiquement et sur les antennes de notre

want you to write her to tell her that these teachers, who are ours, are irreproachable in their conduct and standards, and that they are looking after our children with care; these teachers must continue to educate our children and she must mend her ways. That is the first action I am asking you to take. Then, you would all sign together: paper will not be wanting. If you wait a few days and get no reply, only about seven days, as you will send the letter to someone who will take it to its destination, so he will know she has received it, if seven days go by without a reply, and she takes the liberty of arranging for someone else to replace the existing inspectors, you can be sure, if she thinks there is anyone who will come to replace them (the inspectors), for anyone who comes . . . the place where the Minister is from is the place known as Nyaruhengeri, at the border with Burundi, (exactly) at Butari, you will ask this man to get moving, with his travelling provisions on his head, and be inspector at Nyaruhengeri.

Let everyone whom she has appointed be there, let them go to Nyaruhengeri to look after the education of her children. As for ours, they will continue to be educated by our own people. This is another important point on which we must take decisions: we cannot let ourselves be invaded: this is forbidden!

Something else which may be called [TRANSLATION] "not allowing ourselves to be invaded" in the country, you know people they call "Inyenzis" (cockroaches), no longer call them "Inkotanyi" (tough fighters), as they are actually "Inyenzis". These people called Inyenzis are now on their way to attack us.

Major-General Habyarimana Juvénal, helped by Colonel Serubuga, whom you have seen here, and who was his assistant in the army at the time we were attacked, have (both) got up and gone to work. They have driven back the "Inyenzis" at the border, where they had arrived. Here again, I will make you laugh! In the meantime these people had arrived who were seeking power. After getting it, they headed for Brussels. On arrival in Brussels, note that this was the M.D.R., P.L. and P.S.D., they agreed to deliver the Byumba prefectorate at any cost. That was the first thing. They planned together to discourage our soldiers at any cost. You have heard what the Prime Minister said in person. He said they (the soldiers) were going down to the marshes (to farm) when the war was at its height! It was at that point that people who had low morale abandoned their positions and the "Inyenzis" occupied them. The Inyenzis descended on Byumba and they (the government soldiers) ransacked the shops of our merchants in Byumba, Ruhengeri and Gisenyi. The government will have to compensate them as it had created this situation. It was not one of our merchants (who created it), as they were not even asking

Radio à nous tous les rwandais. Que, vous lui écriviez pour lui faire savoir que ces éducateurs, qui sont des nôtres, sont irréprochables quant à leurs mœurs et comportements et qu'ils s'occupent avec soin de nos enfants; qu'il faut que ces éducateurs continuent d'éduquer nos enfants et qu'il faut qu'elle s'amende. Cela est la première action que je vous demande de mener. Et alors vous signeriez tous massivement: le papier ne manquera absolument pas. Si vous attendez quelques jours sans qu'elle réponde, environ sept jours seulement, car vous enverrez la lettre confiée à quelqu'un pour la faire parvenir à destination afin qu'il sache qu'elle l'a reçue, s'il se passe donc sept jours sans qu'elle réponde et qu'elle se permet de faire en sorte qu'une autre personne vienne remplacer les Inspecteurs en place, retenez-le bien, si elle croit qu'il peut y avoir quelqu'un qui viendra le remplacer (l'Inspecteur), pour celui-là qui viendra [. . .] l'endroit d'où le Ministre est originaire est le lieu appelé Nyaruhengeri, à la frontière du Burundi, (exactement) à Butare, vous demanderez à cette homme de prendre le chemin, avec sa provision de route sur la tête, pour aller être l'Inspecteur à Nyaruhengeri.

Que tous ceux qu'elle aura nommés se retrouvent là-bas, qu'ils aillent à Nyaruhengeri pour s'occuper de l'éducation de ses enfants. Quant aux nôtres, ils poursuivront leur éducation par les nôtres. Ceci est encore un point important pour lequel nous devons prendre des décisions: c'est ne pas du tout nous laisser envahir: c'est un tabou!

Une autre chose qu'on peut appeler «ne pas se laisser envahir» dans le pays, vous connaissez des gens qu'on appelle «Inyenzis» (Cancrelats), ne les appelez plus «Inkotanyi» (combattants tenaces), car ce sont tout à fait des «Inyenzis». Ces gens appelés Inyenzi ce sont mis en route pour nous attaquer.

Le Général-Major Habyarimana Juvénal, aidé du Colonel Serubuga que vous avez vu ici présent et qui était son adjoint dans l'armée au moment où nous avons été attaqués, (les deux) se sont levés pour se mettre à l'œuvre. Ils ont repoussé les "Inyenzi" hors de la frontière d'où ils étaient arrivés. Et alors ici, permettez-moi de vous faire rire! Entre temps étaient arrivés ces gens-là qui convoitaient le pouvoir. Et après l'avoir obtenu, ils ont pris le chemin vers Bruxelles. A leur arrivée à Bruxelles, notez qu'il s'agit du M.D.R., du P.L. et du P.S.D., ils se mirent d'accord pour livrer, coûte que coûte la Préfecture de Byumba. Ça c'est une première chose. Ils se concertèrent pour décourager coûte que coûte nos soldats. Vous avez entendu ce que le Premier Ministre en personne a dit. Il a dit qu'ils allaient (les soldats) descendre dans les marais (cultiver) alors que la guerre faisait rage! C'est à ce moment-là que ceux qui avaient un moral faible parmi eux ont abandonné leurs positions et les "Inyenzi" les ont occupées. En effet, ces derniers se sont rendus là-bas à Byumba et eux (les soldats gouvernementaux) allèrent piller les magasins de nos commerçants de Byumba, de Ruhengeri et de Gisenyi. C'est

for credit! Why credit! So those are the people who pushed us into allowing ourselves to be invaded. The punishment for such people is nothing but: [TRANSLATION] “Any person who demoralizes the country’s armed forces on the front will be liable to the death penalty”. That is prescribed by law. Why would such a person not be killed? Nsengiyaremye must be taken to court and sentenced. The law is there and it is in writing. He must be sentenced to death, as it states. Do not be frightened by the fact that he is Prime Minister. You have recently heard it said on the radio that even French Ministers can sometimes be taken to court! Any person who gives up any part of the national territory, even the smallest piece, in wartime will be liable to death. Twagiramungu said it on the radio and the C.D.R. dealt with him on the radio. The militants in his (party) then lost their heads—can you believe that? I would draw to your attention the fact that this man who gave up Byumba on the radio while all of us Rwandans, and all foreign countries, were listening to him, this man will suffer death. It is in writing: ask the judges, they will show you where it is, I am not lying to you! Any person who gives up even the smallest piece of Rwanda will be liable to the death penalty; so what is this individual waiting for?

You know what it is, dear friends, “not letting ourselves be invaded”, or you know it. You know there are “Inyenzi” in the country who have taken the opportunity of sending their children to the front, to go and help the “Inkotanyis”. That is something you intend to speak about yourselves. You know that yesterday I came back from Nshili in Gikongoro at the Burundi border, travelling through Butare. Everywhere people told me of the number of young people who had gone. They said to me [TRANSLATION] “Where they are going, and who is taking them . . . why are they are not arrested as well as their families?” So I will tell you now, it is written in the law, in the book of the Penal Code: [TRANSLATION] “Every person who recruits soldiers by seeking them in the population, seeking young persons everywhere whom they will give to the foreign armed forces attacking the Republic, shall be liable to death”. It is in writing.

Why do they not arrest these parents who have sent away their children and why do they not exterminate them? Why do they not arrest the people taking them away and why do they not exterminate all of them? Are we really waiting till they come to exterminate us?

I should like to tell you that we are now asking that these people be placed on a list and be taken to court to be tried in our presence. If they (the judges) refuse, it is written in the

d’ailleurs l’État qui devra les indemniser car c’est lui qui a créé cette situation. Ce n’est pas un de nos commerçants (qui l’a créé) car il ne demandait même pas de crédit! Pourquoi un crédit! Ce sont ces gens-là donc qui nous ont poussés à nous laisser envahir. La punition de telles personnes n’est rien d’autre: “Toute personne qui démoralisera les forces armées du pays sur le front sera passible de la peine de mort”. Cela est prescrit par la Loi. Pourquoi ne tuerait-on pas cet individu? Nsengiyaremye doit être traduit en justice pour être condamné. La Loi est là et elle est écrite. Il doit être condamné à la peine de mort comme c’est écrit. Mais ne vous effrayez pas par le fait même qu’il soit Premier Ministre. Vous avez entendu ces derniers temps dire à la Radio que même des Ministres français peuvent désormais être traduits en justice! Sera passible de peine de mort, en temps de guerre, toute personne qui livrera une portion du sol national, ne fût-ce qu’un infime morceau. Twagiramungu l’a dit sur les antennes de la Radio et la C.D.R. lui a réglé son compte à la Radio. Les Militants de son (parti) ont alors perdu la tête, imaginez-vous! Je voudrais porter à votre connaissance que cet homme qui a livré Byumba sur les antennes de la Radio tandis que nous tous rwandais, ainsi que tous les pays étrangers, l’entendions, cet homme subira la peine de mort. C’est écrit; interrogez les juges, ils vous montreront où cela se trouve, je ne vous mens pas! Sera passible de peine de mort toute personne qui livrera ne fût-ce qu’un infime morceau du Rwanda. Et qu’attend encore cet individu?

Vous savez ce que c’est, chers parents, «ne pas se laisser envahir», ou vous le savez. Vous savez qu’il y a au pays des «Inyenzi» qui ont profité de l’occasion pour envoyer leurs enfants au front, pour aller secourir les «Inkotanyi». Ça c’est quelque chose dont vous entendez parler vous-mêmes. Vous savez qu’hier je suis rentré de Nshili dans Gikongoro à la frontière du Burundi, en passant par Butare. Partout on m’a fait rapport du nombre de jeunes qui sont partis. On m’a dit: «Là où ils passent, ainsi que celui qui les conduit [. . .] pourquoi ne sont-ils pas arrêtés en même temps que leurs familles?» Je vous le dis donc maintenant, cela est écrit dans la Loi, dans le livre du Code pénal: «Sera passible de peine de mort toute personne qui recrutera des soldats en les cherchant parmi la population, en cherchant partout des jeunes qu’elle ira donner aux forces armées étrangères qui attaqueront la République». C’est écrit.

Pourquoi n’arrête-t-on pas ces parents qui ont envoyé leurs enfants et pourquoi ne les extermine-t-on pas? Pourquoi n’arrête-t-on pas ceux qui les amènent et pourquoi ne les extermine-t-on pas tous? Attendons-nous que ce soit réellement eux qui viennent nous exterminer?

Je voudrais vous dire que maintenant nous demandons que ces gens-là soient mis sur une liste et qu’ils soient traduits en justice pour qu’ils soient jugés en notre présence. Au cas où il

Constitution that “ubutabera bubera abaturage”. In English, this means that [TRANSLATION] “JUSTICE IS RENDERED IN THE PEOPLE’S NAME”. If justice therefore is no longer serving the people, as written in our Constitution which we voted for ourselves, this means that at that point we who also make up the population whom it is supposed to serve, we must do something ourselves to exterminate this rabble. I tell you in all truth, as it says in the Gospel, “When you allow a serpent biting you to remain attached to you with your agreement, you are the one who will suffer”.

I have to tell you that a day and a night ago—I do not know if it is exactly in Kigali, a small group of men armed with pistols entered a cabaret and demanded that cards be shown. They separated the M.D.R. people. You will imagine, those from the P.L. they separated, and even the others who pass for Christians were placed on one side. When an M.R.N.D. member showed his card, he was immediately shot; I am not lying to you, they even tell you on the radio; they shot this man and disappeared into the Kigali marshes to escape, after saying they were “Inkotanyis”. So tell me, these young people who acquire our identity cards, then they come back armed with guns on behalf of the “Inyenzis” or their accomplices to shoot us!—I do not think we are going to allow then to shoot us! Let no more local representatives of the M.D.R. live in this commune or in this prefecture, because they are accomplices! The representatives of those parties who collaborate with the “Inyenzis”, those who represent them . . . I am telling you, and I am not lying, it is . . . they only want to exterminate us. They only want to exterminate us: they have no other aim. We must tell them the truth. I am not hiding anything at all from them. That is in fact the aim they are pursuing. I would tell you, therefore, that the representatives of those parties collaborating with the “Inyenzis”, namely the M.D.R., P.L., P.S.D., P.D.C. and other splinter groups you run into here and there, who are connected and who are only wandering about, all these parties and their representatives must go to live in Kayenzi with Nsengiyaremye: in that way we will know where the people we are at war with are.

My brothers, militants of our movement, what I am telling you is no joke, I am actually telling you the complete truth, so that if one day someone attacks you with a gun, you will not come to tell us that we who represent the party did not warn you of it! So now, I am telling you so you will know. If anyone sends a child to the “Inyenzis”, let him go back with his family and his wife while there is still time, as the time has come when we will also be defending ourselves, so that . . . we will never agree to die because the law refuses to act!

arriverait qu’ils (les juges) refusent, il est écrit dans la constitution que “ubutabera bubera abaturage”. En français, cela veut dire que “LA JUSTICE EST RENDUE AU NOM DU PEUPLE”. Au cas où donc la justice n’est plus au service du peuple, comme cela est écrit dans notre constitution que nous avons votée nous-mêmes, c’est dire qu’à ce moment, nous autres composantes de la population au service de laquelle elle devrait se mettre, nous devons le faire nous-mêmes en exterminant cette canaille. Ceci, je vous le dis en toute vérité, comme c’est écrit dans l’Évangile: “Lorsque vous accepterez qu’en venant vous mordre un serpent reste attaché sur vous avec votre accord, c’est alors vous qui serez anéantis”.

Je vous apprendis qu’il y a un jour et une nuit,—je ne sais pas si c’est tout juste, à Kigali, un petit groupe d’hommes armés de fusils s’est rendu dans un cabaret pour exiger de présenter des cartes. Ils placèrent ceux du M.D.R. là-bas à part. Ceux du P.L., vous vous en doutez, ils les placèrent là-bas à part et même ces autres-là qui se font passer pour des chrétiens, ils les placèrent là-bas à part. Lorsqu’un membre du M.R.N.D. a exhibé sa carte, ils l’ont immédiatement mitraillé; je ne vous mens pas, qu’on vous le dise même à la Radio; ils ont tiré sur cet homme et se sont éclipsés dans les marais de Kigali pour prendre fuite, après avoir déclaré qu’ils étaient des “Inkotanyi”. Dites-moi donc, ces jeunes gens s’en vont munis de notre carte d’identité, puis ils reviennent armés de fusils au nom d’ “Inyenzi” ou de leurs complices, pour tirer sur nous! Je ne crois donc pas que nous accepterons qu’on tire sur nous! Qu’un représentant local du M.D.R. ne vive plus dans cette Commune ni dans cette Préfecture, parce c’est un complice! Les représentants de ces partis-là qui collaborent avec les “Inyenzi”, ceux qui représentent [. . .] je vous le dis sans vous mentir, c’est que [. . .] ils ne veulent que nous exterminer. Ils ne veulent que nous exterminer: ils n’ont pas d’autre objectif. Et nous devons leur dire la vérité. Moi je ne leur cache rien du tout. L’objectif qu’ils poursuivent est bien celui-là. Je voudrais vous dire donc que les représentants de ces partis-là qui collaborent avec les “Inyenzi”, à savoir le M.D.R., le P.L., le P.S.D., le P.D.C. et d’autres groupuscules rencontrés ici et là, qui s’y rattachent et ne font que vagabonder, tous ces partis, ainsi que leurs représentants doivent aller habiter à Kayenzi chez Nsengiyaremye; ainsi nous saurons où se trouvent ceux avec qui nous sommes en guerre.

Mes frères, Militants de notre Mouvement, ce que je vous dis là n’est pas une plaisanterie, c’est plutôt vous parler en toute vérité pour que, si un jour quelqu’un se voit attaquer au fusil par eux, vous ne veniez pas nous dire que nous qui représentons le parti ne vous avons pas averti! Maintenant donc, je vous le dis pour que vous le sachiez. Et si quelqu’un a envoyé un enfant parmi les «Inyenzi», qu’il les rejoigne avec sa famille et sa femme pendant qu’il est encore temps, car le temps est arrivé que nous aussi nous nous défendions,

I am telling you that on the day the demonstrations were held, Thursday, they beat our men, who had to take refuge in the church at the bottom of the Rond-Point. These so-called Christians from the P.D.C. pursued them and went into the church to beat them. Others fled into the Centre Culturel Français. I should like to tell you that they have begun killing. That is actually what is happening! They attack homes and kill people. Now, anyone who they hear is a member of the M.R.N.D. is beaten and killed by them; that is how things are. Let these people who represent their parties in our prefecture go and live with the "Inyenzis", we will not allow people living among us to shoot us when they are at our sides!

There is another important point I would like to talk to you about so that we do not go on allowing ourselves to be invaded: you will hear mention of the Arusha discussions. I will not speak about this at length as the representative of the (Movement's) Secretary General will speak about it in greater detail. However, what I will tell you is that the delegates you will hear are in Arusha do not represent Rwanda. They do not represent all of Rwanda, I tell you that as a fact. The delegates from Rwanda, who are said to be from Rwanda, are led by an "Inyenzi", who is there to discuss with "Inyenzis", as it says in a song you hear from time to time, where it states [TRANSLATION] "He is God born of God". In the same way, they are [TRANSLATION] "Inyenzis born of Inyenzis, who speak for Inyenzis". As to what they are going to say in Arusha, it is exactly what these "Inyenzi" accomplices living here went to Brussels to say. They are going to work in Arusha so everything would be attributed to Rwanda, while there was nothing not from Brussels that happened there! Even what came from Rwanda did not entirely come from our government: it was a Brussels affair which they put on their heads to take with them to Arusha! So it was one "Inyenzi" dealing with another! As for what they call "discussions", we are not against discussions. I have to tell you that they do not come from Rwanda: they are "Inyenzis" who conduct discussions with "Inyenzis", and you must know that once and for all! In any case, we will never accept these things which come from there!

Another point I have talked to you about is that we must defend ourselves. I spoke about this briefly. However, I am telling you that we must wake up! Someone whispered in my ear a moment ago that it was not only the parents who must wake up as well as the teachers about the famous problem for inspectors. Even people who do not have children in school should also support them, as they will have one tomorrow or

afin que [. . .] nous n'accepterons jamais de mourir parce que la Loi refuse de jouer son rôle!

Je vous apprendis que le jour où on a fait des manifestations, le jeudi, ils ont battu nos hommes qui ont dû se réfugier dans l'Église se trouvant en bas du Rond-Point. Ces gens dits chrétiens du P.D.C. les ont poursuivis et sont allés les battre dans l'Église. D'autres se sont réfugiés dans le Centre Culturel Français. Je voudrais donc vous dire qu'ils ont commencé à tuer. C'est tout, il en est ainsi! Ils s'attaquent aux habitations et tuent. Maintenant, celui dont on entend dire qu'il est membre du M.R.N.D. est battu et tué par eux; c'est ainsi que ça se passe. Maintenant donc, il faut que ces gens qui représentent leurs partis dans notre Préfecture prennent le chemin pour aller habiter avec les "Inyenzi", nous n'acceptons pas du tout que des gens qui vivent parmi nous nous tirent dessus tout en étant à nos côtés!

Un autre point important dont je voudrais vous entretenir pour que nous ne continuions pas à nous laisser envahir: vous entendez parler des pourparlers d'Arusha. Je n'en parlerai pas longtemps car le représentant du Secrétaire Général (du Mouvement) en parlera d'une manière détaillée. Mais ce que je vais vous dire c'est que les délégués dont vous entendez dire qu'ils sont à Arusha ne représentent pas le Rwanda. Ils ne représentent pas tout le Rwanda, et je vous le dis en toute vérité. Les délégués du Rwanda, qui sont dits du Rwanda, sont conduits par un "Inyenzi" qui y va pour s'entretenir avec les "Inyenzis", comme cela se dit dans un chant que vous entendez de temps en temps, où il est dit: "Il est Dieu né de Dieu". De même eux, c'est "Inyenzi né d'Inyenzi qui parle au nom d'Inyenzi". Quant à ce qu'ils vont dire à Arusha, c'est cela même que ces complices des "Inyenzis" vivant ici sont allés dire à Bruxelles. Ils vont travailler à Arusha pour que tout cela soit attribué au Rwanda alors qu'il n'y a rien qui ne soit de Bruxelles qui se passe là-bas! Et même ce qui vient du Rwanda ne vient pas du tout de notre Gouvernement: c'est une affaire de Bruxelles qu'ils se mettent sur la tête pour l'emporter avec eux à Arusha! C'est donc un "Inyenzi" qui traite avec un autre! Quant à ce qu'on appelle "pourparlers", nous ne sommes pas contre les pourparlers. Je voudrais vous dire qu'ils ne viennent pas du Rwanda: ce sont des "Inyenzis" qui discutent avec des "Inyenzis" et sachez-le une fois pour toutes! En tout cas, nous n'accepteront jamais ces choses qui proviendront de là-bas!

Un autre point dont je vous ai entretenu est que nous devons nous défendre. J'en ai parlé brièvement. Mais, je vous dis qu'il faut que nous nous levions! On m'a chuchoté à l'oreille il y a un instant que ce ne sont pas les parents seuls qui doivent se lever en même temps que les enseignants au sujet du fameux problème de nos inspecteurs. Mais même celui qui n'a pas d'enfant à l'école, celui-là aussi devrait les soutenir car lui

they had one yesterday. Let us all wake up and sign!

The second point I wish to speak to you about is the following: we have nine Ministers in the present government. Just as they rose up to drive out our inspectors, relying on their Ministry, as they rose up to drive out teachers from secondary schools . . . a few days ago, you have heard that the famous woman was going around the schools. She had no other reason for going there but to drive out the inspectors and teachers who were there and who were not in her party. You have heard what happened in Minitrape: it was not just a diversion, they even went after our workers! You have heard what happened at the radio, and the Byumba program that was cancelled. You have heard how all this happened. I have to tell you that we must ask our Ministers that they too, there are people working for their parties and who are in our Ministries. . . . For example, you have heard mention of the Militant-Minister Ngirabatware, who is not present here because the country has given him an important mission. I visited his Ministry on Thursday. There was a little handful of people there, I am not exaggerating because I am in the M.R.N.D., (a handful of) some people from the M.R.N.D., those who were there were exclusively "Inyenzis" belonging to the P.L. and the M.D.R.! Those are the ones who are in the Planning Ministry! You will understand that if this Minister said: [TRANSLATION] "If you touch our inspectors, I will also liquidate yours", what would happen? Our Ministers would also shake the bag so the vermin who were with them would disappear and go into their Ministries.

One important thing which I am asking all those who are working and are in the M.R.N.D.: "Unite!" People in charge of finances, like the others working in that area, let them bring money so we can use it. The same applies to persons working on their own account. The M.N.R.D. have given them money to help them and support them so they can live as men. As they intend to cut our necks, let them bring (money) so [[we can defend ourselves by cutting their necks]]! Remember that the basis of our Movement is the cell, that the basis of our Movement is the sector and the Commune. He (the President) told you that a tree which has branches and leaves but no roots dies. Our roots are fundamentally there. Unite again, of course you are no longer paid, members of our cells, come together. If anyone penetrates a cell, watch him and crush him: if he is an accomplice do not let him get away! Yes, he must no longer get away!

aussi en aura un demain ou bien il en avait un avant-hier. Levons-nous donc tous et signons!

Le deuxième point dont je vous entretiendrai est le suivant: c'est que nous avons neuf ministres dans le présent gouvernement. De la même façon qu'ils se sont levés pour chasser nos inspecteurs en se fondant sur leur Ministère, qu'ils se sont levés pour chasser des enseignants des écoles secondaires [. . .] il y a quelques jours, vous avez entendu que la fameuse femme circulait dans les écoles. Aucun autre motif ne l'y poussait si ce n'est que de chasser les inspecteurs et les enseignants qui s'y trouvaient et qui n'étaient pas dans son Parti. Vous avez entendu ce qui se fait au Minitrape: il ne n'agit pas que de détournement, même on s'en est pris à nos travailleurs! Vous avez entendu ce qui se passe à la Radio, ainsi que l'émission de Byumba qu'on a étouffée. Vous avez entendu comment tout cela se passe. Je voudrais vous dire donc qu'il faut que nous demandions à nos Ministres que eux aussi, il y a des gens qui travaillent pour leurs partis et qui se trouvent dans nos Ministères [. . .] Vous avez entendu parler par exemple du Militant-Ministre Ngirabatware, qui n'est pas présent ici parce que le pays lui a confié une mission importante. J'ai visité son Ministère jeudi. Il y avait là-dedans une petite poignée de gens, ce n'est pas que je me sous-estime parce que je suis dans le M.R.N.D., (une poignée de) quelques personnes du M.R.N.D., ceux qui s'y trouvent sont exclusivement des "Inyenzi" appartenant au P.L. et au M.D.R.! Ce sont eux qui se trouvent dans le Ministère du Plan! Vous comprenez que si ce Ministre disait: "Si vous touchez à nos inspecteurs, les vôtres également je vais les liquider". Que se passerait-il? Que nos Ministres eux aussi secouent le sac pour que la vermine qui se trouve chez eux disparaisse pour aller dans les Ministères des leurs.

Une chose importante que je demande encore à tous ceux qui travaillent et qui sont au sein du M.R.N.D.: "Unissez-vous!" Que celui qui est chargé des finances, comme les autres s'en servent, lui aussi apporte l'argent pour que nous nous en servions. Qu'il en soit de même pour celui qui en a à son propre compte. Le M.R.N.D. le lui a donné pour l'aider et le soutenir, afin que, lui aussi, puisse subvenir à ses besoins en sa qualité d'homme. Comme ils ont l'intention de lui couper le cou, qu'il l'apporte (l'argent) pour que [[nous nous défendions en leur coupions les cous]]! Souvenez-vous que la base de notre Mouvement est la cellule, que la base de notre Mouvement est le secteur et la Commune. Il (le Président) vous a dit qu'un arbre qui a des branches et a des feuilles sans avoir des racines meurt. Nos racines sont fondamentalement là-bas. Unissez-vous encore, bien sûr vous n'êtes plus rémunérés, que nos membres des cellules se mettent ensemble. Si quelqu'un pénètre dans la cellule, surveillez-le du regard et écrasez-le; s'il est complice qu'il ne puisse plus en sortir! Oui, qu'il ne puisse plus en sortir!

Recently, I told someone who came to brag to me that he belonged to the P.L.—I told him [TRANSLATION] “The mistake we made in 1959, when I was still a child, is to let you leave”. I asked him if he had not heard of the story of the Falashas, who returned home to Israel from Ethiopia? He replied that he knew nothing about it! I told him [TRANSLATION] “So don’t you know how to listen or read? I am telling you that your home is in Ethiopia, that we will send you by the Nyabarongo so you can get there quickly”.

What I am telling you is, we have to rise up, we must really rise up. I will end with an important thing. Yesterday I was in Nshili, you learned that the Barundis slandered us, I went to find out the truth. Before I went there, people told me that I would not come back. That I would die there. I replied [TRANSLATION] “If I die, I will not be the first victim to be sacrificed”. In Nshili they fired the mayor who was there before, apparently on the pretext that he was old!—that he began working in 1960! I saw him yesterday, and he was still a young man!—but because he was in the M.N.R.D., he left! They wanted to put in a thief; that didn’t work either. When they put in an honest man, they (the public) refused him! Now, this commune known as Nshili is administered by a consultant who also has no idea what to do! At this place called Nshili, we have armed forces of the country who are guarding the border. There are people known as the J.D.R. for the good reason that our national soldiers are disciplined and do not shoot anyone, especially they would not shoot a Rwandan, unless he was an “Inyenzi”, these soldiers did not know that everyone in the M.D.R. had become “Inyenzis”! They did not know it! They surrounded them and arrested our police, so that a citizen who was not in our party personally told me [TRANSLATION] “What I want is for them to hold elections so we can elect a mayor. Otherwise, before he comes, let us provisionally put back the person who was there before because from the state things are in, he will not be able to put people on the right path again”.

Dear relations, dear brothers, I would like to say something important to you: elections must be held, we must all vote. As you are now all together here, has anyone scratched anyone else? They talk of security. They say we cannot vote. Are we not going to mass on Sunday? Did you not come here to the meeting? In the M.R.N.D., did you not elect the incumbents at all levels? Even those who say this, did they not do the same thing? Did they not vote? On the pretext they suggest, there is no reason preventing us from voting on security grounds, because those who are going about the country and the troubles which have occurred, it is those who provoke them. That is the word I would say to you: they are all misleading us: even here where we are, we can vote.

Dernièrement, j’ai dit à quelqu’un qui venait de se vanter devant moi d’appartenir au P.L. Je lui ai dit: “L’erreur que nous avons commise en 1959 est que, j’étais encore un enfant, nous vous avons laissés sortir”. Je lui ai demandé s’il n’a pas entendu raconter l’histoire des Falashas qui sont retournés chez eux en Israël en provenance de l’Éthiopie? Il m’a répondu qu’il n’en savait rien! Je lui ai dit: “Ne sais-tu pas donc ni écouter ni lire? Moi, je te fais savoir que chez toi c’est en Éthiopie, que nous vous ferons passer par la Nyabarongo pour que vous parveniez vite là-bas”.

Quant à ce que je vous dis, qu’il faut que nous nous levions, nous devons nous lever réellement. Ce par quoi je vais terminer est une chose importante. Hier j’étais à Nshili, vous avez appris que les Barundi nous ont calomniés, j’étais allé vérifier la vérité. Avant que je n’aie là, des gens m’avaient dit que je n’en reviendrais pas. Que j’y mourrai. J’ai répondu: “Si je meurs, je ne serai pas la première victime à être sacrifiée”. A Nshili donc, on a destitué le Bourgmestre qui y était avant, sous prétexte qu’il serait, paraît-il, vieux! Qu’il aurait commencé à travailler en 1960! Et pourtant, hier je l’ai vu, il est encore jeune homme! Mais parce qu’il était dans le M.R.N.D., il a quitté! Ils ont voulu y mettre un voleur; cela n’a pas marché non plus. Quand on y mit un homme honnête, ils (la population) l’ont refusé! Aujourd’hui, cette commune appelée Nshili est administrée par un conseiller qui, lui non plus ne sait que faire! A cet endroit donc dit Nshili, nous y avons des forces armées du pays qui gardent la frontière. Il y a là des gens appelés des J.D.R., pour la bonne raison que nos militaires nationaux sont disciplinés et ne tirent sur personne, surtout ils ne tireraient pas sur un rwandais, sauf si c’est un “Inyenzi”, ces militaires n’ont pas su que toutes les personnes du M.D.R. étaient devenus des “Inyenzi”! Ils ne l’ont pas su! Ceux-ci les ont encerclés et ont arrêtés nos gendarmes, à telle point qu’un citoyen qui n’est pas dans notre parti m’a dit personnellement: “Ce que je souhaite c’est qu’on nous apporte les élections pour que nous élisions un Bourgmestre. Sinon, avant qu’il ne vienne, qu’on réinstalle provisoirement celui-là qui y était avant parce qu’à voir où en sont arrivées les choses, il ne pourra pas remettre les citoyens sur la bonne voie”.

Chers parents, chers frères, je voudrais vous dire une chose importante: les élections doivent avoir lieu, nous devons tous élire. Comme vous êtes maintenant tous réunis ici, y a-t-il quelqu’un qui a donné un coup d’ongle à un autre? On parle de sécurité. On dit que nous ne pouvons pas élire. N’allez-vous pas à la messe dimanche? N’êtes-vous pas venus ici au meeting? Au M.R.N.D., n’avez-vous pas élu les responsables à tous les échelons? Ceux-là même qui le disent, ne font-il pas la même chose? N’ont-ils pas élu? Pour ce prétexte qu’ils avancent, il n’y a aucune raison qui nous empêche d’élire à cause de la sécurité, parce que eux-mêmes se promènent dans le pays et les troubles qui ont lieu, ce sont eux qui les provoquent. C’est là le mot que je voulais vous adresser: ils

Second, they are relying on the war refugees in Byumba. I should tell you that no one went to ask those people if they did not want to vote. They told me personally that they previously had lazy counsellors, that even some of their mayors were lazy. Since the Ministry which gives them what they live on is supervised by an "Inkotanyi", or rather by the "Inyenzi" Lando, he chose people known as "Inyenzis" and their accomplices who are in this country, and gave them the job of taking food supplies to those people. Instead of taking it to them there, they sold it so they could buy ammunition which they gave to the "Inyenzis" who have been shooting us! I should tell you that they said [TRANSLATION] "They shoot us from behind and you shoot us from in front by sending us this rabble to bring us food supplies". I had no answer to give them, and they went on [TRANSLATION] "What we want, they said, is that from ourselves, we can elect incumbents, advisors, cell leaders, a mayor; we can know he is with us here in the camp, he protects us, he gets us food supplies". You will understand that what I was told by these men and women who fled in such circumstances as you hear about from time to time, on all sides, was that they also wanted elections: the whole country wants elections so that they will be led by good people as was always the case. Believe me, what we should all do, that is what we should do, we should call for elections. So in order to conclude, I would remind you of all the important things I have just spoken to you about: the most essential is that we should not allow ourselves to be invaded, lest the very persons who are collapsing take away some of you. Do not be afraid, know that anyone whose neck you do not cut is the one who will cut your neck. Let me tell you, these people should begin leaving while there is still time and go and live with their people, or even go to the "Inyenzis", instead of living among us and keeping their guns, so that when we are asleep they can shoot us. Let them pack their bags, let them get going, so that no one will return here to talk and no one will bring scraps claiming to be flags!

Another important point is that we must all rise, we must rise as one man . . . if anyone touches one of ours, he must find nowhere to go. Our inspectors are going nowhere. Those whom they have placed will set out for Nyaruhengeri, to Minister Agathe's home, to look after the education of her children! Let her keep them! I will end with one important thing: elections. Thank you for listening to me and I also thank you for your courage, in your arms and in your hearts. I know you are men, you are young women, fathers and mothers of

nous trompent tous, même ici où nous sommes, nous pouvons élire.

Deuxièmement, ils se fondent sur les déplacés de guerre se trouvant à Byumba. Je vous voudrais vous faire savoir que personne n'est allé demander à ces gens s'ils ne veulent pas élire. A moi personnellement ils ont dit qu'ils avaient auparavant des conseillers paresseux, que même certains parmi leurs Bourgmestres étaient des paresseux. Étant donné que le Ministère qui leur porte les vivres est surveillé par un "Inkotanyi" ou plutôt par l' "Inyenzi" Lando, celui-ci a choisi des gens appelés "Inyenzi" et leurs complices qui sont dans ce pays et c'est à eux qu'il a confié la mission de porter les vivres à ces gens. Au lieu de les leur porter là-bas, ils les vendent pour aller acheter des munitions qu'ils portent aux "Inyenzi" qui nous tirent dessus! Je voudrais vous dire qu'ils ont dit: "On tire sur nous par derrière, et vous, vous tirez sur nous par devant en nous envoyant cette canaille nous apporter des vivres". Je n'ai pas trouvé de quoi leur répondre et ils ont poursuivi: "Ce que nous souhaitons, disent-ils, c'est que parmi nous, nous puissions élire des responsables, des conseillers, des responsables des cellules, un Bourgmestre; que nous puissions savoir que nous sommes avec lui ici au camp, qu'il nous protège, qu'il nous cherche des vivres". Vous comprenez que ce que m'ont dit ces hommes et ces femmes qui ont fui dans ces circonstances que vous entendez de temps en temps à gauche, à droite, c'est qu'ils souhaitent eux aussi des élections; tout le pays souhaite des élections pour qu'il soit dirigé par des braves comme cela se passait habituellement. Comprenez donc, ce que nous devrions tous faire, c'est cela, c'est réclamer ces élections. Pour que je puisse terminer donc, je voudrais vous rappeler toutes les choses importantes dont je viens de vous entretenir: la plus essentielle est de ne pas nous laisser envahir, de peur que même ceux-là qui agonisent n'emportent personne parmi vous. N'ayez pas peur, sachez que celui à qui vous ne couperez pas le cou, c'est celui-là même qui vous le coupera. Je vous dis donc que ces gens là devraient commencer à partir pendant qu'il est encore temps et à aller habiter parmi les leurs ou aller même parmi les "Inyenzi" au lieu d'habiter parmi nous en conservant des fusils, pour que quand nous serons endormis, ils nous tirent dessus. Faites donc les plier bagage, qu'ils prennent le chemin du départ, de façon que plus personne ne revienne ici prendre la parole et que plus personne n'apporte des chiffons prétendus être des drapeaux!

Autre chose d'important, c'est que nous devons nous lever, nous lever comme un seul homme [. . .] si quelqu'un touche à un des nôtre, qu'il ne trouve pas où passer. Nos inspecteurs n'iront nulle part. Ceux qu'ils placeront prendront le chemin pour aller à Nyaruhengeri, chez la Ministre Agathe, s'occuper de l'éducation de ses enfants! Retenez-le bien! Ce par quoi je termine, c'est une chose importante: c'est les élections. Et je vous remercie de m'avoir prêté l'oreille et je vous remercie aussi pour le courage que vous avez, dans vos bras et dans vos

families, who will not allow yourselves to be invaded, who will reject contempt. May your lives be long!

Long life to President Habyarimana

Long life and prosperity to you

Translation into French by

Prof. Thomas KAMANZI

Linguist

Director of the Centre Études Rwandaises

at the Institut de Recherche

Scientifique et Technologique (I.R.S.T.)

B U T A R E—R W A N D A [A.B., Vol. 22, p. 8051]

œurs. Je sais que vous êtes des hommes, que vous êtes des jeunes filles adultes, des pères et des mères de famille qui ne se laissent pas envahir, qui refusent le mépris. Ayez une longue vie!

Au président Habyarimana, longue vie [. . .]

A vous, longue vie et prospérité [. . .]

Traduction en français par

Prof. Thomas KAMANZI

Linguiste

Directeur du Centre Etudes Rwandaises

à l'Institut de Recherche

Scientifique et Technologique (I.R.S.T.)

B U T A R E—R W A N D A [D.A., vol. 22, page 8051]

IV. Preliminary observations

(1) Genocide

[18] “Genocide” is mentioned frequently in this case. However, the word is not always used in the precise sense that it has in Canada and international criminal law. The period in question here—late November 1992—is well outside that associated with the “great genocide” committed in Rwanda between April 7 and mid-July 1994 (testimony by Des Forges, A.B., Vol. 8, page 2035), for which an international tribunal, the International Criminal Tribunal for Rwanda, was created by the United Nations Security Council on November 8, 1994 to deal with the perpetrators.

[19] Additionally, the ICI report, published in March 1993, gave the following caveat at page 50:

[TRANSLATION] The testimony proved that a large number of people were killed just because they were Tutsis. That leaves the question of whether describing the “Tutsi” tribe as a target for destruction constituted a real intention to destroy that group, or part of it, “as such” within the meaning of the Convention.

Some jurists feel that the number of persons killed is an important indicator if we are to speak of genocide. The figures we mentioned, undoubtedly large for Rwanda, might from the juristic standpoint be less than the level legally required. [A.B., Vol. 21, page 7797.]

[20] Mr. Duquette of the Appeal Division also made the distinction that must be made between the 1994 genocide and Mr. Mugesera’s speech:

IV. Remarques préliminaires

1) le génocide

[18] Il est beaucoup question de «génocide» dans le présent dossier. L’expression n’est cependant pas toujours employée dans l’acception précise qu’elle a en droit pénal canadien et international. La période en cause ici—fin novembre 1992—se situe bien à l’extérieur de celle qui est associée au «grand génocide» commis au Rwanda entre le 7 avril 1994 et la mi-juillet 1994 (témoignage Des Forges, D.A., vol. 8, page 2035) et à l’égard duquel un tribunal international, le Tribunal pénal international pour le Rwanda, a été constitué par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 8 novembre 1994 pour en juger les auteurs.

[19] Le rapport de la CIE, publié en mars 1993, a d’ailleurs exprimé, à la page 50, le caveat suivant:

Les témoignages prouvent que l’on a tué un grand nombre de personnes pour la seule raison qu’elles étaient Tutsi. La question reste de savoir si la désignation du groupe ethnique “Tutsi” comme cible à détruire relève d’une véritable intention, au sens de la Convention, de détruire ce groupe ou une part de celui-ci «comme tel».

Certains juristes estiment que le nombre de tués est un élément d’importance pour que l’on puisse parler de génocide. Les chiffres que nous avons cités, certes considérables pour le Rwanda, pourraient, aux yeux des juristes, rester en deça du seuil juridique requis. [D.A., vol. 21, page 7797.]

[20] M^e Duquette, de la section d’appel, établit également la distinction qu’il y a lieu de faire entre le génocide de 1994 et le discours de M. Mugesera:

[TRANSLATION] There is no doubt that the 1994 genocide in Rwanda was a crime against humanity but it occurred a year and a half after Mr. Mugesera's speech. I do not mean that there was no connection and no continuity between the events, but the horror of the 1994 events cannot justify the inhumanity of the speech of November 22, 1992. [P. 113 of decision, A.B., Vol. 2, p. 300]

[21] Accordingly, one must be sure to put the allegations made concerning Mr. Mugesera in their true context. The speech Mr. Mugesera was criticized for making should not be analysed in light of what we now know of the genocide that followed it 18 months later. The Minister did not formally allege that Mr. Mugesera was an accomplice in the 1994 genocide, although his statements in this regard were so ambiguous as to lead to the following comments by Mr. Duquette towards the end of the hearings before the Appeal Division: [TRANSLATION] "the respondent maintained that the speech was an incitement to genocide and that the genocide in fact occurred later, and so the speech was to some extent followed" (A.B., Vol. 36, page 13952).

[22] Finally, we should bear in mind that the purpose of the inquiry before the adjudicator and the appeal *de novo* to the Appeal Division was not to determine Mr. Mugesera's criminal responsibility. Rather, it was to determine whether the Minister had reasonable grounds for believing that Mr. Mugesera had committed a crime against humanity or whether the Minister could conclude on a balance of probabilities that Mr. Mugesera had incited murder, hatred or genocide. Whatever the outcome of this appeal, Mr. Mugesera, who is not an "accused" in this Court, will neither be acquitted nor convicted of a crime. The proceeding here is administrative in nature, it is not criminal, although as I will indicate the seriousness of the allegations requires exceptional care and caution in applying the rules of administrative law.

(2) Standard of review

[23] In a decision made by a trial judge on an application for judicial review, this Court may intervene for the same reasons as if the judge had had an ordinary action before him or her (*Dr. Q v. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 S.C.R. 226, at paragraph 43). These reasons are stated in *Housen v.*

Il n'y a aucun doute que le génocide de 1994 au Rwanda était un crime contre l'humanité, mais il est survenu un an et demi après le discours de monsieur Mugesera. Je ne veux pas dire qu'il n'y a aucun lien, ni aucune continuité entre les événements, mais ce n'est pas par l'horreur des événements de 1994 que l'on peut justifier l'inhumanité du discours du 22 novembre 1992. [P. 113 de la décision, D.A., vol. 2, p. 300]

[21] Aussi, faut-il s'assurer de replacer les allégations qui ont été faites à l'égard de M. Mugesera dans leur contexte véritable. Le discours qu'on reproche à M. Mugesera ne doit pas être analysé à la lumière de ce qu'on sait aujourd'hui du génocide qui l'a suivi 18 mois plus tard. Le ministre n'allègue pas formellement que M. Mugesera est complice du génocide de 1994, encore que ses prétentions à cet égard sont ambiguës au point d'amener la réflexion suivante, de la part de M^c Duquette, vers la fin des audiences devant la section d'appel: «l'intimé prétend que le discours était une incitation au génocide et que le génocide effectivement a eu lieu plus tard et donc le discours a été suivi jusqu'à un certain point» (D.A., vol. 36, page 13952).

[22] Enfin, est-il nécessaire de rappeler que l'objet de l'enquête devant l'arbitre et de l'appel *de novo* devant la section d'appel n'est pas de déterminer la responsabilité criminelle de M. Mugesera. Il est, plutôt, de déterminer si le ministre avait des motifs raisonnables de penser que M. Mugesera avait commis un crime contre l'humanité ou si le ministre pouvait être d'avis, selon la prépondérance des probabilités, que M. Mugesera avait incité au meurtre, à la haine ou au génocide. Quelle que soit l'issue de cet appel, M. Mugesera, qui n'est pas un «accusé» devant nous, ne sera ni innocenté ni reconnu coupable de crime. Le processus, ici, est de nature administrative, il n'est pas de nature criminelle, encore que la gravité des allégations invite, comme je le préciserai, à une rigueur et une prudence exceptionnelles dans l'application des règles du droit administratif.

2) la norme de contrôle

[23] Cette Cour peut intervenir, dans le cas d'une décision rendue par un juge de première instance dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, pour les mêmes motifs que si ce juge avait été saisi d'une action ordinaire (*Dr Q c. College of Physicians and Surgeons of British Columbia*, [2003] 1 R.C.S. 226, au paragraphe

Nikolaisen, [2002] 2 S.C.R. 235, and include palpable and overriding error.

[24] There is no need to dwell at length on the standard of review that was applicable at the trial level. Explanation and analysis of the speech are questions of fact. Deciding whether the speech is a crime, once the speech is understood and analysed, is a question of law.

[25] On questions of law, there is nothing in the *Immigration Act* to indicate that Parliament intended to leave the Appeal Division the slightest margin for error when it considers the commission of crimes. On questions of fact, the applicable standard is that defined in paragraph 18.1(4)(d) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5)]: the Court can only intervene if it considers that the Appeal Division “based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it”. This standard corresponds to that referred to in other courts as patent unreasonableness.

(3) Burden of proof

[26] The Minister has the burden of proof. This burden will vary with the allegations.

[27] On allegation A (incitement to murder) and allegation B (incitement to genocide of the Tutsi tribe and incitement to hatred against Tutsis), subparagraphs 27(1)(a.1)(ii) and (a.3)(ii) of the *Immigration Act* requires that the immigration officer’s notice be “based on a balance of probabilities” [emphasis added].

[28] On allegation C (crimes against humanity), paragraph 19(1)(j) of the *Immigration Act* applies to persons “who there are reasonable grounds to believe have committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or a crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*” [emphasis added].

43). Ces motifs sont ceux énoncés dans l’arrêt *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235 et comprennent l’erreur manifeste et dominante.

[24] Il n’est pas nécessaire d’épiloguer longtemps sur la norme de contrôle qui était applicable en première instance. L’explication et l’analyse du discours sont des questions de fait. La qualification du discours en tant que crime, une fois le discours compris et analysé, est une question de droit.

[25] Relativement aux questions de droit, rien dans la *Loi sur l’immigration* n’indique que le Parlement ait voulu laisser la moindre marge d’erreur à la section d’appel lorsqu’elle se penche sur la commission de crimes. Relativement aux questions de fait, la norme applicable est celle définie à l’alinéa 18.1(4)d) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5)]: la Cour ne pourra intervenir que si elle est convaincue que la section d’appel «a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont [elle] dispos[ait]». Cette norme correspond à celle désignée en d’autres juridictions sous le nom de déraisonnabilité manifeste.

3) le fardeau de preuve

[26] Le fardeau de preuve incombe au ministre. Ce fardeau varie selon les allégations.

[27] En ce qui concerne l’allégation A (incitation au meurtre) et l’allégation B (incitation au génocide de l’ethnie Tutsi et incitation à la haine contre les Tutsis), les sous-alinéas 27(1)a.1(ii) et 27(1)a.3(ii) de la *Loi sur l’immigration* exigent que l’avis de l’agent d’immigration soit «fondé sur la prépondérance des probabilités» [non souligné dans l’original].

[28] En ce qui concerne l’allégation C (crime contre l’humanité), l’alinéa 19(1)(j) de la *Loi sur l’immigration* vise les personnes «dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu’elles ont commis, à l’étranger, un fait constituant un crime de guerre ou un crime contre l’humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*» [non souligné dans l’original].

[29] According to this Court's judgment in *Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 2 F.C. 306 (C.A.), at page 312, the phrase "reasonable grounds" has the same meaning as the phrase "serious reasons" in Article 1F(a) of the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6]. Accordingly, the standard of proof is lower than the balance of probabilities (*Ramirez*, at page 312; *Zrig v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2003] 3 F.C. 761 (C.A.); at paragraph 174), but this standard only applies to questions of fact (*Gonzalez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 3 F.C. 646 (C.A.), at page 659; *Moreno v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 298 (C.A.)). The question of whether making the speech at issue can be regarded as a crime against humanity raises questions of fact and questions of law. Explanation of the speech and the intention the speaker had in making it are questions of fact, and accordingly subject to the standard of evidence defined above. Once these findings of fact have been made, their classification as an international crime against humanity is a question of law. The legal criteria laid down in the *Criminal Code* and international law must be met for the speech to be treated as a crime against humanity. Those criteria are not met if the evidence only shows that there were reasonable grounds to believe that the speech "could be classified as a crime against humanity" (*Gonzalez*, at page 659); the evidence must show that it was in fact a crime against humanity in law.

[30] On allegation D (misrepresentation in the information form), paragraph 27(1)(e) of the *Immigration Act* imposes no particular standard, but the issue has been argued throughout on the basis of the balance of probabilities standard.

(4) Rules of evidence

[31] It is well settled, in accordance with the wording of paragraph 69.4(3)(c) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18] of the Act, that the Appeal Division may receive "such additional evidence as it may consider credible or trustworthy". The effect of this provision is

[29] L'expression «motifs raisonnables» a le même sens, selon le jugement de notre Cour dans *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 2 C.F. 306 (C.A.), à la page 312, que l'expression «raisons sérieuses» à l'Article 1Fa) de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]. La norme de preuve est ainsi une norme inférieure à la prépondérance des probabilités (*Ramirez*, à la page 312; *Zrig c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2003] 3 C.F. 761 (C.A.), au paragraphe 174), mais cette norme ne s'applique qu'aux questions de fait (*Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 3 C.F. 646 (C.A.), à la page 659; *Moreno c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 298 (C.A.)). La question de savoir si le fait d'avoir prononcé le discours en cause peut-être qualifié de crime contre l'humanité soulève des questions de fait et des questions de droit. L'explication du discours et l'intention qu'avait l'orateur en le livrant sont des questions de fait, sujettes par conséquent à la norme de preuve ci-haut définie. Une fois ces conclusions de fait établies, leur qualification en tant que crime international contre l'humanité est une question de droit. Il doit être satisfait aux critères juridiques prévus par le *Code criminel* et le droit international pour que le discours puisse être considéré comme un crime contre l'humanité. Il n'est pas satisfait à ces critères si la preuve établit seulement qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le discours «pourrait être qualifié de crime contre l'humanité» (*Gonzalez*, à la page 659); la preuve doit établir qu'en droit, il s'agit d'un crime contre l'humanité.

[30] En ce qui concerne l'allégation D (fausse indication dans la formule de demande de renseignements), l'alinéa 27(1)e) de la *Loi sur l'immigration* n'impose pas de norme particulière, mais le débat s'est déroulé tout au long sur la base de la norme de la prépondérance des probabilités.

4) les règles de preuve

[31] Il est acquis, en raison des termes de l'alinéa 69.4(3)c) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 18] de la Loi, que la section d'appel peut recevoir «les éléments de preuve supplémentaires qu'elle estime utiles, crédibles et dignes de foi». Cette disposition a

to free the Appeal Division from the constraints resulting from the application of technical rules on presentation of evidence, including those having to do with the best evidence and hearsay evidence (see *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Dan-Ash* (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 78 (F.C.A.)). I conclude from that case that for all practical purposes paragraph 69.4(3)(c) lays down for the Appeal Division the same rules of evidence as subsection 68(3) [as am. *idem*] lays down for the Refugee Division. The latter thus provides that the Refugee Division “is not bound by legal or technical rules of evidence”. At the same time, though paragraph 69.4(3)(c) deals with the submission of additional evidence to the Appeal Division, needless to say the Division must, based on the evidence already accepted by the adjudicator and which the parties have agreed to file before it, form its own opinion on the relevance and credibility of the latter and reject it or give it less weight, or none at all, depending on the circumstances. It also goes without saying that the more indirect or unverifiable the evidence is, the more vigilant the Appeal Division must be when accepting and weighing that evidence.

(5) Question 27-F in the permanent residence application form

[32] Question 27-F of the permanent residence application form reads as follows:

In periods of either peace or war, have you ever been involved in the commission of a war crime or crime against humanity, such as: wilful killing, torture, attacks upon, enslavement, starvation or other inhumane acts committed against civilians or prisoners of war; or deportation of civilians?

[33] It must be read together with question 27-B,

Have you been convicted of, or are you currently charged with, a crime or offence in any country?

and the context of the form as a whole.

[34] The wording of question 27-F is taken with very few changes from that contained in subsection 7(3.76) of

pour effet de libérer la section d’appel des contraintes résultant de l’application des règles techniques de la présentation de la preuve, dont celles ayant trait à la meilleure preuve et à la preuve par ouïe-dire (voir *Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration) c. Dan-Ash* (1988), 5 Imm. L.R. (2d) 78 (C.A.F.)). Je retiens de cet arrêt qu’à toutes fins utiles, l’alinéa 69.4(3)c) établit, au niveau de la section d’appel, les mêmes règles de preuve que le paragraphe 68(3) [mod., *idem*] établit au niveau de la section du statut de réfugié. Ce dernier paragraphe, en effet, prescrit que la section du statut «n’est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve». Par ailleurs, même si l’alinéa 69.4(3)c) vise la présentation d’éléments de preuve supplémentaires devant la section d’appel, il va de soi que celle-ci doit, eu égard aux éléments de preuve sur lesquels s’est déjà fondé l’arbitre et que les parties ont convenu de déposer devant elle, former sa propre opinion relativement à la pertinence et à la crédibilité de ces derniers et les refuser ou leur donner peu ou pas de poids selon les circonstances. Il va également de soi que plus la preuve est indirecte ou invérifiable, plus la section d’appel doit redoubler de vigilance dans son acceptation et dans son appréciation de cette preuve.

5) la question 27-F dans le formulaire de demande de résidence permanente

[32] La question 27-F du formulaire de demande de résidence permanente se lit comme suit:

En période de paix ou de guerre, avez-vous déjà participé à la commission d’un crime de guerre ou d’un crime contre l’humanité, c’est-à-dire de tout acte inhumain commis contre des populations civiles ou des prisonniers de guerre, par exemple l’assassinat, la torture, l’agression, la réduction en esclavage ou la privation de nourriture, etc., ou encore participé à la déportation de civils?

[33] Elle doit être lue de concert avec la question 27-B,

Avez-vous déjà été déclaré(e) coupable ou êtes actuellement accusé(e) d’un crime ou délit au pays ou ailleurs?

et dans le contexte du formulaire en entier.

[34] Les termes qu’on retrouve à la question 27-F sont calqués, à peu de choses près, sur ceux qu’on retrouvait,

the *Criminal Code* at that time. Accordingly, the Minister himself chose to place the issue in a specific legal context. The question would not really have been different if it had been:

[TRANSLATION] Have you ever participated in the commission of a war crime or a crime against humanity within the meaning of s. 7(3.76) of the *Canada Criminal Code*?

[35] This close modelling on subsection 7(3.76) of the *Criminal Code* probably explains the absence of any reference to genocide or incitement to genocide in question 27-F. Curiously, as well, the crime of genocide is not expressly defined by the *Criminal Code* of that time, but section 319 of the Code made incitement to genocide a specific offence. Since 2000 Canadian criminal law has expressly recognized the crime of genocide in section 4 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, S.C. 2000, c. 24, but this crime is distinct from a war crime and a crime against humanity.

[36] Additionally, question 27-F does not adopt—except perhaps by use of the word “participated”—the important clarification made in subsection 7(3.77) of the *Criminal Code* regarding “aiding or abetting”. Having said that, it should be noted that the purpose of question 27-F is not to check an applicant’s legal knowledge. The question is intended to induce him or her to disclose, in much the same way as an insurance risk, any act that could be a cause for investigation and rejection of an applicant for his involvement in a war crime or a crime against humanity. In view of the objective sought, the question is not worded in the best possible way, as can be seen from the first certified question and the arguments which took place before the Motions Judge.

(6) Information relied on by Minister

[37] At paragraph 6 of my reasons I set out the information on which the Minister relied in seeking the deportation of Mr. Mugesera and his family. I must return to that.

[38] The first piece of information concerned membership in the [TRANSLATION] “MRND political

à l’époque, au paragraphe 7(3.76) du *Code criminel*. Le ministre a donc choisi lui-même de situer la question dans un contexte juridique précis. La question n’eût pas été vraiment différente si elle avait été:

Avez-vous déjà participé à la commission d’un crime de guerre ou d’un crime contre l’humanité au sens de l’article 7(3.76) du *Code criminel* du Canada?

[35] Ce calque du paragraphe 7(3.76) du *Code criminel* explique vraisemblablement l’absence de mention, dans la question 27-F, de génocide ou d’incitation au génocide. Curieusement, d’ailleurs, le crime de génocide n’était pas expressément établi par le *Code criminel* à l’époque, mais l’article 319 du Code faisait de l’incitation au génocide une infraction particulière. Depuis 2000, le droit criminel canadien reconnaît expressément le crime de génocide à l’article 4 de la *Loi sur les crimes contre l’humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, ch. 24, mais ce crime est distinct du crime de guerre et du crime contre l’humanité.

[36] Par ailleurs, la question 27-F ne reprend pas, sinon, peut-être, par l’emploi du mot «participé», la précision importante qu’apporte le paragraphe 7(3.77) du *Code criminel* relativement à «l’aide ou à l’encouragement». Ceci dit, il est important de mentionner que le but de la question 27-F n’est pas de vérifier les connaissances juridiques d’un requérant. La question vise à amener ce dernier à dévoiler, un peu comme pour les risques en matière d’assurance, tous faits et gestes pouvant fournir un motif d’enquête et de refus d’un requérant pour son implication dans un crime de guerre ou dans un crime contre l’humanité. Compte tenu de la finalité recherchée, la formulation de la question n’est pas des plus heureuses, comme le laissent voir la première question certifiée et le débat qui a eu cours devant le juge des requêtes.

6) les renseignements sur lesquels se fonde le ministre

[37] J’ai reproduit, au paragraphe 6 de mes motifs, les renseignements sur lesquels se fonde le ministre pour demander l’expulsion de M. Mugesera et de sa famille. Il y a lieu d’y revenir.

[38] Le premier renseignement a trait à l’appartenance au «parti politique MRND, Mouvement révolutionnaire

party, the Mouvement révolutionnaire national pour le développement”. There was an error in the description of this party, the name of which on April 28, 1991 had become “Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement” (my emphasis—A.B., Vol. 2, page 203; Vol. 16, page 5732). This information by itself is neutral. It is not as such a crime to belong to a political party.

[39] The second piece of information concerned the speech of November 22, 1992, [TRANSLATION] “a speech inciting violence, in which he asked militants of the party to kill Tutsis and political opponents, most of whom were Tutsis”. I note that in its report the ICI used the words [TRANSLATION] “a speech inciting violence, in which he asked the Interhamwe to kill Tutsis and political opponents” (A.B., Vol. 21, page 7828).

[40] The third piece of information was that [TRANSLATION] “On the following day, several killings took place in the neighbourhood of Gisenyi, Kayave, Kibilira and other places”. In the ICI report it states [TRANSLATION] “the following day the surrounding communes of Giciye, Kayove, Kibilira and others were again aflame” (A.B., Vol. 21, page 7828). It has since been established that this information was incorrect.

[41] The fourth piece of information was that [TRANSLATION] “The US Department of State published a list of persons considered to have taken part in the massacre of Tutsis in Rwanda. Mr. Mugesera’s name was on this list in his capacity as a member of the MRND—member of a death squad”. This list was published on September 17, 1994 (A.B., Vol. 21, page 7659), and so after the genocide. Mr. Mugesera’s name appears in the following form: [TRANSLATION] “Mugesera, Leon. MRND—Member Death Squad” (A.B., Vol. 21, page 7661). The press release accompanying this list indicated that the U.S. government relied on the NGOs “for the bulk of its information” (A.B., Vol. 21, page 7659). The Court invited counsel after the hearing to indicate where this list was mentioned in the record. According to the Minister, the only place was in the testimony of Ms. Des Forges (A.B., Vol. 9, page 2667), where she said that she only learned of the existence of the list “last

national pour le développement». Il y a là erreur dans la description de ce parti, dont le nom, le 28 avril 1991, était devenu «Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement» (mon soulignement) (D.A., vol. 2, page 203; vol. 16, page 5732). Ce renseignement, en soi, est neutre. Ce n’est pas un crime en soi que d’appartenir à un parti politique.

[39] Le second renseignement a trait au discours du 22 novembre 1992, «un discours d’incitation à la violence, où il [M. Mugesera] demandait aux militants de ce parti de tuer les Tutsis et les opposants politiques, majoritairement Tutsis». Je note que la CIE, dans son rapport, utilise les mots «un discours d’incitation à la violence, où il demandait aux Interhamwe de tuer les Tutsis et les opposants politiques» (D.A., vol. 21, page 7828).

[40] Le troisième renseignement est que «Dès le lendemain, plusieurs tueries ont eu lieu dans les environs de Gisenyi, Kayave, Kibilira et autres». On lit, dans le rapport de la CIE, «Le lendemain, les communes environnantes de Giciye, Kayove, Kibilira, et d’autres, s’embrasaient à nouveau» (D.A., vol. 21, page 7828). On sait, depuis, que ce renseignement est mal fondé.

[41] Le quatrième renseignement est à l’effet que «Le US Department of State a publié une liste de personnes réputées avoir participé aux massacres des Tutsis au Rwanda. Le nom de M. Mugesera se trouve sur cette liste en sa qualité de membre du MRND—membre d’un escadron de la mort». Cette liste a été publiée le 17 septembre 1994 (D.A., vol. 21, page 7659), donc après le génocide. Le nom de M. Mugesera apparaît sous la forme suivante: «Mugesera, Leon. MRND—Member Escadron de la mort» (D.A., vol. 21, page 7661). Le communiqué de presse qui accompagne cette liste précise que le gouvernement américain s’appuie sur les ONG [TRADUCTION] «pour la plus grande partie de ses renseignements» (D.A., vol. 21, page 7659). La Cour a invité les procureurs, après l’audience, à préciser où, dans le dossier, il était fait mention de cette liste. Le seul endroit, selon le ministre, serait dans le témoignage de M^{me} Des Forges (D.A., vol. 9, page 2667), où elle dit n’avoir pris connaissance de cette liste que

week”, that is, in mid-September 1995, and knew nothing about its preparation. This list proves nothing.

[42] The fifth piece of information refers to the [TRANSLATION] “final report published on November 29, 1994”, in which [TRANSLATION] “the Commission of Experts on Rwanda said the following concerning the speech made by Léon Mugesera” (page 10, paragraph 63):

... the speech will likely prove to be of significant probative value to establish the presence of criminal intent to commit genocide [A.B., Vol. 21, page 7740.]

This Commission of Experts was set up by Resolution 935 (1994) of the United Nations Security Council on July 1, 1994. This Commission of Experts was “to examine and analyse information submitted pursuant to the present resolution, together with such further information as the Commission of Experts may obtain through its own investigations or the efforts of other persons or bodies, including the information made available by the Special Rapporteur for Rwanda, with a view to providing the Secretary-General with its conclusions on the evidence of grave violations of international humanitarian law committed in the territory of Rwanda, including the evidence of possible acts of genocide”. The full text of the paragraph referred to by the Minister reads as follows:

63. In 1992, Leon Mugesera, an official in President Habyarimana’s Movement [*sic*] révolutionnaire national pour le développement delivered a speech at a party conference at Gisenyi. In his speech, he explicitly called on Hutus to kill Tutsis and to dump their bodies in the rivers of Rwanda. The Commission of Experts has in its possession an audio cassette of this speech, which will likely prove to be of significant probative value to establish the presence of criminal intent to commit genocide when the perpetrators are brought to justice.

[43] I note that in its context the phrase cited by the Minister does not say that Mr. Mugesera was himself one of the “perpetrators” of the genocide. It simply says, as I understand it, that the speech could be very valuable in establishing the presence of a criminal intent when the

[TRANSLATION] «la semaine dernière», i.e. à la mi-septembre 1995, et ne rien savoir quant à sa confection. Cette liste ne prouve rien.

[42] Le cinquième renseignement renvoie au «rapport final publié le 29 novembre 1994», dans lequel «la Commission d’experts sur le Rwanda déclare ce qui suit relativement au discours prononcé par Léon Mugesera» (page 10, paragraphe 63):

[TRANSLATION]

[. . .] le discours s’avérera vraisemblablement d’une valeur probante pour établir l’existence d’une intention criminelle de commettre un génocide.» [D.A., vol. 21, p. 7740]

Cette Commission d’experts avait été établie le 1^{er} juillet 1994 par la résolution 934 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Cette Commission d’experts était «chargée d’examiner et d’analyser les informations qui lui auront été communiquées [. . .] ainsi que celles qu’elle aura pu recueillir par ses propres moyens ou par l’entremise d’autres personnes ou entités [. . .] en vue de présenter au Secrétaire général ses conclusions quant aux violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda, y compris d’éventuels actes de génocide». Le texte complet du paragraphe auquel renvoie le ministre se lit comme suit:

[TRANSLATION]

63. En 1992, Léon Mugesera, un représentant officiel du Mouvement révolutionnaire national pour le développement du président Habyarimana, a prononcé un discours lors d’un congrès du parti tenu à Gisenyi. Dans son discours, il a explicitement appelé les Hutus à tuer les Tutsis et à jeter leurs corps dans les rivières du Rwanda. La Commission d’experts a en sa possession une cassette audio de son discours, lequel s’avérera vraisemblablement d’une valeur probante pour établir l’existence d’une intention criminelle de commettre un génocide lorsque les auteurs seront traduits en justice.

[43] Je constate que, dans son contexte, la phrase citée par le ministre ne dit pas que M. Mugesera est lui-même l’un des «perpetrators» du génocide. Elle dit simplement, comme je la comprends, que le discours pourrait être fort utile pour démontrer la présence d’une

perpetrators of the genocide were brought to justice.

[44] Additionally, I note that this paragraph wrongly states that “in his speech, he explicitly called on Hutus to kill Tutsis and to dump their bodies in the rivers of Rwanda”. One thing is clear: Mr. Mugesera did not make an “explicit” call for the “killing” of Tutsis. If that were the case, the nature of this matter would have been decided long ago. Additionally, according to the translation which alone concerns this Court, Mr. Mugesera never advised throwing the bodies of Tutsis into the rivers. To further illustrate the looseness of this paragraph, it is clear that the only river mentioned by Mr. Mugesera was the Nyabarongo River.

[45] The evidence on this report by the Commission of Experts is almost non-existent. We know it exists, but little more than that. Ms. Des Forges (A.B., Vol. 22, page 8123), Mr. Philpot (A.B., Vol. 12, page 3933), Mr. Mailloux (A.B., Vol. 15, pages 5066 and 5067) and Mr. Gillet (A.B., Vol. 31, page 11706) only mentioned in their testimony that they learned of it. Mr. Bertrand indicated that the United Nations refused to give him the audio cassette on which the Commission of Experts’ report allegedly was based (A.B., Vol. 14, page 4787). Mr. Chiniamungu said that in his opinion the paragraph of the Commission of Experts’ report dealing with the speech [TRANSLATION] “does not reflect the thinking, does not reflect the wording . . . in Kinyarwanda” (A.B., Vol. 14, page 4787).

[46] The Minister, who has the burden of proof, did not show how the Commission of Experts’ report arrived at its very brief conclusion regarding Mr. Mugesera’s speech. It probably relied on the ICI’s report, but there is no indication whether the Commission of Experts did its own research itself. This report by the Commission of Experts proves nothing.

[47] In short, four of the five pieces of information which led the Minister to make his decision are either incorrect, irrelevant or not conclusive. That only leaves the speech, and the interpretation given to it by the Minister in his allegations is evidently dictated by the ICI’s report. As I will shortly conclude that the ICI’s

intention criminelle quand les auteurs du génocide seront traduits devant les tribunaux.

[44] Par ailleurs, je note que ce paragraphe dit, à tort, que [TRADUCTION] «dans son discours, il a explicitement appelé les Hutus à tuer les Tutsis et à jeter leurs corps dans les rivières du Rwanda». Une chose est certaine: M. Mugesera n’a pas lancé un appel «explicite» au «meurtre» de Tutsi. Si tel était le cas, l’affaire aurait été classée depuis longtemps. De plus, M. Mugesera, selon la traduction qui, seule, nous concerne, n’a jamais conseillé de jeter les corps des Tutsis dans des rivières. Et pour illustrer encore davantage le manque de rigueur de ce paragraphe, il est certain que la seule rivière mentionnée par M. Mugesera était la rivière Nyabarongo.

[45] La preuve relative à ce rapport de la Commission d’experts est à peu près inexistante. On sait qu’il existe, mais guère plus. M^{me} Des Forges (D.A., vol. 22, page 8123), M. Philpot (D.A., vol. 12, page 3933), M. Mailloux (D.A., vol. 15, pages 5066 et 5067) et M^e Gillet (D.A., vol. 31, page 11706) dans leur témoignage ne font que mentionner qu’ils en ont pris connaissance. M^e Bertrand indique que les Nations Unies ont refusé de lui remettre la cassette audio sur laquelle le rapport de la Commission d’experts dit s’appuyer (D.A., vol. 14, page 4787). Et M. Chiniamungu se dit d’avis que le paragraphe du rapport de la Commission d’experts qui traite du discours «ne reflète pas la pensée, ne reflète pas le texte [. . .] en kinyarwanda» (D.A., vol. 14, page 4787).

[46] Le ministre, qui a le fardeau de la preuve, n’a pas établi comment le rapport de la Commission d’experts en était arrivé à sa très courte conclusion relativement au discours de M. Mugesera. Il s’inspire, vraisemblablement, du rapport de la CIE, sans qu’on sache si la Commission d’experts a effectué elle-même ses propres recherches. Ce rapport de la Commission d’experts ne prouve rien.

[47] Bref, quatre des cinq renseignements qui ont amené le ministre à prendre sa décision sont ou bien mal fondés ou bien non pertinents ou bien non probants. Il ne reste plus que le discours, et l’interprétation qu’en donne le ministre dans ses allégations lui est, de toute évidence, dictée par le rapport de la CIE. Comme je conclurai

report is not credible as regards Mr. Mugesera's speech, the Minister will have difficulty justifying his decision, whether on the basis of "reasonable grounds" (allegation C) or a "balance of probabilities" (allegations A, B and D).

(7) Allegations of law

[48] The allegations against which Mr. Mugesera must defend himself are those set out in paragraph 7 of my reasons, and no others.

[49] Additionally, the argument in this Court does not turn on the merits of the allegations in Rwandan law. I assume, for the purposes of the case at bar and where the *Immigration Act* requires a crime committed abroad, that if I come to the conclusion there was a crime in Canadian criminal law there will also have been a crime in Rwandan criminal law.

[50] However, I note that according to the Rwandan proceedings entered in evidence the crimes alleged against Mr. Mugesera are incitement to hatred and genocide (sections 166 and 393 of the Rwandan Penal Code) and planning genocide within the meaning of the *International Convention for the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide* (A.B., Vol. 20, pages 7565 and 7569). These crimes are covered by allegation B. They are not covered by allegation A (incitement to murder).

(8) Crime against humanity

[51] Persons "who there are reasonable grounds to believe have committed an act or omission outside Canada that constituted a war crime or crime against humanity within the meaning of subsection 7(3.76) of the *Criminal Code*" are not to be granted admission (Act, paragraph 19(1)(j)).

[52] For an act to be regarded as a crime against humanity, four essential factors must be present:

(i) the act, inhumane by definition and by nature, must occasion serious suffering or seriously impair physical

tantôt que le rapport de la CIE n'est pas crédible eu égard au discours de M. Mugesera, le ministre aura fort à faire pour justifier sa décision, que ce soit sur la base de «motifs raisonnables» (allégation C) ou de «prépondérance des probabilités» (allégations A, B et D).

7) les allégations de droit

[48] Les allégations contre lesquelles M. Mugesera doit se défendre sont celles qui sont précisées au paragraphe 7 de mes motifs et aucune autre.

[49] Par ailleurs, le débat n'a pas porté devant nous sur le bien-fondé des allégations en droit rwandais. Je tiens pour acquis, aux fins du présent dossier et là où la *Loi sur l'immigration* exige qu'il y ait crime à l'étranger, que si j'en arrive à la conclusion qu'il y aurait eu crime en droit criminel canadien, il y a eu crime, aussi, en droit criminel rwandais.

[50] Je note toutefois que, selon les procédures rwandaises qui ont été déposées en preuve, les crimes qui sont reprochés à M. Mugesera sont l'incitation à la haine et au génocide (articles 166 et 393 du Code pénal rwandais) et la planification de génocide au sens de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (D.A., vol. 20, pages 7565 et 7569). Ces crimes sont visés par l'allégation B. Ils ne le sont pas par l'allégation A (incitation au meurtre).

8) le crime contre l'humanité

[51] Sont inadmissibles les personnes «dont on peut penser, pour des motifs raisonnables, qu'elles ont commis, à l'étranger, un fait constituant un crime [. . .] contre l'humanité au sens du paragraphe 7(3.76) du Code criminel» (Loi, alinéa 19(1)(j)).

[52] Pour qu'un acte soit qualifié de crime contre l'humanité, quatre éléments essentiels doivent être présents:

i) l'acte, inhumain par définition et de par sa nature, doit infliger des souffrances graves ou porter gravement

integrity or mental or physical health;

(ii) the act must be part of a widespread or systematic attack;

(iii) the act must be against members of a civilian population;

(iv) the act must be committed for one or more discriminatory reasons, in particular for national, political, ethnic, racial or religious reasons.

(*Le Procureur v. Jean-Paul Akayesu*, International Criminal Tribunal for Rwanda, September 2, 1998, N. ICTR-96-4-T; *R. v. Finta*, [1994] 1 S.C.R. 701; *Sivakumar v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] 1 F.C. 433 (C.A.); *Figueroa v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 16 Imm. L.R. (3d) 61 (F.C.A.)).

(9) Mr. Mugesera's credibility

[53] Like the three levels of jurisdiction which have dealt with this case, reading the testimony of Mr. Mugesera and his wife before the adjudicator and before the Appeal Division leads me to question their respective credibility, but only regarding the events that occurred between Mr. Mugesera's departure from the family home on November 25, 1992 and his arrival in Spain in January 1993. In the testimony of both these persons there were such inconsistencies, hesitations and mysteries that the truth of their account may be doubted.

[54] Having said that, the Minister's allegations and the argument in this Court have been directed essentially at the speech on November 22, 1992, and in this regard the documentary and oral evidence supports the version of events given by Mr. Mugesera. What Mr. Mugesera did after that is not really relevant, any more than the interpretation he himself gives to his speech. It is true that a conclusion that a witness lacks credibility in part of his or her testimony may discredit all of it, but reading the record convinced me of Mr. Mugesera's good faith and sincerity when he described the events leading up to the speech in question and when he set out his vision and

atteinte à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique;

ii) l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique;

iii) l'acte doit être dirigé contre les membres d'une population civile;

iv) l'acte doit être commis pour un ou plusieurs motifs discriminatoires, notamment pour des motifs d'ordre national, politique, ethnique, racial ou religieux.

(*Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Tribunal pénal international pour le Rwanda, 2 septembre 1998, N. ICTR-96-4-T; *R. c. Finta*, [1994] 1 R.C.S. 701; *Sivakumar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] 1 C.F. 433 (C.A.); *Figueroa c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2001), 16 Imm. L.R. (3d) 61 (C.A.F.)).

9) la crédibilité de M. Mugesera

[53] À l'instar des trois paliers d'instances qui se sont penchés sur ce dossier, la lecture des témoignages de M. Mugesera et de son épouse devant l'arbitre et devant la section d'appel m'amène à remettre en question leur crédibilité respective, mais seulement eu égard aux événements qui se sont produits entre le départ de M. Mugesera de la résidence familiale le 25 novembre 1992 et son arrivée en Espagne en janvier 1993. Il y a, en effet, dans ces deux témoignages, des incohérences, des hésitations et des mystères tels qu'ils permettent de douter de la véracité de leur récit.

[54] Cela dit, les allégations du ministre et le débat devant nous visent essentiellement le discours du 22 novembre 1992, et à cet égard la preuve documentaire et la preuve testimoniale appuient la version des événements qu'a donnée M. Mugesera. Ce qu'a fait M. Mugesera par la suite n'est pas vraiment pertinent, non plus d'ailleurs que l'interprétation qu'il donne lui-même de son discours. Il est vrai qu'une conclusion de non-crédibilité d'un témoin relativement à une partie de son témoignage peut jeter du discrédit sur la totalité de ce dernier, mais la lecture du dossier m'a convaincu de la bonne foi et de la sincérité de M. Mugesera quand il

understanding of Rwandan history (see *Mohacsi v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 91 (F.C.T.D.), per Martineau J., paragraph 20); *Takhar v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] F.C.J. No. 240 (T.D.) (QL), per Evans J.).

[55] Mr. Mugesera's actions as an individual, teacher, government employee and, later, politician are consistent and coherent and supported by the evidence in the record. He has his ideas about the political evolution of his country, the causes and the persons responsible for what in the eyes of the international community would become genocide, the nature of the war raging in Rwanda (a war of aggression and invasion, rather than a civil war) and the identity of the people who in his opinion were invading his country and had to be expelled. These are ideas which he was entitled to have and to express, subject of course to the way in which he was proposing to put them into effect. Essentially, it is this latter point which is the real issue, a much more limited point than suggested by the breadth of the evidence on either side.

V. Minister's appeal (allegations C and D) (case A-317-01)

[56] The Minister's appeal can readily be disposed of forthwith.

[57] Allegation C is that the speech is a crime against humanity. Whether the speech was a crime under Canadian criminal law or not—and I will conclude below that this was not the case—it is clear that it does not *prima facie* meet the requirements that a crime against humanity must be part of a widespread or systematic attack against the members of a civilian population for (in this case) ethnic reasons.

[58] On November 22, 1992 there is no evidence that the speech was part of a widespread or systematic attack. There is nothing in the record to indicate that the massacres which had taken place up to then were co-

décrit les événements ayant précédé le fameux discours et quand il expose sa vision et sa compréhension de l'histoire rwandaise (voir *Mohacsi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (2003), 27 Imm. L.R. (3d) 91 (C.F. 1^{re} inst.) (juge Martineau, paragraphe 20); *Takhar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 240 (1^{re} inst.) (QL), juge Evans).

[55] La démarche de M. Mugesera en tant qu'individu, enseignant, fonctionnaire et, sur le tard, politicien, est constante et cohérente et elle est appuyée par les éléments de preuve au dossier. Il a ses idées sur l'évolution politique de son pays, sur les causes et les responsables de ce qui allait, aux yeux de la communauté des nations, se transformer en génocide, sur la nature de la guerre qui sévissait au Rwanda (une guerre d'agression, d'invasion, plutôt qu'une guerre civile), sur l'identité des personnes qui, à son avis, envahissaient son pays et devaient en être expulsées. Ce sont là des idées qu'il lui était loisible d'entretenir et de véhiculer, sous réserve, bien sûr, de la nature des moyens qu'il proposait pour les faire triompher. C'est ce dernier point, au fond, qui est au cœur du débat, lequel est ainsi beaucoup plus restreint que ne le laisse deviner l'ampleur de la preuve faite de part et d'autre.

V. L'appel du ministre (les allégations C et D) (dossier A-317-01)

[56] Il est d'ores et déjà possible de disposer aisément de l'appel du ministre.

[57] L'allégation C veut que le discours soit un crime contre l'humanité. Que le discours puisse ou non être un crime en droit pénal canadien—et je conclurai plus loin que tel n'est pas le cas—il est certain qu'à sa face même il ne rencontre pas les exigences selon lesquelles un crime contre l'humanité doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre des membres d'une population civile pour des motifs (en l'espèce) ethniques.

[58] En date du 22 novembre 1992, il n'y a pas de preuve que le discours s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. Rien au dossier n'indique, en effet, que les massacres qui avaient eu lieu

ordinated and for a common purpose. In any case, there is no evidence in the record that Mr. Mugesera's speech was part of any strategy whatever. If extracts from the speech were later used without Mr. Mugesera's knowledge in preparing the genocide, the users should be blamed, not Mr. Mugesera. Further, as I will show, the Minister has not established that Mr. Mugesera was prompted by ethnic considerations.

[59] As the speech was not a crime against humanity and as the speech is the only act which the Minister can still lay to Mr. Mugesera's discredit, once the other information has been excluded, Mr. Mugesera made no misrepresentation when he gave a negative answer to question F-27.

[60] In these circumstances, the only conclusion which it is possible to draw from the evidence in the record is that the Minister did not discharge the burden upon him. The Minister could not, on the basis of this evidence, have reasonable grounds to believe that Mr. Mugesera had committed a crime against humanity. The Minister could not conclude, on the balance of probabilities standard, that Mr. Mugesera had obtained landing by misrepresentation of a material fact.

[61] Consequently, I would dismiss the Minister's appeal, I would affirm the part of the judgment of Nadon J. dealing with allegations C and D, I would set aside the part of the Appeal Division's decision dealing with the said allegations and I would refer the matter back to the Appeal Division to be again disposed of in respect of allegations C and D on the basis that the Minister did not discharge the burden of proof upon him. I will explain in paragraph 244 the reasons leading me to adopt this approach. It follows that Mr. Mugesera's wife and children are, for all practical purposes, no longer concerned with the rest of the proceedings since only allegation D applied to them.

VI. Mr. Mugesera's appeal (allegations A and B) (case A-316-01)

[62] The Court must still determine, on a balance of probabilities, whether allegations A (incitement to

jusque-là étaient concertés et visaient un but commun. Quoiqu'il en soit, il n'y a aucune preuve au dossier que le discours de M. Mugesera faisait partie d'une stratégie quelconque. Si des extraits de ce discours ont plus tard été utilisés à l'insu de M. Mugesera en préparation du génocide, ce seraient les utilisateurs qu'il faudrait blâmer, pas M. Mugesera. De plus, comme je le verrai, le ministre n'a pas démontré que des motifs ethniques animaient M. Mugesera.

[59] Comme le discours ne constituait pas un crime contre l'humanité et comme le discours est le seul acte que le ministre puisse encore reprocher à M. Mugesera, une fois les autres renseignements écartés, M. Mugesera n'a pas donné de fausse indication en répondant par la négative à la question F-27.

[60] Dans ces circonstances, la seule conclusion qu'il soit possible de tirer de la preuve au dossier est que le ministre ne s'est pas déchargé du fardeau qui lui incombait. Le ministre ne pouvait pas, sur la base de cette preuve, avoir des motifs raisonnables de penser que M. Mugesera avait commis un crime contre l'humanité. Le ministre ne pouvait pas, selon la norme de prépondérance des probabilités, être d'avis que M. Mugesera avait obtenu le droit d'établissement par suite d'une fausse indication sur un fait important.

[61] En conséquence, je rejeterais l'appel du ministre, je confirmerais cette partie de la décision du juge Nadon qui traite des allégations C et D, j'annulerais cette partie de la décision de la section d'appel qui traite desdites allégations et je renverrais le dossier à la section d'appel pour qu'elle en dispose de nouveau, relativement aux allégations C et D, en tenant pour acquis que le ministre ne s'était pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait. J'expliquerai au paragraphe 244 les raisons qui m'amènent à privilégier cette approche. Il s'ensuit que l'épouse et les enfants de M. Mugesera sont, à toutes fins utiles, mis hors de cause puisque seule l'allégation D les concernait.

VI. L'appel de M. Mugesera (les allégations A et B) (dossier A-316-01)

[62] Il reste à déterminer, sur la base de la prépondérance des probabilités, si les allégations A

murder) and B (incitement to genocide and hatred) are justified in respect of Mr. Mugesera.

A. Overview of Rwanda's history

[63] The modern history of Rwanda, if I may so put it, begins with the abolition of the monarchy in January 1961 and the departure, to Uganda for the most part, of the king and his supporters, most of whom were Tutsis, and the creation of the first Republic governed by the Hutu party, the Parmehutu, headed by President Kayibanda. The persons who fled to Uganda, Tutsis for the most part, then tried to invade Rwanda on several occasions. They were called [TRANSLATION] "refugees" or "Inyenzis", which means "cockroaches" because they hide during the day. Each unsuccessful attempt at invasion was followed by reprisals inside Rwanda itself, and this led waves of refugees to flee the country. The number of refugees is estimated at some 600,000 persons, essentially Tutsis.

[64] On July 5, 1973 a *coup d'état* made General Habyarimana president of the second Republic. Power was then exercised through a single political party, the Mouvement révolutionnaire national pour le développement (the MRND), which succeeded the Parmehutu party. Efforts were made to get the refugees to come back. A plan for return was eventually negotiated in January 1991 with the Ugandan authorities and the United Nations High Commission for Refugees. Under this plan, the refugees were given three options: voluntary repatriation to Rwanda, naturalization in the host country and settlement in accordance with bilateral and regional agreements. At that time, Rwanda was regarded by the World Bank as a model of economic development and social peace in Africa.

[65] On July 5, 1990 President Habyarimana announced a [TRANSLATION] "political aggiornamento" and his wish to create multi-party government with a new Constitution. A [TRANSLATION] "national joint commission" was created to consider the reform of political institutions. The commission began its work on October 23, 1990. On December 28, 1990 it published a

(incitation au meurtre) et B (incitation au génocide et à la haine) sont justifiées relativement à M. Mugesera.

A. Un survol de l'histoire du Rwanda

[63] L'histoire moderne, si je puis dire, du Rwanda commence avec l'abolition de la monarchie en janvier 1961 et le départ, principalement vers l'Ouganda, du roi et de ses partisans, majoritairement des Tutsis, et l'instauration de la première République, sous la gouverne du parti Hutu, le Parmehutu, dirigé par le président Kayibanda. Les personnes réfugiées en Ouganda, majoritairement des Tutsis, essaient alors à plusieurs reprises d'envahir le Rwanda. On les appelle «les réfugiés» ou «les Inyenzi», ce qui signifie cafards car elles se cachent durant le jour. Chaque tentative infructueuse d'invasion est suivie de représailles à l'intérieur même du Rwanda, ce qui amène des vagues de réfugiés à quitter le pays. On estime à quelque 600 000 personnes, essentiellement des Tutsis, le nombre de réfugiés.

[64] Le 5 juillet 1973, un coup d'état porte le général Habyarimana à la présidence de la deuxième République. Le pouvoir est alors exercé par le biais d'un seul parti politique, le Mouvement révolutionnaire national pour le développement (le MRND), qui a succédé au parti Parmehutu. Des efforts sont entrepris pour assurer le retour des réfugiés. Un plan de retour est éventuellement négocié en janvier 1991 avec les autorités ougandaises et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. En vertu de ce plan, les réfugiés se verraient offrir trois options: le rapatriement volontaire au Rwanda, l'intégration par naturalisation dans le pays d'accueil et le droit d'établissement dans le cadre de conventions bilatérales et régionales. À cette époque, le Rwanda est considéré par la Banque mondiale comme un modèle, en Afrique, de développement économique et de paix sociale.

[65] Le 5 juillet 1990, le président Habyarimana annonce un «aggiornamento politique» et son désir d'instaurer le multipartisme dans le cadre d'une nouvelle Constitution. Une Commission nationale de synthèse est alors créée pour étudier la réforme des institutions politiques. La Commission commence ses travaux le 23 octobre 1990. Elle publie, le 28 décembre 1990, un

preliminary draft, and in late March 1991, a draft political charter. New parties were created: the Mouvement démocratique républicain (MDR), the Parti social démocrate (PSD), the Parti libéral (PL) and the Parti démocrate chrétien (PDC). On April 28, 1991 the President announced a change in the name of MRND, which became the Parti républicain national pour le développement et la démocratie, and ordered that in future members of the MRND central committee would be elected. The new Constitution was promulgated on June 10, 1991. The political parties law came into effect on June 18, 1991. The first opposition parties, the MDR, the PSD and the PL, were officially recognized in July 1991.

[66] On December 30, 1991 the Minister of Justice, Mr. Nsanzimana, was appointed Prime Minister. His cabinet consisted of members of the MRND, except for one Minister who was a member of the PDC. Protests occurred throughout the country. On March 13, 1992 a protocol of agreement was signed between the parties asked to participate in a caretaker government (the MRND, the MDR, the PSD, the PL and the PDC). On April 16, 1992 the President announced the appointment of Mr. Nsengiyaremye (a member of the MDR) as Prime Minister. His cabinet included nine MRND ministers and 10 ministers from the opposition parties. Only one member of the cabinet was a Tutsi: Mr. Ndasingwa, from the PL.

[67] In the meantime, in 1988, the Front patriotique rwandais (the FPR) was formed in Uganda, consisting of refugee Rwandans and members of the Ugandan army. The FPR was endorsed by the President of Uganda and its purpose was a takeover in Rwanda by the refugees, and in the view of many, by the President of Uganda himself. The FPR invaded northern Rwanda on October 1, 1990. The invasion was repelled on October 30, 1990. Conventional warfare was then replaced by a guerrilla war, with small groups of invaders carrying out attacks in Rwandan territory and spreading terror and panic. Alleged FPR accomplices were the subject of massive arrests in October 1990 and of several massacres perpetrated by the Rwandan army. Most of these accomplices were Tutsis. Negotiations began in Brussels on May 29, 1992 between the FPR on the one hand and part of the Rwanda caretaker government (the MDR, the

avant-projet et, à la fin de mars 1991, un projet de charte politique nationale. De nouveaux partis sont alors créés: le Mouvement démocratique républicain (MDR), le Parti social démocrate (PSD), le Parti libéral (PL) et le Parti démocrate chrétien (PDC). Le 28 avril 1991, le Président annonce le changement de nom du MRND, qui devient le Parti républicain national pour le développement et la démocratie, et décrète qu'à l'avenir les membres du Comité central du MRND seront élus. La nouvelle Constitution est promulguée le 10 juin 1991. La Loi sur les partis politiques entre en vigueur le 18 juin 1991. Les premiers partis d'opposition, le MDR, le PSD et le PL, sont reconnus officiellement en juillet 1991.

[66] Le 30 décembre 1991, le ministre de la Justice, M. Nsanzimana est nommé premier ministre. Son cabinet se compose de membres du MRND, à l'exception d'un ministre membre du PDC. Des protestations surgissent de partout au pays. Le 13 mars 1992, un protocole d'entente est signé par les partis appelés à participer à un gouvernement de transition (le MRND, le MDR, le PSD, le PL et le PDC). Le 16 avril 1992, le Président annonce la nomination de M. Nsengiyaremye (membre du MDR) au poste de premier ministre. Son cabinet comprend neuf ministres du MRND et 10 ministres des partis d'opposition. Un seul membre du cabinet est Tutsi; il s'agit de M. Ndasingwa, du PL.

[67] Pendant ce temps, en 1988, naît en Ouganda le Front patriotique rwandais (le FPR), composé de réfugiés rwandais et de membres de l'armée ougandaise. Le FPR est endossé par le président de l'Ouganda et voué à la prise du pouvoir, au Rwanda, par les réfugiés et, selon plusieurs, par le président de l'Ouganda lui-même. Le FPR envahit le nord du Rwanda le 1^{er} octobre 1990. L'invasion est repoussée le 30 octobre 1990. La guerre conventionnelle est alors remplacée par une guerre de guérilla, de petits groupes d'envahisseurs menant des attaques ciblées en territoire rwandais et y semant la terreur et la panique. De présumés complices du FPR font l'objet d'arrestations massives en octobre 1990 et de nombreux massacres sont perpétrés par l'armée rwandaise. Ces complices sont à majorité des Tutsis. Des négociations s'engagent à Bruxelles, le 29 mai 1992, entre le FPR, d'une part, et une partie du

PL and the PSD) to restore peace in Rwanda. The MRND did not take part in these negotiations. A cease-fire was signed in Arusha on July 12, 1992 between the Rwandan government, represented by the MDR, the PL and the PSD, and the FPR. The same parties signed a protocol on a constitutional state on August 18, 1992, and another on October 30, 1992 on the distribution of power. These are the Arusha agreements which, on November 15, 1992, the President denounced as a scrap of paper.

[68] The first Arusha agreement was concluded on August 18, 1992. It concerned [TRANSLATION] “the rule of law” (A.B., Vol. 27, page 10016). The Government of Rwanda, represented by the Minister of Foreign Affairs and Co-operation, Mr. Ngulinzira, a member of the MDR, and the FPR agreed in particular, in article 16, [TRANSLATION] “to create an International Commission of Inquiry into human rights violations committed during the war” (*ibid.*, page 10021).

[69] The second Arusha agreement was concluded on October 30, 1992, between the same parties, represented by the same individuals. It dealt with [TRANSLATION] “the distribution of power in a more broadly-based caretaker government” (*ibid.*, page 10023). Among other things, this agreement provided for participation by the FPR in the caretaker government. According to article 14, [TRANSLATION] “Political parties participating in the coalition government created on April 16, 1992 and the Front Patriotique Rwandais will be responsible for establishing a more broadly-based caretaker government” (*ibid.*, page 10028).

[70] These agreements, especially the second, were severely criticized by the President and by the members of the MRND, including Mr. Mugesera, who first did not agree that an agreement signed without the support of the party in power should bind the government, and second, that the FPR, with which Rwanda was at war, should be part of the caretaker government. Even Mr. Reyntjens, an expert witness for the Minister, acknowledged that the rejection of these agreements by the party in power was legitimate: [TRANSLATION] “Moreover, I must tell you, he [the President] had been constitutionally stripped. I somewhat understand his frustration” (A.B., Vol. 11, page 3433).

gouvernement de transition du Rwanda (le MDR, le PL et le PSD) afin de rétablir la paix au Rwanda. Le MRND ne participe pas à ces négociations. Un cessez-le-feu est signé à Arusha, le 12 juillet 1992, entre le gouvernement rwandais, représenté par le MDR, le PL et le PSD, et le FPR. Ces mêmes parties signent un protocole relatif à l'état de droit le 18 août 1992, et un autre, le 30 octobre 1992, relatif au partage des pouvoirs. Ce sont les accords d'Arusha, que le Président, le 15 novembre 1992, dénonce comme étant un chiffon de papier.

[68] Le premier accord d'Arusha est conclu le 18 août 1992. Il porte sur «l'état de droit» (D.A., vol. 27, page 10016). Le gouvernement du Rwanda, représenté par le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, M. Ngulinzira, membre du MDR, et le FPR conviennent notamment, à l'article 16, «de mettre en place une Commission Internationale d'Enquête sur les violations des Droits de l'Homme commises pendant la guerre» (*ibid.*, page 10021).

[69] Le second accord d'Arusha est conclu le 30 octobre 1992, entre les mêmes parties représentées par les mêmes personnes. Il porte sur «le partage du pouvoir dans le cadre d'un gouvernement de transition à base élargie» (*ibid.*, page 10023). Cet accord prévoit, notamment, la participation du FPR au gouvernement de transition. Selon l'article 14, «Les partis politiques participant au Gouvernement de coalition mis en place le 16 avril 1992 ainsi que le Front Patriotique Rwandais ont la responsabilité de mettre en place le Gouvernement de Transition à Base Élargie» (*ibid.*, page 10028).

[70] Ces accords, particulièrement le deuxième, sont sévèrement condamnés par le Président et par les membres du MRND, dont M. Mugesera, qui n'acceptent pas d'une part qu'un accord signé sans l'appui du parti au pouvoir lie le gouvernement et d'autre part que le FPR, avec lequel le Rwanda est en guerre, fasse partie du gouvernement de transition. Même M. Reyntjens, témoin-expert du ministre, reconnaît que la dénonciation de ces accords par le parti au pouvoir était légitime: «D'ailleurs, je vous signale, il [le Président] se faisait déshabiller constitutionnellement. Je comprends un petit peu sa frustration» (D.A., vol. 11, page 3433).

[71] It was in this context of external war and internal political conflict that Mr. Mugesera made his speech on November 22, 1992.

B. Report by International Commission of Inquiry (ICI), March 1993

[72] Although counsel for the Minister several times maintained at the inquiry and in this Court that the focus of the allegations was the speech of November 22, 1992, not the ICI report filed in March 1993, I do not think the matter is actually so simple, and that the Court can disregard the importance which this report had in the preparation of the Minister's allegations, the evidence presented on either side, the way in which the evidence was considered and the conclusions arrived at by the tribunals which have dealt with the question before the Court.

[73] When we look at the circumstances which led the Minister to file his allegations against Mr. Mugesera, it is clear that the Minister was guided largely by the conclusions, even the actual wording of the conclusions, of the ICI report (see *supra*, paragraphs 45, 46 and 47).

[74] It is also clear when we look at the list of expert witnesses the Minister called to testify that the Minister intended to meet the burden of proof upon him chiefly through the testimony of persons closely connected with the ICI report, specifically the two co-chairpersons of the ICI, Ms. Des Forges and Mr. Gillet.

[75] It is also clear, when we look at the evidence in the record, that it is the reference to certain passages from Mr. Mugesera's speech and the choice of translation of these passages in the ICI report which made the speech a high-profile subject of controversy. It is clear that the references made to the speech in documents such as the [TRANSLATION] "declaration by Rwandan and international non-governmental organizations working for the development of human rights in Rwanda", issued on January 29, 1993 (A.B., Vol. 21, pages 7666-7667), the article published by the Centre National de Recherche Scientifique de Paris on March 8, 1993 (A.B., Vol. 21, page 7674), the articles

[71] C'est dans ce contexte de guerre avec l'extérieur et de conflits politiques internes que M. Mugesera, le 22 novembre 1992, prononce son discours.

B. Le rapport de la Commission internationale d'enquête (la CIE), mars 1993

[72] Bien que les procureurs du ministre aient prétendu à maintes reprises en cours d'enquête et devant nous que l'objet des allégations était le discours du 22 novembre 1992 et non pas le rapport de la CIE déposé en mars 1993, je ne crois pas que la réalité soit si simple et que la Cour puisse faire abstraction de l'importance qu'a eue ce rapport dans la formulation des allégations du ministre, dans la preuve apportée de part et d'autre, dans la perspective sous laquelle la preuve a été examinée et dans les conclusions auxquelles en sont arrivées les instances saisies de la question devant nous.

[73] Il est certain, lorsqu'on prend connaissance des circonstances qui ont amené le ministre à déposer ses allégations à l'encontre de M. Mugesera, que le ministre s'est largement inspiré des conclusions, voire des termes mêmes des conclusions du rapport de la CIE (voir, *supra*, paragraphes 45, 46 et 47).

[74] Il est certain, aussi, lorsqu'on regarde la liste des experts qu'a fait témoigner le ministre, que le ministre entendait rencontrer le fardeau de preuve qui lui incombait principalement par le témoignage de personnes intimement liées au rapport de la CIE, en l'espèce les deux co-présidents de la CIE, M^{me} Des Forges et M^e Gillet.

[75] Il est certain, également, lorsqu'on regarde la preuve au dossier, que c'est la référence à certains extraits du discours de M. Mugesera et au choix de traduction de ces extraits dans le rapport de la CIE qui ont rendu le discours notoire et célèbre. Il est en effet évident que les références qui sont faites au discours dans des documents tels la Déclaration des organisations non-gouvernementales rwandaises et internationales œuvrant pour le développement et les droits de la personne au Rwanda, émise le 29 janvier 1993 (D.A., vol. 21, pages 7666 et 7667), l'article publié le 8 mars 1993 par le Centre national de recherche scientifique de Paris (D.A., vol. 21, page 7674), les articles publiés par

published by the newspaper *Le Soleil* of Québec on October 1, 1993 and June 15, 1994 (A.B., Vol. 21, pages 7681 and 7675), the article published by the Québec newspaper *Le Journal* on September 30, 1993 (A.B., Vol. 21, page 7676), the report by Amnesty International on May 23, 1994 (A.B., Vol. 21, pages 7919-7920), the publication by Médecins sans frontières, *Population en danger, 1995* (A.B., Vol. 22, page 7998, page 34 of the document), the text by Filip Reyntjens (also an expert witness for the Minister), *L'Afrique des Grands Lacs en crise: Rwanda-Burundi, 1988-1994*, Paris: Karthala, 1994 (A.B., Vol. 23, page 8444, page 119 of text) and the report by Mr. Ndiaye (also an expert witness for the Minister), Special Rapporteur of the United Nations, filed on August 11, 1993 (A.B., Vol. 27, pages 9937-9940), expressly or by implication—for example, by choice of the same translation and same passages as those used by the ICI—rely on the ICI report.

[76] I note in this regard that the expert witness for the Minister and Special Rapporteur of the United Nations, Mr. Ndiaye, admitted in his examination before the Appeal Division that he had assumed, without further investigation, that the conclusions drawn by the ICI regarding Mr. Mugesera were correct. For example, Mr. Ndiaye admitted that he had not tried to check the accuracy of these conclusions in any way, though he had had an opportunity to do so at his meetings with the President and with a journalist who served as an ICI source. He further stated that he assumed that the ICI report was correct in general, including its contents regarding Mr. Mugesera, after he saw that the Rwandan government had in general admitted the substance of the ICI allegations. However, he went on to say that he had not himself personally checked anything concerning Mr. Mugesera, [TRANSLATION] “neither before, during or after” his own inquiry, and that the Rwandan government statement did not mention the allegations made by the ICI against Mr. Mugesera (A.B., Vol. 36, pages 13924, 13946, 14007, 14058, 14063, 14064, 14065, 14066, 14067, 14076, 14146, 14147, 14155, 14162). What is more, Mr. Ndiaye admitted he wrote his report without reading the full text of the speech and believed Mr. Mugesera had recommended the Tutsis be thrown in the river solely on the basis of the passages from Mr. Mugesera’s speech selected by the ICI (A.B., Vol. 36,

le quotidien *Le Soleil*, de Québec, les 1^{er} octobre 1993 et 15 juin 1994 (D.A., vol. 21, pages 7681 et 7675), l'article publié par le quotidien *Le Journal* de Québec, le 30 septembre 1993 (D.A., vol. 21, page 7676), le rapport d'Amnesty International, en date du 23 mai 1994 (D.A., vol. 21, pages 7919 et 7920), la publication de Médecins sans frontières, *Population en danger, 1995* (D.A., vol. 22, page 7998, page 34 du document), l'ouvrage de Filip Reyntjens (par ailleurs témoin-expert du ministre), *L'Afrique des Grands Lacs en crise: Rwanda-Burundi, 1988-1994*, Paris, Karthala, 1994 (D.A., vol. 23, page 8444, page 119 de l'ouvrage) et le rapport de M. Ndiaye (par ailleurs témoin-expert du ministre), rapporteur spécial des Nations Unies, déposé le 11 août 1993 (D.A., vol. 27, pages 9937 à 9940), s'appuie soit expressément, soit implicitement—par le biais, par exemple, du choix de la même traduction et des mêmes extraits que ceux retenus par la CIE—sur le rapport de la CIE.

[76] Je note, à cet égard, que le témoin-expert du ministre et rapporteur spécial des Nations Unies, M. Ndiaye, a reconnu, lors de son interrogatoire devant la section d'appel, qu'il avait tenues pour avérées, sans autre vérification, les conclusions émises par la CIE à l'égard de M. Mugesera. M. Ndiaye reconnaît, par exemple, qu'il n'a d'aucune manière cherché à vérifier l'exactitude de ces conclusions même s'il avait eu l'occasion de ce faire lors de ses rencontres avec le Président et avec un journaliste qui avait servi de source à la CIE. Il affirme d'ailleurs qu'il a globalement tenu pour acquis que le rapport de la CIE était exact, y compris à l'égard de M. Mugesera, après avoir constaté que le gouvernement rwandais avait reconnu globalement la substance des allégations de la CIE. Il devait cependant préciser par la suite qu'il n'avait lui-même personnellement rien vérifié au sujet de M. Mugesera, «ni avant, ni pendant, ni après» sa propre enquête, et que la déclaration du gouvernement rwandais n'avait pas fait mention des allégations portées par la CIE à l'encontre de M. Mugesera (D.A., vol. 36, pages 13924, 13946, 14007, 14058, 14063, 14064, 14065, 14066, 14067, 14076, 14146, 14147, 14155, 14162). Qui plus est, M. Ndiaye avoue qu'il a écrit son rapport sans avoir vu le texte complet du discours et qu'il a cru, sur la seule foi des extraits du discours de M. Mugesera retenus par la CIE, que M. Mugesera avait recommandé

pages 14076 to 14079).

[77] Finally, it is clear that the ICI report played a decisive role in the decisions made at the lower levels. The Appeal Division acknowledged, at paragraph 87 of its decision (A.B., Vol. 2, page 226) that:

[TRANSLATION] The ICI report has assumed great significance in this case because its co-chairs both testified and because the adjudicator attached great weight to its findings.

At paragraph 91 (A.B., Vol. 2, pages 227 and 228), it added that:

Given the weight attached by the adjudicator to the ICI's findings, the appellants [the Mugeseras] challenged its methodology and the integrity of its members. They placed great emphasis on this, especially since the ICI report had had a substantial impact in the media and among other NGOs. The respondent replied with exhaustive evidence concerning the methodology. Two of its witnesses were members of the ICI and the appellants' counsel accused them of trying to justify themselves. It was therefore necessary for us to analyze in great detail the proceedings of this inquiry to determine its objectivity and the validity of its findings, and whether they could then be used in the context of this case.

and after a lengthy analysis it concluded, at paragraph 299 of its decision (A.B., Vol. 2, page 287), that:

The ICI report was quite helpful to us and I indicated whenever I used this report as a basis for my conclusions. I should perhaps borrow the words of Mr. Ndiaye who considered that, in general, the "substance of the allegations contained in the report of the International Commission of Inquiry has been established". This does not mean that the ICI is above making a mistake.

[78] In these circumstances, I feel I am justified in concluding that both the initial decision by the Minister to seek deportation of Mr. Mugesera and the decisions by the adjudicator, the Appeal Division and the Federal Court Trial Division were decisively influenced by the ICI report.

[79] What is the situation with respect to this report?

de jeter les Tutsi à la rivière (D.A., vol. 36, pages 14076 à 14079).

[77] Il est certain, enfin, que le rapport de la CIE a joué un rôle déterminant dans les décisions rendues par les instances antérieures. La section d'appel a en effet reconnu, au paragraphe 87 de sa décision, (D.A., vol. 2, page 226) que:

Le rapport de la CIE a revêtu une très grande importance dans cette cause parce que ses deux co-présidents ont témoigné et parce que l'arbitre a donné beaucoup de poids à ses conclusions.

Elle ajoutait, au paragraphe 92 (D.A., vol. 2, pages 227 et 228), que:

Vu le poids donné par l'arbitre aux conclusions de la CIE, les appelants [les Mugesera] ont mis en doute sa méthodologie et l'intégrité de ses membres. Ils y ont mis beaucoup d'insistance d'autant plus que le rapport de la CIE a eu une large écoute dans la presse et chez d'autres ONG [acronyme pour Organisations non gouvernementales]. L'intimé [le ministre] a répliqué avec une preuve exhaustive sur la méthodologie. Parmi ses témoins, deux étaient membres de la CIE et le procureur des appelants les a accusés de vouloir s'auto-justifier. Il nous a donc fallu analyser avec beaucoup de minutie le déroulement de cette enquête pour déterminer son objectivité et la validité de ses conclusions. Il faudra ensuite déterminer si ses conclusions sont valides et si elles peuvent alors être utilisées dans le cadre de la présente cause.

et elle conclura, après une longue analyse, au paragraphe 327 de sa décision (D.A., vol. 2, page 287), que:

Le rapport de la CIE nous a été fort utile et j'ai indiqué à chaque fois quand je me basais sur ce rapport pour en arriver à certaines conclusions. Je pourrais utiliser les mots de monsieur Ndiaye qui considérait comme «globalement acquises la substance des allégations contenues dans le rapport de la Commission internationale d'enquête». Cela ne signifie pas que la CIE est à l'abri de toute erreur.

[78] Dans ces circonstances, je me crois justifié de conclure qu'aussi bien la décision initiale du ministre de rechercher l'expulsion de M. Mugesera que les décisions de l'arbitre, de la section d'appel et de la Cour fédérale, section de première instance, se fondent d'une manière déterminante sur le rapport de la CIE.

[79] Qu'en est-il de ce rapport?

[80] The ICI report (A.B., Vol. 21, page 7747) was made public on March 8, 1993 (A.B., Des Forges, Vol. 8, page 2061). The ICI co-chairpersons, Alison Des Forges and Éric Gillet, were called by the Minister as expert witnesses. The ICI report, the expert reports of Ms. Des Forges and Mr. Gillet and the latter's testimony before the adjudicator and the Appeal Division respectively, were admitted in evidence by the adjudicator despite repeated objections by Mr. Mugesera's counsel. As Ms. Des Forges did not testify before the Appeal Division, I am in as good a position as the Division to assess her testimony.

[81] The testimony of Ms. Des Forges and Mr. Gillet was especially instructive.

(1) Testimony of Ms. Des Forges

[82] Ms. Des Forges' instructions as an expert witness were the following:

I was asked specifically to write a comment upon the history of Rwanda. To explain the background to the genocide and to attempt to situate Mr. Mugesera's speech, in what I knew about the history of the period. [A.B., Vol. 10, page 2867, September 21, 1995.]

[83] The ICI was created at the request of certain Rwandan human rights associations to investigate infringements of such rights in Rwanda since October 1, 1990, that is, since the invasion of Rwandan territory by the forces of the Front Patriotique Rwandais (FPR). Four international associations agreed to sponsor the ICI and to appoint 10 investigators, six of whom had never set foot in Rwandan territory (A.B., Vol. 21, page 7751). The ICI did not receive any mandate from the United Nations (A.B., Vol. 10, page 2889). It remained in Rwanda from January 7 to 21, 1993 and collected written and oral testimony from some three or four hundred people. It noted the identity of witnesses, but for reasons of safety and efficiency it was agreed that only the identity of those who testified publicly would be disclosed (A.B., Vol. 21, page 7757). In exceptional cases it recorded some of the testimony. The report was written by a team of three people, including Ms.

[80] Le rapport de la CIE (D.A., vol. 21, page 7747) a été rendu public le 8 mars 1993 (D.A., Des Forges, vol. 8, page 2061). Les co-présidents de la CIE, M^{me} Alison Des Forges et M^e Éric Gillet, ont été appelés par le ministre comme témoins-expert. Le rapport de la CIE, les rapports d'expert de M^{me} Des Forges et de M^e Gillet et le témoignage de ces derniers devant, respectivement, l'arbitre et la section d'appel, ont été acceptés en preuve par l'arbitre en dépit d'objections répétées du procureur de M. Mugesera. Comme M^{me} Des Forges n'a pas témoigné devant la section d'appel, je suis en aussi bonne position que cette dernière pour apprécier son témoignage.

[81] Les témoignages de M^{me} Des Forges et de M^e Gillet sont particulièrement révélateurs.

1) le témoignage de M^{me} Des Forges

[82] Le mandat de M^{me} Des Forges, en sa qualité de témoin-expert, était le suivant:

[TRADUCTION]

On m'a expressément demandé d'écrire un commentaire concernant l'histoire du Rwanda. Il s'agissait d'expliquer le contexte entourant le génocide et de tenter de situer le discours de M. Mugesera dans ce que je connaissais au sujet de l'histoire de cette période. [D.A., vol. 10, p. 2867, 21 septembre 1995.]

[83] La CIE avait été constituée à la demande de certaines associations rwandaises des droits de l'homme pour enquêter sur les violations de tels droits au Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990, c'est-à-dire, depuis l'invasion du territoire rwandais par les forces du Front Patriotique Rwandais (FPR). Quatre associations internationales ont accepté de parrainer la CIE et de désigner 10 enquêteurs, dont six n'avaient jamais mis les pieds en territoire rwandais (D.A., vol. 21, page 7751). La CIE n'était pas mandatée par l'ONU (D.A., vol. 10, page 2889). Elle a séjourné au Rwanda du 7 au 21 janvier 1993 et y a recueilli les témoignages écrits et oraux de quelque 300 ou 400 personnes. Elle a noté l'identité des témoins, mais, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, il était convenu que seule l'identité des personnes ayant témoigné de façon publique serait divulguée (D.A., vol. 21, page 7757). Elle a, exceptionnellement, enregistré certains des témoignages. Le rapport a été écrit par une

Des Forges (A.B., Vol. 8, page 2182, September 14, 1995).

[84] During her testimony Ms. Des Forges admitted several times that the Commission's mandate was not to investigate Mr. Mugesera's activities, and she and the members of the Commission did not even know of his existence before going to Rwanda (A.B., Vol. 8, page 2206; Vol. 8, page 2297; Vol. 9, pages 2349, 2357, 2367, 2390; Vol. 9, page 2562). She stated that "We did not interrogate scores of people concerning Mr. Mugesera's speech, because it was a small part of our report", "I would say between, around five" (A.B., Vol. 8, page 2324), and added that "It was not a report on Mr. Mugesera that we were producing, but an examination of the human rights records at that time and place . . . Our inquiry was not focused on Mr. Mugesera. We were not judges" (A.B., Vol. 9, page 2359).

[85] Ms. Des Forges admitted that:

. . . the Commission produced this report very quickly, under very great pressure, with a great sense of urgency. [A.B., Vol. 8, page 2061, September 13, 1995.]

and that the Commission made no effort to contact Mr. Mugesera "given that we were pressed for time" (A.B., Vol. 8, page 2177). She admitted that "Sometimes, we do not have everything available that we would like to in terms of making a judgment" (A.B., Vol. 8, page 2013).

[86] Ms. Des Forges described herself as a historian and a "human rights activist" (A.B., Vol. 8, page 2010). She acknowledged that as such her work "is dedicated to the presumption that these violations are wrong and must be eliminated. So there's no way I can claim objectivity in the sense of being objective or neutral towards violations that are committed. But in terms of any given governmental authority or political group or political faction, we attempt to maintain the strictest neutrality" (A.B., Vol. 8, page 2015). She further admitted that one of the objectives was "attempting to use the press in turn to put pressure either upon the violating government or

équipe de trois personnes, dont M^{me} Des Forges (D.A., vol. 8, page 2182, 14 septembre 1995).

[84] M^{me} Des Forges a reconnu à plusieurs reprises, au cours de son témoignage, que le mandat de la Commission n'était pas d'enquêter sur les activités de M. Mugesera, dont elle-même et les membres de la Commission ignoraient même l'existence avant de se rendre au Rwanda (D.A., vol. 8, page 2206; vol. 8, page 2297; vol. 9, pages 2349, 2357, 2367, 2390; vol. 9, page 2562). Elle précisera que [TRADUCTION] «Nous n'avons pas interrogé une foule de gens concernant le discours de M. Mugesera, parce que cela ne constituait qu'une petite partie de notre rapport», «je dirais entre, autour de cinq» (D.A., vol. 8, page 2324), et ajoutera que [TRADUCTION] «ce n'était pas un rapport concernant M. Mugesera que nous produisons, mais un examen des dossiers relatifs aux droits de la personne à l'époque et au lieu concernés [. . .] Notre enquête n'était pas axée sur M. Mugesera. Nous n'étions pas des juges» (D.A., vol. 9, page 2359).

[85] M^{me} Des Forges a reconnu que:

[TRADUCTION] [. . .] la Commission a produit ce rapport très rapidement, sous une très grande pression et avec un profond sentiment d'urgence. [D.A., vol. 8, page 2061, 13 septembre 1995.]

et que la Commission n'avait pas fait d'effort pour prendre contact avec M. Mugesera [TRADUCTION] «étant donné que nous manquions de temps» (D.A., vol. 8, page 2177). Elle admet que [TRADUCTION] «Parfois, nous n'avons pas tout ce que nous aimerions avoir à notre disposition pour pouvoir porter un jugement» (D.A., vol. 8, page 2013).

[86] M^{me} Des Forges se décrit elle-même comme une historienne et une [TRADUCTION] «défenseur des droits de la personne» (D.A., vol. 8, page 2010). Elle reconnaît qu'à ce dernier titre, son travail [TRADUCTION] «est consacré à la présomption que ces violations causent des préjudices et qu'elles doivent être éliminées. Ainsi, je ne peux d'aucune façon prétendre à l'objectivité dans le sens où je serais objective ou neutre à l'égard des violations qui sont commises. Mais pour ce qui est de toute autorité gouvernementale, de tout groupe ou de toute faction politique donnés, nous tentons de maintenir la plus stricte neutralité» (D.A., vol. 8, page 2015). Elle

the other foreign governments that could, in turn, influence that violating government” (A.B., Vol. 8, pages 2011-2012). She added that “For me, the ultimate responsibility for human rights workers and for governments is to see that justice is done, to see that people who are accused of crimes are brought to justice for those crimes because if we do not break with the impunity which has been the pattern in the past, the killing will continue” (A.B., Vol. 8, pages 2018-2019). After the report was published, she said, “We undertook a vigorous campaign of lobbying to make sure that various governmental authorities were aware of the contents of the report both in Europe and in North America” (A.B., Vol. 8, page 2062).

[87] As regards the “accusations” she was making, she admitted that “Some of them will inevitably [be] shown to be false. But, the important thing [is] that the trials go forward and that people be brought to justice” (A.B., Vol. 8, page 2090). To Mr. Bertrand, who asked why the ICI report had not really examined Mr. Mugesera’s role in the Comités du Salut and in the death squad, though it concluded he was a member of them, Ms. Des Forges replied: “Because I assumed that any reader would be proceeding from the same general rules which we have established already. Namely that all information is subject to verification. And, that nothing is ever 100% absolute” (A.B., Vol. 10, page 2748).

[88] In the course of her testimony she associated Mr. Mugesera with the genocide of April 1994 several times:

This version of the past . . . is a fundamental strain in the speech given by Mr. Mugesera, in the comment about sending the Tutsi back to Ethiopia and it is of great importance in the thinking of many people at the time of the genocide, the idea that these people do not have a right to be part of this country. [A.B., Vol. 8, page 2025; emphasis added.]

reconnaît aussi qu’un des objectifs visés est de [TRADUCTION] «tenter de se servir de la presse en retour afin de mettre de la pression, soit sur le gouvernement qui commet des violations, soit sur les autres gouvernements étrangers qui pourraient, en retour, influencer ce gouvernement qui commet des violations» (D.A., vol. 8, pages 2011 et 2012). Elle ajoute que [TRADUCTION] «pour moi, la responsabilité ultime, pour les militants des droits de la personne et pour les gouvernements, est de veiller à ce que justice soit rendue et à ce que les personnes accusées de crimes soient traduites en justice pour ces crimes, parce que si nous ne rompons pas avec l’impunité qui a servi de modèle dans le passé, la tuerie se poursuivra» (D.A., vol. 8, pages 2018 et 2019). Après la publication du rapport, dira-t-elle, [TRADUCTION] «Nous avons entrepris une vigoureuse campagne de pressions politiques afin de s’assurer que les différentes autorités gouvernementales sont au courant du contenu du rapport, tant en Europe qu’en Amérique du Nord» (D.A., vol. 8, page 2062).

[87] Elle reconnaît, eu égard aux «accusations» qu’elle lance, [TRADUCTION] «qu’il sera inévitablement démontré que certaines d’entre elles sont fausses. Mais le plus important, c’est que les procès se poursuivent et que les gens soient traduits en justice» (D.A., vol. 8, page 2090). À M^e Bertrand qui lui demandait pourquoi le rapport de la CIE n’avait pas vraiment étudié le rôle de M. Mugesera dans les Comités du Salut et dans le groupe de l’escadron de la mort, même s’il concluait qu’il en était membre, M^{me} Des Forges a répondu: [TRADUCTION] «Parce que j’ai tenu pour acquis que tout lecteur suivrait les mêmes règles générales que nous avons déjà établies, à savoir que tout renseignement doit être vérifié et qu’il n’y a jamais rien qui soit irréfutable à 100 %» (D.A., vol. 10, page 2748).

[88] Au cours de son témoignage, elle associera à plusieurs reprises M. Mugesera au génocide d’avril 1994:

[TRADUCTION]

Cette version du passé [. . .] donne essentiellement le ton au discours prononcé par M. Mugesera, dans le commentaire concernant le renvoi des Tutsis en Éthiopie, et dans l’esprit de nombreuses personnes, à l’époque du génocide, une grande importance était accordée à l’idée que ces gens n’avaient pas le droit d’être citoyen de ce pays. [D.A., vol. 8, page 2025; mon soulignement]

As we all know, during the great genocide, it's the river that was clogged with bodies that eventually ended up in Lake Victoria and despoiled that lake. [A.B., Vol. 8, page 2035; emphasis added.]

That the history of the genocide could be traced back to the early year of the Hathierry Mana Government (phon.). And, when I asked him exactly what he meant by that, he said that you can see that from the Mugesera speech. [A.B., Vol. 10, page 2859; emphasis added.]

I was told that part of the speech was rebroadcast on the radio in Rwanda in April, 1994. [Extract from her expert report, cited A.B., Vol. 10, page 3091; emphasis added.]

[89] She admitted that in the report and in interviews given since it was published she had “expressed a judgment on the content of Mr. Mugesera’s speech. And on the role of that speech in the violence against Tutsi” (A.B., Vol. 8, page 2014).

[90] She admitted she is not a translator and has no degree in translation (A.B., Vol. 10, page 2889).

[91] She could not agree that “any honest person can give any other interpretation” of the speech (A.B., Vol. 8, page 2238), but finally acknowledged that the speech might be regarded by some as “legitimate self-defence” (A.B., Vol. 10, page 2880; see also page 2878).

[92] She admitted that she and the other members of the ICI only met with five witnesses regarding the speech, and none of them was present when the speech was made (A.B., Vol. 8, page 2323 *et seq.*; Vol. 10, pages 2787, 2794, 2799, 2810, 2829, 2848). These witnesses only heard passages from the speech on the radio and “my recollection is that they all referred to the same passage. The passage about Nyaburungo River (phon.) and, the passage about excluding members of other political parties from Gisenyi” and also “the passages that you refer to about people being brought to justice were widely interpreted as meaning people being killed not brought to justice” (A.B., Vol. 8, pages 2326-2327). She admitted that the speech was not broadcast or televised at the time it was made (A.B., Vol. 10, page 2786).

Comme nous le savons tous, au cours du grand génocide, c'est la rivière qui a été encombrée avec des corps qui ont fini par aboutir dans le lac Victoria et qui ont dévasté ce lac. [D.A., vol. 8, page 2035; mon soulignement]

Que l'histoire du génocide pouvait remonter aux premières années du gouvernement de Hathierry Mana (phon.). Et quand je lui ai demandé ce qu'il voulait dire par là, il a dit que l'on pouvait le constater à partir du discours de Mugesera. [D.A., vol. 10, page 2859; mon soulignement]

On m'a dit que le discours avait été retransmis en partie à la radio au Rwanda en avril 1994. [extrait de son rapport d'expert, cité D.A., vol. 10, page 3091; mon soulignement.]

[89] Elle reconnaît avoir, dans le rapport et dans des entrevues accordées depuis la publication de ce dernier, [TRADUCTION] «exprimé un jugement concernant le contenu du discours de M. Mugesera et le rôle qu'a joué ce discours dans la violence dont les Tutsis ont été victimes» (D.A., vol. 8, page 2014).

[90] Elle admet qu'elle n'est pas traductrice et n'a aucun diplôme en traduction (D.A., vol. 10, page 2889).

[91] Elle n'accepte pas que [TRADUCTION] «une personne honnête puisse interpréter autrement» le discours (D.A., vol. 8, page 2238), mais finit par reconnaître que d'aucuns pouvaient considérer le discours comme de la [TRADUCTION] «légitime défense» (D.A., vol. 10, page 2880; voir aussi page 2878).

[92] Elle reconnaît que seulement cinq témoins ont été rencontrés par elle-même ou les autres membres de la CIE relativement au discours et qu'aucun d'entre eux n'était présent lors du discours (D.A., vol. 8, page 2323 et s.; vol. 10, pages 2787, 2794, 2799, 2810, 2829, 2848). Ces témoins n'avaient entendu que des extraits du discours à la radio et [TRADUCTION] «je me rappelle qu'ils mentionnaient tous le même passage. Le passage au sujet de la rivière Nyaburungo (phon.) et celui au sujet de l'exclusion de Gisenyi des membres d'autres partis politiques» et, aussi, [TRADUCTION] «les passages que vous mentionnez au sujet des personnes pouvant être traduites en justice ont été largement interprétés comme signifiant que les personnes pouvaient être tuées au lieu d'être traduites en justice» (D.A., vol. 8, pages 2326 et 2327). Elle reconnaît que le discours n'a été ni radiodiffusé ni télévisé au moment où il a été prononcé (D.A., vol. 10, page 2786).

[93] She admitted that from the evidence she was able to obtain the only impact of the speech in the days that followed was acts of vandalism and theft (A.B., Vol. 10, page 2862).

[94] The translation used by the ICI was made from a transcript which it was given by a member of the diplomatic community whom she refused to identify (A.B., Vol. 9, page 2649). Ms. Des Forges saw no “significant difference” between the translation used by the ICI and that eventually used for the proceeding in Canada and “in any case, the meaning of the words is clear” (A.B., Vol. 8, pages 2133-2134). She had not listened to the tape at the time the report was prepared (A.B., Vol. 8, page 2271). She was not concerned with verifying who the person that translated the speech was (A.B., Vol. 8, page 2278).

[95] She admitted that the ICI only reproduced from the speech passages which agreed with the conclusions arrived at by the Commission:

[TRANSLATION]

Q. To be sure you were right, did you not take out of context the passages which suited you?

A. Indeed. [A.B., Vol. 8, page 2243]

A speech of 100 pages about motherhood and apple pie does not fit into a human rights report, neither does a long speech on elections. One paragraph in a speech on motherhood and apple pie that calls for killing people does belong in a human rights report. [A.B., Vol. 8, page 2277.]

... our focus was a limited one. We were dealing with human rights abuses not with platitudes about the electoral process But, political discourse, we know is cheap in the mind of all kinds of politicians, from whatever side. And, hardly deserves extensive attention in any kind of report, it is easy to come up with these things, these platitudes. [A.B., Vol. 10, pages 2865-2866; emphasis added.]

[96] To Mr. Bertrand, who asked her why in its report the Commission chose to cite at the outset the passage

[93] Elle reconnaît que selon la preuve qu'elle a pu recueillir, le seul impact du discours, dans les jours qui ont suivi, ont été des actes de vandalisme et de vol (D.A., vol. 10, page 2862).

[94] La traduction utilisée par la CIE fut faite à partir d'une transcription qui lui a été remise par un membre de la communauté diplomatique qu'elle refuse d'identifier (D.A., vol. 9, page 2649). M^{me} Des Forges ne voit pas [TRADUCTION] «une différence importante» entre la traduction utilisée par la CIE et celle éventuellement retenue pour les fins de la procédure au Canada et [TRADUCTION] «quoi qu'il en soit, le sens des mots est clair» (D.A., vol. 8, pages 2133 et 2134). Elle n'avait pas écouté la bande sonore au moment de la rédaction du rapport (D.A., vol. 8, page 2271). Elle ne s'est pas préoccupée de vérifier qui était la personne qui avait traduit le discours (D.A., vol. 8, page 2278).

[95] Elle reconnaît que la CIE n'a reproduit du discours que les extraits qui concordaient avec les conclusions auxquelles en était arrivé la Commission:

Q. Pour être sûre que vous aviez raison, n'est-ce pas, vous avez pris juste hors contexte les passages qui faisaient votre affaire?

[TRANSLATION]

R. En effet. [D.A., vol. 8, p. 2243]

Un discours de 100 pages au sujet de la maternité et de la tarte aux pommes ne cadre pas dans un rapport relatif aux droits de la personne, pas plus qu'un long discours sur les élections. Un paragraphe d'un discours sur la maternité et la tarte aux pommes qui incite à tuer des gens a sa place dans un rapport relatif aux droits de la personne. [D.A., vol. 8, page 2277.]

[. . .] nous avons une perspective limitée. Nous traitons de violations des droits de la personne et non de platitudes au sujet du processus électoral [. . .] Mais, nous savons que le discours politique est superficiel dans l'esprit de tous les genres de politiciens, peu importe de quel côté ils sont et qu'il mérite difficilement qu'on s'y attarde beaucoup dans quelque rapport que ce soit; il est facile de sortir de telles choses, de telles platitudes. [D.A., vol. 10, pages 2865 et 2866; mes soulèvements.]

[96] À M^e Bertrand qui lui demandait pourquoi la Commission avait choisi, dans son rapport, de citer au

from the speech which, according to the translation used by the Commission, said [TRANSLATION] “We cannot have peace if we do not dig up the war hatchet”, she replied, “Because that was what was pertinent in the context of our report” (A.B., Vol. 10, page 3033).

[97] She went on to say, explaining the choice of passages published by the Commission: “I was not a publicist for Mr. Mugesera. I was not . . . did not feel myself in any sense obliged to reveal the entire extent of his speech. He had available to him the same possibilities as I for putting his speech before the public. And if he felt that this was a significant distortion of his message, he had every opportunity to publish the entire speech himself” (A.B., Vol. 10, pages 3035-3036).

[98] Regarding the choice of passages, she added: “It was certainly not by chance. We chose passages which, to us, represented serious violations of human rights in that they called for an incitation to violence. We did [not] find it necessary to reproduce that [which] did not call for violations of human rights because our purpose was to demonstrate that there were human rights violations, not to demonstrate that [there] were not” (A.B., Vol. 10, page 3036). And, later: “And from the point of view of our mandate and the work we had to do, political speeches were not . . . it was not a major part of our work to report political speeches. It was our work to report indications of human rights violations and that’s what we did” (A.B., Vol. 10, page 3067).

[99] She admitted, at the end of the cross-examination: “If you wish to argue that we chose our evidence to support our conclusions, you are entirely correct. We chose our evidence to support our conclusions. There were many facts concerning the historical period which did not appear to us relevant. We did not include them. We chose our evidence after we had weighed all of the facts and reached our conclusions. We made an orderly presentation as you do as a lawyer to support your contention” (A.B., Vol. 10, page 3075; emphasis added).

départ l’extrait du discours qui, selon la traduction utilisée par la Commission, disait «Nous ne pouvons pas avoir la paix si nous ne déterrons pas la hache de guerre», elle répond: [TRADUCTION] «Parce que c’était ce qui était pertinent dans le contexte de notre rapport» (D.A., vol. 10, page 3033).

[97] Elle dira plus loin, expliquant le choix des extraits publiés par la Commission: [TRADUCTION] «Je n’étais pas une publicitaire pour M. Mugesera. Je n’étais pas [. . .] ne me sentais d’aucune façon obligée de faire connaître son discours en entier. Il disposait des mêmes moyens que moi pour présenter son discours au public et, s’il estimait que son message était altéré de manière importante, il avait tout le loisir de publier lui-même le discours au complet» (D.A., vol. 10, pages 3035 et 3036).

[98] Elle ajoutera, quant au choix des extraits: [TRADUCTION] «Ce n’était certainement pas par hasard. Nous avons choisi des passages qui, selon nous, représentaient de graves violations des droits de la personne en ce qu’ils incitaient à la violence. Nous [n’] avons [pas] cru nécessaire de reproduire ceux [qui] n’incitaient pas à des violations des droits de la personne parce que notre but était de démontrer qu’il y avait des violations des droits de l’homme et non de démontrer qu’[il] n’y en avait pas» (D.A., vol. 10, page 3036). Et, plus loin: [TRADUCTION] «Et en fonction de notre mandat et du travail que nous avons à effectuer, les discours politiques n’étaient pas [. . .] le fait de faire un compte rendu des discours politiques ne constituait pas une partie importante de notre travail. Notre travail consistait à faire rapport des indications relatives aux violations des droits de la personne et c’est ce que nous avons fait» (D.A., vol. 10, page 3067).

[99] Elle admettra, en fin de contre-interrogatoire: [TRADUCTION] «Si vous souhaitez faire valoir que nous avons choisi nos éléments de preuve afin d’appuyer nos conclusions, vous avez entièrement raison. Nous avons choisi nos éléments de preuve afin d’appuyer nos conclusions. Il y avait de nombreux faits concernant la période historique qui, pour nous, ne semblaient pas pertinents. Nous ne les avons pas retenus. Nous avons choisi nos éléments de preuve après avoir apprécié l’ensemble des faits et tiré nos conclusions. Nous avons fait une présentation ordonnée comme vous le faites en

[100] Finally, at the very end of her cross-examination, she was unable to formally deny a statement she made to a journalist on the newspaper *The Gazette* in June 1994: “Throw him out on his ear . . . what are you waiting for?” she apparently said, adding that “[His speech] is part of a well orchestrated campaign by a network of senior figures in Habyarimana’s entourage about who found the killing of the Tutsis an acceptable political strategy” (A.B., Vol. 10, page 3123 *et seq.*; Exhibit D-16, *The Gazette*, June 10, 1994, A.B., Vol. 19, pages 6945-6946). The journalist, Mr. Norris, confirmed that he had accurately reproduced Ms. Des Forges’ comments (testimony Norris, Vol. 12, page 4014 *et seq.*). At pages 4018 and 4031, Mr. Norris also admitted that the ICI report was the only source of his information on Mr. Mugesera.

[101] I readily conclude from Ms. Des Forges’ testimony that the ICI concluded without basis, in a way contrary to the evidence or on the basis of a different and deliberately truncated text of the speech by Mr. Mugesera that he was [TRANSLATION] “a significant instigator of the trouble”, an “intimate of the President” (A.B., Vol. 21, page 7768), he “spoke for the President” (A.B., Vol. 21, page 7772), he had “close ties to the President” (A.B., Vol. 21, page 7795) and was a “long-standing companion of the head of state” (A.B., Vol. 21, page 7828) and was a member of the death squads (A.B., Vol. 21, page 7830). I also deduce that the conclusions she drew in her expert report on Mr. Mugesera’s role were without basis (A.B., Vol. 22, pages 8119-8123). As a matter of fact, after Mr. Bertrand’s cross-examination my chief recollection was the fury with which Ms. Des Forges launched into a diatribe against Mr. Mugesera, and I was amazed at the lack of discipline she showed in preparing the ICI report and in her expert opinion: see in particular her replies and comments on the Comités du Salut Public (A.B., Vol. 8, pages 2038-2039; Vol. 9, pages 2468, 2472, 2521, 2562, 2570, 2573; Vol. 10, pages 2748-2749), the death squads (A.B., Vol. 8, pages 2093, 2149; Vol. 9, pages 2520, 2545, 2549), Mr. Mugesera’s role, his ties

tant qu’avocat afin d’appuyer votre argument» (D.A., vol. 10, page 3075; mon soulignement).

[100] Finalement, à la toute fin de son contre-interrogatoire, elle est incapable de nier formellement une déclaration qu’elle aurait faite à un journaliste du quotidien *The Gazette*, en juin 1994: [TRADUCTION] «Jetez-le dehors [...] qu’attendez-vous?» aurait-elle dit, ajoutant que [TRADUCTION] «[son discours] fait partie d’une campagne bien orchestrée par un réseau composé des principaux personnages de l’entourage de Habyarimana “qui trouvait que l’assassinat des Tutsis constituait une stratégie politique acceptable”» (D.A., vol. 10, page 3123 et s.; pièce D-16, *The Gazette*, 10 juin 1994, D.A., vol. 19, pages 6945 et 6946). Le journaliste, M. Norris, est venu confirmer qu’il avait reproduit fidèlement les propos de M^{me} Des Forges (témoignage Norris, vol. 12, page 4014 et s.). M. Norris reconnaît, par ailleurs, aux pages 4018 et 4031, que la seule source de ses informations relatives à M. Mugesera était le rapport de la CIE.

[101] Je déduis aisément du témoignage de M^{me} Des Forges que c’est sans fondement ou de manière contraire à la preuve ou sur la base d’un texte différent, par surcroît volontairement tronqué, du discours de M. Mugesera que la CIE a conclu que ce dernier était un «instigateur important des troubles», un «proche du président» (D.A., vol. 21, page 7768), qu’il «parlait pour le président» (D.A., vol. 21, page 7772), qu’il était «intimement lié au Président» (D.A., vol. 21, page 7795) et un «compagnon de longue date du Chef de l’État» (D.A., vol. 21, page 7828), qu’il était membre des escadrons de la mort (D.A., vol. 21, page 7830). J’en déduis aussi que sont sans fondement les conclusions qu’elle a tirées dans son rapport d’expert sur le rôle de M. Mugesera (D.A., vol. 22, pages 8119 à 8123). À vrai dire, à la suite du contre-interrogatoire de M^e Bertrand, je retiens surtout l’acharnement avec lesquels M^{me} Des Forges s’est lancée dans une diatribe contre M. Mugesera et je m’étonne du manque de rigueur qu’elle a démontré dans la rédaction du rapport de la CIE et dans son expertise; voir, en particulier, ses réponses et commentaires sur les comités du salut public (D.A., vol. 8, pages 2038 et 2039; vol. 9, pages 2468, 2472, 2521, 2562, 2570, 2573; vol. 10, pages 2748 et 2749), sur les escadrons de la mort (D.A., vol. 8, pages 2093, 2149;

to the President and his career (A.B., Vol. 8, pages 2048, 2052, 2141, 2146, 2309, 2310, 2315; Vol. 9, pages 2344, 2349, 2356, 2363, 2367, 2404, 2437, 2458, 2464, 2465, 2537).

[102] Even making the debatable assumption that a member of a commission of inquiry, who is actually its co-chairperson and co-author of the report, can be described as an objective witness concerning the conclusions of that report, Ms. Des Forges testified much more as an activist than as a historian. Her attitude throughout her testimony disclosed a clear bias against Mr. Mugesera and an implacable determination to defend the conclusions arrived at by the ICI and to have Mr. Mugesera's head.

(2) Mr. Gillet's testimony

[103] Éric Gillet, who with Ms. Des Forges was co-chairperson of the ICI, appeared before the Appeal Division as an expert witness for the Minister. His testimony, unlike that of his colleague, was sober, calm and non-partisan. For example, he admitted that [TRANSLATION] "it was a report which was satisfactory on the whole, but open to criticism, it certainly was, that is obvious" (A.B., Vol. 30, page 11521). His explanation of the methodology used clearly indicated the hows and whys of the inquiry method used to arrive at general conclusions, but did not explain in what way the method used enabled them to arrive at the specific conclusions in Mr. Mugesera's case.

[104] Mr. Gillet admitted that neither he nor any other member of the Commission knew Mr. Mugesera's name before they went to Rwanda in January 1993, and that no report, not even *Africa Watch*, which had appeared up to then had mentioned Mr. Mugesera (A.B., Vol. 31, page 11811; Vol. 32, pages 12159, 12254). He also did not know of the existence of the speech on November 22, 1992 and it was only when he met a diplomat, whom he did not wish to identify, that the latter told him of the speech, mentioning that [TRANSLATION] "it was the first time that a figure in authority in the country had in a public speech incited the population, part of the population, to attack another part of the population, and throw them in the Nayabarango River" (A.B., Vol. 31,

vol. 9, pages 2520, 2545, 2549), sur le rôle de M. Mugesera, ses liens avec le Président et sa carrière (D.A., vol. 8, pages 2048, 2052, 2141, 2146, 2309, 2310, 2315; vol. 9, pages 2344, 2349, 2356, 2363, 2367, 2404, 2437, 2458, 2464, 2465, 2537).

[102] M^{me} Des Forges, dans l'hypothèse discutable où un membre d'une commission d'enquête, co-président par surcroît et co-auteur du rapport, peut être qualifié de témoin objectif relativement aux conclusions de ce rapport, a témoigné bien davantage en sa qualité d'activiste qu'en sa qualité d'historienne. Son attitude, tout au long de son témoignage, révèle un parti pris évident contre M. Mugesera et une volonté implacable de défendre les conclusions auxquelles en est arrivée la CIE et d'avoir la tête de M. Mugesera.

2) le témoignage de M^e Gillet

[103] M^e Éric Gillet, qui co-présidait la CIE avec M^{me} Des Forges, a comparu comme témoin-expert du Ministre devant la section d'appel. Son témoignage est sobre, serein et non-partisan, contrairement à celui de sa collègue. Il reconnaît, par exemple, que «c'est un rapport qui a, disons, une bonne tenue dans l'ensemble, mais critiquable, il l'est, ça c'est une chose évidente» (D.A., vol. 30, page 11521). Son exposé de la méthodologie employée explique bien le comment et le pourquoi de la méthode d'enquête employée pour en arriver à des conclusions générales, mais il n'explique pas en quoi la méthode employée permettait d'en arriver à des conclusions spécifiques dans le cas de M. Mugesera.

[104] M^e Gillet reconnaît que ni lui-même ni un autre membre de la Commission ne connaissaient le nom de M. Mugesera avant leur arrivée au Rwanda en janvier 1993 et qu'aucun rapport, pas même l'*Africa Watch*, paru jusqu'à cette date ne faisait mention de M. Mugesera (D.A., vol. 31, page 11811; vol. 32, pages 12159, 12254). Il ne connaissait pas, non plus, l'existence du discours du 22 novembre 1992 et ce n'est que lors d'une rencontre avec un diplomate, qu'il n'a pas voulu identifier, que ce dernier lui a parlé du discours en mentionnant que «c'était la première fois que dans un discours public [. . .] une autorité du pays avait incité la population, une partie de la population à chasser une autre partie de la population, et à la jeter dans la [. . .] la

page 11819). The diplomat did not speak to him about other parts of the speech, including those calling for elections (A.B., Vol. 31, pages 11821-11822).

[105] Mr. Gillet never heard the speech himself, had no tape of it and only had a translation given to him by the same unidentified diplomat (A.B., Vol. 30, pages 11599-11603). At the time the report was written he did not know that Mr. Mugesera was one of the persons pressing for multi-party government in Rwanda, that he had gone on missions abroad on this matter, that he had criticized the President for his slowness in this respect, that he had been pushed out of the MRND, that he got himself elected contrary to the party's wishes, that his mother-in-law was a Tutsi, that he had allowed Tutsis to stay at his home shortly before his speech and that members of his family were killed. He did not know anything about Mr. Mugesera's earlier speeches (A.B., Vol. 31, pages 11778-11782, 12035; Vol. 30, page 11523) or the other texts he had published. (A.B., Vol. 31, pages 11789-11796). He had also not tried to find out who Mr. Mugesera was at the time the report was prepared.

[106] To his knowledge, none of the local witnesses interviewed were present at Mr. Mugesera's speech or had a copy of the speech (A.B., Vol. 32, pages 12081, 12082, 12086). He did not know that the only radio report in the days following did not mention the passages used by the ICI in its report (A.B., Vol. 32, page 12080).

[107] Mr. Gillet said he was satisfied from the testimony of three people whom he did not want to identify that he could conclude without further investigation that Mr. Mugesera was a member of the death squads (A.B., Vol. 32, pages 12219-12221, 12230).

[108] He admitted that the facts described by Mr. Mugesera in his speech were generally true (A.B., Vol. 32, pages 12175-12176). He admitted there had been no deaths after Mr. Mugesera's speech (A.B., Vol. 31, page 12042) and he was not aware of anything for which Mr. Mugesera could be blamed in connection with the massacres or incidents that occurred in 1991 and 1992,

rivière Nayabarango» (D.A., vol. 31, page 11819). Le diplomate ne lui a pas parlé d'autres extraits du discours, dont ceux faisant appel à des élections (D.A., vol. 31, pages 11821 et 11822).

[105] M^e Gillet n'a jamais entendu lui-même le discours, n'en avait pas de cassette et n'en avait qu'une traduction remise par ce même diplomate non identifié (D.A., vol. 30, pages 11599 à 11603). Il ne savait pas, au moment d'écrire le rapport, que M. Mugesera était un des instigateurs du multipartisme au Rwanda, qu'il avait effectué des missions sur ce sujet à l'étranger, qu'il avait dénoncé le Président à cause de la lenteur de ce dernier à cet égard, qu'il avait été renvoyé du MRND, qu'il s'était fait élire contrairement aux vœux du parti, que sa belle-mère était Tutsi, qu'il avait hébergé des Tutsis chez lui peu de temps avant son discours, que des membres de sa famille avaient été tués. Il ne connaissait pas les discours antérieurs de M. Mugesera (D.A., vol. 31, pages 11778 à 11782, 12035; vol. 30, page 11523), non plus que les autres textes qu'il avait publiés (D.A., vol. 31, pages 11789 à 11796). Il n'avait pas non plus cherché à vérifier, au moment de la rédaction du rapport, qui était M. Mugesera.

[106] À sa connaissance, aucun des témoins locaux rencontrés n'avait assisté au discours de M. Mugesera ou n'avait eu copie du discours (D.A., vol. 32, pages 12081, 12082 et 12086). Il ne savait pas que le seul reportage à la radio, dans les jours qui ont suivi, ne faisait pas état des passages retenus par la CIE dans son rapport (D.A., vol. 32, page 12080).

[107] M^e Gillet dit s'être satisfait du témoignage de trois personnes, qu'il ne veut pas identifier, pour conclure sans autre vérification que M. Mugesera était membre des escadrons de la mort (D.A., vol. 32, pages 12219 à 12221, 12230).

[108] Il reconnaît que les faits décrits par M. Mugesera dans son discours sont généralement vrais (D.A., vol. 32, pages 12175 et 12176). Il admet qu'il n'y a pas eu de morts après le discours de M. Mugesera (D.A., vol. 31, page 12042) et qu'il n'est au courant de rien qu'on puisse reprocher à M. Mugesera relativement aux massacres ou incidents survenus en 1991 et en 1992,

even after his speech (A.B., Vol. 32, pages 12086-12099, 12130-12131).

[109] He admitted that it was he and Ms. Des Forges who chose the passages from the speech that would be published in the report: it was Ms. Des Forges [TRANSLATION] “who marked in pencil” the passages in the report dealing with Mr. Mugesera (A.B., Vol. 31, page 11842; Vol. 32, page 12056); and it was Ms. Des Forges who was responsible for finding someone in the U.S., a person whose name could not be disclosed, to check the translation of the speech given to the ICI (A.B., Vol. 31, pages 11930, 11942).

(3) Conclusions regarding ICI report

[110] In short, the ICI conducted its investigation at full speed in two weeks in difficult conditions, in a manner and in circumstances that did not lend themselves to determining individual responsibility. In this connection it is important to distinguish the general conclusions it was able to draw regarding what was happening in Rwanda at the time—and I make no comment on the validity of those conclusions—from the specific conclusions it drew regarding Mr. Mugesera.

[111] The ICI based its conclusions about Mr. Mugesera’s speech on passages which it selected carefully and which it in fact manipulated, and on a translation the source of which is unknown and which is substantially different from that accepted for use in these proceedings.

[112] To establish the bias by the ICI against Mr. Mugesera, we need only reproduce the full text of paragraph 25 of the speech (in the anonymous translation used by the ICI):

[TRANSLATION]

Recently, I made these comments to someone who was not ashamed to disclose that he had joined the PL. I told him that the fatal mistake we made in ‘59, when I was still a boy, was that we let them leave. I asked him if he knew of the Falashas, who had gone back to their home in Israel from Ethiopia, their country of refuge. He told me he did not know about that affair. I replied that he did not know how to listen or read. I went on to explain that his home was in Ethiopia but we were going to find them a shortcut, namely the Nyabarongo River.

même après son discours (D.A., vol. 32, pages 12086 à 12099, 12130 et 12131).

[109] Il reconnaît que c’est lui-même et M^{me} Des Forges qui ont choisi les extraits du discours qui allaient être publiés dans le rapport; que c’est M^{me} Des Forges «qui portait le crayon» dans les passages du rapport qui visaient M. Mugesera (D.A., vol. 31, page 11842; vol. 32, page 12056); et que c’est M^{me} Des Forges qui s’est chargée de trouver aux États-Unis une personne dont on n’a pas voulu révéler le nom pour vérifier la traduction du discours qui avait été remise à la CIE (D.A., vol. 31, pages 11930, 11942).

3) conclusions relatives au rapport de la CIE

[110] Bref, la CIE a mené son enquête à pleine vapeur, en deux semaines, dans des conditions difficiles, d’une manière et dans un contexte non propices à l’établissement de conclusions de responsabilité individuelle. Il s’impose à cet égard de distinguer les conclusions générales qu’elle a pu tirer relativement à ce qui se passait alors au Rwanda—et je ne me prononce pas sur la validité de ces conclusions—des conclusions spécifiques qu’elle a tirées relativement à M. Mugesera.

[111] La CIE a fondé ses conclusions relatives au discours de M. Mugesera sur des extraits qu’elle a soigneusement choisis et qu’elle a par surcroît manipulés et sur une traduction dont on ignore la source et qui est substantiellement différente de celle retenue pour les fins des présentes procédures.

[112] Il suffit, pour se satisfaire du parti pris de la CIE contre M. Mugesera, de reproduire le texte complet du paragraphe 25 du discours (dans la traduction anonyme dont disposait la CIE):

Dernièrement, j’ai tenu ces propos à quelqu’un qui n’avait honte de me le dévoiler qu’al [*sic*] avait adhéré au PL. Je lui dis que l’erreur fatale que nous avons commise en ‘59, c’est que j’étais encore gosse, c’est que nous les avons laissés sortir. Alors à moi de lui demander s’il avait eu vent de l’affaire des Falacha qui sont retournés chez eux en Israël en provenance de l’Éthiopie, leur terre d’asile. Il me répondit qu’il n’était pas au courant de cette affaire. Je lui rétorquai [*sic*] qu’il ne savait ni entendre ni lire. Et de continuer en lui

I would like to emphasize this point. We must react!

and the passage it reproduced from this paragraph in its report:

[TRANSLATION]

The fatal mistake we made in 1959 . . . was that we let them [the Tutsis] leave [the country]. [Their home] was in Ethiopia, but we are going to find them a shortcut, namely the Nabarongo River. I would like to emphasize this point. We must react!

Reading these two texts together gives the following result:

[TRANSLATION]

~~Recently, I made these comments to someone who was not ashamed to disclose that he had joined the PL. I told him that the fatal mistake (the mistake¹) we made in '59, was that we (had²) let them [the Tutsis] leave. I asked him if he knew³ of the Falachas, who had gone back to their home in Israel from Ethiopia, their country of refuge. He told me he did not know about that affair. I replied that he did not know how to listen or read. I went on to explain that his home [their home³] was in Ethiopia but we were going [are going⁴] to find them a shortcut, namely the Nyabarongo River. I would like to emphasize this point. We must react!~~

Crossed out = deleted

Bold face = added

Bold face, underlined = altered

Shaded—version modified by Commission

¹ Original text “the”

² Original text “had”

³ Original text “his home”

⁴ Original text “we were going”

[113] By eliminating, in particular, any reference to “the case of Falashas who went home to Israel”—the Falashas, as we shall see below, were Jews who were formerly transported by air safe and sound from their country of refuge, Ethiopia, to their country of origin, Israel—this paragraph is deprived of its true meaning, if

expliquant que chez lui c'était en Éthiopie mais que nous allions leur chercher un raccourci à savoir la rivière de Nyabarongo. Je voudrais insister sur ce point. Nous devons effectivement réagir!

et l'extrait qu'elle a reproduit de ce paragraphe dans son rapport:

[. . .] *L'erreur fatale que nous avons commise en 1959, [. . .] c'est que nous les [les Tutsi] avons laissés sortir [quitter le pays]. [Chez eux] c'était en Éthiopie, mais nous allons leur chercher un raccourci, à savoir la rivière Nyabarongo. Je voudrais insister sur ce point. Nous devons effectivement réagir!*

La lecture combinée de ces deux textes produit le résultat suivant:

~~Dernièrement, j'ai tenu ces propos à quelqu'un qui n'avait honte de me le dévoiler qu'al avait adhéré au PL. Je lui dis que l'erreur (L'erreur¹) fatale que nous avons commise en '59, c'est que j'étais encore gosse, c'est que nous les [les Tutsi] avions (avons²) laissés sortir [quitter le pays]. Alors à moi de lui demander s'il avait eu vent de l'affaire des Falacha qui sont retournés chez eux en Israël en provenance de l'Éthiopie, leur terre d'asile. Il me répondit qu'il n'était pas au courant de cette affaire. Je lui rétorquais qu'il ne savait ni entendre ni lire. Et de continuer en lui expliquant que chez lui [Chez eux³] c'était en Éthiopie, mais que nous allions [allions⁴] leur chercher un raccourci, à savoir la rivière de Nyabarongo. Je voudrais insister sur ce point. Nous devons effectivement réagir!~~

Raturé = supprimé

Gras = ajouté

Gras, souligné = modifié

Grisé—version modifiée par la Commission

¹ Texte original «l'».

² Texte original «avons».

³ Texte original «chez lui».

⁴ Texte original «allions».

[113] En éliminant, notamment, toute référence à «l'affaire des Falachas qui sont retournés chez eux en Israël» —les Falachas, ainsi que je le verrai plus loin, sont des juifs qui ont jadis été transportés sains et saufs, par avion, de leur terre d'asile, l'Éthiopie, à leur terre d'origine, Israël—, ce paragraphe est vidé de son sens

the text is cut up and interpreted in this way as meaning the transportation of corpses by water.

[114] To make the matter clearer, I reproduce again the text of paragraph 25 of the Kamanzi translation used for the purposes of the case at bar:

[TRANSLATION] Recently, I told someone who came to brag to me that he belonged to the P.L.—I told him [TRANSLATION] “The mistake we made in 1959, when I was still a child, is to let you leave”. I asked him if he had not heard of the story of the Falashas, who returned home to Israel from Ethiopia? He replied that he knew nothing about it! I told him [TRANSLATION] “So don’t you know how to listen or read? I am telling you that your home is in Ethiopia, that we will send you by the Nyabarongo so you can get there quickly”.

The careful reader will see, *inter alia*, that the words which the anonymous ICI translation places at the end of paragraph 25, [TRANSLATION] “I would like to emphasize this point. We must react!” are to be found with a different translation at the start of paragraph 26 of the Kamanzi translation.

[115] The ICI based its conclusions regarding Mr. Mugesera on pieces of testimony the number of which can be counted on one hand and the authors of which were not identified. We know from one of the expert witnesses called by the Minister that one of the ICI members, Mr. Carbonare, [TRANSLATION] “was not an impartial member” and “was planted on the Commission by people close to the FPR” (Reyntjens testimony, Vol. 11, page 3572). Mr. Carbonare joined the ranks of the FPR after taking part in the ICI mission, but we know nothing about the influence it may have had during the inquiry. We also know that apart from Ms. Des Forges and Mr. Gillet, other ICI members have publicly taken positions against Mr. Mugesera since the report was published (André Paradis (A.B., Vol. 21, page 7676), Mr. Schabas (A.B., Vol. 17, page 6195; Vol. 29, page 11089 *et seq.*; Vol. 29, page 11208 *et seq.*)).

[116] The ICI conclusions on Mr. Mugesera’s role and influence in the Rwandan government, the meaning of his speech and its effect in the days that followed are not reliable. Ms. Des Forges herself disavowed several conclusions in her testimony. Moreover, those

véritable si le texte ainsi amputé est interprété comme signifiant le transport par eau de cadavres.

[114] Je rappelle, pour faciliter la compréhension, le texte du paragraphe 25 de la traduction Kamanzi utilisée pour les fins du présent dossier:

Dernièrement, j’ai dit à quelqu’un qui venait de se vanter devant moi d’appartenir au P.L. Je lui ai dit: “L’erreur que nous avons commise en 1959 est que, j’étais encore un enfant, nous vous avons laissés sortir”. Je lui ai demandé s’il n’a pas entendu raconter l’histoire des Falashas qui sont retournés chez eux en Israël en provenance de l’Éthiopie? Il m’a répondu qu’il n’en savait rien! Je lui ai dit: “Ne sais-tu pas donc ni écouter ni lire? Moi, je te fais savoir que chez toi c’est en Éthiopie, que nous vous ferons passer par la Nyabarongo pour que vous parveniez vite là-bas”.

Le lecteur averti constatera, entre autres, que les mots que la traduction anonyme de la CIE place à la fin du paragraphe 25, «Je voudrais insister sur ce point. Nous devons effectivement réagir!» se retrouvent, autrement traduits, au début du paragraphe 26 de la traduction Kamanzi.

[115] La CIE a fondé ses conclusions relatives à M. Mugesera sur la foi de témoignages dont le nombre se compte sur les doigts de la main et dont les auteurs n’ont pas été identifiés. On sait d’un des témoins-experts invité par le ministre qu’un des membres de la CIE, M. Carbonare, «n’a pas été un membre impartial» et «a été planté dans cette commission par des milieux proches du FPR» (témoignages Reyntjens, vol. 11, page 3572. M. Carbonare a joint les rangs du FPR après avoir participé à la mission de la CIE, mais on ne sait rien de l’influence qu’il a pu avoir pendant l’enquête. On sait aussi qu’outre M^{me} Des Forges et M^e Gillet, d’autres membres de la CIE ont pris publiquement position, depuis la publication du rapport, contre M. Mugesera (M. André Paradis (D.A., vol. 21, page 7676), M^e Schabas (D.A., vol. 17, page 6195; vol. 29, page 11089 *et s.*; vol. 29, page 11208 *et s.*)).

[116] Les conclusions de la CIE relativement au rôle et à l’influence de M. Mugesera au sein du gouvernement rwandais, au sens de son discours et à l’effet de son discours dans les jours qui ont suivi ne sont donc pas dignes de foi. M^{me} Des Forges elle-même en a

conclusions were found to be patently unreasonable by Nadon J. when they were adopted by the members Bourbonnais and Champoux Ohrt in the Appeal Division decision. Nadon J. said the following in this regard, at paragraphs 41-43:

The applicants' second submission is that panel members Yves Bourbonnais and Paule Champoux Ohrt erred in fact and in law in finding that Léon Mugesera was a close associate of President Habyarimana, that he was a member of Akazu and of death squads, that he had participated in massacres, and that murders had been committed following his speech.

The conclusions reached by panel members Bourbonnais and Champoux Ohrt on this point are, in my opinion, patently unreasonable. I adopt the reasons of the panel chairperson, Mr. Duquette, who concluded that he was unable, from the evidence on the record, to find that Léon Mugesera was a close associate of President Habyarimana, that he was a member of Akazu and of death squads, that he had participated in massacres, and that murders had been committed following his speech of November 22, 1992. See, in support of this statement, Mr. Duquette's remarks at pages 38, 99, 100, 101 and 107 of his reasons.

In my opinion, there is no evidence to justify the conclusions of Mr. Bourbonnais and Ms. Champoux Ohrt on this point. It suffices, in my opinion, to read closely the evidence as a whole and more particularly the testimony of Ms. Des Forges, Mr. Reyntjens and Mr. Gillet, in order to realize that the conclusions of Mr. Bourbonnais and Ms. Champoux Ohrt are unreasonable. In my opinion, there is no evidence to support their conclusions.

I concur in the opinion of Nadon J.

[117] In these circumstances it is clear that the ICI report, at least in its conclusions regarding Mr. Mugesera, is absolutely not reliable. Whatever may be the value, usefulness and credibility of this report for the international purposes of prevention and denunciation of crimes against humanity, the Appeal Division acted in a patently unreasonable way by relying on the findings of fact made by the International Commission of Inquiry regarding Mr. Mugesera and the latter's speech.

d'ailleurs désavoué plusieurs au cours de son témoignage. Ces conclusions ont d'ailleurs été jugées manifestement déraisonnables par le juge Nadon lorsqu'elles ont été reprises par les membres Bourbonnais et Champoux Ohrt dans la décision de la section d'appel. Le juge Nadon s'est exprimé comme suit à ce sujet, aux paragraphes 41 à 43:

La deuxième prétention des demandeurs est à l'effet que les commissaires Yves Bourbonnais et Paule Champoux Ohrt ont erré en faits et en droit en concluant que Léon Mugesera était un proche du président Habyarimana, qu'il était membre de l'Akazu et des escadrons de la mort, qu'il avait participé à des massacres et que des meurtres avaient été commis suite à son discours.

Les conclusions auxquelles en arrivent les commissaires Bourbonnais et Champoux Ohrt sur ce point sont, à mon avis, manifestement déraisonnables. Je fais miens les motifs du président du panel, M^e Duquette, qui a conclu que la preuve au dossier ne lui permettait pas de conclure que Léon Mugesera était un proche du président Habyarimana, qu'il était un membre de l'Akazu et des escadrons de la mort, qu'il avait participé à des massacres et que des meurtres avaient été commis suite à son discours du 22 novembre 1992. Voir, au soutien de cette affirmation, les propos de M^e Duquette que l'on retrouve aux pages 38, 99, 100, 101 et 107 de ses motifs.

À mon avis, rien dans la preuve ne justifie les conclusions de M^e Bourbonnais et de M^{me} Champoux Ohrt sur ce point. Il suffit, à mon avis, de lire attentivement toute la preuve et plus particulièrement les témoignages de M^{me} Des Forges, M. Reyntjens et M. Gillet pour se rendre compte que les conclusions de M^e Bourbonnais et de M^{me} Champoux Ohrt sont déraisonnables. À mon avis, il n'existe aucune preuve pour soutenir leurs conclusions.

Je partage l'avis du juge Nadon.

[117] Il est évident, dans ces circonstances, que le rapport de la CIE, à tout le moins en ce qui a trait à ses conclusions qui concernent M. Mugesera, n'est absolument pas digne de foi. Quelles que puissent être la valeur, l'utilité et la crédibilité de ce rapport à des fins internationales de prévention et de dénonciation de crimes contre l'humanité, la section d'appel a agi de façon manifestement déraisonnable en se fondant sur les conclusions de fait auxquelles en était arrivée la Commission internationale d'enquête relativement à M. Mugesera et au discours de ce dernier.

[118] In this connection I accept in substance the conclusions arrived at by the expert witnesses John Philpot, Violette Gendron and Marc Angenot called by Mr. Mugesera.

[119] Mr. Philpot said, for example, [TRANSLATION] “I have never seen anything so inquisitorial . . . a blow has been dealt to the principle of *ad hoc* commissions by this kind of report” (A.B., Vol. 29, page 11014). He added that he had never seen [TRANSLATION] “a private commission which arrived at such striking conclusions without questioning the persons involved” (A.B., Vol. 29, page 11019). He also noted the anti-governmental tendencies of the NGOs and their lack of neutrality (A.B., Vol. 29, pages 10898-10899) and was concerned about the pro-FPR bias demonstrated by members of the ICI since publication of the report, namely Mr. Carbonare (A.B., Vol. 29, page 10899), Ms. Des Forges (A.B., Vol. 29, page 10999) and Mr. Schabas (A.B., Vol. 29, pages 1195-11107, 11208-11210).

[120] For her part, Ms. Alarie-Gendron explained that the ICI was not reliable from the outset because of its choice of members, connections with the NGOs at whose request the ICI was created and its terms of reference and choice of interpreters (A.B., Vol. 28, pages 10712-10713) and that the very short two-hour period spent by the ICI in territory occupied by the FPR, in the presence of soldiers, deprived the report of all credibility (A.B., Vol. 28, page 10747).

[121] Professor Angenot, a specialist in the analysis of speeches, concluded as follows in his expert report:

[TRANSLATION] Ultimately, this radical and tendentious cutting up, which reduces the speech to a few isolated phrases, takes out the essence of what the speaker said, which was . . . to apply the laws and move forward to elections despite the uncertainty reigning in the country.

This “analysis” has no methodological value, the cutting up is obviously designed to create a different text, a much more aggressive one than the speech when understood and read as a whole. [A.B., Vol. 23, page 8592; emphasis added.]

[122] These three pieces of testimony seem more useful than those of the two experts on methodology called by the Minister.

[118] Je rejoins, à cet égard, l’essentiel des conclusions auxquelles en sont arrivés les témoins-experts John Philpot, Violette Gendron et Marc Angenot que M. Mugesera a fait entendre.

[119] M. Philpot dira, par exemple, «Je n’ai jamais vu quelque chose d’aussi inquisitoire [*sic*] [. . .] le principe des commissions ad hoc prend un coup avec ce genre de rapport» (D.A., vol. 29, page 11014). Il ajoutera qu’il n’a jamais vu «une commission privée, qui arrive à des conclusions aussi frappantes, sans interroger les personnes visées» (D.A., vol. 29, page 11019). Il soulignera aussi les tendances anti-gouvernementales des ONG et leur absence de neutralité (D.A., vol. 29, pages 10898 et 10899) et s’inquiétera du parti pris en faveur du FPR manifesté par des membres de la CIE, depuis la publication du rapport, soit M. Carbonare (D.A., vol. 29, page 10899), M^{me} Des Forges (D.A., vol. 29, page 10999) et M. Schabas (D.A., vol. 29, pages 11095 à 11107, 11208 à 11210).

[120] M^{me} Alarie-Gendron expliquera, de son côté, que la CIE n’était pas fiable, dès le départ, en raison du choix de ses membres, des affiliations des ONG à la demande desquelles la CIE avait été instituée, des termes de référence et du choix des interprètes (D.A., vol. 28, pages 10712 et 10713) et que le très court séjour de deux heures de la CIE dans le territoire occupé par le FPR, en présence des soldats, enlevait toute crédibilité au rapport (D.A., vol. 28, page 10747).

[121] Le professeur Angenot, spécialiste en analyse de discours, conclura comme suit dans son rapport d’expert:

Au bout du compte, ce découpage tendancieux radical qui ramène le discours à quelques phrases isolées, fait disparaître l’essentiel du propos de l’orateur qui est [. . .] de faire appliquer les lois et d’aller aux élections en dépit de l’insécurité qui règne dans le pays.

Cette «analyse» n’a aucune valeur méthodologique, le découpage est visiblement conçu pour reconstituer un texte différent et beaucoup plus agressif que le discours compris et lu dans son ensemble. [D.A., vol. 23, page 8592; mon soulignement.]

[122] Ces trois témoignages m’apparaissent plus utiles que ceux des deux experts en méthodologie que le ministre a fait témoigner.

[123] Mr. Ndiaye, to whom I referred above, admitted that the investigative methods of the NGOs were not systematic because the purpose of the inquiries was publicity and the making of recommendations intended to initiate real judicial inquiries and make governments face up to their responsibilities (A.B., Vol. 36, pages 13859-13863). He added that the NGOs [TRANSLATION] “do not exist to render justice” (A.B., Vol. 36, page 13864) and that the guarantee of confidentiality given to witnesses [TRANSLATION] “is intended to guarantee the safety of the witnesses, not the truth of what they say” (A.B., Vol. 36, page 14179).

[124] Éric David explained that inquiry commissions are limited to finding facts and making recommendations, whereas courts of opinion made up of activists make value judgments which are critical in nature (A.B., Vol. 34, pages 13126-13143). He acknowledged that an inquiry commission could be transformed into a court of opinion (A.B., Vol. 35, page 13513; Vol. 34, pages 13126-13143). He said like Mr. Bertrand he was surprised that the Minister went to seek so many Belgian witnesses (A.B., Vol. 34, page 13227) and admitted that if he had been a member himself he would have tried to contact Mr. Mugesera and his family before writing the report (A.B., Vol. 34, pages 13527-13528).

[125] The ICI report’s conclusions regarding Mr. Mugesera therefore completely lack credibility. This report should not have been taken into consideration. This error is conclusive. However, it is not the only error alleged by counsel for Mr. Mugesera. He argued that the Appeal Division, and after it the Trial Judge, made an error in law or a patently unreasonable error in their interpretation of Mr. Mugesera’s speech. It is this second allegation of error that I will now consider.

C. Mr. Mugesera’s past before November 22, 1992

(1) Mr. Mugesera’s birth, family, education and university career

[126] Mr. Mugesera was born in Rwanda of Hutu parents in 1952. His father, who was polygamous, had

[123] M. Ndiaye, auquel j’ai fait référence plus haut, a reconnu qu’il n’existe pas de rigidité dans les méthodes d’enquête des ONG parce que l’objectif des enquêtes est la publicité et la formulation de recommandations dont le but est de déclencher de véritables enquêtes judiciaires et de mettre les gouvernements en face de leurs responsabilités (D.A., vol. 36, pages 13859 à 13863). Il ajoutera que les ONG «n’ont pas vocation de rendre justice» (D.A., vol. 36, page 13864) et que la garantie de confidentialité donnée aux témoins «a pour objet de garantir la sécurité des témoins, pas de garantir la vérité de ce qu’ils disent» (D.A., vol. 36, page 14179).

[124] M. Éric David explique que les commissions d’enquête se bornent à constater des faits et à faire des recommandations, tandis que les tribunaux d’opinion, formés d’activistes, portent des jugements de valeur à caractère condamatoire (D.A., vol. 34, pages 13126 à 13143). Il reconnaîtra qu’une commission d’enquête peut se transformer en tribunal d’opinion (D.A., vol. 35, page 13513; vol. 34, pages 13126 à 13143). Il dira s’étonner, à l’instar de M^e Bertrand, que le ministre soit allé chercher autant de témoins belges (D.A., vol. 34, page 13227) et il admettra que lui-même, s’il avait été commissaire, aurait tenté de rejoindre M. Mugesera et sa famille avant d’écrire le rapport (D.A., vol. 34, pages 13527 et 13528).

[125] Il y a donc absence totale de crédibilité des conclusions du rapport de la CIE relative à M. Mugesera. Ce rapport n’aurait pas dû être pris en considération. Cette erreur est déterminante. Ce n’est cependant pas la seule erreur qu’allègue le procureur de M. Mugesera. Il soutient, en effet, que la section d’appel et, après elle, le juge de première instance, ont erré en droit ou de façon manifestement déraisonnable dans leur interprétation du discours de M. Mugesera. C’est à cette seconde allégation d’erreur que je m’adresserai maintenant.

C. Le passé de M. Mugesera avant le 22 novembre 1992

1) la naissance, la famille, les études, la carrière universitaire de M. Mugesera

[126] M. Mugesera est né au Rwanda, en 1952, de parents Hutu. Son père, polygame, avait par ailleurs

also married three women from the Tutsi tribe (A.B., Vol. 16, pages 5621-5626).

[127] He married Gemma Uwamariya on October 7, 1978. The marriage was celebrated by a friend of Mr. Mugesera, Fr. Murava, a Tutsi. Monsignor Kagame, a Tutsi family friend, co-celebrated the marriage (A.B., Vol. 16, pages 5650-5651). Mr. Mugesera's wife was the child of a Hutu father and Tutsi mother (A.B., Vol. 16, page 5647). Five children were born of the marriage. One of the godmothers is a Tutsi (A.B., Vol. 16, page 5660). Several Tutsi friends and relatives were invited to the confirmation of his children in summer 1992 (A.B., Vol. 16, pages 5662-5663).

[128] Mr. Mugesera stated that during the 1959 revolution his parents gave shelter to Tutsi refugees (A.B., Vol. 16, pages 5630-5631), and during the 1990 war and during an attack in 1991, he himself sheltered Tutsis (A.B., Vol. 16, pages 5667-5668). His children were looked after by a Tutsi family during a long stay he had to spend in hospital (A.B., Vol. 16, page 5665).

[129] Mr. Mugesera is the godfather of a Tutsi child (A.B., Vol. 16, page 5661) and during his career he has recruited Tutsi trainees and teachers (A.B., Vol. 16, pages 5692, 5697-5698).

[130] Mr. Mugesera stated that he had always good relations with Tutsis (A.B., Vol. 38, pages 14911-14914).

[131] He obtained a B.A. from the University of Rwanda in June 1979. From 1979 to 1989 he was a professor at the Institut Pédagogique National (IPN) and the University of Rwanda. During that period, from 1982 to 1987, he obtained a scholarship offered by the Government of Quebec under the Canadian International Development Agency (CIDA) program and studied at Laval University in Québec, which awarded him a doctorate in philosophy. In 1988 he was a founding member and president of the Association d'Amitiés Rwando-Canadiennes (A.B., Vol. 16, pages 5672-5682).

[132] All the witnesses who have known him at some time in his life, in Rwanda or in Canada, before or after

épousé trois femmes d'ethnie Tutsi (D.A., vol. 16, pages 5621 à 5626).

[127] Il s'est marié à Gemma Uwamariya le 7 octobre 1978. Le mariage a été célébré par un ami de M. Mugesera, l'abbé Murava, un Tutsi. Mgr. Kagame, un Tutsi ami de la famille, a concélébré le mariage (D.A., vol. 16, pages 5650 et 5651). L'épouse de M. Mugesera est née d'un père Hutu et d'une mère Tutsi (D.A., vol. 16, page 5647). Cinq enfants sont nés de leur union. La marraine de l'un d'eux est Tutsi (D.A., vol. 16, page 5660). Plusieurs amis et parents Tutsi avaient été invités à la confirmation de ses enfants, à l'été 1992 (D.A., vol. 16, pages 5662 et 5663).

[128] M. Mugesera affirme que, pendant la révolution de 1959, ses parents ont accueilli des réfugiés Tutsi (D.A., vol. 16, pages 5630 et 5631), que pendant la guerre de 1990 et lors d'une attaque en 1991, il a hébergé chez lui des Tutsi (D.A., vol. 16, pages 5667 et 5668). Ses enfants ont été gardés par une famille Tutsis pendant un long séjour qu'il avait dû effectuer à l'hôpital (D.A., vol. 16, page 5665).

[129] M. Mugesera est parrain d'un enfant Tutsi (D.A. vol. 16, p. 5661) et, au cours de sa carrière, il a recruté des stagiaires et des professeurs Tutsi (D.A., vol. 16, pages 5692, 569 et 5698).

[130] M. Mugesera affirme avoir toujours entretenu de bonnes relations avec les Tutsis (D.A., vol. 38, pages 14911 à 14914).

[131] Il a obtenu une licence en lettres de l'Université du Rwanda en juin 1979. De 1979 à 1989, il a été professeur à l'Institut Pédagogique National (IPN) et à l'Université du Rwanda. Pendant cette période, soit de 1982 à 1987, il a obtenu une bourse d'excellence offerte par le gouvernement du Québec dans le cadre d'un programme de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et il a étudié à l'Université Laval de Québec, qui devait lui décerner un doctorat en philosophie. En 1988, il fut membre fondateur et président de l'Association d'Amitiés Rwando-Canadiennes (D.A., vol. 16, pages 5672 à 5682).

[132] Tous les témoins qui l'ont connu à un moment ou un autre de sa vie, au Rwanda ou au Canada, avant

November 22, 1992, were unanimous in saying that never in their presence or to their knowledge had Mr. Mugesera made racist statements about Tutsis (Buies, A.B., Vol. 12, page 3678; Bernard, Vol. 12, page 3774; Langlois, Vol. 12, page 3822; Naymana, Vol. 12, page 3956; Jeanneret, Vol. 13, page 4279; Shimamungu, Vol. 13, page 4365). The witness Nsengiyumva even said he thought that Mr. Mugesera [TRANSLATION] “fraternized much more with Tutsis” (A.B., Vol. 13, page 4153). The Minister called no one to contradict this testimony.

[133] Additionally, even Mr. Gillet, expert witness for the Minister, admitted that Mr. Mugesera had nothing to do with the massacres that occurred before November 22, 1992 (A.B., Vol. 32, page 12088 et seq.).

(2) Mr. Mugesera’s bureaucratic and political career

[134] Mr. Mugesera did not get into active politics until January 1992. Up to then his career had been occupied with the university and the Rwandan civil service. According to custom in Rwanda, a student who had received a study grant had to spend five years of his life working for the government as a civil servant appointed by presidential decree. The position was chosen by the President without prior consultation with the incumbent (A.B., Vol. 16, page 5699). Accordingly, Mr. Mugesera was successively head of the political affairs branch in the MRND headquarters from June 1989 to November 1991 (A.B., Vol. 20, page 7141), Secretary General in the Ministry of Information from March 18 to November 15, 1992 (A.B., Vol. 20, page 7143), and then counsellor for Political and Administrative Affairs in the Ministry of the Family and the Status of Women on November 15, 1992 (A.B., Vol. 20, page 7144).

[135] The civil service to which he belonged was quite separate from the political branch of the MRND, which was composed of the President and the National Congress. The executive body of the National Congress was the Central Committee, consisting of five commissions. The members of the Central Committee were appointed by the President directly and were not

comme après le 22 novembre 1992, sont unanimes à dire que jamais, en leur présence ou à leur connaissance, M. Mugesera n’a-t-il tenu de propos racistes à l’endroit des Tutsi (Buies, D.A., vol. 12, page 3678; Bernard, vol. 12, page 3774; Langlois, vol. 12, page 3822; Naymana, vol. 12, page 3956; Jeanneret, vol. 13, page 4279; Shimamungu, vol. 13, page 4365). Le témoin Nsengiyumva dira même qu’il croyait que M. Mugesera «fraternisait beaucoup plus avec les Tutsis» (D.A., vol. 13, page 4153). Le ministre n’a fait témoigner personne pour contredire ces témoignages.

[133] Par ailleurs, même M^e Gillet, témoin-expert du ministre, reconnaîtra que M. Mugesera n’a rien eu à voir avec les massacres survenus avant le 22 novembre 1992 (D.A., vol. 32, page 12088 et s.).

2) la carrière bureaucratique et politique de M. Mugesera

[134] M. Mugesera ne s’est lancé en politique active qu’en janvier 1992. Sa carrière, jusque-là, s’était déroulée dans le milieu universitaire et dans la fonction publique rwandaise. Selon la coutume, au Rwanda, un étudiant qui avait bénéficié d’une bourse d’études devait consacrer cinq années de sa vie au service de l’État à titre de fonctionnaire désigné par arrêté présidentiel. Le poste était choisi par le Président sans consultation préalable avec le titulaire (D.A., vol. 16, page 5699). C’est ainsi que M. Mugesera a été tour à tour chef du service des Affaires politiques à la présidence du MRND de juin 1989 à novembre 1991 (D.A., vol. 20, page 7141), secrétaire-général au ministère de l’Information du 18 mars 1992 au 15 novembre 1992 (D.A., vol. 20, page 7143), puis conseiller chargé des Affaires politiques et administratives au ministère de la Famille et de la Promotion féminine, le 15 novembre 1992 (D.A., vol. 20, page 7144).

[135] La fonction publique dont il était membre était tout à fait distincte de la branche politique du MRND, laquelle était composée du Président et du Congrès national. L’organe exécutif du Congrès national était le Comité central, formé de cinq commissions. Les membres du Comité central étaient nommés directement par le Président et ne relevaient pas de la fonction

responsible to the civil service (A.B., Vol. 16, pages 5707-5708).

[136] Mr. Mugesera never met with the President by himself (A.B., Vol. 16, page 5733). He was called to a meeting along with other persons in 1990 on two occasions, in his capacity as head of the Political Affairs Branch. Each time the discussion was about a multi-party system (A.B., Vol. 16, pages 5711-5713, 5716). He then met him in early 1992 at a meeting of about 10 people elected in elections held in Gisenyi (A.B., Vol. 37, pages 14534-14535).

[137] During 1990 Mr. Mugesera took part in a number of missions or delegations abroad, including the delegation for research into Western experience with the structure, organization and operation of the political system (Switzerland, September 2-9, 1990), the mission to obtain information and conduct research about the North American viewpoint on the aggression against Rwanda by armed forces from Uganda on October 1, 1990 (October 18-November 4, 1990, U.S. and Canada) and the delegation for research into the North American experience with the structure, organization and operation of the political system (November 5-25, 1990, Canada) (A.B., Vol. 2, page 222).

[138] As a result of differences with MRND members Mr. Mugesera was dismissed from his position in November 1991, then rescued in January 1992 by the new Ministry of Information, with which he had done his mission to the U.S. and Canada in fall 1990. He then, somewhat as a challenge and in the hope of bringing in new blood, defied the senior levels of the MRND and ran for election in the Gisenyi Prefecture, where he was a co-winner. He accepted the position of vice-president of the Prefecture, allowing his adversary to be president as he thought the latter was more capable of carrying out the duties since he was not a civil servant and lived in the area (A.B., Vol. 16, pages 5726, 5734, 5735, 5737, 5738). He was not paid for his duties as vice-president (A.B., Vol. 37, page 14532).

publique (D.A., vol. 16, pages 5707 et 5708).

[136] M. Mugesera n'a jamais rencontré le Président seul à seul (D.A., vol. 16, page 5733). Il a été convoqué en audience, en compagnie d'autres personnes, à deux reprises en 1990 en sa qualité de chef de service des Affaires politiques. Il y fut question à chaque fois de multipartisme (D.A., vol. 16, pages 5711 à 5713 et 5716). Il l'a ensuite rencontré au début de 1992 dans le cadre d'une audience regroupant une dizaine de personnes élues lors des élections tenues à Gisenyi (D.A., vol. 37, pages 14534 et 14535).

[137] Au cours de l'année 1990, M. Mugesera a participé à un certain nombre de missions ou de délégations à l'étranger, dont la délégation de recherche sur l'expérience occidentale en matière de structure, d'organisation et de fonctionnement du système politique (2-9 septembre 1990, Suisse), la mission d'information et de recherche sur le point de vue des Nord-Américains sur l'agression perpétrée contre le Rwanda par des forces armées venues d'Ouganda le 1^{er} octobre 1990 (18 octobre-4 novembre 1990, États-Unis et Canada) et la délégation de recherche sur l'expérience nord-américaine en matière de structure, d'organisation et de fonctionnement du système politique (5 novembre-25 novembre 1990, Canada) (D.A., vol. 2, page 222).

[138] À la suite de différends avec des membres du MRND, M. Mugesera a été démis de ses fonctions en novembre 1991, puis rescapé en janvier 1992 par le nouveau ministre de l'Information avec lequel il avait effectué sa mission aux États-Unis et au Canada à l'automne 1990. C'est un peu par dépit et dans l'espoir d'apporter du sang neuf qu'il défie alors les hautes instances du MRND et se présente à l'élection dans la Préfecture de Gisenyi, où il terminera ex aequo en tête et acceptera le poste de vice-président de la Préfecture, laissant la présidence à son adversaire qu'il jugeait plus apte à assurer les fonctions puisqu'il n'était pas fonctionnaire et qu'il habitait la région (D.A., vol. 16, pages 5726, 5734, 5735, 5737, 5738). Il n'était pas rémunéré pour ses fonctions de vice-président (D.A., vol. 37, page 14532).

[139] Despite the statements in the ICI report, it is clear that there is nothing in the evidence in the record to suggest that Mr. Mugesera was an intimate of the President or an influential member in the government or the MRND. The testimony of the only two witnesses who were in the President's entourage, Charles Jeanneret, who as representative of the Swiss government in Rwanda was economic advisor to the presidency from 1981 to 1993 (A.B., Vol. 13, page 4197), and Violette Alarie-Gendron, who knew the President well through her co-operation work in Rwanda, left no doubt on this point. The testimony of several other people, including that of Ms. Des Forges, was to the same effect. I note here that the testimony of Mr. Jeanneret, the person probably best able to assist the Court since he experienced the crisis on the spot in the position of a privileged observer, was entirely ignored by the Appeal Division. The Minister did not even think it advisable to cross-examine Mr. Jeanneret (A.B., Vol. 13, page 4312).

(3) Mr. Mugesera's past writings

[140] As well as texts of an academic nature, the record contains five documents written by Mr. Mugesera or which he helped to prepare.

— Report by mission to U.S. and Canada on November 9, 1990

[141] Mr. Mugesera took part in a mission to the U.S. and Canada from October 16 to November 4, 1990. There were three members of the delegation and it was headed by Mr. Nkundabagenzi, who became Minister of Information in 1992. According to the mission report (A.B., Vol. 25, page 9208), the purpose of the mission was to [TRANSLATION] "undo the network of lies woven by the enemies of our country". Three major themes were discussed during the mission: the invasion, the refugee problem and the problem of adjusting the political system. The question of human rights was added to these points.

[142] The report dealt with the themes dear to Mr. Mugesera. The war was not a civil war, involving Rwandan refugees, but an attack from outside, in this

[139] En dépit des affirmations du rapport de la CIE, il est certain que rien dans la preuve versée au dossier ne permet de croire que M. Mugesera ait été un proche du Président non plus qu'un membre influent du gouvernement ou du MRND. Les témoignages des deux seuls témoins qui ont vécu dans l'entourage du Président, M. Charles Jeanneret, qui a été, comme représentant du gouvernement suisse au Rwanda, conseiller économique à la présidence de 1981 à 1993 (D.A., vol. 13, page 4197), et M^{me} Violette Alarie-Gendron, qui a bien connu le Président dans le cadre de son travail de coopération au Rwanda, ne laissent aucun doute là-dessus. De nombreux autres témoignages, dont celui de M^{me} Des Forges, sont au même effet. Je note ici que le témoignage de M. Jeanneret, la personne vraisemblablement la mieux en mesure d'éclairer le tribunal puisqu'elle avait vécu la crise sur place dans une situation d'observateur privilégié, a été tout à fait ignoré par la section d'appel. Le ministre n'a même pas jugé opportun de contre-interroger M. Jeanneret (D.A., vol. 13, page 4312).

3) les écrits passés de M. Mugesera

[140] Outre des ouvrages de nature académique, le dossier contient cinq documents écrits par M. Mugesera ou à la rédaction desquels il a été associé.

— rapport de mission aux États-Unis et au Canada, le 9 novembre 1990

[141] M. Mugesera a participé à une mission aux États-Unis et au Canada du 16 octobre 1990 au 4 novembre 1990. La délégation était formée de trois membres et présidée par M. Nkundabagenzi, qui devait devenir ministre de l'Information en 1992. Selon le rapport de mission (D.A., vol. 25, page 9208), le but de la mission était de «démanteler le réseau de mensonges tissé par les ennemis de notre pays». Trois thèmes majeurs ont été abordés au cours de la mission: l'invasion, le problème des réfugiés et le problème du réajustement du système politique. À ces thèmes s'est greffé celui des droits de l'homme.

[142] Le rapport reprend les thèmes chers à M. Mugesera. La guerre n'est pas une guerre civile, impliquant des réfugiés rwandais, mais une agression

case by Uganda. The refugee problem was being solved with the participation of the United Nations High Commission for Refugees. The political system was about to be adjusted, as a national joint commission had been set up to devise a national political charter that would set [TRANSLATION] “rules that would more substantially encourage respect for democracy and national unity” (*ibid.*, page 9217). Rwanda was a model of respect for human rights before the October 1990 invasion and the measures taken after that invasion were justified by the state of war and the need to provide protection for citizens.

- Undated document on the political situation in Rwanda at the time of the October 1990 war

[143] In an undated document, probably written on November 14, 1990 and titled [TRANSLATION] “Rwandan political situation at time of attack against Rwanda by Ugandan armed forces” (A.B., Vol. 1, page 275; Vol. 19, page 7007), Mr. Mugesera, in his capacity as a professor at the National University of Rwanda, set out ideas to which he later returned. Thus, the aggression was carried out by the Ugandan Armed Forces: 70% of the attackers were pure Ugandans and 30% Ugandans of Rwandan culture, and he divided the latter into four groups: the population occupying Rwandan territory annexed to Uganda in 1912; a labour force exported from Rwanda by the colonial government; émigrés seeking a better life in Uganda; and refugees from the political-social revolution of the 1960s, who received Ugandan nationality (A.B., Vol. 19, pages 7002-7003); where some of the aggressors were refugees, their participation in the aggression caused them to lose that status; the refugee problem was dealt with by a choice between three options they were given by the United Nations High Commission.

- Pamphlet in February 1991: the truth about the war

[144] In February 1991 he assisted with a political pamphlet setting out Rwanda’s position on the October

venue de l’extérieur, en l’occurrence de l’Ouganda. Le problème des réfugiés est en voie de solution avec la participation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Le système politique est sur le point d’être réajusté, une commission nationale de synthèse ayant été établie avec le mandat de concevoir une charte politique nationale qui fixerait «les règles permettant de garantir plus profondément le respect du jeu démocratique et la cohésion nationale» (*ibid.*, page 9217). Le Rwanda était un modèle de respect des droits de l’homme avant l’invasion d’octobre 1990 et les mesures prises par suite de cette invasion sont justifiées par l’état de guerre et le besoin d’assurer la protection des citoyens.

- un texte non daté sur la situation politique au Rwanda au moment de la guerre d’octobre 1990

[143] Dans un texte non daté, écrit vraisemblablement le 14 novembre 1990 et intitulé «Situation politique rwandaise au moment de l’agression perpétrée contre le Rwanda par les Forces armées venues de l’Uganda» (D.A., vol. 1, page 275; vol. 19, page 7007), M. Mugesera, en sa qualité de professeur à l’Université nationale du Rwanda, expose des idées sur lesquelles il reviendra par la suite. Ainsi, l’agression est perpétrée par les Forces armées ougandaises; les agresseurs sont, à 70 %, des Ougandais purs et, à 30 %, des Ougandais de culture rwandaise, et il répartit ces derniers en quatre catégories: la population occupant un territoire rwandais annexé à l’Ouganda en 1912; une main-d’œuvre exportée du Rwanda par le pouvoir colonial; des émigrés étant allé chercher de meilleures perspectives de vie en Ouganda; et les réfugiés de la révolution politico-sociale des années 1960, qui ont reçu la nationalité ougandaise (D.A., vol. 19, pages 7002 et 7003); dans la mesure où certains des agresseurs seraient des réfugiés, leur participation à l’agression leur a fait perdre ce statut; le problème des réfugiés a été réglé par le choix entre trois options qui leur est offert par le Haut Commissariat des Nations Unies.

- un dépliant, en février 1991: la vérité sur la guerre

[144] En février 1991, il collabore à un dépliant politique qui expose la position du Rwanda sur la guerre

1990 war (A.B., Vol. 22, page 8154). Entitled [TRANSLATION] "The whole truth about the October 1990 war in Rwanda", this pamphlet repeated the view firmly held by Mr. Mugesera that the attackers were members of the Ugandan Army supported by the President of Uganda, Mr. Museveni; that under the Convention of the Organization for African Unity (OAU), Rwandan refugees who were members of that army ceased to be Rwandan refugees once they took up arms against Rwanda; the war was not a civil war but a war of aggression; the typical attacker was a [TRANSLATION] "maquisard who having no faith or law ignored human rights, children's rights and protection of the environment" (A.B., Vol. 22, page 8157); the purpose of the attack was to overthrow the democratic institutions resulting from the referendum held in Rwanda in 1961, when the population rejected the monarchy, to [TRANSLATION] "restore the dictatorship of extremists from the Tutsi minority based on genocide and extermination of the Hutu majority" and to [TRANSLATION] "create in the Bantu zone of the Great Lakes region (Rwanda, Burundi, Zaire, Tanzania, Uganda) an enormous Hima-Tutsi kingdom, for a tribe which regarded itself as superior like the Aryan race, and the symbol of which was Hitler's swastika" (A.B., Vol. 22, page 8158). (This last passage is the only place I found in which Mr. Mugesera spoke of Tutsis and Hutus in terms of a minority and majority in a context of "genocide". He associated the genocide with the "extremists from the Tutsi minority", not with the Tutsi minority itself.)

[145] This pamphlet then set out the history of democracy in Rwanda since 1961 up to the establishment on September 24, 1990 of the national commission to develop multi-party government, and then explained [TRANSLATION] "the problem of Rwandan refugees" (A.B., Vol. 22, page 8163), which an independent committee of experts supervised by the United Nations High Commission for Refugees suggested in January 1991 should be solved in the following way: giving Rwandan refugees three options—voluntary repatriation, integration by naturalization into the host country and settlement under bilateral and regional agreements (A.B., Vol. 22, page 8165). As the Rwandan President Mr. Habyarimana accepted this solution on February 15, 1991 and stated

d'octobre 1990 (D.A., vol. 22, page 8154). Intitulé «Toute la vérité sur la guerre d'octobre 1990 au Rwanda», ce dépliant reprend la thèse chère à M. Mugesera que les agresseurs sont des membres de l'armée ougandaise soutenue par le président ougandais, M. Museveni; qu'en vertu de la Convention de l'Organisation pour l'unité africaine (OUA), les réfugiés rwandais qui seraient membres de cette armée auraient cessé d'être des réfugiés rwandais dès lors qu'ils ont pris les armes contre le Rwanda; que la guerre n'est ainsi pas une guerre civile mais une guerre d'agression; que l'assaillant type est un «maquisard qui, sans foi ni loi, fait fi des droits de la personne humaine, des droits de l'enfant et de la protection de l'environnement» (D.A., vol. 22, page 8157); que l'objet de l'attaque est de renverser les institutions démocratiques issues du référendum tenu au Rwanda en 1961, quand la population avait dit non à la monarchie, de «restaurer la dictature des extrémistes de la minorité tutsi assise sur un génocide, l'extermination de la majorité hutu» et d'«instaurer dans la zone bantoue de la région des grands lacs (Rwanda, Burundi, Zaire, Tanzanie, Uganda) un vaste royaume Hima-Tutsi, ethnique qui se considère supérieure, à l'instar de la race aryenne et qui a pour symbole la croix gammée de Hitler» (D.A., vol. 22, page 8158). (Ce dernier passage est le seul endroit que j'ai retracé où M. Mugesera parle de Tutsi et de Hutu en termes de minorité et de majorité dans un contexte de «génocide». Il associe le génocide aux «extrémistes de la minorité tutsi», pas à la minorité tutsi elle-même.)

[145] Ce dépliant fait ensuite l'histoire de la démocratie au Rwanda depuis 1961, jusqu'à la mise en place, le 24 septembre 1990, de la commission nationale chargée d'élaborer le multipartisme et explique ensuite «le problème des réfugiés rwandais» (D.A., vol. 22, page 8163) qu'un comité d'experts indépendant supervisé par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés suggère, en janvier 1991, de résoudre de la façon suivante: soumettre aux réfugiés rwandais trois options, le rapatriement volontaire, l'intégration par naturalisation dans le pays d'accueil et l'établissement dans le cadre des conventions bilatérales et régionales (D.A., vol. 22, page 8165). Étant donné que le 15 février 1991, le président rwandais, M. Habyarimana, accepte cette solution et déclare que tous les réfugiés peuvent

that all refugees could go back to their country, the pamphlet then raised the question: [TRANSLATION] “How could a real refugee, whose problems have finally been solved, choose to die on the field of battle . . . how . . . could he insist on dying in combat?” (A.B., Vol. 22, page 8166). The pamphlet condemned this [TRANSLATION] “shameful war

- **with sinister designs:**
 - restoration of the monarchy;
 - genocide of the Hutu ethnic majority;
 - massacre of the political and administrative authorities;
 - massacre of Tutsis who refused to collaborate with the aggressor;
- **by proscribed methods:**
 - enrolling minors;
 - maneuvers to divide the Rwandan people so as to provoke civil war;
 - destruction of the environment;
 - raping and kidnapping women and children and demanding ransom;
 - destruction of Rwanda’s image abroad so as to rule out all assistance”. [A.B., Vol. 22, page 8166.]

[146] The pamphlet ended with the setting out of short- and long-term objectives, including that of creating new purposes for Rwandan society so as to avoid the spectre of a disastrous war for future generations and preserve national unity while respecting differences (A.B., Vol. 22, page 8167).

- Pamphlet in 1991: observance of human rights

[147] In April 1991 he assisted with another political pamphlet titled [TRANSLATION] “Observance of human rights during the aggression in Rwanda since October 1990 by forces originating in the Ugandan army” (A.B., Vol. 22, page 8145). This pamphlet seeks to clarify observance of human rights, economic and social rights and political rights in Rwanda to counteract charges orchestrated by the October 1990 aggressors. In particular, the pamphlet refers to the report published by the World Bank in 1989 which regarded Rwanda as a model of development and considered that it had achieved this [TRANSLATION] “without creating the

regagner leur pays, le dépliant pose alors la question: «Dès lors, comment un vrai réfugié, qui voit ses problèmes enfin résolus, peut-il choisir de mourir sur les champs de bataille [. . .], comment [. . .] peut-il encore s’acharner à mourir au combat?» (D.A., vol. 22, page 8166). Le dépliant condamne cette «guerre ignominieuse

- **aux desseins macabres:**
 - restauration de la monarchie;
 - génocide de l’ethnie majoritaire hutu;
 - massacre des autorités politiques et administratives;
 - massacre des tutsi qui ont refusé de collaborer avec l’agresseur.
- **aux méthodes prosrites:**
 - enrôlement des mineurs;
 - manœuvres de division du peuple rwandais en vue de provoquer une guerre civile;
 - destruction de l’environnement;
 - viol et rapt des femmes et des enfants et exigence de rançon;
 - destruction de l’image du Rwanda à l’extérieur afin d’anéantir tout secours». [D.A., vol. 22, p. 8166.]

[146] Le dépliant se termine par l’énumération d’objectifs à court et à long terme, dont ceux de fixer de nouveaux enjeux à la société rwandaise de manière à éviter aux générations futures le spectre d’une guerre désastreuse et de maintenir l’unité nationale dans le respect des différences (D.A., vol. 22, page 8167).

- un dépliant, en avril 1991: le respect des droits de la personne

[147] En avril 1991, il collabore à un autre dépliant politique intitulé «Respect des droits de la personne au cours de l’agression imposée au Rwanda depuis octobre 1990 par des éléments issus de l’armée ougandaise» (D.A., vol. 22, page 8145). Ce dépliant cherche à faire la lumière, pour contrer les accusations orchestrées par les assaillants d’octobre 1990, sur le respect au Rwanda des droits de la personne, des droits économiques et sociaux et des droits politiques. Le dépliant renvoie, notamment, au rapport publié par la Banque mondiale en 1989 qui considère le Rwanda comme modèle de développement et estime qu’il y est parvenu «sans provoquer les

injustices which have sometimes accompanied development in other countries” (A.B., Vol. 22, page 8147). Dealing with political rights, the pamphlet mentioned the lack of harmony which had characterized relations between Tutsis and Hutus until 1961, and set apart this passage:

[TRANSLATION] The two tribes will have taken a step toward national unity by really working together and not trying to deny this clear historical background. Tutsis and Hutus must make a concerted effort to change the outlook of people: together they must condemn maneuvers by those who would distort the history of their country and must acknowledge mistakes made on either side, so as to arrive at a new blueprint for society together. [A.B., Vol. 22, page 8148.]

[148] The pamphlet then sought to cast some [TRANSLATION] “light on human rights violations by the aggressor” (A.B., Vol. 22, page 8149). The pamphlet identified the figures directing the aggression, indicated that the aggression was [TRANSLATION] “led chiefly by Ugandans of Rwandan culture from the Hima-Tutsi caste” (*ibid.*) and listed a number of acts of torture committed against the Rwandan civilian population. The pamphlet then noted the division existing among Tutsis between [TRANSLATION] “Tutsis who wish to live in peace, agreeing to work with their HUTU and TWA brothers, for the democratic and economic development of the country, and who with them deplore the savage aggression suffered by Rwanda” and “the descendants from diehard supporters of royalty, who were educated in the extremism of the former leading circles and only wished to perpetuate the monarchist aims of their ancestors” (A.B., Vol. 22, page 8152).

[149] The pamphlet ended with a call for [TRANSLATION] “a better future” for people in the region, who were entitled to peace, and for [TRANSLATION] “a posterity unquestionably obliged to live in perfect harmony with complementarity and solidarity so as to achieve mutual development” (A.B., Vol. 22, page 8153).

— Document of September 3, 1992:
Uganda, the aggressor

[150] On September 3, 1992, in his capacity as Secretary General of the Ministry of Information and at the request of the Prime Minister, Mr. Nsengiyaremye,

injustices qui ont parfois accompagné le développement dans d’autres pays» (D.A., vol. 22, page 8147). Sur le plan des droits politiques, le dépliant fait état du manque d’harmonie qui, jusqu’en 1961, caractérisait les relations entre les Tutsi et les Hutu et met en encadré ce passage:

C’est en ne s’ingéniant pas à nier cette évidence historique que les deux ethnies auront fait, dans une véritable synergie, un pas vers l’unité nationale. Ainsi dans une volonté tenace de métamorphose des mentalités, les tutsi et les hutu doivent, à l’unisson, décrier les manœuvres des déformateurs de l’Histoire de leur pays et reconnaître les erreurs des uns et des autres afin d’arriver à édifier ensemble un nouveau projet de société. [D.A., vol. 22, p. 8148.]

[148] Le dépliant s’emploie ensuite à faire la «lumièrre sur les violations des droits de la personne par l’agresseur» (D.A., vol. 22, page 8149). Le dépliant identifie les figures de proue de l’agression, affirme que l’agression est «dirigée principalement par des Ougandais de culture rwandaise de la caste hima-tutsi» (*ibid.*) et énumère de nombreux actes de torture commis à l’endroit de la population civile rwandaise. Le dépliant constate ensuite la division qui existe chez les Tutsis entre «des tutsi qui veulent vivre paisiblement, ayant accepté de travailler avec leurs frères HUTU et TWA, à l’essor démocratique et économique du pays et qui déplorent avec eux l’agression sauvage dont le Rwanda est victime» et «des descendants de ces irréductibles de la royauté, qui, éduqués dans l’extrémisme de la case dirigeante d’antan, ne veulent que perpétuer les visées monarchistes de leurs aïeux» (D.A., vol. 22, page 8152).

[149] Le dépliant se termine par un appel à «un avenir meilleur» pour les peuples de la région, qui ont droit à la paix et pour «la postérité indéniablement condamnée à vivre en parfaite symbiose dans la complémentarité et la solidarité pour l’épanouissement mutuel» (D.A., vol. 22, page 8153).

— un texte du 3 septembre 1992:
l’Ouganda, l’agresseur

[150] Le 3 septembre 1992, en sa qualité de Secrétaire général du ministère de l’Information et à la demande du Premier ministre, M. Nsengiyaremye, M. Mugesera

Mr. Mugesera prepared a document entitled [TRANSLATION] “Uganda, aggressor against Rwanda since October 1, 1990” (A.B., Vol. 19, page 6999).

[151] This text explains why, under international law, [TRANSLATION] “Uganda has been an aggressor against Rwanda since October 1, 1990” (*ibid.*) and it states that [TRANSLATION] “there is no question that the conflict raging in northern and north-eastern Rwanda is not an internal conflict or a civil war” (*ibid.*, page 7001). The document makes the argument that although some aggressors are Rwandan refugees, they have lost their refugee status by participating in the aggression. As he had already done, Mr. Mugesera divided Ugandans of Rwandan culture into four categories, and concluded that [TRANSLATION] “the aggressors against Rwanda are thus led by Ugandan citizens, some of whom are Ugandan by origin, others by an accident of history, to whom must be added a small number of genuine refugees” (*ibid.*, page 7003).

[152] Mr. Mugesera went on to urge the Rwandan government, in particular, to [TRANSLATION] “cease negotiations with the FPR immediately and denounce all agreements it had with the FPR” (*ibid.*, page 7004), to hand a [TRANSLATION] “note of protest” to the Ugandan ambassador, to indict Uganda before the OAU and to initiate proceedings to bring Uganda before the United Nations Security Council (*ibid.*, page 7005). Before concluding, he went on to say: [TRANSLATION] “But for this war of aggression, the life and peaceful coexistence of various tribes in a multicultural society would have become the norm in Rwanda” (*ibid.*, page 7006).

(4) Mr. Mugesera’s previous speeches

[153] Mr. Mugesera stated that he made five or six speeches between the time he was elected to the vice-prefecture in January 1992 and November 22, 1992.

[154] In June 1992 he made a political speech in the Gisenyi Prefecture before a crowd of 6,000 to 10,000 people. We do not have the text of that speech (A.B., Vol. 17, pages 5945-5946; A.B., Vol. 2, page 223). No evidence was entered in the record about the content of

rédige un texte intitulé «L’Uganda, agresseur du Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990» (D.A., vol. 19, page 6999).

[151] Ce texte explique pourquoi, selon le droit international, «l’Uganda est agresseur du Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990» (*ibid.*) et il affirme qu’«il est indéniable que le conflit qui endeuille le Nord et le Nord-Est du Rwanda n’est pas un conflit à caractère interne ou une guerre civile» (*ibid.*, page 7001). Le texte reprend la thèse selon laquelle si certains des agresseurs sont des réfugiés rwandais, ils ont perdu leur statut de réfugié du fait de leur participation à l’agression. M. Mugesera répartit, comme il l’avait fait déjà, les Ougandais de culture rwandaise en quatre catégories et il en conclut que «Les agresseurs du Rwanda sont donc commandés par des citoyens ougandais dont certains le sont par leur origine, d’autres par le hasard historique auxquels il faut ajouter un petit nombre de vrais réfugiés» (*ibid.*, page 7003).

[152] M. Mugesera poursuit en invitant le gouvernement rwandais, notamment, à «cesser immédiatement les négociations avec le FPR et à dénoncer tous les accords qu’il a eus avec lui» (*ibid.*, page 7004), à remettre une «note de protestation» à l’ambassadeur ougandais, à traduire en justice l’Ouganda devant l’OUA et à engager des procédures en vue de traduire l’Ouganda devant le Conseil de sécurité des Nations Unies (*ibid.*, page 7005). Il ajoute, avant de conclure: «N’eût été cette guerre d’agression, la vie et la coexistence pacifique des différentes ethnies dans une société multiculturelle était devenue chose normale au Rwanda» (*ibid.*, page 7006).

4) les discours antérieurs de M. Mugesera

[153] M. Mugesera affirme qu’il a prononcé cinq ou six discours entre le moment de son élection à la vice-préfecture, en janvier 1992, et le 22 novembre 1992.

[154] En juin 1992, il a prononcé un discours politique dans la préfecture de Gisenyi devant une foule de 6 000 à 10 000 personnes. Nous n’avons pas le texte de ce discours (D.A., vol. 17, pages 5945 et 5946; D.A., vol. 2, page 223). Aucune preuve n’a été versée au dossier

the speech or the effect it created, if any.

[155] In October 1992, Mr. Mugesera made a speech before 3,000 to 4,000 people in Bugayi, in the Gisenyi Prefecture (A.B., Vol. 17, pages 5938-5940; Vol. 2, page 224). This speech was described at the hearing as the four-horn speech. It was set out in the record (A.B., Vol. 18, page 6489). Mr. Mugesera told the Court that the subjects dealt with in the speech are those he had developed in the speeches the text of which the Court does not have.

[156] In this speech, Mr. Mugesera said he wanted to describe the [TRANSLATION] “weapons” he wished to give militants of the party so they would not give way to fear and panic, but first he urged them to reject [TRANSLATION] “the four horns of Satan”, which are contempt, insolence, vanity and treachery. I adopt here the summary given by Mr. Duquette of the Appeal Division:

[TRANSLATION] Under the heading of contempt, he attacked those who wanted to destroy people’s ideas with alcohol, opposition parties who sought a national conference and who despised the army.

Speaking of insolence, he criticized young persons who claimed to be teaching the principles of the 1959 revolution and insulted the President.

The third horn, vanity, applied to an individual who claimed to find land for Rwandans and promoted free education.

Under the heading of treachery, he severely attacked five people: a former Minister of Foreign Affairs, a former UN representative, a Minister who had obtained a matchbox factory from the President and who was not there when the President needed him, a former Parmehutu who wished to recruit sympathizers to shoot the people, a former head of the University and a former ambassador who was ungrateful to the President. All these persons were traitors. [A.B., Vol. 2, pp. 279-280.]

[157] This first part of the speech accordingly dealt with specific cases of persons or politicians who are of no interest for the purposes of this proceeding. However, I note Mr. Mugesera’s tendency to use images that appeal to the imagination and carry overtones of

relativement au contenu de ce discours non plus qu’à l’impact, s’il en est, qu’il aurait créé.

[155] En octobre 1992, M. Mugesera prononce un discours devant 3 000 à 4 000 personnes à Bugayi, dans la préfecture de Gisenyi (D.A., vol. 17, pages 5938 à 5940; vol. 2, page 224). Ce discours a été décrit, à l’audience, comme le discours des quatre cornes. Il est reproduit au dossier (D.A., vol. 18, page 6489). M. Mugesera nous dit que les thèmes qui s’y trouvent sont ceux qu’il développait dans les discours dont nous n’avons pas les textes.

[156] Dans ce discours, M. Mugesera dit vouloir décrire les «armes» qu’il veut donner aux militants du Parti pour qu’ils ne cèdent pas à l’effroi et à la panique, mais il les invite d’abord à rejeter «les quatre cornes de Satan», qui sont le mépris, l’insolence, la vanité et la trahison. Je retiens ici le sommaire qu’en a fait M^e Duquette, de la section d’appel:

Sous le thème du mépris, il dénonce ceux qui veulent effacer les idées des gens avec de l’alcool, les partis d’opposition qui veulent une Conférence nationale et qui méprisent l’armée.

Parlant d’insolence, il s’en prend aux jeunes qui prétendent enseigner les principes de la Révolution de 1959 et insultent le président.

La troisième corne, la vanité, s’applique à un individu qui prétend trouver des terres pour les Rwandais et promet l’éducation gratuite.

Sous le thème de la trahison, il attaque durement cinq personnes: un ancien ministre des Affaires étrangères, un ancien représentant à l’ONU, un ministre qui a obtenu du président une fabrique de boîtes d’allumettes et qui n’est pas là quant le président en a besoin, un ancien du Parmehutu qui veut recruter des sympathisants pour tirer sur la population, un ancien chef de l’Université et ancien ambassadeur ingrat envers le président. Toutes ces personnes sont des traîtres. [D.A., vol. 2, pp. 279 et 280.]

[157] Cette première partie du discours traite donc de cas précis de personnes ou de politiciens qui sont sans intérêt pour les fins du dossier. Je note, toutefois, la propension de M. Mugesera à recourir à des images qui frappent l’imagination et sont porteuses de violence: «les

violence: [TRANSLATION] “this man’s frocks almost fell down, he was drenched in sweat”, “if he went wrong, the Chinese would give him a karate chop that would bring him back to reason”, “she committed fraud, and when the Chinese realized it, they hit her with an overheated metal object, and her mouth was deformed in that way” (A.B., Vol. 18, pages 6492-6493). I also note his frankness and boldness in vigorously attacking important members of the government by name, though they were Hutus.

[158] In the second part, Mr. Mugesera then came to the [TRANSLATION] “weapons” which “any militant of the movement should carry on him, wherever he is” (*ibid.*, pages 6495-6496).

[159] The first weapon was elections ([TRANSLATION] “elections are democracy”), [TRANSLATION] “the song of the movement which we sing now, the important thing which is a weapon for a militant supporter of the movement, which is the feature of democracy, is nothing more or less than elections. They told me to make you get this first weapon. And you will sing it everywhere you go in your townships, you will sing it in the prefectures where you go home and say about what the movement wants is elections” (*ibid.*, page 6496).

[160] The second weapon is courage: [TRANSLATION] “Tell our men they must be armed with something known as courage. If anyone comes and stands in front of you, if he speaks to you, you speak back to him . . . Each person who comes to tell such a lie, you meet him with an equal denial . . . If anyone comes and slaps you, do not leave him and turn the other cheek: you also, get together and say about we are not going to be beaten’ . . . They told me to ask you to be brave, there is no one who will provoke you and you will let [go]” (*ibid.*, page 6496).

[161] The third weapon is love: [TRANSLATION] “The movement is a movement for peace. The movement is a movement for unity, and its purpose is to achieve progress. Imana [i.e. God] has created us with a heart for loving, he has not given us a heart to hate. Imana has given us a tongue so we can say good things about love,

froques de ce monsieur ont failli tomber, il baignait dans la sueur», «s’il se méconduisait, les chinois lui appliqueraient un coup de karaté qui le ramènerait à la raison», «elle a fraudé, et lorsque les Chinois s’en sont rendu compte, ils l’ont frappée avec un objet métallique surchauffé, et sa bouche a été déformée dans ce sens-là» (D.A., vol. 18, pages 6492 et 6493). Je note aussi son franc-parler et sa hardiesse à s’en prendre nommément et avec vigueur à des membres importants du gouvernement, si Hutu soient-ils.

[158] M. Mugesera arrive alors, en deuxième partie, à ces «armes» que «tout militant du Mouvement doit porter sur lui, où qu’il soit» (*ibid.*, pages 6495 et 6496).

[159] La première arme, c’est les élections («des élections, c’est la démocratie»), «l’hymne du mouvement que nous chantons maintenant, la chose importante qui constitue une arme pour le militant du mouvement, qui caractérise la démocratie, ce n’est rien d’autre, ce sont les élections. Ils m’ont donc dit de vous faire parvenir cette première arme. Et vous le chanteriez partout où vous arrivez dans vos communes, vous le chanteriez dans les préfetures où vous allez rentrer en disant: “Ce que le mouvement veut, ce sont les élections”» (*ibid.*, page 6496).

[160] La deuxième arme, c’est le courage: «Dis à nos hommes qu’ils doivent s’armer d’une chose qu’on appelle le courage. Si quelqu’un vient et se plante devant toi, s’il te parle, toi aussi tu rétorques [. . .] Celui qui viendra dire tel mensonge, vous lui opposeriez tel démenti [. . .] Si quelqu’un s’amène et t’assène une gifle, ne le laisse pas pour lui tendre l’autre joue; vous aussi, mettez-vous ensemble et dites: “Nous n’acceptons pas d’être battus” [. . .] Ils m’ont alors dit de vous demander d’être courageux, qu’il n’y ait une personne qui vienne vous provoquer et que vous le laissiez (partir)» (*ibid.*, page 6496).

[161] La troisième arme, c’est l’amour: «Le Mouvement, c’est le Mouvement pour la Paix. Le Mouvement, c’est le Mouvement pour l’Unité, et il veut que nous parvenions au Progrès. Imana [i.e. Dieu] nous a créés avec un cœur pour aimer, il ne nous a pas créés avec un cœur pour haïr. Imana nous a donné une langue

he has not given us a tongue to insult people with Wherever they [militants] are, people who want to hate you, avoid them, let them go about their business, but do not hate them at all” (*ibid.*, page 6497).

[162] The speech concluded with this appeal: [TRANSLATION] “So, militant supporters of our movement, the weapons I have spoken of and which you must carry with you are those: the first weapon is elections; the second weapon is courage; the third weapon is love” (*ibid.*, page 6497).

(5) Conclusion: Mr. Mugesera’s outlook

[163] The view of events held by Mr. Mugesera is the following. Until Rwanda was invaded on October 1, 1990 by military forces from Uganda, Rwanda was a model country on the African continent in terms of economic development, social peace and observance of human rights. Hutus and Tutsis had learned to live together in harmony. The war started in October 1990 was not a civil war, but a war of aggression begun by the FPR and the Ugandan armed forces. Seventy per cent of the aggressors were pure Ugandans and 30 per cent Ugandans of Rwandan culture, the latter being divided into four groups: the population occupying Rwandan territory annexed to Uganda in 1912; a labour force exported from Rwanda by the colonial government; refugees seeking a better life in Uganda; and refugees from the politico-social revolution of the 1960s, who were given Ugandan nationality.

[164] Accordingly, Rwanda is in a state of war and therefore under the rules of international law may legitimately defend itself. Those of the aggressors who are Rwandan refugees have lost that status in international law by participating in armed aggression against their country of origin. The aggressors have engaged in acts of terror in Rwandan territory which involved Hutus and Tutsis equally and required some reaction. The targets or victims of the reaction were the aggressors and their accomplices in Rwanda, whether Hutus or Tutsis.

pour que nous disions les bonnes choses de l’Amour, il ne nous a pas donné une langue pour proférer des insultes [. . .] Partout où ils (les militants) se trouvent, celui qui voudra te haïr, toi, tu l’éviteras, qu’il reste dans ses affaires, mais toi, ne le haïs point» (*ibid.*, page 6497).

[162] Et le discours se termine par cet appel: «Voilà donc, militants de notre Mouvement, les armes dont on m’a parlé et que vous devez porter sur vous: La première arme, ce sont les élections. La deuxième arme, c’est le courage. La troisième arme, c’est l’Amour» (*ibid.*, page 6497).

5) conclusion: la perspective de M. Mugesera

[163] La vision des événements que retient M. Mugesera est la suivante. Jusqu’à l’invasion du Rwanda, le 1^{er} octobre 1990, par des forces militaires en provenance de l’Ouganda, le Rwanda était un pays modèle, sur le continent africain, en termes de développement économique, de paix sociale et de respect des droits de la personne. Les Hutus et les Tutsis avaient appris à cohabiter dans l’harmonie. La guerre déclenchée en octobre 1990 n’est pas une guerre civile, mais une guerre d’agression entreprise par le FPR et les Forces armées ougandaises. Les agresseurs sont constitués à 70 % d’Ougandais purs et à 30 % d’Ougandais de culture rwandaise, ces derniers étant répartis en quatre catégories: la population occupant un territoire rwandais annexé à l’Ouganda en 1912; une main-d’œuvre exportée du Rwanda par le pouvoir colonial; des émigrés étant allés chercher de meilleures perspectives de vie en Ouganda; et les réfugiés de la révolution politico-sociale des années 1960, qui ont reçu la nationalité ougandaise.

[164] Le Rwanda, donc, est en état de guerre et, par conséquence, selon les règles du droit international, en état de légitime défense. Ceux des agresseurs qui sont des réfugiés rwandais ont perdu cette qualité, en droit international, du fait de leur participation à une agression armée contre leur pays d’origine. Les agresseurs s’adonnent, en territoire rwandais, à des actes de terreur qui visent tout autant les Hutus que les Tutsis et qui exigent une riposte. Les cibles ou les victimes de la riposte sont les agresseurs et leurs complices au Rwanda, que ces derniers soient Hutu ou Tutsi.

[165] In political matters, it is unacceptable for the Rwandan government to negotiate with the FPR and no agreement concluded with the latter could ever be valid. The only solution is to denounce Uganda internationally and take it before the OAU and the United Nations Security Council. As well, within the country the crisis will be solved by elections and no other means, so the people can choose a government that will represent it and will withstand the aggressor and establish a presence internationally.

[166] Mr. Mugesera did not deny that many massacres had taken place since October 1990. He deplored them, but in his opinion they were not for ethnic reasons: the persons targeted were attacked because they were part of a group of aggressors or accomplices of the latter, not because most of them were Tutsis. In his opinion, such persons came primarily from the extremist Tutsi faction, wishing to revive the era of the monarchy in which it was Tutsis, not Hutus, who held positions of power. In short, it was the chances of war which caused most of the enemies struck down to be Tutsi extremists.

D. Explanation, analysis and legal nature of speech of November 22, 1992

[167] In order to assess the speech in legal terms, one must first explain its contents, especially as it is a speech made in another language and in a very special political and cultural context. Secondly, one has to analyse the speech to determine the message the speaker intended to communicate to his audience. Thirdly, the nature of that message must be determined for purposes of the possible application of Canadian criminal law or international criminal law.

[168] Certain cautions should be given at the outset. I take two from Professor Marc Angenot, who worded them as follows in his expert report:

[TRANSLATION] I begin with a *preliminary observation*: the material on which I am working here as an expert is a translation. This is not an ideal situation for analysis, especially as without commenting on its quality, it contains

[165] Sur le plan politique, il est inacceptable que le gouvernement rwandais négocie avec le FPR et aucun accord conclu avec ce dernier ne saurait être valable. La seule solution est de dénoncer l'Ouganda sur le plan international et de le traduire en justice devant l'Organisation de l'OUA et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Par ailleurs, sur le plan interne, c'est par des élections, et non autrement, qu'il faut régler la crise, de façon à choisir un gouvernement qui sera représentatif de la population et qui saura se tenir debout face à l'agresseur et sur le plan international.

[166] M. Mugesera ne nie pas l'existence de nombreux massacres depuis octobre 1990. Il les déplore, mais ils n'ont pas, à son avis, de connotation ethnique: les personnes ciblées le sont parce qu'elles font partie du groupe des agresseurs ou sont complices de ces derniers, non parce qu'elles sont majoritairement Tutsi. Le fait est, selon lui, que ces personnes se recrutent principalement au sein d'extrémistes Tutsi désireux de faire revivre l'époque monarchique au cours de laquelle c'étaient les Tutsis, et non pas les Hutus, qui occupaient les postes de commande. Bref, c'est le hasard de la guerre qui fait en sorte que les ennemis qui sont pourfendus se composent en majorité d'extrémistes Tutsi.

D. Explication, analyse et qualification du discours du 22 novembre 1992

[167] Pour apprécier le discours sur le plan juridique, il faut, dans un premier temps, en expliquer le contenu, d'autant plus qu'il s'agit d'un discours prononcé dans une autre langue et dans un contexte politique et culturel bien particulier. Il faut, dans un deuxième temps, analyser le discours aux fins de déterminer le message qu'a voulu transmettre l'orateur à son audience. Il faut, dans un troisième temps, qualifier ce message pour les fins de l'application possible du droit criminel canadien ou du droit pénal international.

[168] Certaines mises en garde s'imposent au départ. J'en emprunte deux au professeur Marc Angenot qui les formule ainsi dans son rapport d'expertise:

Je commence par une *remarque préalable*: l'objet sur lequel je travaille ici en tant qu'expert est une traduction. Ce n'est pas une situation idéale d'analyse, d'autant plus que sans se prononcer sur sa valeur, elle présente (et c'est inévitable), dans

(and this is unavoidable), in a general sense *grosso modo* identical to the others which I have been given, differences in words and passages which are of real significance in these proceedings. The problem that exists in working, not in the original language but on a translation—especially a translation of a partisan political text from a political culture different from one's own—must be clear enough to the non-specialist that there is no need for me to discuss the matter further.

A further preliminary observation is that the speech to be analysed, like any reported statement made in a situation which is completely unfamiliar to us, contains difficulties of comprehension which are due not to its being translated but to the fact that it is full of references to empirical realities, persons and institutions unknown to the ordinary Canadian reader, and underlying it are inferences, intra-cultural value judgments and assumptions which, though undoubtedly familiar to the public addressed by Mr. L.M. in Rwanda in 1992, must be reconstituted in their entirety to make the matter clear to the legal system. Without such clarifications and reconstitution (which involve a margin of doubt), Mr. Mugesera's text would remain completely unclear.

With this in mind, and in these circumstances, I have felt it necessary, in answering question 2 and to make the matter clear to the Court, to undertake a systematic paraphrase designed to clarify the statements made paragraph by paragraph—and this paraphrase is followed by a glossary in which I define, objectively and without comment, all the anthroponyms, toponyms, abbreviations, words left in Kinyarwanda and other terms which may be assumed to be difficult for a Canadian reader of the translation to understand. [A.B., Vol. 23, pages 8589-8590.]

[169] I would add a third caution. The text of the speech is not a statute which should be scrutinized minutely with the requirements and assumptions of strict logic and consistency. This is especially true as the speech was improvised and the translation has been the subject of much discussion, so that we cannot be sure it accurately conveys the wording or meaning, or the image, the speaker had in mind. It is true that at some point there had to be agreement on a given text, but that does not mean this text fully conveys the message communicated by the speaker and received by his audience and that it cannot be further clarified to assist in understanding its meaning.

[170] The translation accepted is very literal, and if I may say so not very political. This explains why reading

un sens général *grosso modo* identique aux autres qui m'ont été communiquées, des divergences sur des mots et sur des passages dont l'importance est réelle dans le contexte des présentes procédures. Le problème qu'il y a à travailler, non dans la langue originale mais sur une traduction,—particulièrement celle d'un texte politique partisan relevant d'une culture politique différente de la sienne,—doit être assez évident au non-spécialiste pour que je n'aie pas lieu de m'attarder.

Autre remarque préalable: le discours à analyser, comme tout propos rapporté qui a été tenu dans une situation qui ne nous est aucunement familière, présente des difficultés de compréhension qui ne tiennent pas à sa forme traduite mais au fait qu'il est rempli de référence à des réalités empiriques, des personnes et des institutions inconnues du lecteur canadien ordinaire, et qu'il est sous-tendu par des inférences, des jugements de valeur intra-culturels et des présupposés qui, familiers sans doute au public auquel M. L.M. s'adressait en 1992 au Rwanda, doivent être entièrement reconstitués pour éclairer le système judiciaire. Faute de ces clarifications et de cette reconstitution (qui présentent une marge de conjecture), le texte de M. Mugesera demeurerait entièrement opaque.

Dans cet esprit et dans cette circonstance, il m'a paru nécessaire, en réponse à la question deux et pour éclairer la cour, de procéder à une paraphrase systématique visant à clarifier paragraphe par paragraphe les propos tenus—et cette paraphrase est d'ailleurs suivie d'un glossaire où je définis, objectivement et sans commentaire, tous les anthroponymes, toponymes, sigles, mots laissés en kinyarwanda, et autres termes supposés peu intelligibles au lecteur canadien de la traduction. [D.A., vol. 23, pages 8589 et 8590.]

[169] J'ajoute une troisième mise en garde. Le texte du discours n'est pas un texte de loi qu'il faut analyser à la loupe avec des exigences et des hypothèses de rigueur et de cohérence. Cela est d'autant plus vrai qu'il s'agit d'un discours improvisé et d'une traduction qui a fait l'objet de nombreux débats et dont on ne peut être certain qu'elle rend fidèlement le terme ou le sens ou l'image que l'orateur avait en tête. Il est vrai qu'il a fallu, à un certain moment, s'entendre sur un texte donné, mais cela ne signifie pas que ce texte véhicule dans son intégralité le message livré par l'orateur et perçu par son auditoire et qu'il ne puisse être nuancé aux fins d'en comprendre le sens.

[170] La traduction retenue est très littérale et elle fait, si je puis dire très peu politique. Ce qui explique

the speech in French is so laborious. Thus, for example, some of the words used by Mr. Kamanzi reflect images of death and violence ([TRANSLATION] “kicks”, “being in the throes of death”, “death”, “exterminate”) which have little meaning in their immediate context or in the context of a political speech in general. We do not say “exterminate” in describing the result of a conviction; political parties do not give each other “kicks”; and so on.

[171] Perhaps the laborious and in many respects unrealistic quality of the translation can be explained by the fact that Mr. Kamanzi left Rwanda as a refugee in 1973 to settle in Burundi, he has a great many fields of interest but they do not include politics—he reads no political newspapers and, for example, did not know that the Falashas had been expatriated to Israel by air—and he only sporadically followed what was happening in Rwanda, as he had neither telephone nor television (A.B., Vol. 6, page 1244; Vol. 8, page 1890).

[172] I would add a final caution. Although Mr. Kamanzi’s credibility as a translator was not questioned and he said he was unaware of what his son Jean is doing in Canada (A.B., Vol. 5, page 1191), the fact remains that the latter is president of the [TRANSLATION] “Association of Canadians of Rwandan origin”, and in that capacity attacked Mr. Mugesera in February 1993. At that time he sent a copy of Mr. Mugesera’s speech in Kinyarwanda—we do not know what version of the speech this copy was—to an official of the Canadian Department of Employment and Immigration. He depicted Mr. Mugesera as [TRANSLATION] “one of the great leaders of President-General Habyarimana’s party, the MRND” and summed up the speech as follows:

[TRANSLATION] This speech is in Kinyarwanda but you can have it translated if necessary. It incites the people of Kabaya to kill all Tutsi Rwandans and throw them in the Nyabarongo River so they can go back to their country of origin, Ethiopia! [A.B., Vol. 21, page 7681.]

It is somewhat ironic that the Minister eventually accepted the suggestion by Mr. Kamanzi’s son that the speech be translated and asked Mr. Kamanzi senior to do the job.

[173] Before proceeding any further, I have to say that of the two expert witnesses heard by the Appeal

pourquoi la lecture du discours, en français, est si laborieuse. Ainsi, par exemple, certains des mots retenus par M. Kamanzi véhiculent des images de mort et de violence («coups de pied», «agoniser», «mort», «exterminer») qui n’ont guère de sens dans leur contexte immédiat ou dans le contexte d’un discours politique en général. On ne dit pas «exterminer» pour décrire le résultat d’une condamnation en justice; des partis politiques ne se donnent pas de «coups de pied».

[171] Peut-être ce côté laborieux et à maints égards irréaliste de la traduction s’explique-t-il par le fait que M. Kamanzi avait quitté le Rwanda en 1973, comme réfugié, pour aller s’établir au Burundi, que ses champs d’intérêt sont tout sauf la politique—il ne lit aucun journal politique et ne savait pas, par exemple, que les Falashas avaient été expatriés en Israël par avion—et qu’il ne suivait que distraitemment ce qui se passait au Rwanda, n’ayant ni téléphone, ni télévision (D.A., vol. 6, page 1244; vol. 8, page 1890).

[172] J’ajouterai une dernière mise en garde. Même si la crédibilité de M. Kamanzi comme traducteur n’est pas remise en question et même s’il dit ignorer ce que son fils Jean fait au Canada (D.A., vol. 5, page 1191), il n’en reste pas moins que ce dernier est le président de l’Association des canadiens d’origine rwandaise et qu’à ce titre, il s’en est pris à M. Mugesera dès février 1993. Il avait alors fait parvenir une copie, en kinyarwanda, du discours de M. Mugesera—nous ignorons de quelle version du discours était cette copie—à un fonctionnaire du ministère canadien de l’Emploi et de l’Immigration. Il y dépeignait M. Mugesera comme «un des grands leaders du parti du général-président Habyarimana, le MRND» et résumait le discours en ces termes:

Ce discours est en kinyarwanda mais vous pouvez le faire traduire au besoin. Il incite la population de Kabaya à tuer tous les Rwandais tutsi et à les jeter dans la rivière Nyabarongo pour leur faire regagner leur pays d’origine, l’Éthiopie! [D.A., vol. 21, p. 7681.]

Ironie du sort, le ministre se rendait éventuellement à la suggestion de M. Kamanzi, fils, de faire traduire le discours, et il en confiait la tâche à M. Kamanzi, père.

[173] Avant d’aller plus loin, je me dois de constater que des deux témoins-experts entendus par la section

Division on the specific question of analysing the speech, Professor Angenot (Mr. Mugesera's witness) and Pastor Overdulve (the Minister's witness), Professor Angenot unquestionably stands out. He was the only one whose specialty was the analysis of speeches. He is the director of the Centre interuniversitaire d'analyses des discours et de sociocritique at McGill University. He said that analysis of speeches was a relatively new discipline (30 or 40 years, A.B., Vol. 28, page 10368) which already has a bibliography of some one thousand titles, and which he defined as follows:

[TRANSLATION] Analysis of the speech simply assumes this question which distinguishes it fundamentally from linguistics. The object is not to examine vocabulary or study sentences, but to look at the social background to the statements and take words, the two most frequent words, the most obvious words, and in some cases examine the argument or narration . . .

What I have tried to objectify, to clarify, is the quasi-logical forms of argument, narration, narration serving the argument . . .

The purpose of analysing the speech is not to look at the psychology of the hearers or to speculate on what went on in a person's mind. An analyst of a speech cannot say that a person is a liar. He can unquestionably say: this is the type of argument proposed; he cannot consider whether, for example, this message is genuine . . . [*ibid.*, pp. 10370, 10373]

[174] In rebuttal, if I may so put it, to Professor Angenot's expert report submitted by Mr. Bertrand, counsel for the Minister filed that by Cornelis Marinus Overdulve, a Protestant pastor who has lived in Rwanda for 23 years. Mr. Overdulve testified with such sincerity and such naïveté that ultimately his testimony provided little support for the Minister's arguments, and instead supported those of Mr. Mugesera. It was apparent from the outset that he had no expertise in analysis of speeches. He frankly admitted that he was not testifying as a linguist, historian or translator, but on the basis of his [TRANSLATION] "personal commitment to Rwanda" in a [TRANSLATION] "context of human commitment" (A.B., Vol. 32, page 12291). His only degree is in theology and his argument concerned non-verbal communication (*ibid.*, page 12306).

[175] The Court learned from his cross-examination that he could not set aside his own faith in examining

d'appel relativement à la question précise de l'analyse du discours, le professeur Angenot (témoin de M. Mugesera) et le pasteur Overdulve (témoin du ministre), le professeur Angenot se démarque de façon incontestable. Il est le seul dont la spécialité soit l'analyse des discours. Il est directeur du Centre interuniversitaire d'analyses des discours et de sociocritique à l'Université McGill. L'analyse de discours, dit-il, est une discipline relativement nouvelle (30 ou 40 ans, D.A., vol. 28, page 10368) qui comporte déjà une bibliographie de quelque mille titres et qu'il définit comme suit:

L'analyse du discours suppose simplement cette question qui la distingue radicalement de la linguistique. Il ne s'agit pas d'étudier un vocabulaire ou d'étudier des phrases, mais il s'agit d'étudier la structuration sociale des énoncés que l'on produit pour prendre les mots, les deux mots les plus fréquents, les plus évidents, d'étudier dans, selon les cas, l'argumentation ou la narration [. . .]

Ce que j'ai essayé d'objectiver, de clarifier c'est des formes quasi logiques d'argumentation, de narration, de narration servant l'argument [. . .]

L'objet de l'analyse du discours ce n'est ni de faire de la psychologie de destinataires, ni de faire de la spéculation sur ce qui s'est passé dans la tête de quelqu'un. L'analyste du discours n'est pas capable de dire, celui-ci est un menteur. Il peut parfaitement dire: voilà le type d'argumentation qui est proposé, il ne peut pas se demander si par exemple ce message est authentique [. . .] [*ibid.*, p. 10370, 10373]

[174] En contrepartie, si je puis dire, de l'expertise du professeur Angenot soumise par M^e Bertrand, les avocats du ministre ont produit celle de M. Cornelis Marinus Overdulve, un pasteur protestant qui a vécu 23 ans au Rwanda. M. Overdulve a témoigné avec une telle sincérité et une telle naïveté que son témoignage, en bout de ligne, a fort mal servi les prétentions du ministre et servi, plutôt, celles de M. Mugesera. Il était évident, dès le départ, qu'il n'avait aucune expertise en analyse de discours. Il avoue bien candidement ne pas venir témoigner comme linguiste, historien ou traducteur, mais en raison de son «engagement personnel avec le Rwanda», dans un «contexte d'engagement humain» (D.A., vol. 32, page 12291). Son seul diplôme est en théologie et sa thèse a porté sur la communication non verbale (*ibid.*, page 12306).

[175] On apprendra, lors de son contre-interrogatoire, qu'il ne peut faire abstraction de sa propre foi lorsqu'il

Mr. Mugesera's speech (*ibid.*, page 12406), that he knew very little about the development of a multi-party system in Rwanda or the Brussels agreements (A.B., Vol. 33, page 12518), that he was not aware of the speech made by the President on November 15, 1992 or of other speeches by Mr. Mugesera (*ibid.*, page 12531), that he had never attended a political meeting (*ibid.*, page 12593), that he only knew Mr. Mugesera's name in connection with [TRANSLATION] "the passage by the river", which has become a fashionable expression since the speech was made (*ibid.*, page 12630), that Mr. Mugesera's speech did not attract his attention when it was made and he knew nothing about the circumstances of the speech (*ibid.*, pages 12637, 12667), that another Rwandan might have a different interpretation of the speech (*ibid.*, page 12683), that a speech might be interpreted differently depending on whether it was made during peacetime or wartime (*ibid.*, pages 12700, 12853), that he did not know the speech was improvised (*ibid.*, page 12756), that if the facts the speaker mentioned were correct, they operated in his favour (*ibid.*, page 12761), that in his opinion the facts related by Mr. Mugesera were correct (*ibid.*, page 1274), and that there were about 40 facts in the speech (*ibid.*, page 12783).

[176] He admitted he did not think about self-defence when analysing the speech and, in any case, in his view self-defence excluded any possibility of murder (*ibid.*, pages 12769-12770), that [TRANSLATION] "everyone understands in his own way, in accordance with his conscience" (*ibid.*, page 12813), that he made up the expression [TRANSLATION] "blacklist" in the text of the speech instead of "list", recalling the Nazi occupation (*ibid.*, page 12827), that he replaced the words "defend oneself" with the words "fight" in the text (*ibid.*, page 12829), that he had never heard, read or heard mention made of a speech like Mr. Mugesera's speech (*ibid.*, page 12853 *et seq.*), that he could not say the speech had an impact (*ibid.*, page 12866), that he could not rule out having made an error (*ibid.*, page 12870) and that [TRANSLATION] "it may be I would not find it [the speech] dangerous at all" (*ibid.*, page 12860).

[177] He further admitted that in reading the speech he could not avoid taking his personal principles (*ibid.*,

examine le discours de M. Mugesera (*ibid.*, page 12406), qu'il connaît peu de choses du développement du multipartisme au Rwanda ou des accords de Bruxelles (D.A., vol. 33, page 12518), qu'il n'est pas au courant du discours prononcé par le Président le 15 novembre 1992 ou des autres discours de M. Mugesera (*ibid.*, page 12531), qu'il n'a jamais assisté à une assemblée politique (*ibid.*, page 12593), qu'il n'a connu le nom de M. Mugesera qu'en relation avec «le passage par la rivière», qui est devenue une expression à la mode depuis le prononcé du discours (*ibid.*, page 12630), que le discours de M. Mugesera n'a pas attiré son attention au moment où il a été prononcé et qu'il ne connaît rien des circonstances du discours (*ibid.*, pages 12637, 12667), qu'un autre Rwandais peut avoir une autre interprétation du discours (*ibid.*, page 12683), qu'un discours doit être interprété différemment selon qu'il est prononcé en temps de paix ou en temps de guerre (*ibid.*, pages 12700, 12853), qu'il ne savait pas que le discours avait été improvisé (*ibid.*, page 12756), que si les faits que cite l'orateur sont exacts, cela joue en sa faveur (*ibid.*, page 12761), qu'à son avis les faits relatés par M. Mugesera sont exacts (*ibid.*, page 12764) et qu'il y a, dans le discours, une quarantaine de faits (*ibid.*, page 12783).

[176] Il reconnaît qu'il n'a pas pensé à la légitime défense en analysant le discours et que, de toute manière, pour lui, la légitime défense exclut toute possibilité de meurtre (*ibid.*, pages 12769 et 12770), que «chacun comprend à sa façon, selon sa conscience» (*ibid.*, page 12813), qu'il a inventé l'expression «liste noire», dans le texte du discours, au lieu de «liste», en se remémorant l'occupation nazie (*ibid.*, page 12827), qu'il a remplacé, dans le texte, les mots «se défendre» par les mots «se battre» (*ibid.*, page 12829), qu'il n'a jamais entendu, lu ou entendu parler d'un discours semblable à celui de M. Mugesera (*ibid.*, page 12853 *et s.*), qu'il ne peut dire que le discours a eu un impact (*ibid.*, page 12866), qu'il n'exclut pas qu'il ait fait erreur (*ibid.*, page 12870) et qu'«il se peut que je ne le trouve pas [le discours] dangereux du tout» (*ibid.*, page 12860).

[177] Il avoue aussi qu'il ne pouvait pas, en lisant le discours, ne pas tenir compte de ses principes personnels

page 12851) or the 1994 genocide (*ibid.*, page 12874) into account.

[178] He also mentioned this Rwandan proverb: [TRANSLATION] “When the word climbs the hill, we cannot get it down again” (*ibid.*, page 12813).

[179] Understandably, counsel for the Minister did not think it advisable to re-examine Mr. Overdulve.

[180] In the circumstances, it was patently unreasonable for the Appeal Division not to accept Professor Angenot’s testimony. It is true that the latter only had the background information on Rwandan political life which, in accordance with his instructions, he gleaned from the media, mainly in North America, and the French text *L’État du monde*, but I am fully satisfied from reading his report and his testimony that in so doing he learned the essence of what he needed to understand the speech and its context. Moreover, there are few contradictions that became apparent in testimony explaining the speech and few parts of the speech which really created any dispute. In all justice to Mr. Mugesera and the members of his family, I must re-examine the speech at issue based on the expert opinion which it was patently unreasonable for the Appeal Division not to consider.

(1) Explanation

[181] In order to understand what Mr. Mugesera said in his speech, I can do no better here than to adopt the [TRANSLATION] “explanatory paraphrase” given of it by Professor Angenot in his expert report (A.B., Vol. 23, pages 8592-8601). I have added alongside Professor Angenot’s text the paragraph numbers in Mr. Mugesera’s speech to which he refers and which I set out in paragraph 17 of these reasons.

[TRANSLATION]

Analysis and explanatory paraphrase of translation of speech made by Léon Mugesera at a meeting of the MRND in Kabaya, Rwanda in November 22, 1992.

(Page 1)

(*ibid.*, page 12851) non plus que du génocide de 1994 (*ibid.*, page 12874).

[178] Il fera état, aussi, de ce proverbe rwandais: «Quand la parole a grimpé la colline, on ne peut plus la faire descendre» (*ibid.*, page 12813).

[179] On comprendra que le procureur du ministre n’ait pas jugé opportun de réinterroger M. Overdulve.

[180] Dans les circonstances, il était manifestement déraisonnable que la section d’appel ne retint pas le témoignage du professeur Angenot. Il est vrai que ce dernier n’avait de la vie politique rwandaise que les informations contextuelles qu’il a glanées, dans le cadre de son mandat, dans les médias surtout nord-américains et dans l’ouvrage français «L’État du monde», mais je suis amplement satisfait, à la lecture de son rapport et de son témoignage, qu’il a ainsi appris l’essentiel de ce dont il avait besoin pour comprendre le discours et son contexte. D’ailleurs, il est peu de contradictions qui se soient manifestées au travers des témoignages dans l’explication du discours et il est peu d’éléments du discours qui, en réalité, suscitent une controverse. Je me dois, en toute justice pour M. Mugesera et les membres de sa famille, de réexaminer le discours en litige à la lumière de l’expertise qu’il était manifestement déraisonnable pour la section d’appel de ne pas considérer.

1) l’explication

[181] Je ne puis mieux faire, ici, pour comprendre ce qu’a dit M. Mugesera dans son discours, que de reprendre la «paraphrase explicative» qu’en a donnée le professeur Angenot dans son rapport d’expert (D.A., vol. 23, pages 8592 à 8601). J’ai ajouté en marge du texte du professeur Angenot les numéros des paragraphes du discours de M. Mugesera auxquels il réfère et que j’ai reproduits au paragraphe 17 des présents motifs.

Analyse et paraphrase explicative de la traduction du discours prononcé par M. Léon Mugesera lors d’un meeting du MRND le 22 novembre 1992 à Kabaya, Rwanda.

(Page 1)

(O) Greeting formulas and slogans: the speaker greeted a crowd of militants from his party, the MRND [which is a member of the coalition in power in Kigali in the form of a “caretaker government” in 1992].

[para. 1] (½) He announced the plan of his speech, which he said would be in four parts.

[para. 2] 1. Do not trust the MDR [another, and the most influential, member of the coalition making up the caretaker government and] political adversary of the MRND, the party of the speaker and of the crowd he was addressing;

2. we must not let ourselves be invaded—a verb which in the general context of the speech carries two implications: (a) not allowing themselves to be invaded by persons infiltrating from Uganda; (b) and from the standpoint of MRND, supporters not allowing themselves to be threatened by aggressive intimidations by supporters of the other parties;

3. he will show how they should protect themselves and react;

4. ??—This fourth point, although mentioned, was not specified: it was omitted.

[para. 3] (3) Do not trust other parties, including the FPR [which on 3/6/92 concluded an alliance with the MDR, the PL and the PSD, but not the MRND, in Brussels]. They attack the President (the MRND party to which the speaker belonged had nominated the President as its candidate in elections which were to have taken place in 1993). [One of the aims emerging from the speech was to put pressure on the President to call general elections, which was his constitutional prerogative. This aim was the gist of the peroration of the speech. See below.]

[para. 4] (4) Denounced one Twagiramungu, who he said was a profiteer and parasite, the leader of the opposing party, the MDR, and a person who the speaker said had just lost face in a debate broadcast by radio. MDR and PSD people were described as accomplices of the “Inyenzis”, that is, FPR maquisards [who had concluded the Brussels agreement of 3/06/92 with this movement, identified with the infiltrators from Uganda].

(Page 2)

(O) Formules et slogans de salutation: l’orateur salue une foule de militants de son parti, le MRND, [qui est un membre de la coalition au pouvoir à Kigali sous la forme d’un «gouvernement de transition» en 1992.]

[para. 1] (½) Il annonce le plan de son exposé qui, dit-il, sera en 4 parties:

[para. 2] 1. Méfiez-vous du MDR, [autre membre, prédominant, de la coalition formant le gouvernement de transition et] adversaire politique du MRND, parti de l’orateur et de la foule à laquelle il s’adresse;

2. Il ne faut pas se laisser envahir—verbe auquel le contexte général du discours rattache deux agents: a) ne pas se laisser envahir par les infiltrés venus de l’Ouganda; b) et, du point de vue des partisans du MRND, ne pas se laisser menacer par les intimidations agressives des partisans des autres partis.

3. Il indiquera comment se protéger et réagir.

4. ?? Ce 4ème point, quoique annoncé, n’est pas spécifié, il est omis.

[para. 3] 3) Méfiez-vous des autres partis, y compris du FPR [qui a conclu le 03/06/92 à Bruxelles une alliance avec le MDR, le PL et le PSD, mais pas avec le MNRD.] Ils s’en prennent au président (le parti MRND auquel appartient l’orateur a désigné le président comme son candidat aux élections prévues qui auraient pu avoir lieu en 1993). [Une des visées que l’on dégage du discours consiste à faire pression pour que le Président déclenche des élections générales, ce qui est sa prerogative constitutionnelle. Cette visée formera l’essentiel de la péroration du discours. Voir plus loin.]

[para. 4] (4) Dénonce le nommé Twagiramungu, profiteur et parasite selon lui, chef du parti adverse, le MDR, et personnage qui, selon l’orateur, vient de perdre la face dans un débat radiodiffusé. Les gens du MDR et du PSD sont qualifiés de complices des “Inyenzi”, c.à-d. des maquisards FPR, [ayant conclu avec ce mouvement identifié aux infiltrés de l’Ouganda l’accord de Bruxelles du 03/06/92.]

(Page 2)

[para. 5] (2) Denounced one Murego, also an influential member of the MDR, who to win over militants to his party had just appealed to the Hutu tribe and been reprimanded for this gaffe by the leading figures in his party [since this party, previously known as “Parmehutu”, was supposed to have rejected any ethnic reference and recently concluded an alliance with the FPR, most of whom were Ugandan Tutsis].

[para. 6] (3) The speaker attacked the present Prime Minister, again from the MDR, made a pun on his name and indicated that the said Prime Minister did not allow citizens, identified as “Bahutus”, to defend themselves against infiltrations by “Batutsis” who were laying mines in the country—information indicated as having just been reported on the radio. These lines are thus to be read in connection with a reported speech.

The Prime Minister’s attitude was contrasted with that of the President. In general, the argument made to the crowd was framed as follows: our adversaries commit mistake after mistake, while the President (who came from the speaker’s party) alone distinguished himself. This makes them nervous.

[paras. 7 & 8] (5) Summed up his remarks: the MDR is dangerous, it is thrashing about in its death throes.

[para. 9] (6) Moving on to point 2, as indicated at the beginning: you must not let yourselves be invaded—then followed two ideas or specific instances: as Rwandans, by FPR aggressors from Uganda; as members of the MRND, by attacks and devious intimidations by your political opponents.

Symptom of such attacks which militants do not sufficiently resist: taking down of party flags in Gitarama at the prefecture which the speaker had just passed.

(Page 3)

(1) Our movement is a peace movement, the proverb [TRANSLATION] “Whoever wants peace . . .” is applied as a parody to political struggles between coalition parties: if you resist attacks, you will not let yourselves be weakened or intimidated. (Mr. Mugesera indicated he thought the translation of the proverb incorrect: relying on references in the Rwandan French dictionary of

[para. 5] (2) Dénonce un nommé Murego, également membre influent du MDR, qui, pour gagner les militants à son parti vient de se réclamer de l’ethnie hutu et s’est fait reprendre pour cette gaffe par les notables de son parti [puisque ce parti, antérieurement dénommé Parmehutu, est censé avoir renoncé à toute référence ethnique et a conclu récemment une alliance avec le FPR à majorité tutsie ougandaise.]

[para. 6] (3) L’orateur s’en prend au Premier ministre en fonction, toujours du MDR, il fait un calembour sur son nom, et il indique que ledit premier ministre ne permet pas aux citoyens, identifiés comme “Bahutu” de se défendre contre les infiltrations des “Batutsi” qui posaient des mines dans le pays—information qui est indiquée comme venant d’être rapportée par la radio. C’est donc dans le cadre d’un discours rapporté que se lisent ces lignes.

L’attitude du premier ministre est contrastée à celle du Président. Globalement, le thème proposé à la foule se schématise comme suit: nos adversaires commettent gaffe sur gaffe, alors que le Président (qui vient du Parti de l’orateur) seul s’en tire brillamment. Ceci les rend nerveux.

[paras. 7 & 8] (5) Résume son propos: le MDR est dangereux, il se débat dans son agonie.

[para. 9] (6) Passe au point 2, tel qu’annoncé au début: Il ne faut pas vous laisser envahir—suivront deux idées ou deux spécifications: en tant que Rwandais, par les agresseurs FPR venus de l’Ouganda; en tant que membres du MRND, par les attaques et intimidations ourdies par vos adversaires politiques.

Symptôme de ces attaques auxquelles les militants ne résistent pas suffisamment: le retrait des drapeaux du parti à Gitarama, préfecture par laquelle l’orateur vient de passer.

(Page 3)

(1) Notre mouvement est un mouvement pour la paix. Le proverbe “Qui veut la paix. . .”, est appliqué parodiquement aux luttes politiques entre les partis de la coalition: si vous résistez aux attaques, vous ne vous laisserez pas affaiblir ni intimider. (M. L. Mugesera indique qu’il considère la traduction du proverbe enroncée; s’appuyant sur les notices du dictionnaire rwaadais-français de

the INRS, he translated [TRANSLATION] “whoever wants peace is always on his guard not to be taken by surprise by war”. The translator had shifted the meaning of the Rwandan proverb, thinking of the Latin proverb *Si vis pacem para bellum*, and confusing the two, which is quite possible.)

- [para. 10] (2) Using a proverb which essentially says that a hyena attacks, but is furious when you fight back (a proverb that can be found in the collection of Rwandan proverbs: see *Proverbes du Rwanda* by Pierre Crepeau and Simon Bizimana, Butare, INRS, 1979, page 307), the same theme of vigilance and prevention of aggression continued to be developed: the speaker took a second example of MDR insolence and the inadequate reply by MRND militants: the MDR Minister of Education had insulted the President on the radio and there was no reaction!

(Page 4)

(1) These charges were followed by examples of “patronage” and political aggression against MNRD supporters: the said Minister illegally dismissed school inspectors because they belonged to the MRND.

- [para. 11] (2) The speaker democratically suggested that his supporters react by filing petitions. He suggested [ironically] that if the Minister appointed new inspectors these should go and work in her electoral fiefs.
- [para. 12] (3) Conclusion of this part: if the Minister refuses to listen to us and observe the law, we will keep our inspectors in place!

(Page 5)

- [para. 13] (1) Do not give the prestigious and epic name of “determined fighters” (Inkotanyi, *Dict.* II, 274) to those who are invading the country, they are only “maquisards” (this is a recognized meaning; see reference in appendix to *Dictionnaire rwandais français de l’INRS* [Kigali], 1985, II, loc. Inyeenzi, meaning 3—for this meaning, a lexiconized meaning, derived from the name of the kind of cockroach that disappears into a crack on the wall when the light is turned on).

The passage shows that the people who “should not be allowed to invade” were presented and known by the public as coming from outside the country ([TRANSLATION] “are on the way to attack us”). (This is confirmed by paragraph 2 on page 5,

l’INRS, il traduit «qui veut la paix est toujours sur ses gardes pour ne pas être surpris par la guerre». Le traducteur aurait infléchi la portée du proverbe rwandais en pensant au proverbe latin *Si vis pacem para bellum*, et en mixant les deux, ce qui est fort possible.)

- [para. 10] (2) À travers un proverbe qui dit en substance: la hyène attaque, mais elle est furieuse quand on lui réplique (proverbe qu’on peut repérer dans le recueil des proverbes rwandais, voir *Proverbes du Rwanda* par Pierre Crepeau et Simon Bizimana, Butare, INRS, 1979, p. 307), le même thème de vigilance et de prévention contre les agressions continue à se développer; l’orateur prend un second exemple des insolences du MDR et de la réplique insuffisante des militants du MRND: la ministre de l’Éducation MDR insulte le président à la radio et il n’y a aucune réaction!

(Page 4)

(1) Suite de ces reproches, des exemples de “patronage” et de ces agressions politiques contre les partisans du MNRD: ladite ministre a congédié illégalement des inspecteurs scolaires parce qu’ils appartiennent au MRND.

- [para. 11] (2) L’orateur suggère, dans un esprit démocratique, au public de ses partisans de réagir en pétitionnant. Il suggère [ironiquement] que si la ministre nommait de nouveaux inspecteurs ceux-ci s’en aillent œuvrer dans le fief électoral de celle-ci.
- [para. 12] (3) Conclusion de cette partie: si la ministre refuse de nous écouter et de se conformer à la loi, nous maintiendrons nos inspecteurs en place!

(Page 5)

- [para. 13] (1) Ne donnez pas le nom prestigieux et épique de «Batailleurs-acharnés» (Inkotanyi, *Dict.* II, 274) à ceux qui envahissent le pays, ce ne sont que des “maquisards” (ceci est un sens attesté; voir référence en annexe au *Dictionnaire rwandais français de l’INRS*, [Kigali], 1985, II, loc. Inyeenzi, sens 3—quant à ce sens, sens lexicalisé, dérivé du nom de la sorte de blatte qui disparaît dans la fente du mur dès qu’on allume la lumière).

Le passage montre que les gens de qui il ne “faut pas se laisser envahir” sont présentés et connus du public comme venant de l’extérieur du pays (“se sont mis en route pour nous attaquer. . .”) (Ceci est confirmé par le paragraphe 2 de la page 5, ligne 4:

line 4: “at the border where they arrive”.) The fact that the speaker and his audience regarded these persons as aggressors from abroad is a point of great importance in understanding the speech.

[para. 14] (2) The speaker denounced Prime Minister Nsengiyaremye, whom he charged with demoralizing and demobilizing the armed forces, while the country was being attacked from outside: he said his attitude came within the Rwandan Penal Code, which provided for capital punishment. He should be convicted and executed!

The Prime Minister’s crime was all the more serious as his speech was taken literally by several groups of soldiers, who left the front and pillaged, sacked, three towns in the province, including Gisenyi [chief town in the speaker’s native prefecture]. In the context of the speech, these events were known to the Kabaya public, who came under the Gisenyi prefecture. The MDR leader should also be convicted of impairing the integrity of the territory, the speaker went on, as he had said he was prepared to give up a “prefecture” (that is, a province or department) to the FPR invaders.

(Page 6)

(1) End of preceding argument: PM deserved death penalty. [TRANSLATION] “any person who . . . shall be liable” is a quotation [approximate but essentially correct] from the Penal Code in effect dealing with impairing the integrity of the territory.

[paras. 15, 16 & 17] (2) Young people are going to join the FPR army going through Burundi: these are things which are generally being talked about and which the speaker knew as he had received a report from three towns in the region bordering Burundi.

(Page 6)

(2) The speaker was amazed that persons joining the invaders and those transporting or conveying them, persons who helped them, were not arrested despite the code, which the speaker paraphrased again.

(3-4) The speaker repeated the accusations he had heard in the border towns. People there wanted the parents of children who joined the FPR to be arrested and [TRANSLATION] “exterminated”.

“. . . hors de la frontière d’où ils étaient arrivés. . .”). Qu’il s’agisse notoirement pour l’orateur et son public d’agresseurs venus de l’étranger est une donnée de grande importance pour comprendre le discours.

[para. 14] (2) L’orateur dénonce le premier ministre Nsengiyaremye qu’il accuse de démoraliser et démobiliser les forces armées alors que le pays est attaqué de l’extérieur; il dit que son attitude tombe sous le coup du Code pénal rwandais qui prévoit la peine capitale. Qu’il soit condamné et exécuté!

Le crime du premier ministre est d’autant plus grave que son discours a été compris littéralement par plusieurs groupes de militaires qui ont quitté le front et pillé, saccagé trois villes de province, dont Gisenyi [chef lieu de la préfecture natale de l’orateur]. Ces événements, dans le contexte du discours, sont connus du public de Kabaya qui relève de la préfecture de Gisenyi. Le chef du MDR devrait aussi être condamné pour atteinte à l’intégrité du territoire, ajoute l’orateur, pour avoir dit être prêt à céder une «préfecture» (c.à.d. une province ou un département) aux envahisseurs du FPR.

(Page 6)

(1) Fin du propos précédent: le PM mérite la peine de mort. “Sera passible etc. . .” est une citation [approximative mais correcte en substance] du Code pénal en vigueur portant sur l’atteinte à l’intégrité du territoire.

[paras. 15, 16 & 17] (2) Des jeunes vont se joindre à l’armée du FPR en passant par le Burundi: ce sont des choses dont beaucoup parlent et dont l’orateur témoigne avoir reçu rapport dans trois villes de la région frontalière avec le Burundi.

(Page 6)

(2) L’orateur s’étonne que ceux qui rejoignent les envahisseurs et les passeurs ou convoyeurs, ceux qui les aident ne soient pas arrêtés en dépit du Code que l’orateur paraphrase encore une fois.

(3-4) L’orateur répète des accusations qui lui ont été communiquées dans les villes frontalières. Les gens là-bas exigent qu’on arrête et “extermine” les parents des enfants qui rejoignent le FPR. Le

However, the context before and after paragraph 4 indicated that, for the speaker at least, the law should be applied and a public judgment obtained against them. If the law refused to do its duty, however, he commented, we would be entitled to act in self-defence.

(Page 7)

[para. 18] (1) Another example on the theme of aggressions by our coalition opponents and the inadequacy of “our” reactions in the MNRD: the FPR maquisards killed an MRND militant in a café with the complicity of MDR people. The MDR is in league with the maquisards who want to “exterminate” us. That is their aim.

[para. 19] (2) We are not going to allow ourselves to be massacred: we must defend ourselves.

[para. 20] (3) Another example of aggression by other parties: members of the PDC this time beat MRND militants even when they were in a church.

(Page 8)

(1) Let these FPR supporters and their allies go and join the enemy ranks rather than remaining among us. This was also the theme of paragraph 1 on page 10 and paragraph 2 *in fine* on page 11.

[para. 21] On the discussions in Arusha, Tanzania: some delegates did not really represent Rwanda. These were members of the MDR, which signed an alliance with the FPR in Brussels, and it is not surprising that they agreed with them.

[paras. 21
22] (3) The speaker went back to the problem of and the laying off of the school inspectors: let us sign a petition to protest these abuses and let us work together!

(Page 9)

[para. 24] (1) We must not hesitate to use public money for party propaganda, as our opponents are doing it as well. They are driving people who are not in the MDR out of their jobs, so let MRND Ministers do the same thing and take our people into their Ministries!

If our Ministers only made this threat known, the others would stop to think and would no longer perpetrate these abuses.

contexte antérieur et ultérieur du paragraphe 4 indique cependant qu’il s’agit, pour l’orateur du moins, d’appliquer la loi et d’obtenir un jugement public contre eux. Au cas où la justice refuserait de faire son devoir, nous serions, commente-t-il cependant, en état de légitime défense.

(Page 7)

[para. 18] (1) Autre exemple sur le thème des agressions de nos adversaires coalisés et de l’insuffisance de nos réactions à «nous» au MNRD: les maquisards du FPR tuent un militant du MRND dans un bistro avec la complicité de gens du MDR. Le MDR est complice des maquisards qui veulent nous “exterminer”. C’est leur objectif.

[para. 19] (2) Or, nous n’allons pas nous laisser nous massacrer: nous devons nous défendre.

[para. 20] (3) Autre exemple d’agression des autres partis: des membres du PDC, cette fois, ont battu des militants du MRND jusque dans une église.

(Page 8)

(1) Qu’ils aillent rejoindre, ces partisans du FPR et leurs alliés, les rangs ennemis plutôt que de rester parmi nous. Ce qui sera le thème également du paragraphe 1 de la page 10 et du paragraphe 2 *in fine* de la page 11.

[para. 21] (2) Sur les pourparlers d’Arusha, Tanzanie: certains délégués n’y représentent pas vraiment le Rwanda. Ce sont en effet des membres du MDR lequel a signé une alliance à Bruxelles avec le FPR, et il n’est pas étonnant qu’ils s’entendent avec ceux-ci.

[paras. 21
22] (3) L’Orateur revient sur le problème de la mise et à pied des inspecteurs scolaires: signons une pétition pour protester contre ces abus et soyons solidaires!

(Page 9)

[para. 24] (1) Nous ne devons pas hésiter à utiliser les deniers publics pour la propagande du parti, car eux, nos adversaires, le font aussi. Ils chassent de leurs postes les gens qui ne sont pas du MDR, eh bien, que les ministres du MRND fassent de même et prennent les nôtres dans leurs ministères!

Si nos ministres brandissaient seulement cette menace, les autres réfléchiraient et cesseraient leurs méfaits.

(2) Unite! Let people who have money and who have been supported by the MRND contribute to the war effort. We must watch people who infiltrate into the region, and if you discover any in cells (administrative term: subdivision of *sector*, which is a subdivision of *township*) they must not get out!

The context suggests interpretation as follows: militants must question a person suspected of belonging to the armed subversion, and if they find he is an “infiltrator”, take him to the authorities, but if he reacts by shooting, they must get rid of him.

(Page 10)

[para. 25] (1) The speaker recounted an anecdote, of a meeting which made him angry: he met an alleged PL member (the context indicated that he unmasked him as an “infiltrator” and supporter of the invaders from Uganda), and in this verbal duel he finally told him this, so he could know he had been unmasked: in 1959 [following the UN referendum which, at the end of the Belgium occupation, set up a republic, abolished the Mwamis’ monarchy and said “no” to the then king, Kigeli V, a referendum which resulted in an exodus of diehard monarchists (Hutus as well as Tutsis) and part of the Tutsi “aristocracy”; however, it should be noted in this context that Queen Rosalie and certain princes of the former royal family had remained in the country], we [=Rwandans] allowed you [=persons who chose exile] to leave the country [=“get out”]. It should be noted this was a clear reference to the distant past, as indicated by the syntagma: [TRANSLATION] “I was still a child”. The speaker contrasted the case of persons who left the country with those who stayed in independent Rwanda. The passage is allusive. The speaker said he was attacked by the alleged PL member, who threatened to chase him out. The speaker claimed that he promised he could chase him from the country as well, and [TRANSLATION] “send him down the river”. “It was a mistake”, he said, to let you the leave the country then: but we can now send you back home, to Ethiopia, by way of the Nyabarongo River, which empties into Lake Victoria, bordered by Uganda, the country from which the attackers are coming.

This passage does not literally or expressly contain any identification of Tutsis or of any

(2) Unissez-vous! Que ceux qui ont de l’argent et qui ont été soutenus par le MRND contribuent à l’effort de guerre. Il faut surveiller ceux qui s’infiltrèrent dans la région et si vous en découvrez dans les cellules (terme administratif: subdivision du *secteur* qui est une subdivision de la *commune*) qu’ils ne puissent plus en sortir!

Le contexte suggère d’interpréter comme suit: il importe que les militants sondent la personne soupçonnée d’appartenir à la subversion armée et, s’ils découvrent que c’est un “infiltré”, qu’ils l’amènent aux autorités, mais s’il réagit en tirant, qu’ils s’en débarrassent.

(Page 10)

[para. 25] (1) L’orateur raconte une anecdote, celle d’une rencontre qui l’a mis en colère: il a rencontré un prétendu membre du PL (le contexte indique qu’il le démasque comme un “infiltré” et un partisan des envahisseurs venus de l’Ouganda) et, au cours de cette empoignade verbale, il a fini par lui dire ceci, pour lui faire comprendre qu’il était démasqué: en 1959 [à la suite du referendum de l’ONU qui, à la fin du régime de tutelle belge, a instauré une république, aboli la monarchie des Mwamis et dit “non” au roi de l’époque, Kigeli V, referendum qui a entraîné l’exode des monarchistes irréductibles (tant hutu que tutsi) et d’une partie de l’aristocratie tutsie; il faut noter cependant, dans ce contexte, que la reine Rosalie et certains princes de la famille ci-devant royale sont alors restés au pays], nous [=les Rwandais] vous [=ceux qui ont opté pour l’exil] avons laissé quitter le pays (=“sortir”). Notons qu’il s’agit d’une référence claire à ce passé lointain comme l’indique le syntagme: “j’étais encore un enfant”. L’Orateur contraste le cas de ceux qui ont quitté le pays avec ceux qui sont restés dans le Rwanda indépendant. Le passage est allusif. L’orateur se déclare agressé par le prétendu membre du PL qui a menacé de le chasser. L’orateur prétend lui avoir promis de pouvoir le chasser aussi du pays aussi et lui faisant “descendre la rivière.” “C’était une erreur”, dit-il, de vous avoir laissé quitter le pays autrefois: mais nous pourrions vous renvoyer chez vous, en Éthiopie, en vous faisant passer par la rivière Nyabarongo, qui se jette dans le Lac Victoria dont les eaux baignent l’Ouganda, pays d’où proviennent les agresseurs.

Ce passage ne comporte littéralement ou explicitement ni identification des Tutsis ou d’une

particular tribe, any threat of extermination or generalization beyond the altercation with an individual opponent. Undoubtedly the reference to [TRANSLATION] “sending you home by way of the river” might be understood in a very threatening sense, but that meaning is neither clear nor probable for three converging reasons taken from the text itself:

1. the express comparison excludes this possibility in the context: it goes without saying that the Falashas from Abyssinia, to whose fate the Tutsis are compared, were not killed, as is well known, but on the contrary left for Israel safe and sound by an airlift organized by that country;

2. as well, in Africa immigration goes by the river; [in the context, it should be noted that the Nyabarongo is one of the rivers in Rwanda, made up of the Mwoongo and the Mbirurume, it takes the name of Akagera at the border with Burundi, near Lake Rugwero (INRS *Dict.*, II, 431). The Akagera empties into Lake Victoria, the riparian states of which are Uganda, Kenya and Tanzania, and the Nile issues from it; Uganda is the country, according to *L'État du monde* cited above, from which elements of the Ugandan army attacked Rwanda in 1990];

3. finally, the speaker many times earlier in the speech recommended inviting the infiltrators and their collaborators *to go and join the enemy camp* (Kamanzi, page 7, para. 2; p. 8, para. 1; p. 11, para. 2 *in fine* and p. 12), as he suggested that political opponents go to the opposing fief (Kamanzi, p. 7, para. 1; for illegally appointed inspectors, page 4, para. 2): this passage can thus be regarded as continuing that theme.

The passage—from the functional standpoint in the argumentative construction of the whole—is part of a series of examples of aggression suffered by Rwandans and/or members of the MRND and/or the speaker: armed aggression from Uganda, insults to the President, abuse of power by Ministers from opposing political parties, MRND militant beaten, MRND refugees beaten inside a church, and so on. This argumentative function (leading to the conclusion that: we are not victims, let us not allow it, let us defend ourselves) is quite clear. These recurring examples are part of the entire structure of the speech.

quelconque ethnie, ni menace d'extermination, ni globalisation au delà de l'altercation avec un adversaire individuel. Sans doute l'évocation de « . . . vous renvoyer chez vous en vous faisant passer par la rivière » pourrait se comprendre dans un sens très menaçant, mais ce sens n'est aucunement certain ni probable pour trois raisons convergentes tirées du texte même:

1. la comparaison explicite dans le contexte exclut cette possibilité: il va de soi que les Falashas d'Abyssinie, auxquels le sort possible des Tutsi est comparé, n'ont notoirement pas été tués, mais au contraire sont partis sains et saufs vers Israël par un pont aérien organisé par cet État;

2. par ailleurs l'immigration en Afrique suit aussi la voie fluviale. [Dans le contexte, il faut indiquer que le Nyabarongo forme une des rivières du Rwanda, formée par le Mwoongo et le Mbirurume, elle prend le nom d'Akagéra à la frontière du Burundi, près du Lac Rugwero (*Dict. De l'INRS*, II, 431) L'Akagéra se jette dans le Lac Victoria dont les pays riverains sont l'Ouganda, le Kenya et la Tanzanie, il en sort le Nil. Or, l'Ouganda est le pays d'où des éléments de l'armée ougandaise ont attaqué le Rwanda en 1990 selon *L'État du monde* cité plus haut.]

3. Enfin, l'orateur a préconisé à mainte reprise plus haut dans le discours d'inviter les infiltrés et leurs collaborateurs *à s'en aller rejoindre le camp ennemi* (Kamanzi p. 7 par. 2; p. 8 par. 1; p. 11 par 2 *in fine* et p. 12), comme il a exigé des adversaires politiques d'aller dans le fief adverse (Kamanzi page 7 par. 1; pour les inspecteurs illégalement nommés, p. 4, par. 2): il est donc permis de considérer que ce passage reprend ce thème.

Le passage—au point de vue fonctionnel dans la construction argumentative de l'ensemble—fait partie d'une série d'exemples d'agression subies par les Rwandais et/ou par les membres du MRND et/ou l'Orateur: agression armée de l'Ouganda, injures au Président, abus de pouvoir des ministres appartenant aux partis politiques adverses, militant MRND abattu, réfugiés MRND battus dans une église, etc. Cette fonction argumentative (qui vise à conclure: ne soyons pas victimes, ne nous laissons pas faire, défendons-nous) est absolument évidente. Ces exemples récurrents structurent tout le discours.

[para. 26] (2) Burundians are supposed to have said that Rwanda attacked Burundi: the speaker suspected them of wanting to open a second front in the south of the country; he said he had checked on this in a border township despite risks to his safety from the “infiltrators”. Some persons (that is, members of the MDR “youth”) had driven out the MRND mayor by force from the town in question (this was given as additional proof of violence and abuse by the MDR party and the failure of the authorities to take action).

The soldiers [who are there to guard the border] are disciplined enough not to intervene in this rumpus. They should understand that the MDR is allied with the FPR (an accusation already made at various points in the speech) and is collaborating with the “Inyenzi”. The JDRs took their insolence so far as to lock up police officers, who (their numbers being fewer, it is implied) suffered this humiliation (an event reported in the local press). The speaker mentioned with approval the comments of a citizen who was calling for elections/or reinstatement of the former mayor.

(Page 10)

[para. 27] (3) The speaker expanded this claim and called for general elections (to clarify: elections which were within the mandate of the caretaker government, but no date had been set and the President had to be pressured into calling them).

He considered that the insecurity regularly mentioned—but which was hard to understand in view of the present meeting, he told the crowd—was only a pretext for delaying elections. Public life continued to go on despite the insecurity. The parties claiming that elections should be postponed had still held recent internal elections, which showed their groundless argument about lack of security, that was preventing any normal civic life, was at variance with their actions.

(Page 11)

[para. 28] (2) The parties who do not want elections are now using as a pretext the fact that there are refugees or displaced persons in the north (according to the international press in late 1992, there were 350,000) at Byumba (which is a prefecture in the north of the country); but perhaps these refugees also want elections! In any case, the speaker said,

[para. 26] (2) Des Burundais sont censés avoir déclaré que le Rwanda avait attaqué le Burundi, l’orateur les soupçonne de vouloir ouvrir un deuxième front au sud du pays; il déclare avoir été vérifier le fait dans une commune frontalière en dépit des risques pour sa sécurité de la part des “infiltrés”. On (c’est à dire des membres des «Jeunesses» du MDR) y a chassé par la force le bourgmestre MRND de la bourgade évoquée (ceci étant donné comme une preuve additionnelle des violences et abus de ce parti MDR et de l’inaction des autorités).

Les militaires [qui sont là pour garder la frontière] sont assez disciplinés pour ne pas être intervenus dans ce grabuge. Ils devraient comprendre que le MDR (accusation déjà portée à différents moments du discours) est allié au FPR et qu’il collabore avec les “Inyenzi”. Les JDR ont poussé l’insolence jusqu’à séquestrer des gendarmes qui (inférieurs en nombre, peut-on comprendre) ont subi cette humiliation (événement attesté dans la presse locale). L’orateur évoque approuvativement les propos d’un citoyen qui réclame des élections et/ou le rétablissement de l’ancien bourgmestre.

(Page 10)

[para. 27] (3) L’orateur surenchérit sur cette réclamation et réclame des élections générales (je précise: élections qui étaient dans le mandat du gouvernement de transition, mais aucune date n’était fixée et il s’agissait de faire pression sur le Président pour qu’il les convoque).

Il considère que l’insécurité qu’on invoque régulièrement—mais dont le présent meeting ne donne, fait-il constater à la foule, nullement l’exemple—n’est qu’un prétexte pour retarder les élections. La vie publique continue à se dérouler en dépit de l’insécurité. Les partis qui prétendent qu’il faut postposer les élections ont néanmoins tenu des élections internes récentes, ce qui montre que leur thèse fallacieuse sur l’insécurité qui empêcherait toute vie civique normale est en désaccord avec leurs actes.

(Page 11)

[para. 28] (2) Les partis qui ne veulent pas des élections maintenant prennent prétexte du fait qu’il y a dans le Nord des réfugiés ou déplacés intérieurs (selon la presse internationale de la fin 1992 on en compterait 350 000) à Byumba (qui est une préfecture du nord du pays). Mais peut-être ces réfugiés aussi veulent des élections! C’est ce qu’ils

that is what they told me. All the statements that follow are presented as reported statements. According to the said refugees, the Ministry of Labour (which had responsibility for refugees) was in the hands of a PL member, allied with the FPR, and so as such described by the speaker as “Inyenzi”. The displaced persons questioned by the speaker were incensed by the fact that it was this Minister and his allies who were responsible for feeding the refugees. It was hardly surprising that they sold the food instead of distributing it! The refugees also were demanding elections! [TRANSLATION] “The whole country wants elections”, the speaker said.

We must therefore call for elections. We must protect ourselves against aggression, both external and internal. The formula that follows is an aphorism and amounts to saying that if you do not defend yourself, it is you who will suffer. The speaker returned to the idea discussed already (page 7, paragraph 2) that in order to clarify the situation on the spot “Inyenzi” supporters should go back to their front and not remain among us, carrying weapons among unarmed people. This statement (that FPR supporters should not remain among us) also in my opinion corresponds to and gives meaning to paragraph 1 on page 10. Let the FPR supporters and allies go away, let them no longer fly their flags since they took ours down (see on this point page 3, paragraph 1).

(Page 12)

[para. 29] The speaker asked everyone to join with him in self-defence. Our school inspectors (driven out by the Minister of Education, finally named at this point in the speech, Uwilingiyimana Agathe) will not budge from their posts and the replacements appointed by the Minister will simply have to go and teach her own children (read: [TRANSLATION] “if that amuses them”, that is, in a sarcastic way)!

The speaker ended by again calling for elections. The speech ended where the speaker began: they should reject [TRANSLATION] “contempt” (in the context contempt consisted of allowing themselves to be intimidated by the other parties, and especially the named opponent, although it was necessary to share the coalition government with it, the MDR, and incidentally citizens should not allow themselves to be corrupted by parties trying to buy their opinions).

[182] It seems to me that this paraphrase reflects the gist of what Mr. Mugesera said. However, it does not

m’ont dit en tout cas, affirme l’orateur. Tous les propos qui suivent sont présentés comme des propos rapportés. Au témoignage desdits réfugiés, le Ministère du Travail (qui avait les responsabilités des réfugiés) est aux mains d’un membre du PL, allié de fait du FPR, et que, donc, à ce titre, l’orateur qualifie d’“Inyenzi”. Les personnes déplacées, interrogées par l’orateur, s’indignent du fait que ce soit ce ministre et ses alliés qui soient chargés de nourrir les réfugiés. Pas étonnant qu’ils vendent les vivres plutôt que de les distribuer! Eux aussi, les réfugiés, réclament des élections! “Tout le pays souhaite des élections” précise l’orateur.

Nous devons donc réclamer des élections. Il faut nous protéger contre les agressions, autant externes qu’internes. La formule qui suit est gnomique et revient à dire que si vous ne vous défendez pas, c’est vous qui allez y passer. L’orateur revient sur le thème déjà abordé (page 7, paragraphe 2) qui est que, pour clarifier la situation sur le terrain, les partisans des “Inyenzi” devraient rejoindre leur front et ne pas demeurer parmi nous, armés au milieu de gens non-armés. Ce propos (que les partisans du FPR ne demeurent pas parmi nous) recoupe aussi et à mon sens donne sa portée au paragraphe 1 de la page 10. Que les partisans du FPR et leurs alliés s’en aillent, qu’ils n’arborent plus leurs drapeaux puisqu’ils ont arraché les nôtres (voir sur ce point la page 3, paragraphe 1).

(Page 12)

[para. 29] (1) L’orateur réclame la solidarité de tous dans l’auto-défense. Nos inspecteurs scolaires (chassés par la ministre de l’éducation, enfin nommée à cet endroit du discours, Mme Uwilingiyimana Agathe) ne bougeront pas de leurs postes et les remplaçants nommés par la ministre n’ont qu’à aller éduquer ses propres enfants (comprendre: “si ça les amuse”, c’est à dire dans un contexte sarcastique)!

L’orateur termine en réclamant toujours des élections. La fin du discours revient où l’orateur a commencé: il faut refuser le “mépris” (le mépris, dans le contexte, consiste à se laisser intimider par les autres partis et spécialement l’adversaire désigné avec lequel cependant on est forcé de partager la coalition gouvernementale, le MDR, c’est accessoirement pour les citoyens de ne pas se laisser corrompre par des partis qui achètent leur conscience).

[182] Cette paraphrase me paraît refléter, pour l’essentiel, ce que M. Mugesera a dit. Elle ne fait pas

sufficiently indicate the violence of some of the images used by Mr. Mugesera, violence which I attribute to the speaker's own style. In reviewing the four-horn speech in paragraph 157, we have seen that Mr. Mugesera did not mince words. He tended to dramatize situations, to give exaggerated importance to anecdotes and to choose extreme language that appeals to the imagination. It also has to be said that the background was not a completely peaceful one: the enemy was at the door, acts of brutality had been committed, in short violence was in the air.

suffisamment état, cependant, de la violence de certaines des images employées par M. Mugesera, violence que j'attribue au style même de l'orateur. Nous avons vu, dans l'examen du discours des quatre cornes, au paragraphe 157, que M. Mugesera ne mâche pas ses mots. Il a tendance à dramatiser les situations, à monter en épingle des anecdotes et à choisir des termes extrêmes qui frappent l'imagination. Il faut dire, aussi, que le contexte n'est pas de tout repos: les ennemis sont aux portes, des gestes de brutalité son commis, bref la violence est dans l'air.

[183] Professor Angenot's paraphrase thus made gentler reading than the speech and I would have preferred that the brutality of certain passages be made clearer. Having said that, the explanation of the speech was coherent, plausible and well grounded in reality. The famous "river passage" (paragraph 25 of the speech), in particular, was the subject of a lengthy comment which seems to me to give a valid interpretation to the paragraph. It is clear in retrospect that the reference in November 1992 to the Nyabarongo River was not a particularly happy choice of words, as the river was associated with massacres that occurred in 1959 and would become in popular imagery one of the symbols of the 1994 genocide. However, the fact remains that this short anecdote (paragraph 25 only contains a few lines), which stood on its own in the speech, is about a story which had a happy ending, the return of the Falashas to Israel after centuries of exile. It seems to the Court rather strange that Mr. Mugesera took the trouble to recount an old story which ended on a positive, hopeful note if his intention was to invite his audience, in a subliminal way as it were, to give a tragic ending to the story. Instead it would seem, more simply, that Mr. Mugesera wanted to put political enemies on notice that if they did not leave the country by themselves Rwandans would certainly find the means of sending them home.

[183] La paraphrase du professeur Angenot est donc plus douce à lire que ne l'est le discours et j'aurais préféré qu'on y sentit davantage la brutalité de certains passages. Cela dit, l'explication du discours est cohérente, plausible, bien ancrée dans la réalité des choses. Le fameux «passage de la rivière» (le paragraphe 25 du discours), notamment, fait l'objet d'un long commentaire qui me paraît donner du paragraphe une interprétation valable. Il est certain, en rétrospective, que l'allusion en novembre 1992 à la rivière Nyabarongo n'était pas des plus heureuses, cette rivière étant associée à des massacres survenus en 1959 et allant devenir, dans l'imagerie populaire, l'un des symboles du génocide de 1994. Le fait demeure, cependant, que cette courte anecdote (le paragraphe 25 ne contient que quelques lignes), par ailleurs isolée dans le discours, raconte une histoire qui a connu un dénouement heureux, le retour des Falashas en Israël après des siècles d'exil. Il m'apparaît assez extraordinaire que M. Mugesera ait pris le soin de raconter une vieille histoire qui se terminait sur une note de vie et d'espoir, si son intention avait été d'inviter son auditoire, d'une manière en quelque sorte subliminale, à donner à l'histoire une fin tragique. Il m'apparaît plutôt, et plus simplement, que M. Mugesera a voulu signifier aux ennemis politiques que s'ils ne quittaient pas le pays d'eux-mêmes, les Rwandais trouveraient bien le moyen de les renvoyer chez eux.

(2) Analysis

[184] Professor Angenot described the rules applicable to analysing a speech as follows.

[185] The analyst places himself in the position of a reasonable listener who, hearing the speech, assumes that the speaker exhibits a certain coherence (A.B., Vol.

2) l'analyse

[184] Le professeur Angenot décrit comme suit les règles applicables à l'analyse d'un discours.

[185] L'analyste se place dans la peau d'un auditeur raisonnable qui, en écoutant le discours, suppose que l'orateur fait preuve d'une certaine cohérence (D.A., vol.

28, page 10373). If the speech is a political one and is also improvised, the analysis will deal mainly with the degree of recurrence and repetition. In an electoral campaign, even the clearest repeated statements tend not to register: the speaker [TRANSLATION] “knows he must make a single point in a speech and hit the nail as much as possible, as his audience listening to an oral speech needs to retain only the major points, [for it] is unable to halt the progress of the speech and concentrate on fine points” (*ibid.*, page 10375). What the analyst will try to extrapolate at the outset [TRANSLATION] “is the overriding aim around which the speech is constructed”, and this is particularly true of an oral speech where [TRANSLATION] “incidental discussion and digression, if they have any meaning, only have it through a framework of reasoning which is generally made extremely clear” (*ibid.*, page 10376). A political speech generally leads to a conclusion or a group of conclusions of a practical nature (*ibid.*, page 10377).

[186] At the outset an analyst of speeches avoids cutting up a text or taking out specific phrases. His basic idea is that speeches [TRANSLATION] “are not juxtaposed objects, but a single composite object, and that it is this whole which has to be analysed, not a kind of juxtaposition of parts” (*ibid.*, page 10377). Professor Angenot then cited this sentence, attributed to Fouché, Napoleon’s Minister of Police: [TRANSLATION] “Give me three lines from anyone and I will hang him”.

[187] In a political speech, especially if it is oral, the speaker does not use language which is [TRANSLATION] “covert and very, very difficult to extrapolate, known only to the about happy few’ If you want to have—if you want to get a message across, it cannot be done in a completely hermetic way” (*ibid.*, page 10379).

[188] Professor Angenot is also an expert in genocidal speeches. He has published two books on the history of anti-Semitic propaganda in French (A.B., Vol. 28, page 10534). He came to the conclusion that in this type of speech [TRANSLATION] “the object of hatred is not only identified, but is generally identified by a very rich vocabulary with the key word about Jew’ and a series of slang derivatives” (*ibid.*, page 10535).

28, page 10373). Si le discours est un discours politique et qu’il est improvisé par surcroît, l’analyse va surtout porter sur des degrés de récurrence et de répétitivité. En campagne électorale, les énoncés multiples même les plus clairs ont tendance à ne pas passer: l’orateur «sait qu’il faut faire un seul point dans un discours et taper ce clou le plus possible, dans la mesure où le public, qui reçoit dans l’oreille un discours oral, a besoin en fait de retenir seulement de grandes articulations [car il] est incapable d’arrêter le flux du discours pour se perdre dans des nuances» (*ibid.*, page 10375). Ce que l’analyste va essayer d’extrapoler au départ, «c’est la visée prédominante dans laquelle le discours est construit», ce qui est particulièrement vrai d’un discours oral où «des développements accessoires et les digressions n’ont, s’il y en a, de sens que par l’existence d’un squelette de raisonnement qui est généralement fortement explicité» (*ibid.*, page 10376). Un discours politique aboutit normalement à une conclusion ou à un faisceau de conclusions de type pratique (*ibid.*, page 10377).

[186] Un analyste de discours évite au départ de charcuter un texte ou d’extraire des phrases particulières. Son idée de base est que les discours «ne sont pas des objets juxtaposés, mais un seul objet composé et que c’est ce tout qu’il s’agit d’analyser et non pas une sorte de juxtaposition de parties» (*ibid.*, page 10377). Le professeur Angenot cite alors cette phrase attribuée à Fouché, ministre de la Police de Napoléon, «Donnez-moi trois (3) lignes de n’importe qui et je le ferai pendre».

[187] Dans un discours politique, surtout s’il est oral, l’orateur n’emploie pas un langage «dissimulé et très, très difficile à extrapoler et seulement connu des *Happy Few* [. . .] Si on veut avoir, si on veut faire passer un message, il n’est pas question de le faire sous une forme totalement hermétique» (*ibid.*, page 10379).

[188] Le professeur Angenot est, par surcroît, expert en matière de discours génocidaires. Il a publié deux livres sur l’histoire de la doctrine de la propagande antisémite en langue française (D.A., vol. 28, page 10534). Il en est venu à la conclusion que, dans ce type de discours, «l’objet de haine est non seulement identifié, mais il est généralement identifié au moyen d’un très riche vocabulaire avec le mot clé Juif et une série de dérivations argotiques» (*ibid.*, page 10535).

[189] In the case at bar, the key word would be “Tutsi”, which is only used once in the speech. The word “Hutu” or its plural “Bahutu” appears twice, and what struck Professor Angenot [TRANSLATION] “was that the only time the word about Hutu’ appeared in an ethnic context it was used by the speaker as a reproach to one of his opponents” (A.B., Vol. 28, page 10462). Additionally, I note that the Prime Minister and Minister of Justice whom Mr. Mugesera suggested be taken to court were both Hutus (A.B., Vol. 13, pages 4271, 4275).

[190] Professor Angenot’s testimony confirms in all respects that given before the adjudicator by Mr. Shimamungu. The latter testified as a translator—he offered a translation of the speech which ultimately was not accepted—and as a specialist in analysis of speeches. This part of his testimony was overlooked by the adjudicator, the Appeal Division and the Trial Judge once his translation was not accepted, but it seems extremely important to this Court and it was patently unreasonable to ignore it.

[191] Mr. Shimamungu is a specialist in [TRANSLATION] “language technique science” (A.B., Vol. 13, page 4368), which led him *inter alia* to examine the various strategies of oral communication and to develop an interest in the production and reception of political messages (*ibid.*, page 4370). He described himself as [TRANSLATION] “a specialist in political communication in Rwanda” and has published a *Diplôme d’études approfondies* thesis in information science in which he tried to find [TRANSLATION] “stereotypes in political communication in Rwanda” (*ibid.*, page 4371). He knows of no other expert in the world who is specialized in the field of political communication in Rwanda.

[192] I will not repeat his analysis here, as it corresponded in general to that of Professor Angenot. I will simply quote a few passages from his testimony:

[TRANSLATION] . . . one must know both the context in which it (the political message) was delivered and the audience to which it was addressed, the person who gave it, and of course

[189] En l’espèce, le mot clé serait le mot «Tutsi», lequel n’est utilisé qu’à une seule reprise dans le discours. Le mot «Hutu» ou son pluriel «Bahutu» apparaissent par ailleurs à deux reprises et, ce qui frappe le professeur Angenot, «c’est que la seule fois où le mot hutu apparaît dans un contexte ethnique, il est attribué avec blâme de la part de l’orateur à un de ses adversaires» (D.A., vol. 28, page 10462). Je note, par ailleurs, que le premier ministre ainsi que le ministre de la Justice, que M. Mugesera suggère de traîner devant les tribunaux, sont tous deux Hutu (D.A., vol. 13, pages 4271, 4275).

[190] Le témoignage du professeur Angenot confirme en tous points celui qu’avait rendu, devant l’arbitre, M. Shimamungu. Celui-ci avait témoigné en qualité de traducteur—il a proposé une traduction du discours qui, en bout de ligne, n’a pas été retenue—et en qualité de spécialiste en analyse de discours. Cette partie de son témoignage est passée inaperçue devant l’arbitre, la section d’appel et le juge de première instance une fois sa traduction mise à l’écart, mais elle m’apparaît des plus importantes et il était manifestement déraisonnable de l’ignorer.

[191] M. Shimamungu est spécialiste en «science de technique du langage» (D.A., vol. 13, page 4368), ce qui l’a mené, notamment, à examiner les différentes stratégies de communication orale et à s’intéresser à la production et à la réception de messages politiques (*ibid.*, page 4370). Il se décrit comme «un spécialiste de la communication politique au Rwanda» et il a publié un mémoire de Diplôme d’études approfondies en science de l’information dans lequel il repérait «des stéréotypes dans la communication politique au Rwanda» (*ibid.*, page 4371). Il ne connaît aucun autre expert dans le monde qui se soit spécialisé dans le domaine de la communication politique au Rwanda.

[192] Je ne reprendrai pas ici son analyse, car elle reprend les grandes lignes de celle du professeur Angenot. Je me contenterai de citer quelques extraits de son témoignage:

[. . .] il faut savoir à la fois le contexte dans lequel il (le message politique) a été prononcé, il faut savoir le public à qui il a été adressé, il faut connaître le personnage qui l’a prononcé

when I say one must know the person, obviously one must know his connections, his political or sociological connections, to mention only a few. So all this must be found out, and after that the speech can be analysed as it was given. [A.B., Vol. 13, p. 4369.]

(In Kinyarwanda) . . . the speaker's tone is of capital importance in understanding the meaning of the speech. [*ibid.*, p. 4375.]

. . . you have to put yourself in his position, in his actual position at the time, and look back at what happened earlier, and then see the mentality of the people to whom he was speaking . . .

. . . what can be said in wartime will not be said in peace . . . [*ibid.*, p. 4425.]

. . . to find this [the purpose of the speech] . . . is quite simple, that is, the person going to speak, in fact, announces what he will read [say?] then there are repetitions, repetitions so that a person listening can retain what he said, then there is the conclusion . . . [*ibid.*, p. 4428.]

. . . what is important is the words repeated because they remain—they remain in the mind of the person listening, and then the conclusion, because that is what you say last. Obviously, if you have to remember, you will always remember what a person said, what someone said last, of course. There will be things forgotten, a loss of information, but what the speaker will retain will be what you said last, and the repetitions which must have remained in his memory. [*ibid.*, pp. 4428, 4429.]

Q. Then, if he had intended to use the term “throw in the river” here, I am asking you whether, by comparison with what he said elsewhere, would he have hesitated to say it? Did he restrain himself elsewhere? Would that lead you to say here, restraint here or non-restraint elsewhere, if he had wanted to say that the Tutsis should be thrown in the river, would he have said it in a direct or indirect way?

A. It means that here, throughout the speech, there was no restraint, I think that reading all of the speech, it was an improvised speech in my opinion, there was no restraint whatever. So it was a direct speech, a speech I would describe as transparent. [A.B., Vol. 14, p. 4561.]

[193] Applying these rules to analysis of the speech of November 22, 1992, Professor Angenot came to the following conclusion:

et, évidemment, quand je dis connaître le personnage, c'est évidemment connaître donc ses attaches, ses attaches soit politiques, soit sociologiques et j'en passe. Donc, il faut savoir débusquer tout ça et après pouvoir analyser le message tel qu'il l'a prononcé. [D.A., vol. 13, p. 4369.]

(en kinyarwanda) [. . .] le ton de l'orateur est capital pour déterminer le sens du discours. [*ibid.*, p. 4375.]

[. . .] il faut qu'on puisse le replacer dans son contexte, dans son contexte d'actualité d'alors et puis revoir ce qui s'est passé avant et puis voir la mentalité des gens à qui il parlait [. . .]

[. . .] ce qu'on peut prononcer en situation de guerre, on ne le dira pas en situation de paix [. . .] [*ibid.*, p. 4425.]

[. . .] pour trouver ça [l'objet du discours] [. . .] c'est assez simple, c'est à dire celui qui va parler, en fait, il annonce ce qu'il va lire (dire?), ensuite il y a des répétitions, des répétitions donc pour que celui qui écoute puisse retenir ce qu'il a dit, ensuite il y a la conclusion [. . .] [*ibid.*, p. 4428.]

[. . .] ce qui est important c'est les mots répétés, parce qu'ils restent, ils restent sur, dans l'esprit de celui qui écoute et puis la conclusion parce que c'est ce que vous dites en dernier. Évidemment, s'il faut se rappeler, on se rappellera toujours de ce qu'on a dit, de ce que quelqu'un a dit en dernier, hein. Il y aura eu des oublis, hein, des pertitions d'information, mais l'auditeur ce qu'il va retenir sera ce que vous avez dit en dernier lieu et les répétitions qui ont dû rester dans la mémoire. [*ibid.*, pp. 4428, 4429.]

Q. Alors, s'il avait voulu ici utiliser le terme «Jeter dans la rivière», je vous demande si, par comparaison à ce qu'il a dit ailleurs, est-ce qu'il aurait été gêné de le dire? Est-ce qu'il s'est retenu ailleurs? Ça vous amènerait à dire ici, retenu ici ou si ne se retenant pas ailleurs, s'il avait voulu signifier qu'il fallait jeter les Tutsi à la rivière, il l'aurait dit de façon directe ou indirecte?

R. Bon, c'est-à-dire qu'ici, dans tout le discours, il y a pas de retenue, je pense que en lisant tout le discours, c'est un discours improvisé, à mon avis, il n'y a pas eu de retenue quoi que ce soit. Donc, c'est un discours direct, un discours je dirais transparent, quoi. [D.A., vol. 14, p. 4561.]

[193] Appliquant ces règles à l'analyse du discours du 22 novembre 1992, le professeur Angenot en arrive aux conclusions suivantes:

[TRANSLATION]

IN GENERAL AND OVERALL, the concurrent aims of this speech are to call for elections (the words “elections”, “elect”, “elected”, occur 16 times in the last three pages of the translation, and this obvious lexicometric fact indicates that this is the primary aim of the speech)—to denounce the opposing parties, the MDR, PL and PSD by name, as intimidating and attacking “our people” and being allied with the FPR invaders—to denounce the passive policy and inaction of the government, which is incapable of ensuring that its laws and Constitution are respected and which is not considering taking to court persons who are bearing arms against it—demanding that the militant audience from the speaker’s party, the MRND, petition against abuses, demand elections, demand prosecutions, act together and not allow themselves to be massacred without reacting.

The word “Hutu” appears in the text on page 2 ¶ 2—but it is attributed to an opponent who by a ridiculous and revealing oversight claimed membership in a tribe when his party, formerly the “Parmehutu”, had renounced any reference to such membership.

When *violence* is mentioned in the text, the speaker indicated that it was attributable to opponents whom he named, the FPR invaders from Uganda, and the militants in certain opposing parties forming part of the caretaker government.

For the people to whom he was speaking, the order of the day was “defend yourselves”, but the means expressly mentioned were vigilance, petitions, enforcing the laws and elections.

The speaker lumped together in this speech “Inyenzis”, “Inkotanyis”, FPR and “infiltrators” from Uganda: he regarded them as aggressors against his country; he included in this enemy category the political parties who concluded an alliance with the FPR [on 3/06/92 in Brussels].

I repeat that the speaker’s primary aim was to call for elections. The incidental aim was to ask his supporters to petition against abuses and demand that the courts try individuals named for breaches of the law, the wording of which is paraphrased in the speech. The thesis of self-defence is—wherever it appears—presented as a last resort if legislation and institutions are powerless.

The entities attacked are for the most part not characterized in racial or ethnic terms: they are the other parties who are members of the government, and are accused of corruption, partisan appointments, illegality, demoralizing the national armed forces and conspiring with armed invaders.

EN SYNTHÈSE ET GLOBALEMENT, les visées convergentes de ce discours sont de:—réclamer des élections (les mots «élections», «élire», «élus» reviennent 16 fois dans les 3 dernières pages de la traduction et cette donnée lexicométrique indique qu’ici réside la visée principale du discours);—dénoncer les partis adverses, MDR, PL et PSD, nommément, comme intimidant et agressant «les nôtres» et comme alliés avec les envahisseurs FPR;—dénoncer la passivité et l’inaction du gouvernement qui est incapable de faire respecter ses lois et sa constitution et qui ne songe pas à traduire en justice ceux qui prennent les armes contre lui;—réclamer du public formé de militants du parti de l’orateur, le MRND, qu’il pétitionne contre les abus, réclame des élections, réclame des poursuites, fasse preuve de solidarité et ne se laisse pas massacrer sans réagir.

Le mot «hutu» apparaît dans le texte p. 2 ¶ 2—mais il est attribué à un adversaire qui par un lapsus ridicule et révélateur se réclame d’une appartenance ethnique alors que son parti, ci-devant le «Parmehutu», a renoncé à toute référence à une telle appartenance.

Quant des *violences* sont évoquées dans le texte, l’orateur indique qu’elles sont imputables aux adversaires qu’il désigne, ce sont les envahisseurs FPR venus de l’Ouganda, et les militants de certains *[sic]* partis adverses regroupés dans le Gouvernement de transition.

Pour les gens auxquels ils s’adresse, le mot d’ordre est «défendez-vous», mais les moyens expressément évoqués sont la vigilance, la pétition, l’application des lois et les élections.

L’orateur assimile dans ce texte “Inyenzi”, “Inkotanyi”, FPR et “infiltrés” venus de l’Ouganda; il les considère comme des agresseurs de son pays; il englobe dans cette catégorie ennemie les partis politiques qui ont conclu une alliance avec le FPR [le 3.06.1992 à Bruxelles].

La visée principale de l’orateur, je le répète, est de réclamer des élections. La visée accessoire est de demander à ses partisans de pétitionner contre les abus et d’exiger que soient jugés des individus désignés comme ayant transgressé la loi dont le texte est paraphrasé dans le discours. La thèse de la légitime défense est—partout où elle apparaît—présentée comme un ultime recours si les lois et les institutions sont impuissantes.

Les entités qui sont surtout attaquées ne sont pas caractérisées de façon raciale ou ethnique: ce sont les autres partis membres du gouvernement, accusés de corruption, nominations partisans, illégalités, démoralisation des forces armées nationales, complicité avec des envahisseurs armés.

The sociological context is that of a meeting in a pre-electoral campaign in a situation described as volatile, characterized by armed invasion from abroad in the north and by armed infiltration in the rest of the country. [A.B., Vol. 23, pp. 8601-8602]

[194] It goes without saying that Professor Angenot's conclusion is not in any way binding on the Court, which ultimately must form its own opinion after analysing the speech using the method suggested by the professor. It should adopt the method suggested by him not because, ultimately, it is the only one suggested, but because, adapting it to the type of speech at issue in the case at bar, it complements the rule laid down by the courts that the meaning of a speech, and hence the intention of the speaker, is in general to be assessed in terms of the speech as a whole, in terms of the context in which it was made and in terms of a reasonable listener (see *Prud'homme v. Prud'homme*, [2002] 4 S.C.R. 663, at paragraph 66). I say "in general" as needless to say speakers can skilfully profit from the context of a speech or the nature of an audience to get across a message completely different from what an objective analysis of the speech would produce. However, it must still be established that the speaker manipulated the words with the intention of misleading the audience or of leading them unawares to commit reprehensible acts. I will return to this point.

[195] In the case at bar, I adopt Professor Angenot's conclusion because it is the one I have arrived at myself.

[196] However, I would add three comments.

[197] First, the words [TRANSLATION] "the important thing", "the important point" and "very important" recur 11 times in the speech, and never in the passages for which Mr. Mugesera is generally blamed.

[198] Second, the speech essentially makes assumptions which will have to be considered if the democratic process does not succeed: according to Professor Angenot, there are about 18 cases where the conditional is used (A.B., Vol. 33, page 12893).

Le contexte sociologique est celui d'un meeting dans une pré-campagne électorale dans une situation présentée comme volatile, marquée par une invasion armée extérieure dans le Nord et par une infiltration armée dans le reste du pays. [D.A., vol. 23, pp. 8601 et 8602.]

[194] Il va de soi que la conclusion du professeur Angenot ne lie d'aucune manière le tribunal appelé, en définitive, à former sa propre opinion après avoir analysé le discours à la lumière de la méthode suggérée par le professeur. Il y a lieu de retenir la méthode qu'il propose non pas parce que c'est la seule, en définitive, qui a été proposée, mais parce qu'elle complète, en l'adaptant au type de discours qui est en jeu dans le présent dossier, la règle établie par la jurisprudence selon laquelle le sens d'un discours et, partant, l'intention de l'orateur, s'apprécient généralement en fonction de la totalité du discours, en fonction du contexte dans lequel le discours est prononcé et en fonction de l'auditeur raisonnable (voir *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, au paragraphe 66). Je dis «généralement» car il va de soi que des orateurs peuvent sournoisement profiter du contexte d'un discours ou de la nature d'un auditoire pour livrer un message tout autre que celui auquel pourrait mener une analyse objective du discours. Encore faut-il, cependant, qu'on fasse alors la démonstration que l'orateur a manipulé les mots avec le dessein de tromper l'auditoire ou de l'inciter à son insu à commettre des actes répréhensibles. Je reviendrai sur ce point.

[195] Je fais mienne, en l'espèce, la conclusion du professeur Angenot parce que c'est celle à laquelle j'en suis arrivé moi-même.

[196] J'ajouterais, cependant, trois observations.

[197] La première: les expressions «la chose importante», «le point important», «très important» reviennent à 11 reprises dans le discours, et jamais dans les passages qui sont généralement reprochés à M. Mugesera.

[198] La seconde: le discours soulève essentiellement des hypothèses auxquelles il faudra faire face si le jeu de la démocratie ne réussit pas; il y a en effet, selon le professeur Angenot, environ dix-huit cas d'utilisation du conditionnel (D.A., vol. 33, page 12893).

[199] Third, Ms. Des Forges herself indicated that two people, one in Geneva and the other in Washington, in 1999, whom she did not identify, expressed before her the opinion that the speech was one of “legitimate self-defence” (A.B., Vol. 10, page 2880).

(3) Nature of speech

[200] Canadian society—because I must deal with this in terms of whether a crime would have been committed in Canada—is remarkably tolerant where freedom of expression in political life is concerned. In *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697, Dickson C.J. said, at pages 763-764:

The connection between freedom of expression and the political process is perhaps the linchpin of the s. 2(b) guarantee [in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*], and the nature of this connection is largely derived from the Canadian commitment to democracy.

and recently in *Prud’homme* (*supra*, paragraph 194) l’Heureux-Dubé and LeBel JJ. noted at paragraph 41 that:

. . . this Court has often stressed that political discourse is central to the constitutional guarantee of freedom of expression . . .

[201] In *Libman v. Quebec (Attorney General)*, [1997] 3 S.C.R. 569, the Court wrote the following at paragraph 60:

The degree of constitutional protection may also vary depending on the nature of the expression at issue (*Edmonton Journal*, *supra*, at pages 1355-56; *Rocket v. Royal College of Dental Surgeons of Ontario*, [1990] 2 S.C.R. 232, at p. 246-47; *Keegstra*, *supra*, at p. 760; *RJR-MacDonald*, *supra*, at pp. 279-81 and 330). Since political expression is at the very heart of freedom of expression, it should normally benefit from a high degree of constitutional protection, that is, the courts should generally apply a high standard of justification to legislation that infringes the freedom of political expression.

[202] In *R. v. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.), Cory J.A., as he then was, quashed a conviction of a lawyer for contempt of court in the following terms [at page 465]:

[199] La troisième: M^{me} Des Forges elle-même a révélé que deux personnes, l’une à Genève et l’autre à Washington, en 1999, qu’elle n’a pas identifiées, ont émis devant elle l’opinion que le discours en était un de «legitimate self-defence» (D.A., vol. 10, page 2880).

3) la qualification

[200] La société canadienne—car c’est au niveau d’un crime qui aurait été commis au Canada où je dois me situer—est remarquablement tolérante lorsqu’il s’agit de liberté d’expression dans un cadre de vie politique. Le juge en chef Dickson, dans *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, affirmait, aux pages 763 et 764:

Le lien entre la liberté d’expression et le processus politique est peut-être la cheville ouvrière de la garantie énoncée à l’al. 2b) [de la *Charte canadienne des droits et libertés*] et ce lien tient dans une large mesure à l’engagement du Canada envers la démocratie.

et tout récemment, dans *Prud’homme* (*supra*, paragraphe 194) les juges L’Heureux-Dubé et LeBel rappelaient, au paragraphe 41, que:

[. . .] notre Cour a souvent souligné que le discours politique se situait au cœur même de la garantie constitutionnelle de la liberté d’expression [. . .]

[201] Par ailleurs, dans *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569, la Cour, au paragraphe 60, écrivait ce qui suit:

Le degré de protection constitutionnelle peut également varier selon la nature de l’expression en cause (*Edmonton Journal*, précité, aux pp. 1355 et 1356; *Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes d’Ontario*, [1990] 2 R.C.S. 232, aux pp. 246 et 247; *Keegstra*, précité, à la p. 760; *RJR-MacDonald*, précité, aux pp. 279 à 281, et 330). L’expression politique étant au cœur même de la liberté d’expression, celle-ci doit normalement bénéficier d’un degré de protection constitutionnelle élevé, c’est-à-dire que les tribunaux doivent généralement appliquer une norme de justification sévère lorsqu’une loi porte atteinte à la liberté d’expression politique.

[202] Dans *R. v. Kopyto* (1987), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.), le juge Cory, alors membre de la Cour d’appel d’Ontario, cassait une condamnation d’outrage au tribunal prononcée contre un avocat dans les termes suivants [à la page 465]:

In my view, statements of a sincerely held belief on a matter of public interest, even if intemperately worded, so long as they are not obscene or criminally libellous, should, as a general rule, come within the protection afforded by s. 2(b) of the Charter. It would, I think, be unfortunate if freedom of expression on matters of public interest so vital to a free and democratic society was to be unduly restricted. The constitutional guarantee should be given a broad and liberal interpretation.

[203] In *Hébert v. Procureur général de la Province de Québec*, [1966] B.R. 197, Tremblay C.J. held for the majority that Jacques Hébert's book, *J'accuse les assassins de Coffin*, did not constitute contempt of court. At page 219 he said:

[TRANSLATION] I must consider the Quebec argument and ask myself whether the comments made by the appellant about the judge are such as to destroy confidence in the courts and prevent them from carrying out their duties.

The appellant objected to the death penalty and wanted his fellow citizens to share his view. In his book, *J'accuse les assassins de Coffin*, instead of appealing to their reasons he appealed to their passions. Dealing with a particular case, that of the unfortunate Coffin, he castigated theories and hurled insults and invectives. He adopted a violent and hyperbolic style. However, this style is its own remedy. The reader will soften the meaning of the words and reduce them to a less highly charged and more reasonable level. The reign of Napoleon III is not judged by *Les Châtiments*, the poorer classes in Paris at the turn of the century by *Mort à crédit* nor the administration of French justice in the last century by the caricatures of Daumier.

[204] In *Boucher v. The King*, [1951] S.C.R. 265, a Jehovah's witness had published a pamphlet severely criticizing the Government of Québec. He was charged with seditious libel and convicted. The Supreme Court of Canada overturned the conviction. Kerwin J., who was part of the majority, wrote the following, at pages 280-281:

The main element which it was necessary for the jury to find was an intention on the part of the accused to incite the people to violence or to create a public disturbance or disorder: *Reg v. Burns supra*; *Reg. v. Sullivan* ((1868) 11 Cox C.C. 44); *Rex v. Aldred* ((1909) 22 Cox C.C. 1); *The King v. Gaunt* not reported but referred to in a note in 64 L.Q.R. 203. The use of strong words is not by itself sufficient nor is the likelihood that

[TRADUCTION] À mon avis, les déclarations faites avec une conviction sincère sur une question d'intérêt public, même si elles sont formulées sans retenue, en autant qu'elles ne sont pas obscènes ou qu'elles ne constituent pas de la diffamation criminelle, devraient, en règle générale, bénéficier de la protection accordée par le paragraphe 2(b) de la Charte. Selon moi, il serait regrettable si la liberté d'expression sur des questions d'intérêt public, qui est si essentielle dans une société libre et démocratique, devait être limitée indûment. On devrait donner à la garantie constitutionnelle une interprétation large et libérale.

[203] *Hébert c. Procureur général de la Province de Québec*, [1966] B.R. 197, le juge en chef Tremblay, pour la majorité, a décidé que le livre de Jacques Hébert, *J'accuse les assassins de Coffin*, ne constituait pas un outrage au tribunal. Il disait, à la page 219:

Je dois considérer le québécois moyen et me demander si les observations faites par l'appelant à l'égard du juge sont de nature à lui faire perdre confiance dans les tribunaux et à empêcher ceux-ci de remplir leur rôle.

L'appelant s'oppose à la peine de mort et il désire faire partager son opinion par ses concitoyens. Au lieu de s'adresser à leur raison, dans son livre *J'accuse les assassins de Coffin*, il s'est adressé à leurs passions. À propos d'un cas particulier, celui du malheureux Coffin, il échafaude des théories et distribue les injures, les invectives. Il adopte le style violent, hyperbolique. Mais ce style porte en lui-même son correctif. Le lecteur adoucit le sens des termes et les ramène à un diapason moins élevé et plus raisonnable. On ne juge pas du règne de Napoléon III par *Les Châtiments*, ni du menu peuple parisien du début du siècle par *Mort à crédit*, ni de l'administration de la justice française au siècle dernier par les caricatures de Daumier.

[204] Dans *Boucher v. The King*, [1951] R.C.S. 265, un témoin de Jehovah avait publié un pamphlet qui critiquait sévèrement le gouvernement du Québec. Il fut accusé de libelle séditieux et reconnu coupable. La Cour suprême du Canada a renversé la condamnation. Le juge Kerwin, qui faisait partie de la majorité, a écrit ce qui suit aux pages 280 et 281:

[TRADUCTION] L'élément principal que le jury devait nécessairement déterminer, c'était s'il y avait une intention de la part de l'accusé d'inciter les gens à la violence ou bien de créer des troubles ou un désordre publics: *Reg c. Burns*, précité; *Reg. c. Sullivan* (1868) 11 Cox C.C. 44.; *Rex c. Aldred* (1909) 22 Cox C.C. 1.; *The King c. Caunt*, non publié mais mentionné dans une note à 64 L.Q.R. 203. L'utilisation de mots

readers of the pamphlet in St. Joseph de Beauce would be annoyed or even angered, but the question is, was the language used calculated to promote public disorder or physical force or violence. In coming to a conclusion on this point, a jury is entitled to consider the state of society or, as it is put by chief Justice Wilde in his charge to the jury in *The Queen v. Fussell* ((1848) 6 St. Tr. (N.S.) 723 at 762)—

You cannot, as it seems to me, form a correct judgment of how far the evidence tends to establish the crime imputed to the defendant, without bringing into that box with you a knowledge of the present state of society, because the conduct of every individual in regard to the effect which that conduct is calculated to produce, must depend upon the state of the society in which he lives. This may be innocent in one state of society, because it may not tend to disturb the peace or to interfere with the right of the community, which at another time, and in a different state of society, in consequence of its different tendency, may be open to just censure.

[205] Just recently, in *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669, leave to appeal denied by the Supreme Court of Canada, [2002] C.S.C.R. No. 530 (QL), a majority of the Quebec Court of Appeal dismissed an action for damages brought by two Quebec MNAs following publication in the newspapers by the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal of a long text saying of these MNAs [TRANSLATION] “these are traitors”.

[206] Thibault J.A. refused to regard this text as an unreasonable opinion, at paragraphs 26-29 adn 31:

[TRANSLATION] Is this an unreasonable opinion? In my view, no. The message in the appellants’ document corresponds to a viewpoint that can be defended and the tone used does not go beyond what a reasonable individual would tolerate from another person in our democratic society. In order to see this, we need only refer to the studies entered in the record showing that such messages, given in a quite similar tone, have been part of the range of Canadian political criticism for over a century and a half . . .

There is no denying that some politicians and political commentators use unrestrained language. Whatever the members of this Court may think of the words used in the above text, the courts are not arbiters of courtesy, good manners and good taste. Consequently, it is not desirable for

vigoureux n’est pas en soi suffisant, pas plus que la probabilité qu’à Saint-Joseph-de-Beauce, les lecteurs du pamphlet soient contrariés ou même en colère, mais la question est de savoir si le langage utilisé était destiné à fomenter le désordre public, la force physique ou la violence. Pour en venir à une conclusion sur ce point, un jury a le droit de tenir compte de l’état de la société ou, comme l’a mentionné le juge en chef Wilde dans son exposé au jury dans l’affaire *The Queen v. Fussell* ((1848) 6 St. Tr. (N.S.) 723, à la page 762)—

Vous ne pouvez pas, à mon avis, former un jugement juste, à savoir jusqu’à quel point la preuve tend à établir le crime imputé au défendeur, sans apporter avec vous sur ce banc une connaissance de l’état actuel de la société, parce que la conduite de chaque personne, en ce qui a trait à l’effet que cette conduite est susceptible de produire, dépend nécessairement de l’état de la société dans laquelle elle vit. Cette conduite peut s’avérer innocente dans un état particulier de la société, parce qu’elle peut ne pas tendre à troubler la paix ou à porter atteinte aux droits de la collectivité, ce qui, à un autre moment et dans un état différent de la société, en raison de son courant différent, peut faire l’objet d’un blâme légitime.

[205] Tout récemment, dans *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, [2002] R.J.Q. 1669, permission d’appel refusée par la Cour suprême du Canada, [2002] C.S.C.R. n° 530 (QL), la Cour d’appel du Québec, à la majorité, a rejeté une action en dommages intentée par deux députés du Québec suite à la publication dans les journaux, par la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, d’un long texte disant de ces députés «ce sont des traîtres».

[206] M^{me} le juge Thibault a refusé de voir dans ce texte une opinion déraisonnable aux paragraphes 26 à 29 et 31

Et-ce là une opinion déraisonnable? À mon avis, non. Le message du texte des appelants correspond à un point de vue qui peut se défendre et le ton utilisé ne dépasse pas celui que le citoyen raisonnable tolère chez un autre dans notre société démocratique. Pour s’en convaincre, il suffit de se référer aux études déposées dans le dossier qui démontrent que de semblables messages, véhiculés sur un ton non moins semblable, font partie du panorama de la critique politique canadienne depuis plus d’un siècle et demi [. . .]

Certains politiciens et commentateurs politiques ne font pas dans la dentelle, c’est un constat incontournable. Quoique les membres de la présente formation puissent penser des mots utilisés dans le texte ci-haut, les tribunaux ne sont pas arbitres en matière de courtoisie, de politesse et de bon goût. En

judges to apply the standard of their own taste to muzzle commentators, since that would mark the end of criticism in our society.

Moreover, Canadian and English commentators have concurred in this conclusion:

...

The opinion need not be fair in any objective sense. There is no requirement that the criticism be impartial and well-balanced. A story teller may add to the recital a little touch of a piquant pen. There is no cause to complain merely because the commentator is obstinate, biased, prejudiced or wrong, or the comments are rude, severe, extravagant, exaggerated or even fantastic, or they are expressed in colourful language, or the tone is unnecessarily discourteous. A court generally will not consider whether the commentary is well founded or reasonable. Mere extravagance of the language employed will not destroy the privilege unless it is so great or perverse as to warrant a finding of malice. . . .

Comment does not have to be reasonable or temperate in order to be fair, in spite of some early suggestions to the contrary. There is no reason why the opinion expressed cannot be couched *in a language vividly reflecting a writer's emotions no matter how caustic, severe, vehement, vitriolic or even extravagant and farfetched these comments may be.* (Note 11: Raymond E. Brown, *The Law of Defamation in Canada*, 2nd ed., Scarborough: Carswell, p. 15; loose-leaf 44 to 15-46). [Citations deliberately omitted.]

In conclusion, on the question of whether opinion is reasonable, I concur in the reasons . . . stated by . . . Mayrand J.A. in an application for an interlocutory injunction . . .

According to Mayrand J.:

You may not believe a single word of the respondent's diatribe, which may be wrong, but that does not really matter. She is entitled to think that the appellants betrayed Quebec's interests; if she sincerely thinks this, she is entitled to say it. She would not really be free to express herself if she was only entitled to do so provided she did not make a mistake.

That she spoke in strong language, no one would deny: some would say her language was shocking. However, in a public discussion where differing political ideas meet, the vocabulary used is commonly both vigorous and colourful. The courts are not here to impose standards of tact or good taste. By her aggressive tone and bold vocabulary, the respondent may have approached the limits of what is tolerable, but she did not

conséquence, il n'est pas souhaitable que les juges appliquent le standard de leurs propres goûts pour bâillonner les commentateurs puisque ce serait là marquer la fin de la critique dans notre société.

Les doctrines canadienne et anglaise convergent d'ailleurs dans une telle direction:

[. . .]

The opinion need not be fair in any objective sense. There is no requirement that the criticism be impartial and well-balanced. A story teller may add to the recital a little touch of a piquant pen. There is no cause to complain merely because the commentator is obstinate, biased, prejudiced or wrong, or the comments are rude, severe, extravagant, exaggerated or even fantastic, or they are expressed in colourful language, or the tone is unnecessarily discourteous. A court generally will not consider whether the commentary is well founded or reasonable. Mere extravagance of the language employed will not destroy the privilege unless it is so great or perverse as to warrant a finding of malice [. . .]

Comment does not have to be reasonable or temperate in order to be fair, in spite of some early suggestions to the contrary. There is no reason why the opinion expressed cannot be couched *in a language vividly reflecting a writer's emotions no matter how caustic, severe, vehement, vitriolic or even extravagant and farfetched these comments may be.* (Note 11: Raymond E. Brown, *The Law of Defamation in Canada*, 2nd ed., Scarborough: Carswell, loose-leaf. p. 15-44 à 15-46). [Citations volontairement omises.]

En conclusion, sur la question de la raisonabilité de l'opinion, je partage les motifs [. . .] exprimés par [. . .] le juge Mayrand lors de la demande d'injonction interlocutoire:

Selon le juge Mayrand:

L'on peut ne pas croire un traître mot de la diatribe de l'intimée qui peut avoir tort, mais cela n'importe guère. Elle a le droit de penser que les appelants ont trahi les intérêts du Québec; si elle le pense sincèrement, elle a le droit de le dire. Elle ne serait véritable [*sic*] pas libre de s'exprimer, si elle n'avait le droit de le faire qu'à la condition de ne pas se tromper.

Qu'elle se soit exprimée en termes véhéments, personne ne le niera; en termes choquants, plusieurs l'affirmeront. Mais, dans une discussion d'ordre public, où les idées politiques divergentes s'affrontent, il est coutumier de faire usage d'un vocabulaire à la fois vigoureux et coloré. Les Tribunaux n'ont pas mission d'imposer des normes de tact ou de bon goût. Par son ton agressif et son vocabulaire audacieux, l'intimée a pu

overstep them. (Note 13: *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, [1983] C.A. 247, at 258.)

[207] She also refused to see it as [TRANSLATION] “a call to vengeance and violence”, at paragraphs 32-35, 44:

[TRANSLATION]

Did the appellants’ text contain a call to vengeance and violence?

With the greatest respect for the trial judge, I cannot see how the wording of the publication of December 4, 1981 constitutes an incitement to vengeance or violence. I see it rather as a call for political mobilization

On this point, I adopt the following comments by Deschênes C.J. . . .

According to Deschênes C.J.:

[TRANSLATION] The applicants see the sentence immediately preceding their names on the notice as a call for violence. However, it should be noted that this call, if there was one, did not create any uprising. *It should also be noted that the text is open to another equally valid interpretation: “do not forget them tomorrow when there are elections”.*

...

Further, the reasonableness of a document must be assessed in the abstract, according to the test of the reasonable man, not citing the opinion of commentators. The Court must determine what an informed and diligent person, possessed of ordinary intelligence and judgment, would have understood. If that were not so, the party opposing a party who quotes journalists could in their turn rely on other commentators as learned as the first one, who were of the contrary view. In short, a judge cannot base his opinion on the ultimate question he has to decide on the opinion of people who have no jurisdiction to make a judicial ruling on the point.

[208] I cite these cases to show that if Mr. Mugesera was tried in Canada in a criminal court on a charge of incitement to murder, hatred or genocide he would probably not be convicted because of the bellicose and brutal tone and language he sometimes used in his

s’approcher du seuil de l’intolérable, mais elle ne l’a pas franchi! (Note 13: *Dubois c. Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, [1983] C.A., 247, 258 et 259.)

[207] Elle a refusé, également, d’y voir «un appel à la vengeance et à la violence», aux paragraphes 32 à 35, 44:

Le texte des appelants comporte-t-il un appel à la vengeance et à la violence?

Avec les plus grands égards pour le premier juge, je ne peux me convaincre que le texte de la publication du 4 décembre 1981 constitue une incitation à la vengeance ou à la violence. J’y vois plutôt un appel à la mobilisation politique [. . .]

Sur cette question, je fais miens les commentaires suivants du juge en chef Deschênes [. . .]

Selon le juge en chef Deschênes:

En effet les requérants voient dans la phrase qui précède immédiatement leurs noms sur l’affiche un appel à la violence. Mais il faut noter que cet appel, si c’en est un, n’a pas suscité de mouvement. *Il faut constater également que ce texte prête à une autre interprétation tout aussi valable: «demain, ne les oublie pas quand il y aura des élections».*

[. . .]

D’autre part, l’évaluation du caractère raisonnable d’un texte doit être faite dans l’abstrait, selon le test de la personne raisonnable, et non pas en citant l’opinion de commentateurs. Le Tribunal doit rechercher quelle aurait été la compréhension d’une personne normalement avisée et diligente, douée d’une intelligence et d’un jugement ordinaires. S’il en était autrement, la partie adverse de celle qui cite des journalistes pourrait, à son tour, s’appuyer sur d’autres commentateurs aussi savants que les premiers et qui seraient d’avis contraire. Bref, un juge ne peut fonder son avis concernant la question ultime qu’il a à trancher sur l’opinion de personnes qui n’ont pas juridiction pour statuer judiciairement sur cette question.

[208] Je cite ces arrêts pour démontrer que M. Mugesera, s’il subissait un procès criminel au Canada sous une accusation d’incitation au meurtre, à la haine ou au génocide, ne se verrait vraisemblablement pas condamné en raison du ton et du vocabulaire belliqueux

speech. He [TRANSLATION] “did not tread lightly”, to use the excellent expression of Thibault J.A. in *Hervieux-Payette*, but verbal violence would not make him guilty.

[209] What would make him guilty is violence in the message that indicated the speaker intended to lead the audience he was addressing to commit reprehensible acts. The incitement might be direct or indirect, express or implied, open or covert, but in the last analysis it is the speaker’s intent that must be determined. In this sense, the rules for analysis of speeches laid down, for example, in *Prud’homme* (*supra*, paragraph 194) and *Hervieux-Payette* (*supra*, paragraph 205) in defamation or in *Hébert* for contempt for court, should not obscure the fact that where incitement to murder, hatred or genocide is concerned, the focus is on the speaker rather than on the audience. If it is shown that a speaker used a single word or phrase in a speech fully aware that the word or phrase would lead his immediate audience to commit reprehensible acts, he can be found guilty whatever meaning may be given to the speech by objective analysis. The harshest words may be innocent and the gentlest words may be culpable.

[210] In the case at bar, for the reasons I have given above, the message communicated by Mr. Mugesera is not, objectively speaking—that is, after analysing the speech and its context as a whole—a message inciting to murder, hatred or genocide. Nor is it such a message subjectively speaking, as there is nothing in the evidence to suggest that Mr. Mugesera intended under cover of a bellicose speech, that would be justified in the circumstances, to impel toward racism and murder an audience which he knew would be inclined to take that route. There is simply no evidence, on a balance of probabilities, that Mr. Mugesera had any guilty intent.

E. Sequel to speech

[211] Mr. Mugesera’s speech on November 22, 1992 appears to have had a negligible impact in Rwanda in the days and weeks that followed.

et brutal qu’il a parfois utilisés dans son discours. Il «ne fait pas dans la dentelle», pour reprendre l’heureuse expression de M^{me} le juge Thibault dans l’affaire *Hervieux-Payette*, mais ce n’est pas la violence dans le verbe qui rend coupable.

[209] Ce qui rend coupable, c’est la violence dans le message qui révèle l’intention d’un orateur d’amener l’auditoire auquel il s’adresse à commettre des actes répréhensibles. L’incitation peut-être directe ou indirecte, explicite ou implicite, franche ou sournoise, mais c’est en définitive l’intention même de l’orateur qu’il s’agit de déchiffrer. En ce sens, les règles d’analyse de discours établies, par exemple, dans *Prud’homme* (*supra*, paragraphe 194) et *Hervieux-Payette* (*supra*, paragraphe 205) en matière de diffamation ou dans *Hébert* en matière d’outrage au tribunal, ne doivent pas faire oublier qu’en matière d’incitation au meurtre, à la haine ou au génocide, les yeux se portent sur l’orateur plutôt que sur l’auditoire. S’il est démontré qu’un orateur emploie un seul terme ou une seule phrase dans un discours en sachant pertinemment que ce terme ou cette phrase amènera son auditoire immédiat à commettre des actes répréhensibles, il pourra être reconnu coupable quel que soit le sens du discours qu’aurait révélé une analyse objective. Les mots les plus durs peuvent être innocents, les mots les plus doux peuvent être coupables.

[210] En l’espèce, pour les raisons que j’ai exposées plus haut, le message qu’a livré M. Mugesera n’est pas, objectivement parlant, c’est-à-dire après analyse de l’ensemble du discours et du contexte, un message d’incitation au meurtre, à la haine ou au génocide. Il ne l’est pas davantage subjectivement parlant, dans la mesure où rien dans la preuve ne permet de croire que M. Mugesera ait eu l’intention, sous le couvert d’un discours belliqueux, qui serait justifié dans les circonstances, d’entraîner dans le racisme et le meurtre un auditoire qu’il savait enclin à le suivre dans cette voie. Il n’y a tout simplement pas de preuve, selon la règle de la prépondérance des probabilités, que M. Mugesera ait eu une intention coupable.

E. L’après-discours

[211] Le discours du 22 novembre 1992 de M. Mugesera semble avoir eu un impact négligeable au Rwanda dans les jours et les semaines qui ont suivi.

[212] As I noted earlier, the ICI members heard nothing about it on their arrival in Rwanda in mid-January 1993 and there is no evidence in the record that the speech had been mentioned up to then, let alone denounced by any international body for the defence of human rights, although there were many of these closely observing the situation in Rwanda.

[213] The only evidence filed by the Minister concerning the immediate impact of the speech—apart from the ICI report, of course, which should not be taken into account—is a letter from one Jean Rumiya, three newspaper articles, the arrest warrant issued for Mr. Mugesera and Mr. Reyntjens’ conclusions in *L’Afrique des Grands Lacs en crise*.

(1) Mr. Rumiya’s open letter

[214] Mr. Rumiya apparently wrote an [TRANSLATION] “open letter” dealing with Mr. Mugesera’s speech. This letter was dated December 2, 1992 (A.B., Vol. 22, page 8236). We do not know to whom it was written and whether it was published anywhere. Mr. Rumiya wrote that he had just [TRANSLATION] “read with astonishment the transcript of the meeting you had in Kabaya”. *Inter alia*, he mentioned that Mr. Mugesera compared [TRANSLATION] “Batutsis to Falashas who should go back to Ethiopia by way of the Nyabarongo and preferably in pieces” (my emphasis). It is clear from this passage alone that the [TRANSLATION] “transcript” on which Mr. Rumiya said he relied did not correspond to the tape of the speech which is in our possession. It is also clear from the text of the letter that Mr. Rumiya was not present at the Kabaya meeting.

[215] This letter was filed by Ms. Des Forges in her expert report (A.B., Vol. 22, pages 8120-8121). The letter, or more precisely a copy of the letter, was given to her in Kigali during the ICI investigation by someone whose identity she did not wish to disclose (A.B., Vol. 9, page 2620). She did not see a copy in a newspaper (*ibid.*, page 2621). She knew that Mr. Rumiya had parted company with the MRND (A.B., Vol. 8, page 2167). She did not see fit to mention this in the ICI report in March 1993 (A.B., Vol. 8, page 2166; Vol. 9, page 2619).

[212] Ainsi que je le soulignais plus tôt, les membres de la CIE n’en avaient point entendu parler au moment de leur arrivée au Rwanda à la mi-janvier 1993 et il n’y a aucune preuve au dossier que ce discours ait été jusque-là mentionné, voire dénoncé par quelque organisme international de défense des droits de la personne qui, pourtant, étaient alors nombreux à surveiller de près la situation au Rwanda.

[213] Les seules preuves que le ministre a déposées relativement à l’impact immédiat du discours—à part, bien sûr, le rapport de la CIE dont il n’y a pas lieu de tenir compte—sont une lettre d’un certain Jean Rumiya, trois articles de journaux, le mandat d’arrestation émis contre M. Mugesera et les conclusions de M. Reyntjens dans *L’Afrique des Grands Lacs en crise*.

1) la lettre ouverte de M. Rumiya

[214] M. Rumiya aurait fait parvenir une «lettre ouverte» concernant le discours de M. Mugesera. Cette lettre est datée du 2 décembre 1992 (D.A., vol. 22, page 8236). On ignore à qui elle était adressée et si elle a été publiée quelque part. M. Rumiya écrit qu’il vient «de lire avec consternation la transcription du meeting que vous avez tenu à Kabaya». Il fait était, notamment, de ce que M. Mugesera y a assimilé «des Batutsi aux Falasha qui doivent rentrer chez eux en Éthiopie, via la Nyabarongo et de préférence en pièces détachées» (mon soulignement). Il est certain, de par ce seul passage, que «la transcription» sur laquelle M. Rumiya dit se fonder ne correspond pas à l’enregistrement du discours qui est en notre possession. Il ressort aussi du texte de la lettre que M. Rumiya n’a pas assisté à la réunion de Kabaya.

[215] Cette lettre a été déposée par M^{me} Des Forges dans son rapport d’expert (D.A., vol. 22, pages 8120 et 8121). La lettre, ou plus précisément une copie de la lettre, lui avait été remise à Kigali pendant l’enquête de la CIE par une personne dont elle n’a pas voulu révéler l’identité (D.A., vol. 9, page 2620). Elle n’en a pas vu de copie dans un journal (*ibid.*, page 2621). Elle sait que M. Rumiya s’est dissocié du MRND (D.A., vol. 8, page 2167). Elle n’avait pas jugé opportun d’en faire état dans le rapport de la CIE en mars 1993 (D.A., vol. 8, page

[216] For his part, Mr. Reyntjens said he received a copy of this letter by fax on December 5, 1992 and the sender was one of his friends in Butare, Michel Campion, son of a hotel proprietor (A.B., Vol. 11, page 3234).

[217] According to Mr. Shimamungu, Mr. Rumiya was wrong when he said that according to its text in Kinyarwanda the speech was a call to murder and violence, and in saying that it mentioned ethnic and political cleansing (A.B., Vol. 11, page 4715).

[218] Mr. Mugesera never received this letter (A.B., Vol. 17, pages 5925, 5926). He said that Mr. Rumiya had left the MRND—which the latter admitted in his letter—and [TRANSLATION] “had become my fierce opponent” (*ibid.*, page 5927). Mr. Rumiya had [TRANSLATION] “gone to another political party”, which Mr. Mugesera suspected was the FPR (*ibid.*, pages 5932, 5928). According to Mr. Mugesera, [TRANSLATION] “MRND people in Butare complained about the fact that Rumiya was siphoning off money intended for the party and had built a hotel in Butare with it (*ibid.*, page 5932) and he would not be surprised if the letter was not genuine” (*ibid.*, pages 5929, 5933).

[219] In the circumstances, this “open letter” has no evidentiary value.

(2) newspaper articles

[220] The Minister also relied on three articles that were published in Rwandan newspapers shortly after November 22, 1992.

[221] First, I note that at the time there were a large number of newspapers in Rwanda espousing a large number of political causes. These newspapers were weeklies or monthlies (A.B., Vol. 14, page 4836; Vol. 33, page 1254; Vol. 17, page 6284). According to Mr. Jeanneret, there were at that time [TRANSLATION] “sixteen political parties” and “sixty, sixty-five publications, newspapers, magazines and so on” (A.B., Vol. 13, page 4251). Accordingly, it would not seem that proof of publication of an article in three newspapers is very significant as such.

2166; vol. 9, page 2619).

[216] M. Reyntjens, de son côté, dit avoir reçu copie de cette lettre par photocopieur le 5 décembre 1992, l’expéditeur étant un de ses amis à Butare, M. Michel Campion, fils du propriétaire d’un hôtel (D.A., vol. 11, page 3234).

[217] Selon M. Shimamungu, M. Rumiya avait tort de dire que le discours, selon son texte en kinyarwanda, était un appel au meurtre et à la violence, et de dire qu’il y était question de nettoyage ethnique et politique (D.A., vol. 11, page 4715).

[218] M. Mugesera n’a jamais reçu cette lettre (D.A., vol. 17, pages 5925, 5926). Il affirme que M. Rumiya avait quitté le MRND—ce que celui-ci reconnaît dans sa lettre—et «était devenu mon opposant farouche» (*ibid.*, page 5927). M. Rumiya était «passé à un autre parti politique», que M. Mugesera soupçonne être le FPR (*ibid.*, pages 5932, 5928). Selon M. Mugesera, «les gens du MRND de Butare se plaignaient du fait que Rumia [*sic*] détournait l’argent qui était destiné au parti et qu’il s’était construit un hôtel à Butare avec ça (*ibid.*, page 5932) et il ne serait pas surpris que cette lettre ne soit pas authentique (*ibid.*, pages 5929, 5933).

[219] Cette «lettre ouverte», dans les circonstances, n’a aucune valeur probante.

2) les articles de journaux

[220] Le ministre s’appuie également sur trois articles qui ont été publiés dans des journaux rwandais peu après le 22 novembre 1992.

[221] Je note d’abord qu’il y avait à l’époque, au Rwanda, une multitude de journaux qui épousaient une multitude de causes politiques. Ces journaux étaient des journaux hebdomadaires ou mensuels (D.A., vol. 14, page 4836; vol. 33, page 1254; vol. 17, page 6284). Selon M. Jeanneret, il y avait alors «seize (16) partis politiques» et «soixante (60), soixante-cinq (65) publications, journaux, magazines, etc.» (D.A., vol. 13, page 4251). La preuve d’une publication d’un article dans trois journaux n’est donc pas, en elle-même, très

[222] The articles were published in the newspapers *Isibo*, *Ijambo* and *Imbaga* (A.B., Vol. 23, pages 8538, 8539 and 8543).

[223] The newspaper *Isibo* is an opposition newspaper (A.B., Vol. 22, pages 8016, 8021). This newspaper supports the MDR party, the president of which, Mr. Twagiramungu, had been denounced by Mr. Mugesera in his speech and had become Prime Minister of the FPR government. His editor was a [TRANSLATION] “very strong” supporter of the MDR, and after the FPR took power became director of the FPR’s information branch (A.B., Vol. 16, page 5470; Vol. 17, page 6132; Vol. 22, pages 8004 and 8021; Vol. 38, page 14892 *et seq.*). This newspaper is one of those which in *L’Afrique des Grands Lacs en crise* Mr. Reyntjens said, at page 172, was [TRANSLATION] “a partisan press, unethical and practising defamation and denunciation” (A.B., Vol. 23, page 8471).

[224] The newspaper *Ijambo* is also one of those described by Mr. Reyntjens as the partisan press. Its editor personally locked horns with Mr. Mugesera, a teacher at the time, during a student strike (A.B., Vol. 23, pages 8540-8541).

[225] The newspaper *Imbaga* is also an opposition newspaper (A.B., Vol. 22, page 8016). The writer of the incriminating article became Minister of Information in the FPR government (*ibid.*, pages 8000, 8003-8004).

[226] The fact that only these Rwandan newspapers dealt with Mr. Mugesera’s speech, that the national radio mentioned it in a brief and dismissive way (see *infra*, paragraph 230) and that neither the foreign press nor the human rights agencies in Rwanda at the time mentioned it supports the theory that the speech was not what some have described it as being and did not have any particular impact in the conflict then raging in Rwanda. This inference is further supported by the fact that none of the witnesses could say that he or she had heard the speech mentioned on the radio or in the newspapers (Mr.

significant.

[222] Les articles ont été publiés dans le journal *Isibo*, le journal *Ijambo* et le journal *Imbaga* (D.A., vol. 23, pages 8538, 8539 et 8543).

[223] Le journal *Isibo* est un journal d’opposition (D.A., vol. 22, pages 8016, 8021). Ce journal appuie le parti MDR dont le président, M. Twagiramungu, avait été dénoncé par M. Mugesera dans son discours et est devenu premier ministre du gouvernement FPR. Son rédacteur en chef était un membre «très fort» du MDR et, après la prise de pouvoir par le FPR, il est devenu le directeur du Service de renseignements du FPR (D.A., vol. 16, page 5470; vol. 17, page 6132; vol. 22, pages 8004 et 8021; vol. 38, page 14892 *et s.*). Ce journal est de ceux dont M. Reyntjens, dans *L’Afrique des Grands Lacs en crise*, dira, à la page 172, qu’il «s’agit d’une presse partisane, sans déontologie, pratiquant la diffamation et la délation» (D.A., vol. 23, page 8471).

[224] Le journal *Ijambo* est aussi de ceux qualifiés de presse partisane, etc., par M. Reyntjens. Son rédacteur en chef a personnellement eu maille à partir avec M. Mugesera, alors professeur, lors d’une grève d’étudiants (D.A., vol. 23, pages 8540 et 8541).

[225] Le journal *Imbaga* est, lui aussi, un journal d’opposition (D.A., vol. 22, page 8016). L’auteur de l’article incriminant est devenu ministre de l’Information au sein du gouvernement FPR (*ibid.*, pages 8000, 8003 et 8004).

[226] Que seuls ces journaux rwandais aient fait état du discours de M. Mugesera, quand on sait que la radio nationale en a traité brièvement et pas de manière péjorative (voir, *infra*, paragraphe 230) et que ni la presse étrangère ni les organismes de droits de la personne présents au Rwanda à l’époque ne l’ont mentionné, accrédite la théorie que ce discours n’est pas tel que d’aucuns ont pu le décrire et qu’il n’a pas eu d’impact particulier dans le conflit qui sévissait alors au Rwanda. Cette inférence est d’autant plus vérifiée qu’aucun des témoins n’a pu dire qu’il avait entendu

Bernard, Vol. 12, pages 3785, 3798; Ms. Alarie-Gendron, Vol. 12, pages 4116-4117; Mr. Jeanneret, Vol. 13, pages 4251, 4252, 4257, 4259; Mr. Shimamungu, Vol. 14, pages 4807, 4808, 4836; Mr. Ndiaye, Vol. 36, page 14207).

(3) arrest warrant

[227] On November 25, 1992 the Minister of Justice, Mr. Mbonampeka, asked the Attorney General Mr. Nkubito to proceed to arrest Mr. Mugesera, who had allegedly [TRANSLATION] “made an inflammatory speech that could set citizens against each other and even cause disturbances in the Republic’s territory”. According to the Minister, Mr. Mugesera [TRANSLATION] “said among other things that certain Rwandans should go home, that is to their country of origin according to the history of African migration, and that if they did not do so he was urging the public to throw them in the Nyabarongo River. He further urged the same members of the public to immediate vengeance against what he called ‘ibyitsos’” (A.B., Vol. 20, page 7562).

[228] On November 26, 1992 the Attorney General, in the course of his investigation, asked the director of the Rwandan Office of Information (ORINFOR) to [TRANSLATION] “provide a transcript and tape of the speech” (A.B., Vol. 20, page 7563).

[229] On November 27, 1992 the ORINFOR director sent the Attorney General [TRANSLATION] “the cassette of the speech” and “the transcript from the tape broadcast on Radio Rwanda at the same meeting” (A.B., Vol. 20, page 7564).

[230] The [TRANSLATION] “transcript of the soundtrack”, that is, the report on the [TRANSLATION] “Kibaya meeting” presented over Radio Rwanda contained the following concerning Mr. Mugesera’s speech:

[TRANSLATION] The vice-president of the party in the prefecture, Mr. Léon Mugesera, continued to speak to those who were there and summarized his speech in four points. The first was that he asked MRND members not to allow themselves to be invaded, saying that the famous Gospel quotation that asked Christians to turn the other cheek should change: anyone who was struck on one cheek should at once

parler du discours à la radio ou dans les journaux (M. Bernard, vol. 12, pages 3785, 3798; M^{me} Alarie-Gendron, vol. 12, pages 4116 et 4117; M. Jeanneret, vol. 13, pages 4251, 4252, 4257, 4259; M. Shimamungu, vol. 14, pages 4807, 4808, 4836; M. Ndiaye, vol. 36, page 14207).

3) le mandat d’arrestation

[227] Le 25 novembre 1992, le ministre de la Justice, M. Mbonampeka, demandait au procureur général, M. Nkubito, de procéder à l’arrestation de M. Mugesera, lequel aurait «tenu un discours incendiaire susceptible de soulever les citoyens les uns contre les autres et même de causer les troubles sur le territoire de la République». Selon le ministre, M. Mugesera «aurait dit entre autre [sic] que certains rwandais devaient retourner chez eux, c’est-à-dire au pays de provenance que leur attribue l’histoire des migrations africaines et que s’ils ne le font pas, il invite la population à les confier à la rivière Nyabarongo. En outre, il aurait invité la même population à la vengeance immédiate contre ce qu’il appelait “ibyitso”» (D.A., vol. 20, page 7562).

[228] Le 26 novembre 1992, le procureur général, dans le cadre de son enquête, demande au directeur de l’Office Rwandais de l’Information (l’ORINFOR) de lui «fournir le script et la bande enregistrée du discours» (D.A., vol. 20, page 7563).

[229] Le 27 novembre 1992, le directeur de l’ORINFOR envoyait au procureur général «la cassette du discours» ainsi que «le script de l’élément sonore diffusé sur les antennes de Radio Rwanda sur le même meeting» (D.A., vol. 20, page 7564).

[230] Le «script de l’élément sonore», i.e. du reportage sur le «meeting de Kibaya» qui a été fait sur les ondes de Radio Rwanda, contient ce qui suit relativement au discours de M. Mugesera:

Le vice-président du Parti dans le cadre de la Préfecture, Monsieur Mugesera Léon a, quant à lui, continué de s’entretenir avec ceux qui se trouvaient là et a résumé son discours en quatre points. Le premier était qu’il demandait aux membres du M.R.N.D. de ne pas accepter de se faire envahir, disant que le fameux Évangile qui demande aux chrétiens de tendre la tempe droite après avoir été giflés sur celle de gauche

defend himself and give two blows to the person striking him. One man is as good as another, he said, and his yard should not allow itself to be invaded. Also on this point, he asked the Ministry of Primary and Secondary Education to look carefully at the problem of primary school inspectors, who had been driven out in a way that was not clear. If that was not done, he said, the parents themselves would take the decision if these inspectors were replaced by others in unclear circumstances. He said "justice is there to serve the people". Another point he went on to discuss was concerning the treachery of political parties who had responded to the call by others to collaborate with those who have decided to attack our country. A member of any political party, even if he was not a party leader or an important figure, who discouraged the army and plotted against the country, he said, should be sentenced to death. [A.B., Vol. 20, pp. 7571-7572]

[231] On November 28, 1992 a bench warrant was issued against Mr. Mugesera, charging him with [TRANSLATION] "damaging the security of the State" (A.B., Vol. 20, page 7566).

[232] On December 6, 1992 an [TRANSLATION] "official search telegram" was sent by the Attorney General, which specified that Mr. Mugesera was being sought for [TRANSLATION] "breaches of ss. 166 and 393 of the Penal Code" (A.B., Vol. 20, page 7565). These sections concern incitement to hatred and genocide.

[233] Over two years later, on January 13, 1995, that is after the 1994 genocide and under an FPR government, the public prosecutor, Mr. Nsanzumera, issued a new warrant against Mr. Mugesera [TRANSLATION] "to be heard on charges":

[TRANSLATION] Being in a popular meeting in the GISENYI Prefecture, KABAYA sub-prefecture, on November 22, 1992, did plan genocide by inciting supporters of the MRND party and the entire Hutu population to kill Tutsis and throw them in the NYABARONGO River. His call was fully answered on April 7, 1994, the day the genocide began. [A.B., Vol. 20, page 7569]

[234] I admit that I was more impressed by the lack of impact which the speech had in the daily life of Rwandans, if we go by the media coverage, the lack of reaction by human rights monitoring agencies and the

doit changer. Que celui qui reçoit une gifle doit aussitôt se défendre et en donner deux en même temps à celui qui vient de le frapper. Un homme en vaut un autre, dit-il, et son enclos ne se laisse pas envahir. Sur ce point encore il a demandé au Ministère de l'Enseignement primaire et secondaire d'étudier avec perspicacité le problème des inspecteurs des écoles primaires qui ont été chassés d'une façon peu claire. Si cela ne se faisait pas ainsi dit-il, ce sont les parents eux-mêmes qui prendraient la décision au cas où ces inspecteurs auraient été remplacés par d'autres dans des conditions confuses. Il a dit: "La justice est là pour être au service du peuple. . ." Un autre point sur lequel il a poursuivi est celui relatif à la trahison des partis politiques qui auraient répondu à l'appel d'autres pour aller collaborer avec ceux qui décident d'attaquer notre pays. Un membre de n'importe quel parti politique, voir même si c'est un responsable du Parti ou bien une autorité importante, qui décourage l'armée et complotte contre le pays, celui-là, dit-il, doit être condamné à mort. [D.A., vol. 20, p. 7571 et 7572]

[231] Le 28 novembre 1992, un mandat d'amener était émis contre M. Mugesera, accusé d'«Atteinte à la sûreté de l'État» (D.A., vol. 20, page 7566).

[232] Le 6 décembre 1992, un «télégramme officiel de recherche» était envoyé par le Procureur général, qui précisait que M. Mugesera était recherché pour «violation des articles 166 et 393 du Code Pénal» (D.A., vol. 20, page 7565). Ces articles visent l'incitation à la haine et au génocide.

[233] Plus de deux ans plus tard, le 13 janvier 1995, soit après le génocide de 1994 et sous un gouvernement FPR, le Procureur de la République, M. Nsanzuwerera, émet un nouveau mandat d'amener contre M. Mugesera «pour être entendu sur les inculpations»:

Étant dans un meeting populaire en préfecture de GISENYI, Sous-Préfecture KABAYA le 22 novembre 1992, avoir planifié le génocide en incitant les adeptes du parti M.R.N.D. ainsi que toute la population hutu à tuer les tutsi et à les jeter dans la rivière NYABARONGO. Son appel sera suivi intégralement le 7 avril 1994, date du déclenchement du génocide. [D.A., vol. 20, p. 7569]

[234] J'avoue être davantage impressionné par le peu d'impact qu'a eu le discours dans le vécu quotidien des Rwandais si l'on se fie à la couverture médiatique, à l'absence de réaction des organismes de surveillance de

testimony of some persons who were living in Rwanda at the time than by this official manhunt orchestrated by political adversaries who were members of the coalition government. It is hardly surprising that Mr. Mugesera was being sought when we know that he had asked to have the Prime Minister and Minister of Justice taken to court and had severely criticized a number of members of the government, including the Minister of Education. We can hardly be surprised at the Attorney General's activism toward Mr. Mugesera when we know that a few years later he was Minister of Justice in the FPR government (A.B., Vol. 32, page 12060; Vol. 21, page 7731; Vol. 38, page 14847; Vol. 17, page 6185).

[235] In these circumstances, it is more readily understandable that as the days and years have gone by Mr. Mugesera has first been seen as attacking the security of the State (on November 28, 1992), then inciting to hatred and genocide (December 6, 1992), then as having planned the genocide (January 13, 1995). Such a manipulation of the charges against Mr. Mugesera is suspicious and suggests that the speech of November 22, 1992 was only a pretext used by his political opponents to discredit him.

[236] In these circumstances, I readily conclude that the injunction to prosecute and bench warrant in November 1992 had nothing to do with the fact that the speech may have been a call to murder, hatred or genocide.

(4) L'Afrique des Grands Lacs en crise

[237] An important expert witness for the Minister was Filip Reyntjens. Like the expert witnesses Des Forges and Gillet, Mr. Reyntjens has already made his position clear against Mr. Mugesera, this time in a book. This is what he said about Mr. Mugesera in *L'Afrique des Grands Lacs en crise*:

[TRANSLATION] A week later, the MRND vice-president for the Gisenyi Prefecture, Léon Mugesera, made an inflammatory speech before MRND militants in the Kabaya sub-prefecture. Using extremely tribally motivated language identical to that used by the CDR (48), Mugesera incited a massacre of opponents ([TRANSLATION] "Their penalty is death and nothing less") and Tutsis ([TRANSLATION] "Your country is

droits de la personne et au témoignage des quelques personnes qui vivaient au Rwanda à l'époque, que par cette chasse à l'homme officielle orchestrée par des adversaires politiques membres du gouvernement de coalition. Comment s'étonner qu'on recherchât M. Mugesera, quand on sait qu'il avait demandé de traîner le premier ministre et le ministre de la Justice devant les tribunaux et qu'il avait sévèrement critiqué de nombreux membres du gouvernement, dont la ministre de l'Éducation? Comment s'étonner de l'activisme du Procureur général à l'endroit de M. Mugesera, quand on sait que quelques années plus tard, il sera ministre de la Justice dans un gouvernement FPR (D.A., vol. 32, page 12060; vol. 21, page 7731; vol. 38, page 14847; vol. 17, page 6185)?

[235] On comprend mieux, dans ces circonstances, qu'avec le passage des jours et des ans, M. Mugesera ait d'abord été vu comme ayant porté atteinte à la sécurité de l'État (le 28 novembre 1992), puis comme ayant incité à la haine et au génocide (le 6 décembre 1992), puis comme ayant planifié le génocide (le 13 janvier 1995). Une telle manipulation des accusations portées contre M. Mugesera est suspecte et permet de croire que le discours du 22 novembre 1992 n'a été qu'un prétexte utilisé par ses opposants politiques pour le discréditer.

[236] Dans ces circonstances, j'en viens aisément à la conclusion que l'injonction de poursuivre et le mandat d'amener, en novembre 1992, n'avaient rien à voir avec le fait que le discours aurait été un appel au meurtre, à la haine ou au génocide.

4) L'Afrique des Grands Lacs en crise

[237] Un témoin-expert important du ministre a été M. Filip Reyntjens. À l'instar des témoins-experts Des Forges et Gillet, M. Reyntjens s'était déjà formellement prononcé, cette fois dans un ouvrage, contre M. Mugesera. Voici ce qu'il disait de ce dernier dans *L'Afrique des Grands Lacs en crise*:

Une semaine plus tard, le vice-président de MRND pour la préfecture de Gisenyi, Léon Mugesera, prononce un discours incendiaire devant les militants du MRND de la sous-préfecture de Kabaya. Utilisant un langage extrêmement ethnisant identique à celui utilisé par la CDR (48), Mugesera incite au massacre d'opposants («Leur peine, c'est la mort et pas moins») et des Tutsi («Votre pays c'est l'Éthiopie, et nous

Ethiopia, and we are going to send you there very soon via the Nyabarongo express route. That is it. I repeat that we are soon going to get to work”). This is in fact what his audience did: in December 1992 and January 1993 the Gisenyi prefecture was the scene of violent pogroms, to which we will return. The Minister of Justice, S. Mbonampeka, regarded it as the last straw. As it was impossible to have Mr. Mugesera arrested, he resigned, but his resignation was initially refused by the head of State. It should be noted that this action was unprecedented: prior to Mbonampeka, no Minister had resigned since 1962. Mbonampeka’s departure left the Department of Justice without a Minister in charge until July 1993, that is for nearly seven months, at a time when a prolonged vacancy at the head of this department was obviously very harmful. In a letter to Mugesera on December 2, Prof. Jean Rumiya, a former member of the MRND central committee, also condemned him for this [TRANSLATION] “real call to murder”. He noted that Mugesera appeared [TRANSLATION] “to have set in motion an ethnic and political cleansing operation”: “I like other Rwandans thought that the period of ritual murders for political purposes was past”. [A.B., Vol. 23, pp. 8444-8445]

[238] In cross-examination, Mr. Reyntjens explained how he came to write [TRANSLATION] this “dozen or so lines” on Mr. Mugesera:

[TRANSLATION] This book was written quickly at a time when I had collected all the documentation I needed; I wrote this book by myself. This paragraph, it must be ten or so lines in my book, this paragraph, for the purpose of writing it, I certainly did not discuss it with anyone, I did not need to.

The information I used was on my table. There was one thing, the text of the speech, which Mr. Mugesera made in Kabaya, there was the document by Mr. Rumia, there was the report by the politico-administrative commission, there was the report by the International Commission of Inquiry and there was the fact, the actual fact, that the Minister of Justice had resigned and not been replaced for over six months. These were the actual facts with which I worked. [A.B., Vol. 11, p. 3330]

[239] It has to be said that for all practical purposes that Mr. Reyntjens’ sources came down to the open letter from Mr. Rumiya and the ICI report, two pieces of evidence which I have already said were not trustworthy. This very short passage proves nothing.

F. Conclusion as to Mr. Mugesera’s appeal

allons vous expédier sous peu chez vous via la Nyabarongo en voyage exprès. Voilà. Je vous répète donc que nous devons vite nous mettre à l’ouvrage»). Ce que d’ailleurs ses auditeurs firent: en décembre 1992 et janvier 1993, la préfecture de Gisenyi fut le théâtre de pogromes violents, sur lesquels nous reviendrons. Pour le ministre de la Justice, S. Mbonampeka, c’est la goutte en trop. Face à l’impossibilité de faire arrêter Mugesera, il présente sa démission, qui est initialement refusée par le chef de l’État. Il faut dire que la démarche était sans précédent: avant Mbonampeka, aucun ministre n’avait démissionné depuis 1962. Le départ de Mbonampeka laissera le département de la Justice sans titulaire jusqu’en juillet 1993, c’est-à-dire pendant près de sept mois, et cela à un moment où une vacance prolongée à la tête de ce département est évidemment très préjudiciable. Dans une lettre adressée le 2 décembre à Mugesera, le professeur Jean Rumiya, ancien membre du comité central du MRND, condamne lui aussi ce «véritable appel au meurtre». Il constate que Mugesera semble «avoir lancé une opération de purification ethnique et politique»: «J’avais cru, comme d’autres Rwandais, que la période des meurtres rituels pour des besoins politiques était révolue». [D.A., vol. 23, p. 8444 et 8445]

[238] En contre-interrogatoire, M. Reyntjens a expliqué comment il en était venu à écrire cette «dizaine de lignes» sur M. Mugesera:

Ce livre a été écrit rapidement au moment où j’avais ramassé toute la documentation qu’il me fallait, ce livre je l’ai écrit seul. Ce paragraphe-là, ce doit être une dizaine de lignes dans mon livre, ce paragraphe-là, en vue de l’écriture, je n’en ai certainement pas discuté avec qui ce soit, je n’en avais pas besoin.

Les informations que j’ai utilisées étaient sur ma table. Il y avait un, le texte du discours, que Monsieur Mugesera aurait prononcé à Kabaya, il y avait la rédaction de Monsieur Rumia, il y avait le rapport de la Commission politico-administrative, il y avait le rapport de la Commission internationale d’enquête et il y avait le fait, l’élément factuel de la démission du ministre de la Justice et son non-remplacement pendant plus de six mois. Ça, ce sont les éléments factuels avec lesquels j’ai fonctionné. [D.A., vol. 11, p. 3330]

[239] Force est de constater que les sources de M. Reyntjens se réduisent, à toutes fins utiles, à la lettre ouverte de M. Rumiya et au rapport de la CIE, deux éléments de preuve dont j’ai déjà dit qu’ils n’étaient pas dignes de foi. Ce passage, fort court, ne prouve rien.

F. Conclusion relativement à l’appel de M. Mugesera

[240] The Kabaya speech was made on November 22, 1992 by a political figure before a partisan meeting in a context of armed aggression. The speech was improvised and not based on any notes, and the various speakers were not consulted before beginning to speak (A.B., Vol. 16, pages 5795-5799). The speaker spoke fluently, used clear and colourful language, sometimes even brutal language. This speaker was a fervent supporter of democracy, patriotic pride and resistance to invading foreign forces. The themes of his speeches were elections, courage and love. His family life, his personal and professional relationships, his past, did not indicate any tendency toward racism. Even though it is true some of his statements were misplaced or unfortunate, there is nothing in the evidence to indicate that Mr. Mugesera, under the cover of anecdotes or other imagery, deliberately incited to murder, hatred or genocide.

[241] The principal witnesses for the Minister—Ms. Des Forges, Messrs. Gillet, Reyntjens, Overdulve and Hnadye—only provided a biased or misinformed view of the events concerning Mr. Mugesera. The Minister's case was so weak, once the evidence and testimony which it was patently unreasonable to consider was set aside, that the final conclusion was unavoidable: the Minister did not discharge the burden of proof in respect of allegations A and B.

[242] I do not see how in these circumstances the Appeal Division could have come to the conclusion that, on a balance of probabilities, the Minister had established that in Canada the speech would have constituted a crime of incitement to murder, hatred or genocide within the meaning of sections 22, 235, 318, 319 and paragraph 464(a) of the Canada *Criminal Code*. The Appeal Division's decision is wrong in law as regards the nature of the speech and patently unreasonable so far as the explanation and analysis of the speech are concerned.

[243] With respect, the error made by the Trial Judge was not to see that the Appeal Division had without reasons ignored important testimony and accepted testimony or evidence which was devoid of all credibility. I would add that the Judge appears to have chosen not to intervene essentially on grounds of

[240] Le discours de Kabaya était prononcé, le 22 novembre 1992, par un personnage politique devant une assemblée partisane dans un contexte d'agression armée. Le discours était improvisé et ne s'inspirait d'aucune note et les différents orateurs ne s'étaient pas consultés avant de prendre la parole (D.A., vol. 16, pages 5795 à 5799). Son auteur a le verbe facile, le parler franc et le langage imagé, cru, parfois brutal. Cet auteur est féru de démocratie, de fierté patriotique et de résistance aux forces étrangères envahissantes. Les thèmes de ses discours sont les élections, le courage, l'amour. Sa vie familiale, ses relations personnelles et professionnelles, son passé, ne laissent entrevoir aucun penchant vers le racisme. Quand bien même certains de ses propos seraient déplacés ou malheureux, il n'est rien dans la preuve qui permette de penser que M. Mugesera aurait délibérément, sous le couvert d'anecdotes ou autres images, incité au meurtre, à la haine ou au génocide.

[241] Les principaux témoins du ministre—M^{me} Des Forges, MM. Gillet, Reyntjens, Overdulve et Hnadye—n'apportaient qu'une vue biaisée ou mal informée des événements qui concernent M. Mugesera. Le dossier du ministre est à ce point faible, une fois écartés les moyens de preuve et les témoignages qu'il était manifestement déraisonnable de prendre en considération, que la conclusion ultime était incontournable: le ministre ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve eu égard aux allégations A et B.

[242] Je ne vois pas comment, dans ces circonstances, la section d'appel pouvait en venir à la conclusion que le ministre avait démontré, selon la règle de la prépondérance des probabilités, que le discours aurait constitué au Canada un crime d'incitation au meurtre, à la haine ou au génocide au sens des articles 22, 235, 318, 319 et l'alinéa 464a) du *Code criminel* du Canada. La décision de la section d'appel est incorrecte en droit en ce qui a trait à la qualification du discours et manifestement déraisonnable en ce qui a trait à l'explication et à l'analyse du discours.

[243] L'erreur du juge de première instance, je le dis avec égards, a été de ne pas constater que la section d'appel avait ignoré sans raison des témoignages importants et donné foi à des témoignages ou à des éléments de preuve dénués de toute crédibilité. J'ajouterai que c'est essentiellement pour des motifs de

deference. In fact, I gather from paragraph 52 of his reasons that he would have come to the same conclusion as myself if he had himself ruled on the meaning to be given to Mr. Mugesera's speech.

[244] In these circumstances, there would be no point in referring the case back to the Appeal Division for re-hearing. Paraphrasing the comments of MacGuigan J.A. in *Ramirez* (*supra*, paragraph 29, page 323) and of Linden J.A. in *Sivakumar* (*supra*, paragraph 52, page 449), I would say that this is not a case in which a properly directed court could conclude on the evidence in the record and on a balance of probabilities that in Canada the speech would have constituted an incitement to murder, hatred or genocide. I note that in *Moreno*, *supra*, paragraph 29, Robertson J.A. allowed the appeal and referred the case back to the tribunal before it "for consideration on the basis" that the appellants did not commit a crime against humanity (see also: *Punniamoorthy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1994), 113 D.L.R. (4th) 663 (F.C.A.); *Wihksne v. Canada (Attorney General)* (2002), 20 C.C.E.L. (3d) 20 (F.C.A.)).

[245] Consequently, I would allow Mr. Mugesera's appeal regarding allegations A and B and would refer the matter back to the Appeal Division to be disposed of on the basis that the Minister did not discharge his burden of proof in respect of those allegations.

VII. Costs

[246] At the hearing Mr. Bertrand asked, though he did not do so in his written pleadings, that his clients be awarded costs in this Court as well as in the Trial Division. I am prepared to allow this request and, as I am authorized to do by subsection 400(4) of the *Federal Court Rules, 1998*, [SOR/98-106] to award a lump sum instead of assessed costs. Consequently, I would ask Mr. Bertrand to make written submissions to the Court regarding the costs to which he feels he is entitled, within 30 days of the date of publication of these reasons. Counsel for the Minister may file written submissions within 15 days of receipt of those by Mr. Bertrand, and he may reply within seven days of

déférence que le juge m'apparaît avoir choisi de ne pas intervenir. Je comprends en effet du paragraphe 52 de ses motifs qu'il en serait arrivé à la même conclusion que moi se fût-il prononcé lui-même sur le sens à donner au discours de M. Mugesera.

[244] Il serait inutile, dans ces conditions, de renvoyer le dossier à la section d'appel pour qu'elle procède à une nouvelle audition. Paraphrasant les propos du juge MacGuigan dans *Ramirez* (*supra*, paragraphe 29, page 323) et du juge Linden dans *Sivakumar* (*supra*, paragraphe 52, page 449), je dirais qu'il s'agit ici d'un cas où aucun tribunal correctement instruit ne pourrait conclure, sur la base de la preuve au dossier et selon la norme de la prépondérance des probabilités, que le discours en litige aurait constitué au Canada une incitation au meurtre, à la haine ou au génocide. Je note que dans *Moreno*, *supra* paragraphe 29, le juge Robertson avait accueilli l'appel et renvoyé l'affaire au tribunal «pour qu'il tienne compte du fait» que les appelants n'avaient pas commis de crime contre l'humanité (voir aussi: *Punniamoorthy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 113 D.L.R. (4th) 663 (C.A.F.); *Wihksne c. Canada (Procureur général)* (2002), 20 C.C.E.L. (3d) 20 (C.A.F.)).

[245] En conséquence, j'accueillerais l'appel de M. Mugesera relativement aux allégations A et B et je renverrais le dossier à la section d'appel pour qu'elle en dispose en tenant pour acquis que le ministre ne s'était pas déchargé de son fardeau de preuve eu égard à ces allégations.

VII. Les dépens

[246] M^e Bertrand, qui ne l'avait pas fait dans ses plaidoiries écrites, a demandé lors de l'audience que les dépens soient adjugés à ses clients aussi bien en cette Cour que devant la Section de première instance. Je serais prêt à accéder à cette demande et, ainsi que m'y autorise le paragraphe 400(4) des *Règles de la Cour fédérale (1998)* [DORS/98-106], à adjuger une somme globale au lieu de dépens taxés. J'inviterais par conséquent M^e Bertrand à présenter à la Cour des observations écrites relativement au montant des dépens auquel il estime avoir droit, et ce dans les 30 jours de la date de publication des présents motifs. Les procureurs du ministre pourront déposer des observations écrites

receiving the Minister's written submissions. The Court will then vary the judgment so as to include whatever order on costs it considers appropriate in the circumstances.

VIII. Reply to certified questions

[247] In view of the conclusions at which I have arrived, namely that the Minister did not discharge his burden regarding the commission of a crime against humanity or incitement to murder, hatred or genocide, it is not necessary to respond to questions 1 and 2.

[248] Question 3 is answered by paragraph 23 *et seq.* of my reasons.

IX. Motion to submit new evidence

[249] While the case was under advisement counsel for the Mugeseras filed a [TRANSLATION] "motion to submit new evidence". This motion sought to establish that allegations of corruption had been made against one of the three members of the Appeal Division which heard this case, Yves Bourbonnais, in connection with an investigation conducted by the RCMP. The ultimate purpose of the motion was to obtain from the Court a declaration of nullity *ab initio* on the Appeal Division's decision and a final disposition of the proceedings initiated against Mr. Mugesera and members of his family.

[250] At this stage, this motion is premature and without real foundation. Mr. Bertrand perhaps had to submit his motion while the case was under advisement so he could not later be blamed for not acting promptly, as soon as he knew there was a possibility that Mr. Bourbonnais' impartiality would be called into question. However, this Court could not rule simply on allegations which in any case, so far as we know at this time, are not related to Mr. Mugesera's case. I would dismiss the motion without costs as being premature.

dans les 15 jours de la réception de celles de M^e Bertrand et ce dernier pourra répliquer dans les sept jours de la réception des observations écrites du ministre. La Cour modifiera alors le jugement rendu de manière à inclure l'ordonnance relative aux dépens qu'elle estimera appropriée dans les circonstances.

VIII. La réponse aux questions certifiées

[247] Compte tenu des conclusions auxquelles j'en suis venu, soit que le ministre ne s'est pas déchargé de son fardeau relatif à la commission d'un crime contre l'humanité ou à l'incitation au meurtre, à la haine ou au génocide, il n'est pas nécessaire de répondre aux questions 1 et 2.

[248] Quant à la question 3, le paragraphe 23 et suivants de mes motifs y répondent.

IX. Requête pour présentation de preuve nouvelle

[249] Pendant le délibéré, le procureur des Mugesera a déposé une «requête pour présentation de nouveaux éléments de preuve». Cette requête cherche à mettre en preuve que des allégations de corruption auraient été faites contre l'un des trois membres de la section d'appel qui a entendu ce dossier, M^e Yves Bourbonnais, dans le cadre d'une enquête menée par la Gendarmerie Royale du Canada. Cette requête a pour but ultime d'obtenir de la Cour une déclaration de nullité *ab initio* de la décision de la section d'appel et un arrêt définitif des procédures entreprises contre M. Mugesera et les membres de sa famille.

[250] Cette requête est prématurée et sans fondement réel à ce stade. M^e Bertrand se devait peut-être de présenter sa requête pendant le délibéré pour ne pas se voir reprocher plus tard de n'avoir pas agi avec célérité dès qu'il a su qu'il y avait une possibilité que l'impartialité de M^e Bourbonnais soit remise en question. Mais cette Cour ne pourrait se prononcer sur la foi de simples allégations qui, par surcroît, ne sont pas, que l'on sache à ce jour, reliées au dossier de M. Mugesera. Je serais d'avis de rejeter la requête, sans frais, pour cause de prématurité.

X. Disposition

[251] I would dismiss the Minister's appeal in case A-317-01 and I would allow that by Mr. Mugesera and the members of his family in case A-316-01.

[252] I would affirm the part of the Trial Division's judgment setting aside the decision by the Appeal Division on allegations C and D, I would reverse the part of the Trial Division's judgment affirming the Appeal Division's decision on allegations A and B, I would accordingly set aside the Appeal Division's decision in its entirety and I would refer the matter back to the Division to be again disposed of on the basis that the Minister did not discharge the burden of proof upon him on each and every one of the allegations.

[253] I would award Mr. Mugesera and the members of his family costs in this Court based on a single appeal and in the Trial Division, and I would award a lump sum in lieu of assessed costs. This lump sum will be determined subsequently, after which the judgment rendered in the case at bar will be varied to add the amount of the lump sum then determined by the Court.

PELLETIER J.A.: I agree.

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

[254] LÉTOURNEAU J.A.: It is without hesitation whatsoever that I endorse the exhaustive, meticulous and rigorous analysis that my colleague, Décary J.A., made of the issues raised on this appeal as well as his assessment of the voluminous evidence on the record. I fully agree with the conclusions that he draws from that evidence.

[255] I cannot but express my bewilderment not only at the ease with which Mr. Mugesera's speech was altered for partisan purposes by the International Commission of Inquiry, but especially at the ease and

X. Le dispositif

[251] Je rejetterais l'appel du ministre dans le dossier A-317-01 et j'accueillerais celui de M. Mugesera et des membres de sa famille dans le dossier A-316-01.

[252] Je confirmerais cette partie du jugement de la section de première instance qui infirme la décision de la section d'appel relativement aux allégations C et D, j'infirmerais cette partie du jugement de la Section de première instance qui confirme la décision de la section d'appel relativement aux allégations A et B, j'infirmerais en conséquence dans sa totalité la décision de la section d'appel et je renverrais le dossier à celle-ci pour qu'elle en dispose de nouveau en tenant pour acquis que le ministre ne s'était pas déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait à l'égard de toutes et chacune des allégations.

[253] J'accorderais à M. Mugesera et aux membres de sa famille les dépens en cette Cour, sur la base d'un seul appel, et en Section de première instance et j'adjugerais une somme globale pour tenir lieu de dépens taxés. Cette somme globale fera l'objet d'une adjudication ultérieure à la suite de laquelle le jugement rendu en cette affaire sera modifié de manière à y ajouter le montant de la somme globale que la Cour aura alors déterminé.

LE JUGE PELLETIER, J.C.A.: Je suis d'accord.

* * *

Voici les motifs du jugement rendus en français par

[254] LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: C'est sans hésitation, mais vraiment sans aucune hésitation, que j'endors l'analyse exhaustive, minutieuse et rigoureuse que mon collègue, le juge Décary, J.C.A., a faite des questions qui nous furent soumises en appel ainsi que de la volumineuse preuve au dossier. Il en va de même pour les conclusions qu'il en tire.

[255] Je ne peux cacher mon étonnement face non seulement à cette facilité avec laquelle le texte du discours de M. Mugesera fut altéré à des fins partisans par la Commission internationale d'enquête, mais surtout

confidence with which the alterations of the text were subsequently accepted, with the consequences that we know.

[256] As my colleague pointed out, conclusions sometimes erroneous, sometimes hasty and speculative, sometimes doubtful, with a weak foundation, often reasserted and reiterated by others without discrimination and any other attempt at authentication, have generated a belief in a non-existent reality. These words of Hughes Mearnes in *The Psychoed*, cited in Bartlett's *Familiar Quotations*, 16th ed., Little, Brown and Company, 1992, page 630, aptly summarize the result of this phenomenon:

As I was going up the stair, I met a man who wasn't there.

[257] For the reasons given by my colleague Décary J.A., I would dispose of the appeals as he proposes.

face à cette aisance et à cette assurance avec lesquelles les triturations de texte furent par la suite acceptées, avec les conséquences que l'on connaît.

[256] Comme l'a fait ressortir mon collègue, des conclusions tantôt erronées, tantôt hâtives et spéculatives, tantôt douteuses, au fondement superficiel, maintes fois reprises et réitérées par d'autres sans discernement et sans autre forme de validation, ont engendré une croyance en une réalité inexistante. Ces propos de l'auteur Hughes Mearnes dans *The Psychoed*, cité dans Bartlett's *Familiar Quotations*, 16^e éd., Little, Brown and Company, 1992, page 630, illustrent bien la résultante de ce phénomène:

As I was going up the stair, I met a man who wasn't there.

[257] Pour les motifs exprimés par mon collègue, le juge Décary, J.C.A., je disposerais des appels comme il le suggère.